



**MINISTÈRE DES MINES**

**COMITÉ DE PILOTAGE**

**INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES  
INDUSTRIES EXTRACTIVES AU MALI (ITIE MALI)**

**RAPPORT ITIE MALI 2024**

**VERSION DEFINITIVE**

**MARS 2026**

**PYRAMIS**

À l'attention de :

**Monsieur le Président**

**Comité de Pilotage de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Mali**

**Cité Administrative de Bamako**

**Hamdallaye ACI 2000, Bamako - Mali**

Monsieur,

Le Cabinet Pyramis a été nommé par le Comité de Pilotage de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) en qualité d'Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE 2024 du Mali. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été réalisés conformément aux Termes de Référence (TdR).

Nos travaux ont été effectués selon la Norme internationale IFAC relative aux missions d'examen sur la base de procédures convenues (ISRS 4400). Les procédures mises en œuvre sont strictement limitées à celles décrites dans les termes de référence.

Compte tenu du fait que les procédures mises en œuvre conformément aux termes de référence ne constituent ni un audit selon les normes internationales d'audit, ni un examen selon les normes internationales relatives aux missions d'examen de l'information, nous ne pouvons vous donner l'assurance que les problèmes qui auraient pu être décelés par la mise en œuvre de procédures complémentaires ou par un audit selon les normes internationales d'audit ou un examen selon les normes internationales relatives aux missions d'examen de l'information financière, ont tous été identifiés.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du Comité de Pilotage.

25 mars 2026

**Pour Pyramis Audit et Conseil SAS,**

**Le Président**



**Hamadoun MAIGA,**

**Expert-Comptable Diplômé**

**Inscrit au tableau de l'ONECCA Mali**

## SOMMAIRE

RÉSUMÉ EXÉCUTIF.....	11
1. CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA MISSION.....	18
1.1. Contexte .....	18
1.2. Objectifs .....	19
1.3. Norme de travail .....	20
1.4. Limitations .....	20
2. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE.....	22
2.1. Orientation et cadrage de la mission .....	22
2.2. Collecte et compilation des données.....	22
3. PÉRIMÈTRE DES TRAVAUX .....	25
3.1. Période fiscale.....	25
3.2. Périmètre des flux de paiement .....	25
3.3. Périmètre des organismes collecteurs .....	27
3.4. Périmètre des collectivités territoriales bénéficiaires des transferts infranationaux .....	27
3.5. Périmètre des entités extractives.....	28
4. CADRE POLITIQUE, LEGAL ET INSTITUTIONNEL .....	32
4.1. Cadre politique et stratégique du secteur minier et pétrolier .....	32
4.2. Cadre légal et institutionnel.....	32
5. OCTROI DES LICENCES ET DES CONTRATS.....	64
5.1. Types de titres miniers .....	65
5.2. Types de titres pétroliers et gaziers .....	70
5.3. Octroi et transfert des titres miniers et pétroliers.....	71
5.4. Contrats et licences.....	81
5.5. Propriété effective.....	82
5.6. Participation de l'État dans le secteur extractif.....	87
6. EXPLORATION ET PRODUCTION.....	89
6.1. Activités d'exploration .....	89
6.2. Données sur la production .....	94
6.3. Données sur les exportations .....	101
6.4. Impact environnemental et social.....	107
7. COLLECTE DES REVENUS.....	109
7.1. Flux de paiements.....	109
7.2. Déclaration de recettes des organismes collecteurs de l'État .....	109
7.3. Travaux de conciliation.....	113
7.4. Revenus des ventes de parts de production de l'État et autres revenus perçus en nature... 126	
7.5. Fournitures d'infrastructures et accords de troc .....	127
7.6. Revenus provenant du transport .....	127
7.7. Transactions liées aux entreprises d'État.....	127
7.8. Paiements infranationaux .....	127
7.9. Niveau de ventilation.....	127

7.10. Qualité des données et assurance de la qualité.....	132
7.11. Coûts des projets .....	138
8. AFFECTATION DES REVENUS .....	140
8.1. Répartition des revenus provenant des industries extractives .....	140
8.2. Transferts infranationaux .....	140
8.3. Conciliation des transferts infranationaux déclarés par les trésoreries régionales avec ceux reçus par les Collectivités Territoriales.....	141
8.4. Gestion des revenus et des dépenses.....	143
9. DÉPENSES SOCIALES ET ÉCONOMIQUES .....	147
9.1. Répartition des recettes.....	147
9.2. Contribution à l'économie .....	154
9.3. Répartition des emplois par société et par genre (hors sociétés de Barrick Gold).....	157
9.4. Dépenses sociales .....	158
9.5. Transactions avec les fournisseurs (hors Barrick Gold).....	158
9.6. Contribution des sous-traitants (hors sociétés Barrick Gold).....	161
10. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS .....	166
10.1. Insuffisances et recommandations de l'année 2024.....	166
10.2. Suivi des recommandations des administrateurs indépendants précédents .....	168
ANNEXES .....	175

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse du formulaire de collecte des données .....	23
Tableau 2 : Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre .....	25
Tableau 3 : Liste des organismes collecteurs retenus du périmètre.....	27
Tableau 4 : Liste des collectivités territoriales bénéficiaires des transferts infranationaux .....	27
Tableau 5 : Critères de sélection des entités extractives du périmètre de conciliation 2024.....	28
Tableau 6 : Liste des entités extractives du périmètre de conciliation .....	29
Tableau 7 : Cadre institutionnel du secteur minier et des hydrocarbures.....	33
Tableau 8 : Synthèse des impôts et taxes des sociétés minières en phase de recherche .....	38
Tableau 9 : Synthèse des impôts et taxes des sociétés minières en phase d'exploitation .....	40
Tableau 10 : Synthèse du régime fiscal du secteur des hydrocarbures.....	47
Tableau 11 : Organes de lutte contre la corruption et les infractions assimilées au Mali.....	54
Tableau 12 : indice de perception de la corruption du Mali entre 2013 et 2024 .....	55
Tableau 13 : Statistique sur EMAPE.....	61
Tableau 14 : Exportations d'or des comptoirs d'achat .....	62
Tableau 15 : Typologie des titres miniers.....	65
Tableau 16 : Typologie des titres pétroliers.....	70
Tableau 17 : Synthèse des critères techniques et financiers.....	73
Tableau 18 : Liste des titres miniers octroyés et renouvelés en 2024 .....	75
Tableau 19 : Situation des titres miniers au 31 décembre 2024 .....	76
Tableau 20 : Critères techniques et financiers d'octroi des titres pétroliers et gaziers .....	78
Tableau 21 : Informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés mères cotées en bourse .....	83
Tableau 22 : Informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés mères non cotées en bourse .....	84
Tableau 23 : Participation de l'État dans les sociétés minières du périmètre de conciliation au 31 décembre 2024 .....	88
Tableau 24 : Situation des réserves minières en 2024.....	89
Tableau 25 : Synthèse des principaux projets d'exploration en phase avancée .....	92
Tableau 26 : Réserves d'or métal des mines en exploitation à la date du 31 décembre 2024.....	93
Tableau 27 : Répartition de la production d'or par région.....	95
Tableau 28 : Répartition de la production d'or par société (En quantité).....	96
Tableau 29 : Répartition de la production d'argent par société .....	97
Tableau 30 : Répartition de la production des autres ressources minérales par société (En quantité) ...	97
Tableau 31 : Répartition de la production du secteur extractif par substance .....	98
Tableau 32 : Rapprochement des productions déclarées par les sociétés extractives et la DNGM (hors Complexe Loulo/Gounkoto).....	99
Tableau 33 : Déclaration de la production d'or des petites mines .....	100
Tableau 34 : Répartition de la production des autres substances par société (En quantité) .....	100
Tableau 35 : Ventes locales .....	101
Tableau 36 : Répartition des exportations d'or par société en 2024.....	102
Tableau 37 : Répartition des exportations par pays de destination et par société.....	104

Tableau 38 : Rapprochement des exportations déclarées par les sociétés extractives avec celles déclarées par la DGD (hors Complexe Loulo/Gounkoto).....	105
Tableau 39 : Rapprochement des exportations de fer déclarées par les sociétés extractives avec celles déclarées par la DGD .....	106
Tableau 40 : Répartition des exportations des autres substances par pays de destination .....	106
Tableau 41 : Déclarations des émissions de gaz à effet serre de quatre (4) sociétés du périmètre de conciliation .....	107
Tableau 42 : Consommation en énergie renouvelables.....	107
Tableau 43 : Garanties financières et provisions destinées à la réhabilitation des sites.....	108
Tableau 44 : Déclarations de recettes des régies financières par société.....	110
Tableau 45 : Situation des recettes dans le cadre de l'audit minier en 2024.....	111
Tableau 46 : Répartition des recettes par flux de paiements .....	112
Tableau 47 : Résultats de travaux de rapprochement par société en FCFA (hors sociétés de Barrick Gold) .....	114
Tableau 48 : Résultats de travaux de rapprochement par régie financière et par nature de flux (hors sociétés de Barrick Gold) .....	116
Tableau 49 : Synthèse des ajustements par société en FCFA.....	119
Tableau 50 : Synthèse des ajustements par flux de paiement .....	120
Tableau 51 : Paiements déclarés par les sociétés justifiées par des quittances des organismes collecteurs .....	122
Tableau 52 : Paiements déclarés par les sociétés non soutenues par des quittances des organismes collecteurs .....	122
Tableau 53 : Déclarations de Recettes de la DGE non rattachées à un flux de paiements en 2024 ..	123
Tableau 54 : Encaissements par compensation de la DGE non déclarés par les sociétés extractives..	123
Tableau 55 : Encaissements des organismes collecteurs justifiés par des quittances non déclarées par les sociétés extractives .....	123
Tableau 56 : Explication des écarts résiduels.....	125
Tableau 57 : Paiements non rapprochés des sociétés du périmètre .....	125
Tableau 58 : Flux de paiements non rapprochés pour des sociétés du périmètre .....	126
Tableau 59 : Déclarations par projet des entités extractives .....	129
Tableau 60 : Fiabilité des données des organismes collecteurs.....	135
Tableau 61 : Fiabilité des données des entités extractives .....	136
Tableau 62 : Rapprochement des déclarations des collectivités territoriales avec celles des Trésoreries régionales.....	141
Tableau 63 : Calendrier budgétaire .....	145
Tableau 64 : Répartition des revenus extractifs (en FCFA).....	148
Tableau 65 : Affectation budgétaire par société et par destination (En FCFA).....	149
Tableau 66 : Evolution de l'affectation budgétaire (En milliards de FCFA) .....	151
Tableau 67 : Contribution du secteur au budget de l'État en milliards de FCFA .....	154
Tableau 68 : Contribution du secteur au recettes de l'État (En milliards de francs CFA) .....	155
Tableau 69 : Part du secteur minier dans le PIB (En milliards de francs CFA) .....	155
Tableau 70 : Répartition de la population totale en emploi au Mali en 2024 selon la branche d'activités .....	156
Tableau 71 : Répartition des emplois par société et par genre.....	157

Tableau 72 : Répartition des dépenses sociales par société.....	158
Tableau 73 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs locaux.....	159
Tableau 74 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs étrangers en 2024.....	160
Tableau 75 : Contribution des sous-traitants aux revenus globaux du secteur extractif.....	161
Tableau 76 : Synthèse de la mise en œuvre des recommandations antérieures.....	168

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : circuit de commercialisation de l'or EMAPE en provenance du Cercle de Kenieba .....	62
Figure 2 : Situation des titres miniers actifs au 31 décembre 2024 .....	77
Figure 3 : Synthèse des procédures d'octroi des titres pétroliers et gaziers.....	77
Figure 4 : Carte des gites et indices minéraux du Mali .....	90
Figure 5 : Carte des blocs pétroliers valides au 31 /12/2024 .....	91
Figure 6 : Situation des principales mines en phase d'exploitation en 2024 au Mali.....	94
Figure 7 : Répartition de la production d'or par région .....	95
Figure 8 : Répartition de la production d'or sur la carte du Mali (Quantité en tonne) .....	95
Figure 9 : Evolution de la production d'or sur les trois dernières années .....	97
Figure 10 : Répartition de la production du secteur extractif par substance .....	98
Figure 11 : Répartition des ventes locales par nature de minerais.....	101
Figure 12 : Répartition des exportations d'or par société en 2024 .....	102
Figure 13 : Evolution des exportations d'or sur la période 2022-2024.....	103
Figure 14 : Répartition des exportations par pays destinataire (Chiffre en kg) .....	103
Figure 15 : Schéma de circulation des flux de paiements.....	109
Figure 16 : Contribution par secteur aux revenus globaux du secteur extractif (En milliards de FCFA) .....	147
Figure 17 : Répartition des revenus extractifs par catégorie (En milliards de FCFA) .....	147
Figure 18 : Répartition des paiements des sociétés extractives (En milliards de FCFA).....	148
Figure 19 : Contribution par société aux revenus globaux du secteur extractif (hors sous-traitants et paiements sociaux).....	152
Figure 20 : Top dix (10) des sociétés extractives (En Milliards de FCFA).....	153
Figure 21 : Top dix (10) des contributions par flux aux revenus du secteur extractif .....	153
Figure 22 : Revenus budgétaires par régie financière (En milliards de FCFA).....	154
Figure 23 : Evolution de la part du secteur minier dans le PIB (%) .....	155
Figure 24 : Répartition des transactions entre les fournisseurs locaux et étrangers .....	158
Figure 25 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs locaux.....	159
Figure 26 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs étrangers en 2024 (En milliards de FCFA) .....	160
Figure 27 : Top dix 10 des sous-traitants (En Milliards de FCFA) .....	165

## LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES

AMO	Assurance Maladie Obligatoire
BCEAO	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BEECDB	Bureau d'Évaluations, de Certification et d'Expertise des Diamants
BIC	Bénéfice Industriel et Commercial
BTP	Bâtiments, Travaux Publics
CA	Chiffre d'Affaires
CAC	Commissaire Aux Comptes
CCIM	Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali
CCM	Cotisation à la Chambre des Mines
CF	Contribution Forfaitaire
CGI	Code Général des Impôts
CGS	Contribution Générale de Solidarité
CGSP	Contrôle Général des Services Publics
CPS	Cellule de Planification et de Statistique
Cps	Contribution pour Prestations de Services
DD	Droit de Douane
DGABE	Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat
DGD	Direction Générale de la Douane
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGI	Direction Générale des Impôts
DNACPN	Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
DND	Direction Nationale des Domaines
DNDC	Direction Nationale des Domaines et du Cadastre
DNGM	Direction Nationale de la Géologie et des Mines
DNTCP	Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DRI	Direction Régionale des Impôts
FAFP	Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle
FNEJ	Fonds National pour l'Emploi des Jeunes
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
IFAC	International Federation of Accountants
IGR	Impôt Général sur les Revenus
INPS	Institut National de Prévoyance Sociale
INTOSAI	Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
IRF	Impôt sur le Revenu Foncier
IRVM	Impôt sur les Revenus de Valeur Mobilière

IS	Impôt sur les Sociétés
ISA	International Standard on Auditing
ISCP	Impôt Spécial sur Certains Produits
ISIN	International Securities Identifying Number
ISRS	International Standard on Related Services
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
ITS	Impôt sur le Traitement des Salaires
N/A	Non Applicable
NIF	Numéro d'Identification Fiscale
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONRP	Office National de la Recherche Pétrolière
PCS	Prélèvement Communautaire de Solidarité
PDRM	Programme sur le Développement des Ressources Minérales
PGSM	Projet de Gouvernance du Secteur des Mines
PIB	Produit Intérieur Brut
PME	Petites et Moyennes Entreprises
RML	Resolute Mining Limited
RSL	Retenue sur Loyer
SARL	Société À Responsabilité Limitée
SAS	Société par Action Simplifiée
SONAREM	Société Nationale de Recherche et d'Exploitation des Ressources Minières du Mali
SOREM	Société de Recherche et d'Exploitation des Ressources Minérales du Mali
TL	Taxe de Logement
TOFE	Tableau des Opérations Financières de l'État
TP	Taxe Professionnelle
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
VMA	Vision du Régime Minier de l'Afrique

## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le présent résumé exécutif présente la synthèse du rapport ITIE 2024. Outre les informations contextuelles du secteur des mines et des hydrocarbures, il présente entre autres les chiffres clés issus de la conciliation des déclarations de revenus des organismes collecteurs avec celles des sociétés extractives, les données sur la production, les exportations, l'emploi, les paiements sociaux et autres données prévues par la Norme ITIE 2023.

### Informations contextuelles clés sur la gestion du secteur des mines et des hydrocarbures

Le secteur des mines et des hydrocarbures au Mali est caractérisé par l'existence d'un cadre politique et institutionnel solide comprenant un document de politique nationale de développement du secteur minier et pétrolier et des structures nationales dédiées à la mise en œuvre des éléments de cette politique.

Les activités de recherche et d'exploitation des mines et des hydrocarbures sont régies par l'existence d'un cadre juridique et réglementaire conforme aux standards régionaux et internationaux en matière de gouvernance des secteurs extractifs. Le gouvernement malien a pris la Loi n° 2023-040 du 29 août 2023 portant Code Minier en République du Mali et la Loi n° 2023-041 du 29 août 2023 relative au contenu local dans le secteur minier ainsi que leurs textes d'application pour renforcer le cadre juridique de l'exploitation minière et affirmer davantage la souveraineté de l'Etat sur ses ressources minérales.

Au 31 décembre 2024, le Mali comptait sept cent cinq (705) titres miniers et deux (02) titres pétroliers actifs. Sur ces sept cent cinq (705) titres miniers actifs à la date du 31 décembre 2024, treize (13) projets sont à des stades avancés de recherche de nos jours. Dans le secteur des hydrocarbures, depuis 2012, la société HYDROMA reste la seule société en phase d'exploration avancée.

Conformément aux exigences de la norme ITIE 2023, le Comité de pilotage de l'ITIE Mali a adopté un plan de divulgation des contrats miniers et pétroliers dont la mise en œuvre a permis la publication de certains contrats sur les sites internet du Ministère en charge des mines (<https://www.mines.gouv.ml/conventionminiere>) et du Secrétariat Permanent de l'ITIE Mali ([Conventions d'établissements-mines](#)).

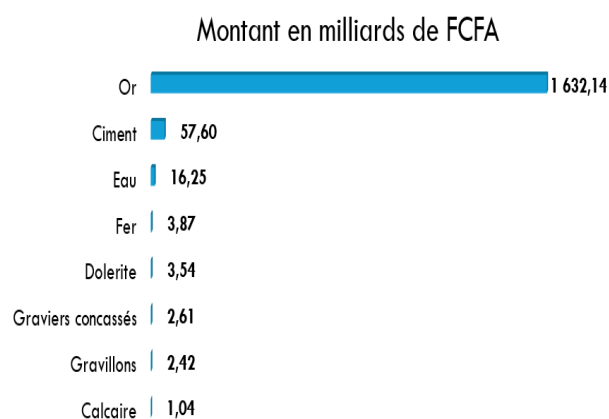
### Chiffres clés de la prospection, production et exportation

Les productions minérales restent dominées par l'or avec 54,88 tonnes pour une valorisation de FCFA 1 632 milliards, soit près de 95% de la production totale qui s'élève à FCFA 1 719 milliards.

Tableau 1 : Répartition de la production par substance

Substances	Montants en milliards FCFA	%
Or brut	1 632,14	94,92%
Ciment	57,6	3,35%
Eau	16,25	0,95%
Fer	3,87	0,23%
Dolérite	3,54	0,21%
Graviers concassés	2,61	0,15%
Gravillons	2,42	0,14%
Calcaire	1,04	0,06%
<b>Total général</b>	<b>1 719,48</b>	<b>100%</b>

Figure 1 : Répartition de la production par substance



Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

La production d'or en 2024, telle que déclarée par la DNGM et les sociétés extractives s'élève à 54,88 tonnes. Cette production d'or se répartit comme suit :

Figure 2 : Répartition de la production d'or par région

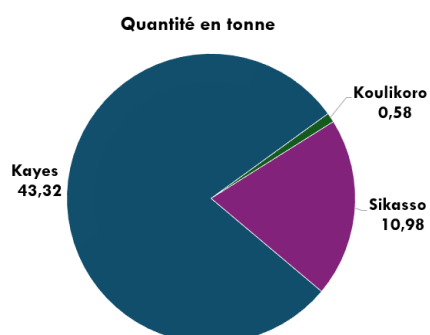


Tableau 2 : Répartition de la production d'or par région

Région	Substance	Quantité en tonne	%
Kayes	Or	43,32	79%
Sikasso	Or	10,98	20%
Koulikoro	Or	0,58	1%
<b>TOTAL</b>		<b>54,88</b>	<b>100%</b>

Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

Le sous-produit Argent issu du raffinage de la quantité d'or déclarée par les sociétés extractives s'élève à 879 kg pour une valeur de FCFA 537,6 millions, soit 1,6% de la production d'or.

La part des petites mines s'élève à 271,52 kg, soit 0,5 % de la production totale de 2024. Le tableau ci-dessous présente les détails :

Tableau 3 : Répartition de la production des petites mines par société

NIF	Sociétés	Unités	Déclarations de la DNGM
085130277D	BFEG	Kg	134,516
087800799M	KORALI	Kg	84,109
082235986V	YIYUAN	Kg	36,497
082227243T	METEDIA	Kg	7,956
084134552N	INDIGOLD MINING	Kg	4,488
084119158L	SOREXCO	Kg	1,633
083322816W	MANDINGOLD MINING	Kg	1,189
085133631D	789 MINING AND EXPLORATION	Kg	0,710
082223002V	HORIZON SARL	Kg	0,422
<b>Total</b>		<b>Kg</b>	<b>271,52</b>

Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

La production d'or est principalement exportée vers trois (3) destinations (Afrique du Sud avec 79% des exportations d'or, Australie 14%, Suisse 4%).

Figure 3 : Répartition des exportations par destination (En Kg)

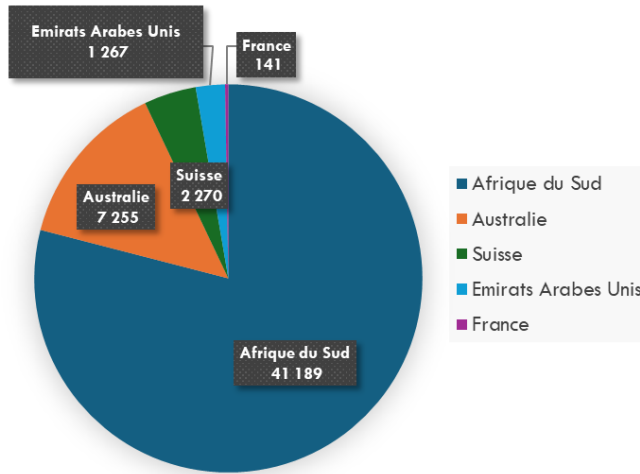
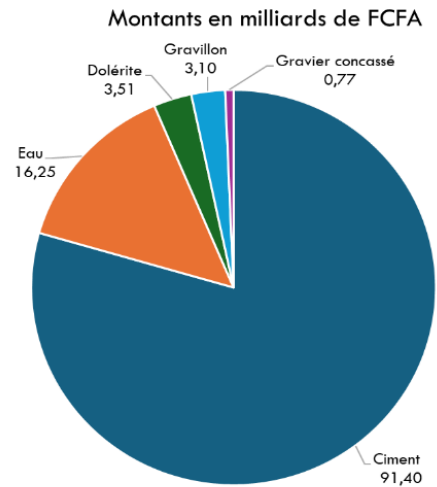


Figure 4 : Ventes locales

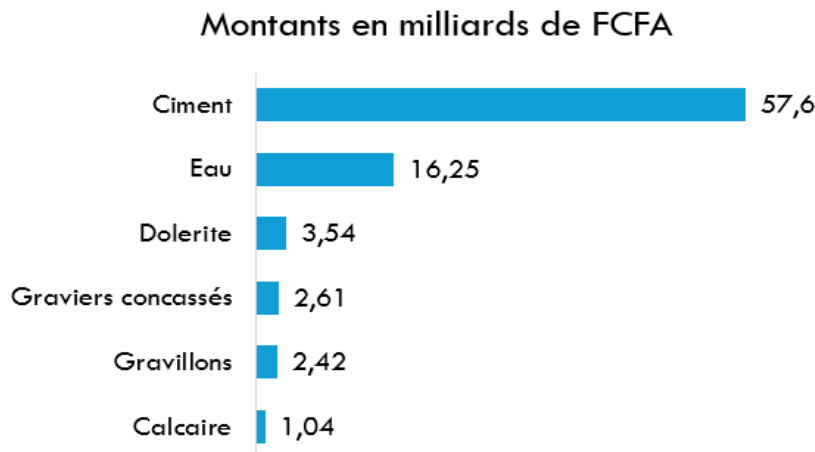


Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

Les exportations d'or issues de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle déclarées par les comptoirs d'achat à la DGD en 2024 s'élèvent à 296 Kg pour un montant estimé de 5,627 milliards. Elles sont orientées exclusivement vers les Emirats Arabes Unis.

En revanche, l'Administrateur Indépendant n'a pas pu disposer d'informations ni sur les exportations ni sur la commercialisation au niveau national de la production d'or des sociétés détentrices de permis d'exploitation de petite mine.

S'agissant des autres substances minérales telles que le ciment, l'eau et le dolérite, leur production est écoulee sur le marché local pour un montant total de FCFA 83,46 milliards et se décompose comme suit :



Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

En outre, la société ZARAGOZA Mining a déclaré une production de fer de 90 227 tonnes pour une valeur de FCFA 4 511 350 000. La DGD a déclaré une exportation de fer de 106 733,43 tonnes pour une valeur de FCFA 5 356 458 400. Ces exportations sont principalement destinées à la Chine et aux Etats-Unis.

**Chiffres clés des revenus générés par le secteur extractif**

Sur la base des données déclarées par les organismes collecteurs de l'État, les revenus générés sur le secteur extractif totalisent en 2024 un montant de FCFA 1 023 milliards dont FCFA 978,29 milliards encaissés par le Trésor. La répartition de ces recettes entre le budget d'Etat et les fonds spéciaux n'a pas été possible en raison des limitations de données.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des revenus du secteur extractif par destination.

Tableau 4 : Répartition des revenus extractifs (en FCFA)

Trésor / INPS		Montant en FCFA
<b>Trésor Public</b>	Recettes des industries extractives	884 122 385 593
	Paievements des sous-traitants	94 164 776 219
<b>INPS</b>	Cotisations sociales	32 450 215 484
	Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	9 534 597 945
	Pénalités et contentieux	282 487 230
<b>Paievements sociaux</b>	Paievements sociaux volontaires	960 274 400
	Paievements sociaux obligatoires	1 867 646 617
<b>Total</b>		<b>1 023 382 383 488</b>

Sources : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs et des sociétés extractives

Les revenus collectés par le Trésor Public sont repartis par destination comme suit :

Tableau 5 : Affectation budgétaire (En milliards de FCFA)

Affectation budgétaire/Flux (en milliards de FCFA)	2024	%
Budget National	954,19	97,54%
Budget des collectivités - Patentes	10,80	1,10%
Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) - PCS	5,97	0,61%
Fonds National pour l'Emploi des Jeunes (FNEJ) - TEJ	-	0,00%
Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle (FAFP) - TFP	-	0,00%
Fonds National de Logement (FNL) - TL	2,42	0,25%
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) - PC	3,73	0,38%
Fonds pour la formation - DNGM	-	0,00%
Fonds pour la formation - ONRP	0,06	0,01%
Contribution à la Chambre des Mines	1,11	0,11%
<b>Total des revenus collectés par le Trésor Public</b>	<b>978,3</b>	<b>100%</b>

Sources : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

## Déclarations de recettes des organismes collecteurs de l'Etat sur les sociétés du périmètre de conciliation

Les encaissements déclarés par les régies financières pour le compte des sociétés extractives<sup>1</sup> totalisent FCFA 921,2 milliards en 2024 et se décomposent comme suit :

Tableau 6 : Synthèse des paiements par régie en milliards de FCFA

Régies financières	Montants en FCFA	Pourcentage
Directions des Grandes Entreprises	489 595 708 415	53,15%
Direction Générale des Douanes	197 492 709 686	21,44%
Direction Générale des Domaines et du Cadastre	179 785 810 662	19,52%
Institut National de Prévoyance sociale	42 267 300 660	4,59%
Directions Régionales des Impôts/Trésoreries Régionales	11 760 177 841	1,28%
Direction Nationale de la Géologie et des Mines	150 317 555	0,02%
Autres flux de paiements significatifs (Hors régie du périmètre)	77 691 759	0,01%
Office National de la Recherche Pétrolière	58 686 430	0,01%
Fonds de l'eau	14 549 130	0,00%
Direction Nationale de l'Assainissement du Contrôle des Pollutions et des Nuisances	6 022 725	0,00%
<b>TOTAL</b>	<b>921 208 974 863</b>	<b>100%</b>

Sources : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs de l'État

## Flux de paiement non rapprochés des sociétés du périmètre de conciliation

En raison du litige qui a opposé l'Etat du Mali au Groupe Barrick Gold, il n'a pas été possible d'obtenir les déclarations de paiement des sociétés dudit groupe. Par conséquent, les sociétés du Groupe Barrick Gold n'ont pas été prises en compte dans les travaux de conciliation.

Les déclarations de recettes des régies financières pour le compte des sociétés du Groupe Barrick Gold totalisent FCFA 302 097 290 839 et se décomposent comme suit :

Tableau 7 : Paiements non rapprochés des sociétés du périmètre

NO.	NIF	SOCIETES EXTRACTIVES	DECLARATIONS DES REGIES
1	087800300L	SOCIÉTÉ DES MINES DE LOULO	179 463 493 697
2	087800766A	SOCIETE DES MINES DE GOUNKOTO	120 656 660 484
3	087800180A	BARRICK GOLD MALI SARL	1 977 136 658
		<b>TOTAL</b>	<b>302 097 290 839</b>

Sources : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

## Conciliation des déclarations de recettes des organismes collecteurs avec les déclarations de paiement des sociétés extractives

Les travaux de conciliation ont concerné 34 sur les 37 sociétés remplissant les critères de sélection. Ils faisaient apparaître initialement un écart global de FCFA 70,324 milliards entre les paiements déclarés par les sociétés extractives de FCFA 688,363 milliards et les encaissements enregistrés par les organismes collecteurs FCFA 618,038 milliards.

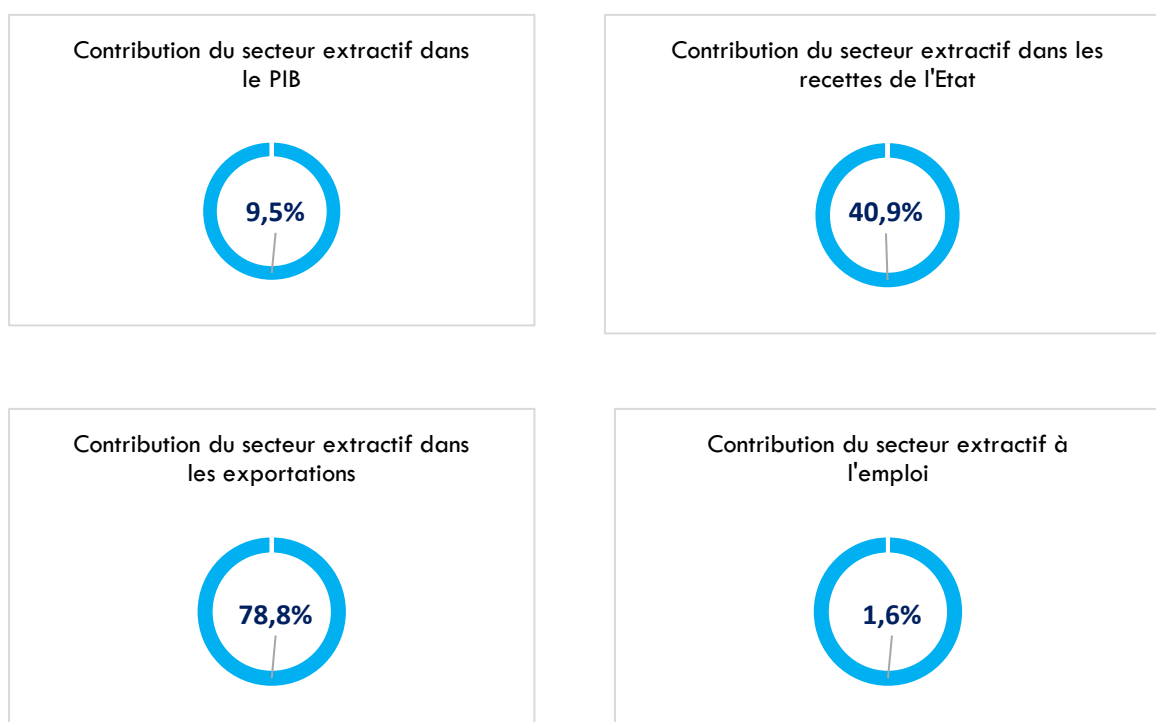
<sup>1</sup> Hors sous-traitants et sociétés non retenues dans le périmètre de conciliation

Lors de l'atelier des 26 et 27 novembre 2025, des justificatifs couvrant FCFA 71,219 milliards ont été fournis, ce qui a conduit à des ajustements des déclarations des sociétés extractives pour FCFA 71,259 milliards et de celles des organismes collecteurs pour FCFA 1,057 milliards.

L'écart résiduel se situe un solde net de FCFA 1,992 milliards avec les déclarations de paiements des sociétés extractives ajustées à FCFA 617,119 milliards contre des déclarations d'encaissements des organismes collecteurs de l'Etat ajustées à FCFA 619,111 milliards.

## Contribution à l'économie

La contribution du secteur à l'économie nationale dans son ensemble en 2024 se présente comme suit :



## Exhaustivité et fiabilité des données

Dans le cadre des procédures convenues, les formulaires de déclaration des organismes collecteurs devaient être signés par le Directeur Général et certifiés par la section des comptes selon un modèle de rapport satisfaisant les normes internationales d'audit. Quant aux sociétés extractives, les formulaires de déclaration devaient être signés par le Directeur Général et certifiés par leur commissaire aux comptes ou un auditeur indépendant.

Le niveau de fiabilité des données déclarées par les régies financières est jugé globalement élevé et se décompose comme suit :

- Elevé pour 05 régies représentant 73,96% du paiement total des régies financières
- Moyen pour 02 régies représentant 21,44% du paiement total des régies financières ;
- Faible pour 02 régies représentant 4,59% du paiement total des régies financières.

Quant aux déclarations des sociétés extractives, le niveau de fiabilité est jugé globalement moyen et se décomposent comme suit :

- Faible pour 20 sociétés représentant 35,32% du paiement total des sociétés extractives ;
- Moyen pour 14 sociétés représentant 64,03% du paiement total des sociétés extractives ;
- Élevé pour 3 sociétés représentant 0,65% du paiement total des sociétés extractives.

À la lumière des critères ci-dessus, nous estimons que le niveau de fiabilité des données du rapport ITIE 2024 est globalement modéré.

### Limitations des travaux du rapport ITIE 2024

Les conclusions formulées dans le présent rapport se sont basées sur les données financières se rapportant à l'année 2024 ainsi que sur les réformes et les faits marquants survenus ultérieurement, et jusqu'à la date du présent rapport. Ces conclusions ne peuvent donc pas être extrapolées au-delà de cette période puisque les lois et le contexte régissant le secteur extractif peuvent être sujets à des changements.

Les limitations auxquelles nous avons été confrontées dans le cadre de nos travaux sont détaillées dans le titre 1.4 de ce présent rapport. Elles se résument comme suit :

- l'absence de déclarations des paiements des sociétés du Groupe Barrick Gold ;
- l'absence de déclarations des paiements de Premium International Mining et Baragiota Finotto Efisio Goli (BFEG MALI SARL) retenues dans le périmètre de conciliation ;
- l'absence de déclarations des revenus infra nationaux de la Commune Rurale de Diago.

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA MISSION

### 1.1. Contexte

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme mondiale qui prône la transparence dans la gestion des revenus tirés de l'extraction des ressources naturelles et de l'obligation de redevabilité dans les secteurs pétrolier, gazier et minier.

La mise en œuvre de l'ITIE repose sur des principes fondamentaux tels que :

- **La transparence** : les entreprises pétrolières, gazières et minières publient des informations sur leurs activités, notamment sur les paiements qu'elles versent au gouvernement, et le gouvernement communique des informations sur ses revenus et d'autres informations pertinentes sur les sociétés d'exploitation des ressources minières, gazières et pétrolières. Ces chiffres sont rapprochés par un conciliateur indépendant et notifiés dans des rapports ITIE annuels aux côtés d'autres informations sur la chaîne de valeur des industries extractives ;
- **L'obligation de redevabilité** : un Groupe multipartite ou multi acteurs (appelé Comité de Pilotage au Mali) composé de représentants du gouvernement, des entreprises minières et de la société civile est mis en place pour mettre en œuvre le processus, communiquer les conclusions du rapport ITIE et promouvoir l'intégration de l'ITIE dans d'autres efforts plus larges en matière de gouvernance et de transparence dans le pays.

L'ITIE Internationale a adopté et publié une nouvelle norme lors de sa conférence mondiale tenue à Dakar en juin 2023 appelée norme ITIE 2023. L'application intégrale de ladite norme a commencé en 2025. Ainsi, tous travaux de mise en œuvre de l'ITIE dans tous les pays membres, doivent se conformer aux exigences stipulées dans la nouvelle Norme, notamment la réalisation du rapport ITIE, objet du présent document.

L'une des Exigences de l'ITIE est que le conciliateur soit perçu par le Groupe multipartite comme étant crédible, digne de confiance et compétent sur le plan technique (Exigence n° 4.9 (b)(ii)). Le Groupe multipartite et l'Administrateur Indépendant sont tenus d'aborder tout problème de conflit d'intérêts. Le rapport du conciliateur sera remis au Comité de pilotage pour son approbation et sa publication en vertu de l'exigence n° 7.1. Les exigences de la norme auxquelles les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent satisfaire sont énoncées dans la Norme ITIE 2023. Pour tout complément d'information, veuillez consulter le site [www.itie.ml](http://www.itie.ml).

Le Mali a adhéré à l'ITIE en 2007 et a été déclaré « pays conforme » en août 2011. Depuis cette adhésion, le Mali a déjà publié dix-huit (18) rapports couvrant les exercices de 2006 à 2023.

Le cadre institutionnel de l'ITIE est régi au Mali par le Décret N°2019-0006/PM-RM du 10 décembre 2019 portant création, organisation et modalités de fonctionnement des organes de mise en œuvre de l'ITIE au Mali. Il comprend les organes ci-dessous :

- le comité de supervision composé de 11 membres représentant l'administration publique, la société civile et la chambre des mines ;
- le comité de pilotage composé de 30 membres représentant l'administration publique, la société civile et des entreprises extractives ;
- le Secrétariat Permanent.

Au regard de ce qui précède, le Comité de Pilotage de l'ITIE-Mali fait recours aux services d'un Cabinet de réputation internationale, libre de tout conflit d'intérêt pour fournir des services d'Administrateur Indépendant conformément à la norme ITIE 2023 en vue d'élaborer le rapport ITIE Mali au titre de l'exercice 2024.

Le présent rapport s'inscrit dans ce cadre.

## 1.2. Objectifs

L'objectif général de la mission consiste à produire le rapport ITIE Mali pour l'exercice fiscal 2024 conformément à la norme ITIE 2023.

Les principales tâches de l'administrateur indépendant sont les suivantes :

- la réalisation d'une étude de cadrage du secteur extractif destinée à éclairer la décision du Groupe multipartite sur le périmètre d'application du rapport ITIE 2024, le seuil de matérialité, l'exhaustivité des flux des paiements et des revenus, les formulaires de déclarations, etc.
- l'organisation d'un atelier de formation sur les instructions de reporting ;
- le partage des informations et la tenue des rencontres d'échange avec la section des comptes de la cour suprême ;
- la description des industries extractives tout en donnant un aperçu clair des activités d'exploration de grande envergure au cours de l'exercice 2024 ;
- la présentation de façon détaillée des pratiques d'audit et d'assurance qualité des entreprises et des entités de l'État dont les revenus sont significatifs ;
- le reporting des flux de paiements en nature et en numéraire déclarés par les entreprises ainsi que des flux de recettes en nature et en numéraire déclarés par les entités gouvernementales et une description de la participation de l'État conformément à l'exigence 2.6.
- le rapprochement des flux de paiements et de recettes déclarés par les entreprises et les entités gouvernementales pour dégager les écarts et demander des justifications ;
- l'explication des écarts en cas de dépassement du seuil de matérialité convenu ;
- le classement des types de paiements sociaux obligatoires imposés par la loi ou par contrat et les présenter de façon désagrégée entre les dépenses en nature et en espèces, par type de paiement et par bénéficiaire tout en précisant le nom, la localisation géographique et la fonction de tout bénéficiaire ;
- le reporting de la situation de l'activité minière en indiquant les paiements effectués par les entreprises, par nature de flux et des revenus perçus par les entités gouvernementales. Présenter et réconcilier les volumes et les valeurs de production pour tous les minéraux exploités au Mali au cours de l'année 2024 entrant dans le seuil de matérialité retenu ;
- la présentation des volumes et valeurs des exportations, des ventes locales pour toutes les matières premières exportées et vendues en 2024, y compris les matières exploitées de manière artisanale telles que l'or. L'administrateur indépendant procédera à la réconciliation des quantités produites, exportées, vendues des minerais pour établir les écarts et demander des justifications ;

- la présentation des chiffres sur l'emploi dans le secteur extractif en détaillant par sexe et par niveau d'occupation.
- les plans de gestion environnementale des sociétés du périmètre ITIE doivent être communiqués dans le rapport ITIE 2024. Une analyse exhaustive de l'état d'exécution de ces études par société minière doit être reportée ainsi que les difficultés et les facteurs éventuels de succès d'une mise en œuvre de cette clause, y compris un aperçu des dispositions légales, réglementaires, des normes administratives et des pratiques réelles liées à la gestion de l'environnement et au suivi des investissements extractifs au Mali ;
- en vue de connaître la contribution des sociétés extractives dans la fourniture locale, le conciliateur devra proposer un formulaire de déclaration unilatéralement destiné aux entreprises extractives. Ce formulaire permettra d'identifier les bénéficiaires des prestations locales (fournisseurs locaux) en fixant un seuil, la nature des prestations, les paiements correspondants à ces prestations et la zone de résidence des fournisseurs ;
- la publication des données qualitatives et quantitatives sur le secteur artisanal ;
- la formulation des recommandations pertinentes susceptibles d'améliorer la qualité du processus, le renforcement de la bonne gouvernance dans le secteur des industries extractives.

### 1.3. Norme de travail

Nos travaux sont conduits sur la base des normes internationales des services connexes ISRS 4400 révisée relative aux « Missions de procédures convenues relatives aux informations financières » et ISRS 4410 révisée relative aux « Missions de compilation d'informations financières ». Conformément à ces normes, notre intervention ne constitue ni un audit ni un examen limité des revenus du secteur extractif.

L'audit et la certification des données transmises n'entrent pas dans le périmètre de nos travaux. De même, notre intervention n'a pas pour objet de déceler des erreurs, des fraudes ou d'autres irrégularités dans les données communiquées par les parties prenantes. Dès lors que l'Administrateur Indépendant ne fournit qu'un rapport sur des constatations de fait sur la base des procédures convenues, aucun degré d'assurance n'est exprimé. Il appartient aux destinataires du rapport d'évaluer par eux-mêmes les procédures et les constatations de fait, et de tirer leurs propres conclusions des travaux de l'auditeur.

### 1.4. Limitations

Nous avons été confrontés aux limitations ci-dessous :

#### Absence de déclarations des paiements des sociétés du Groupe Barrick Gold

Nous n'avons pas eu communication des formulaires de déclaration des paiements des trois sociétés du Groupe Barrick notamment :

- Société des Mines de Loulo (SOMILO SA)
- Société des Mines de Goukoto (GOUNKOTO SA)
- Barrick Gold Mali SARL

En effet, bien que ces sociétés satisfassent aux critères de sélection dans le périmètre de conciliation, il ne nous a pas été possible d'obtenir leurs déclarations de paiements en 2024 en raison du litige qui opposait le Groupe Barrick à l'Etat du Mali. Les démarches initiées par l'administrateur indépendant et le Comité de Pilotage n'ont pas permis d'obtenir les données ; cela malgré la signature d'un protocole d'accord entre les deux parties courant décembre 2025.

Les encaissements déclarés par les régies financières pour le compte des trois sociétés du Groupe Barrick Gold totalisent FCFA 302,1 milliards, soit 33% de l'ensemble des flux de FCFA 921,2 milliards de 2024.

La production d'or du Complexe Loulo/Goukoto déclarée par la DNGM est de 22,56 tonnes (41,11% de la production totale) tandis que les exportations sont évaluées à FCFA 577,65 milliards (38,45% des exportations) par la DGD.

En raison l'importance des flux de paiement des sociétés du Groupe Barrick, le Comité de Pilotage de l'ITIE a décidé de maintenir les déclarations unilatérales des régies financières dans le périmètre du rapport sans qu'elles ne fassent l'objet de rapprochement. Ainsi, les données de paiement, de production et d'exportation des trois sociétés du Groupe Barrick ne sont pas couvertes par les travaux de rapprochement.

#### Absence de déclarations des paiements de deux sociétés du périmètre de conciliation

Nous n'avons pas eu communication des formulaires de déclaration des paiements de Premium International Mining et Baragiota Finotto Efisio Goli (BFEG MALI SARL). Elles totalisent des paiements de FCFA 506 millions, soit 0,05% des encaissements de recettes déclarées par les organismes collecteurs de l'État de FCFA 921,414 milliards. Le tableau ci-dessous présente les détails :

N°	NIF	Sociétés	Montants en FCFA
28	082243087R	PREMIUM INTERNATIONAL	372 047 544
29	085130277D	BFEG	134 177 311
	<b>Total</b>		<b>506 224 855</b>

#### Absence de déclarations des revenus infra nationaux de la Commune Rurale de Diago

Nous n'avons pas eu communication du formulaire de déclaration de la Commune Rurale de Diago au titre de l'année 2024. Les transferts infranationaux déclarés par la Trésorerie Régionale de Koulikoro s'élèvent respectivement à FCFA 942 000 et FCFA 78 500 pour la patente et la taxe de voirie.

## 2. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Conformément aux termes de référence et à notre proposition technique validée, l'approche méthodologique de la mission a comporté les étapes suivantes :

### 2.1. Orientation et cadrage de la mission

Les travaux d'orientation et de cadrage de la mission ont porté sur la tenue des rencontres préparatoires et l'étude de cadrage proprement dite.

L'étude de cadrage avait pour objectifs de :

- définir la méthode de collecte et d'analyse des données ;
- définir le périmètre de l'étude ;
- fixer les critères de fiabilité des données ;
- valider le formulaire de collecte des données ;
- affiner le calendrier de l'intervention ;
- définir le mécanisme de pilotage de la mission ainsi que les rôles et responsabilités de chaque partie prenante.

Les résultats de l'étude de cadrage ont été validés par le Comité de Pilotage lors de sa deuxième session ordinaire de l'année 2025 tenue le 28 août 2025.

### 2.2. Collecte et compilation des données

Conformément aux exigences de la norme ITIE 2023, la collecte et l'analyse des données ont porté à la fois sur les informations financières et non financières.

#### 2.2.1. Collecte des données

La collecte des données a été effectuée sur la base d'un formulaire de déclaration approuvé par le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali. Le formulaire comporte les données financières et les informations contextuelles exigées par la norme ITIE 2023.

Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a tenu le 29 août 2025, un atelier de formation des représentants des entités extractives et des régies financières sur la méthodologie de renseignement du formulaire, la certification des données et le processus de remontée des informations de chaque entité.

Un délai de trois (3) semaines a été accordé aux entités extractives et aux organismes collecteurs afin de renseigner et partager le formulaire sur une base de données électronique conçue à cet effet. Une semaine supplémentaire a été accordée pour la communication des attestations de certification de la direction des entités et celles des commissaires aux comptes ou de la Section des Comptes de la Cour Suprême pour les organismes collecteurs. À l'expiration de ce délai, des courriers de relance et de mise en demeure ont été adressés aux entités n'ayant pas répondu dans les délais convenus.

Le formulaire de collecte validé comporte 27 feuilles et se décompose comme suit :

Tableau 1 : Synthèse du formulaire de collecte des données

Données / Informations	Sociétés extractives	Organismes collecteurs
1. Informations Générales	v	Tous
2. Masse salariale	v	N/A
3. Fournisseurs locaux	v	N/A
4. Fournisseurs étrangers	v	N/A
5. Titres / Permis	v	N/A
6. Formulaire de déclaration (1)	v	Tous
7. Formulaire de déclaration (2)	v	Tous
8. Détails des paiements	v	Tous
9. Production Or	v	DNGM
10. Production Lithium	v	DNGM
11. Production Autres substances	v	DNGM
12. Exportations Or	v	DGD
13. Exportations Lithium	v	DGD
14. Exportations Autres substances	v	DGD
15. Ventes locales	v	DNGM
16. Structure de capital	v	N/A
17. Propriété effective	v	N/A
18. Sous-traitants	v	N/A
19. Paiements sociaux	v	N/A
20. Lutte contre la corruption	v	N/A
21. Transactions de troc-projets	v	N/A
22. Prêts et subventions	v	N/A
23. Participation publique	N/A	DGDC
24. Emission de Gaz à Effet de Serre	v	N/A
25. Impact environnemental, social et genre	v	N/A
26. Transferts infranationaux	N/A	Trésoreries régionales / DRI
27. Coût de production des projets		N/A

Source : Pyramis

## 2.2.2. Compilation et rapprochement des données

La compilation des données financières et non financières a consisté à :

- rapprocher les flux de paiements déclarés par les entités extractives avec les recettes déclarées par les régies financières ;
- rapprocher les transferts infranationaux déclarés par les organismes collecteurs avec les recettes déclarées par les collectivités territoriales ;
- identifier les différences significatives et procéder à l'analyse de leur origine ;
- partager les écarts avec les régies financières et entités extractives concernées afin d'obtenir les éléments de réponse et les documents justificatifs ;
- examiner les réponses et les pièces justificatives produites par les régies financières et entités extractives ;
- ajuster les données sur la base des pièces justificatives produites par les régies financières et entités extractives.

Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a validé les écarts tolérables ci-dessous résultant des travaux de rapprochement entre les déclarations des entités déclaratives et les organismes collecteurs :

- 2% du total des recettes des entités extractives reportées par les entités gouvernementales, soit 18,4 milliards ;
- FCFA 1 000 000 à partir duquel un écart nécessite la collecte des justificatifs nécessaires auprès des parties déclarantes pour pouvoir procéder à son analyse et à son ajustement.

### 3. PÉRIMÈTRE DES TRAVAUX

La norme ITIE 2023 exige une divulgation exhaustive des paiements des entreprises et des revenus de l'État provenant des industries extractives. Pour ce faire, le groupe multilatéral doit convenir des paiements et des revenus devant être considérés comme significatifs et donc être déclarés, en adoptant des définitions et des seuils de matérialité adéquats. Il doit s'assurer également que toutes les entités déclarantes de l'État percevant des revenus significatifs des entreprises pétrolières, gazières et minières procéderont à une divulgation exhaustive de ces revenus conformément au champ d'application prévu<sup>2</sup>.

Le périmètre des travaux du rapport ITIE 2024 a été défini conformément aux exigences de la norme ITIE 2023 et les termes de référence de la mission. Il a été validé par le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali lors de l'atelier de validation de l'étude de cadrage. Les secteurs couverts sont ceux des mines et des hydrocarbures.

#### 3.1. Période fiscale

La période fiscale retenue dans le cadre de la publication du rapport ITIE du Mali couvre celle allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

Les dates prises en considération correspondent à celles mentionnées sur le reçu/la quittance de paiement ou à défaut la date du chèque/virement.

#### 3.2. Périmètre des flux de paiement

Le périmètre des flux de paiement retenu dans le cadre du présent rapport est déterminé en application des critères de matérialité ci-dessous :

- retenir l'ensemble des flux déclarés par les organismes collecteurs sans tenir compte d'un seuil de matérialité ;
- retenir les transferts infranationaux et les paiements environnementaux et sociaux sans application du seuil de matérialité ;
- retenir un seuil de FCFA 25 millions pour les paiements effectués pour le compte des fournisseurs locaux et étrangers.

Tableau 2 : Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre

Organismes collecteurs	Nomenclature des flux	Secteurs	
		Minier	Hydrocarbure
Direction Générale des Douanes (DGD)	1. Droits et taxes	v	v
	2. Pénalités et contentieux	v	v
Direction des Grandes Entreprises (DGE)	3. Contribution Forfaitaire à la charge de l'Employeur	v	v
	4. Contribution pour Prestation de Service rendu (Cps)	v	v
	5. Droit de Timbre	v	v
	6. Droit d'Enregistrement	v	v
	7. Taxe sur plus-value sur transfert de titre	v	v
	8. Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP)	v	v
	9. Impôt sur le Traitement des Salaires (ITS)	v	v

<sup>2</sup> Exigence 4.1.b et 4.1.c

Organismes collecteurs	Nomenclature des flux	Secteurs	
		Minier	Hydrocarbure
	10. Impôt sur les Sociétés (IS)	v	v
	11. Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)	v	v
	12. Retenues Impôts sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC)	v	v
	13. Retenues Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)	v	v
	14. Retenues TVA	v	v
	15. Taxe de Logement (TL)	v	v
	16. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	v	v
	17. Autres retenues à la source	v	v
	18. Pénalités et contentieux	v	v
Direction Générale des Domaines et du Cadastre (DGDC)	19. Dividende	v	N/A
	20. Redevance superficière	v	N/A
	21. Taxe ad valorem	v	N/A
	22. Pénalités et contentieux	v	N/A
Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM)	23. Redevance superficière	v	N/A
	24. Taxe d'extraction (ramassage)	v	N/A
	25. Taxe de convention	v	N/A
	26. Taxe de délivrance	v	N/A
	27. Taxe de renouvellement	v	N/A
	28. Taxe de transfert	v	N/A
Direction Régionales des Impôts (DRI)	29. Pénalités et contentieux	v	N/A
	30. Patentes	v	N/A
	31. Taxe de voirie	v	N/A
Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)	32. Contribution à la Chambre des Mines (CCMI)	v	N/A
	33. Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	v	v
	34. Cotisations sociales	v	v
Office National de la Recherche Pétrolière (ONRP)	35. Pénalités et contentieux	v	v
	36. Fonds de Promotion et de Formation	N/A	v
	37. Taxe de renouvellement	N/A	v
	38. Taxe superficière	N/A	v
Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)	39. Taxe de délivrance	N/A	v
	40. Taxe de défrichement	v	N/A
	41. Taxe des installations classées	v	N/A
Fonds de l'eau	42. Frais de procédure pour l'étude d'impacts environnemental et social	v	N/A
	43. Taxes et redevances eau	v	N/A
TOUS	44. Autres dépenses	v	v
	45. Autres flux de paiements significatifs	v	v
	46. Paiements sociaux obligatoires	v	v
	47. Paiements sociaux volontaires	v	v

Source : Pyramis

### 3.3. Périmètre des organismes collecteurs

Les organismes collecteurs validés par le comité de pilotage de l'ITIE dans le cadre du rapport 2024 sont les suivants :

Tableau 3 : Liste des organismes collecteurs retenus du périmètre

Organismes collecteurs	Secteur	
	Minier	Hydrocarbure
1. Direction Grandes Entreprises (DGE)	v	v
2. Direction Régionale des Impôts (DRI) (Kayes, Sikasso, Koulikoro et Bougouni)	v	N/A
3. Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (Trésoreries régionales de Kayes, Sikasso, Koulikoro et Bougouni)	v	N/A
4. Direction Générale des Domaines et du Cadastre (DGDC)	v	N/A
5. Direction Générale des Douanes (DGD)	v	v
6. Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM)	v	N/A
7. Office Nationale de la Recherche Pétrolière (ONRP)	N/A	v
8. Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)	v	v
9. Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)	v	N/A
10. Fonds de l'eau	v	v

Source : Pyramis

### 3.4. Périmètre des collectivités territoriales bénéficiaires des transferts infranationaux

Les collectivités territoriales bénéficiaires des transferts infranationaux retenues dans le périmètre du rapport sont les suivantes :

Tableau 4 : Liste des collectivités territoriales bénéficiaires des transferts infranationaux

Région Administrative de Sikasso	Région Administrative de Kayes	Région Administrative de Koulikoro	Région Administrative de Bougouni
1. Conseil régional de Sikasso	1. Conseil régional de Kayes	1. Conseil régional de Koulikoro	1. Conseil régional de Bougouni
2. Commune rurale de Yalankoro Soloba	2. Commune rurale de Sadiola	2. Commune rurale de Mountougoula	2. Commune rurale de Sanso
3. Commune rurale de Ntjicouna	3. Commune rurale de Diamou	3. Commune rurale de Diago	3. Commune rurale de Wola
4. Commune rurale de Finkolo Ganadougou	4. Commune rurale de Kenieba	4. Commune rurale de Kati	4. Commune rurale de Kalana (Gouandiaka)
5. Commune rurale de Fourou	5. Commune rurale de Sitakily	5. Commune rurale de Kangaba	5. Commune rurale de Danou (Goulamina)

Sources : Trésoreries régionales et Directions Régionales des Impôts (DRI)

### 3.5. Périmètre des entités extractives

Les critères de matérialité utilisés par le comité de pilotage de l'ITIE Mali pour la sélection des entités extractives et les résultats obtenus sont présentés ci-dessous.

#### 3.5.1. Critères de sélection et synthèse du périmètre des entités extractives

Les critères de matérialité validés par le comité de pilotage de l'ITIE Mali lors de l'étude de cadrage ainsi que la synthèse des résultats obtenus sont les suivants :

Tableau 5 : Critères de sélection des entités extractives du périmètre de conciliation 2024

Critères de sélection	Secteur Minier		Secteur des hydrocarbures		Total		
	Sociétés	Montants en FCFA	Sociétés	Montants en FCFA	Sociétés	Montants en FCFA	%
<b>Périmètre de conciliation</b>							
Sociétés extractives dont les paiements ont atteint le seuil de FCFA 50 millions en 2024.	36	921 145 130 107	1	63 844 756	37	921 208 974 863	90,27%
Sous total périmètre de conciliation	36	921 145 130 107	1	63 844 756	37	921 208 974 863	90,27%
<b>Déclaration unilatérale</b>							
Sociétés extractives non retenues dans le périmètre de conciliation en 2024	334	5 180 711 390	0	0	334	5 180 711 390	0,51%
Tous les sous-traitants	133	94 164 776 219	0	0	133	94 164 776 219	9,23%
Sous total déclaration unilatérale	467	99 345 487 609	0	0	467	99 345 487 609	9,73%
<b>Total Général</b>	<b>503</b>	<b>1 020 490 617 716</b>	<b>1</b>	<b>63 844 756</b>	<b>504</b>	<b>1 020 554 462 472</b>	<b>100%</b>

Source : Déclarations de recettes des organismes collecteurs de l'État.

### 3.5.2. Périmètre de conciliation

Le tableau ci-dessous présente la liste des trente-sept (37) sociétés extractives retenues pour les travaux de conciliation avec les déclarations des organismes collecteurs.

Tableau 6 : Liste des entités extractives du périmètre de conciliation

N°	NIF	DÉSIGNATION DU CONTRIBUABLE	SIGLES	SUBSTANCES	Code Minier applicable en 2024	Observation
Secteur minier						
1	087800848K	FEKOLA SA	FEKOLA	Exploitation d'or	Code minier de 2012	
2	087800300L	SOCIÉTÉ DES MINES DE LOULO	SOMILO	Exploitation d'or	Code minier de 1991	Code minier de 2023 applicable à partir de 2025
3	087800040B	SOCIÉTÉ DES MINES DE SYAMA	SOMISY	Exploitation d'or	Code minier de 2012	Code minier de 2023 applicable à partir de 2025
4	087800766A	SOCIETE DES MINES DE GOUNKOTO	GOUNKOTO	Exploitation d'or	Code minier de 1991	Code minier de 2023 applicable à partir de 2025
5	087800209 <sup>F</sup>	SOCIÉTÉ DES MINES D'OR DE SADIOLA	SEMOS	Exploitation d'or	Non communiquée par la société	
6	086149458F	LITHIUM DU MALI SA	LMSA	Exploitation de lithium	Code minier de 2023	
7	087800776J	NAMPALA SA	NAMPALA	Exploitation d'or	Code minier de 1999	Code minier de 2023 applicable à partir de 2025
8	087800828P	SOCIÉTÉ DES MINES DE KOMANA	SMK	Exploitation d'or	Code minier de 1991	Code minier de 2023 applicable à partir de 2025
9	086157485 <sup>F</sup>	LITHIUM FUTUR SARL	LM FUTUR	Exploitation de lithium	Code minier de 2023	
10	087800382N	YATELA SA	YATELA	Exploitation d'or	Code minier de 1991	
11	087800378X	SEGALA MINING CORPORATION	SEMICO	Exploitation d'or	Non communiquée par la société	
12	087800795T	SOCIETE DES MINES DE FINKOLO	SOMIFI	Exploitation d'or	Code minier de 1999	
13	087800492H	FABOULA GOLD SA	FABOULA	Exploitation d'or	Code minier de 1991	

N°	NIF	DÉSIGNATION DU CONTRIBUABLE	SIGLES	SUBSTANCES		
Secteur minier					Code Minier applicable en 2024	Observation
14	087800180A	BARRICK GOLD MALI SARL	BARRICK	Exploitation d'or	Code minier de 1991	Code minier de 2023 applicable à partir de 2025
15	087800799M	LGC EXPLORATION MALI (KORALI)	KORALI	Exploitation d'or	Code minier de 2023	
16	084131855T	DAMPAN RESSOURCES SARL	DAMPAN	Exploitation d'or	Code minier de 2019	
17	087801040J	B2GOLD MALI RESOURCES SARL	B2GOLD RESSOURCES	Exploitation d'or	Code minier de 2023	
18	087800504A	SOCIETE DES MINES D'OR DE KALANA	SOMIKA	Exploitation d'or	Code minier de 1999	
19	087800893F	BAGAMA MINING	BAGAMA	Exploitation d'or	Code minier de 1999	Avenant signé en 2021
20	085143911N	MOKETI MINING	MOKETI	Exploitation d'or	Code minier de 2023	
21	087800368L	SOCIÉTÉ DES MINES DE MORILA	MORILA	Exploitation d'or	Code minier de 2019	
22	087800850F	MINE KOFI SA	MIKO	Exploitation d'or	Non communiquée par la société	
23	082243087R	PREMIUM INTERNATIONAL MINING	PREMIUM INT	Exploitation de fer	Non communiquée par la société	
24	087800500F	SOCARCO SARL	SOCARCO	Exploitation de dolérite	Non communiquée par la société	
25	081102335F	CIMENTS ET MATÉRIAUX DU MALI SA	CMM	Exploitation d'or	N/A	
26	025017795N	TOGUNA MINING CORPORATION	TOGUNA	Exploitation de calcaire	Non communiquée par la société	
27	082248933Y	HONGDA LIUJIU MALI SARL	HONGDA	Exploitation d'or	Code minier de 2019	
28	085130277D	BFEG MALI SARL	BFEG	Exploitation d'or	Non communiquée par la société	
29	086121154W	AFRICA MINING SARL	AFRICA MINING	Exploitation d'or	Code minier de 2019	
30	025022091C	SOCIETE MALIENNE DE CARRIERE	SOMACA	Exploitation de dolérite	Non communiquée par la société	

N°	NIF	DÉSIGNATION DU CONTRIBUTABLE	SIGLES	SUBSTANCES		
<b>Secteur minier</b>					<b>Code Minier applicable en 2024</b>	<b>Observation</b>
31	087800749M	RESSOURCES ROBEX MALI SARL	RESSOURCES ROBEX	Exploitation d'or	Non communiquée par la société	
32	086153043L	MALI XINHONG MINING SARL	XINHONG	Exploitation d'or	Code minier de 2019	
33	087800578N	GLENCAR MALI SARL	GLENCAR	Exploitation d'or	Code minier de 2023	
34	085145162N	ZARAGOZA MINING SARL	ZARAGOZA	Exploitation de fer	Non communiquée par la société	
35	081104190G	DIAMOND CEMENT MALI SA	DCM	Exploitation de calcaire	Non communiquée par la société	
36	087800054F	SOCIETE DES EAUX MINERALES DU MALI	SEMM	Exploitation d'eau minérale	Non communiquée par la société	
<b>SECTEUR DES HYDROCARBURES</b>					<b>Code pétrolier applicable en 2024</b>	<b>Observation</b>
37	084109806V	SIPEX MALI BRANC SARL	SIPEX	Recherche pétrolière	Code pétrolier de 2015	

Source : Formulaire de déclaration des sociétés extractives et conventions d'établissements publics

### 3.5.3. Périmètre des entités retenues pour la déclaration unilatérale

En application des critères de sélection énoncés ci-dessous, le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a retenu la déclaration unilatérale pour 346 sociétés extractives ainsi que, 133 sous-traitants déclarés par les entités extractives retenues dans le périmètre de conciliation. Le détail est présenté en annexes 20 et 21.

## 4. CADRE POLITIQUE, LEGAL ET INSTITUTIONNEL

L'ITIE exige que les divulgations contiennent des informations sur la gestion du secteur extractif et permettent aux parties prenantes de comprendre les lois et procédures relatives à l'octroi de droits d'exploration et de production, le cadre juridique, réglementaire et contractuel s'appliquant au secteur extractif et les responsabilités institutionnelles de l'État dans la gestion du secteur<sup>3</sup>.

### 4.1. Cadre politique et stratégique du secteur minier et pétrolier

Le Gouvernement du Mali a toujours accordé une importance particulière au développement du secteur minier. Ainsi, il a adopté en janvier 2020 un document de politique nationale de développement du secteur minier et pétrolier.

L'objectif principal assigné au secteur minier est l'accroissement substantiel de la part des produits miniers dans le PIB en vue d'améliorer le bien-être social du peuple malien grâce à une juste distribution des revenus tirés du secteur et de promouvoir le développement durable pour les communautés vivant autour des mines<sup>4</sup>.

En résumé, le secteur minier doit veiller à la promotion d'une « exploitation équitable et optimale des ressources minières en vue d'une large croissance durable et d'un développement socio-économique soutenu ».

Cette politique nationale s'inscrit dans la Vision du régime Minier de l'Afrique (VMA) adopté en février 2009 par les gouvernements, dont l'objectif principal est de promouvoir « une exploitation équitable et optimale des ressources minières en vue d'une large croissance durable et d'un développement socio-économique soutenu ».

La politique de développement du secteur minier et pétrolier est déclinée en sept (7) axes stratégiques et assortie d'un plan d'action quinquennal 2019-2023.

La mise en œuvre de cette politique devrait permettre une amélioration de la balance commerciale, l'accroissement des recettes fiscales, le développement des activités connexes (transports, services, fournitures...) et l'émergence d'une industrie locale de transformation.

### 4.2. Cadre légal et institutionnel

#### 4.2.1. Cadre institutionnel du secteur extractif

Les principaux acteurs intervenant dans le secteur des mines et des hydrocarbures sont fixés dans les décrets suivants :

- Décret n°2023-0392/PM-RM du 19 juillet 2023 fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement ;
- Décret n°2023-0393/PM-RM du 19 Juillet 2023 portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels.

Le tableau ci-dessous présente les acteurs du cadre institutionnel du secteur des mines et des hydrocarbures avec leurs missions et les textes de référence.

<sup>3</sup> Exigence 2.

<sup>4</sup> Politique nationale de développement du secteur des mines

Tableau 7 : Cadre institutionnel du secteur minier et des hydrocarbures

Structures	Missions	Références
Cabinet du Premier ministre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Signature des Permis d'exploitation des sociétés minières</li> <li>- Signature des contrats, des autorisations d'exploitation des sociétés pétrolières et gazières</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi pétrolière 2021</li> <li>- Code Minier 2019</li> <li>- Code Minier 2023</li> </ul>
Ministère des Mines	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparer et mettre en œuvre la politique nationale en matière de recherche, d'exploitation et de valorisation des Ressources minérales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n°2023-0392/PM-RM du 19 Juillet 2023 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement</li> </ul>
Ministère de l'Économie et des Finances	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparer et mettre en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n°2023-0392/PM-RM du 19 Juillet 2023 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement</li> </ul>
Secrétariat Permanent du Contenu Local	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recevoir, traiter et approuver le plan du Contenu Local soumis par l'Opérateur minier ;</li> <li>- Suivre les actions retenues en vue d'améliorer l'efficacité des mesures du Contenu Local, après exploitation et analyse des indicateurs ;</li> <li>- Renforcer progressivement la capacité des entreprises nationales de manière à leur permettre de faire face à la concurrence sur les plans de la qualité, du prix, de la fiabilité et de la fourniture des biens et services</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°2023-041 du 29 aout 2023 relative au Contenu Local dans le Secteur Minier</li> </ul>
Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine de la recherche, du développement, de l'exploitation et de la transformation des ressources du sous-sol ;</li> <li>- Assurer la coordination des services et des organismes publics ou privés qui concourent à la mise en œuvre de cette politique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°90-105/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines</li> <li>- Décret 02-583/P-RM du 20 décembre 2002, fixant son organisation et ses modalités de fonctionnement de la DNGM</li> </ul>
Office National de la Recherche Pétrolière (ONRP)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer la recherche et la promotion des ressources en hydrocarbures du sous-sol malien pour le développement de l'Amont pétrolier.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordonnance n°2020-011/P-RM du 23 mars 2020 portant création de l'Office National de la Recherche Pétrolière</li> <li>- Décret n°2020-0271/P-RM du 11 juin 2020 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National de la Recherche Pétrolière</li> </ul>
Bureau d'évaluation, de certification et d'expertise des diamants (BEECDB)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser les transactions sur les diamants bruts exploités en République du Mali ou importés dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°2011-070 du 25 novembre 2011 portant création du bureau d'expertise, dévaluation et de certification des diamants bruts</li> </ul>

Structures	Missions	Références
Programme sur le Développement des Ressources Minérales (PDRM)	- Assurer l'exécution des travaux de terrain pour la DNGM et pour les tiers	- Décret n°02-584/P-RM du 20 déc. 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme pour le Développement des Ressources Minérales.
Chambre des Mines du Mali	- Assurer l'organisation et la représentation des personnes physiques et morales exerçant dans les différents secteurs d'activités des Mines	- Ordonnance n° 2018-021/P-RM du 08 août 2018 portant création de la Chambre des Mines du Mali - Décret n° 2018-0656/P-RM du 08 août 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre des Mines du Mali
Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Mines et Énergie	- En rapport avec les services techniques concernés, assurer la mission de planification et d'information statistique dans les domaines couverts par le secteur (Mines et Énergie)	- Loi n°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique - Décret n°07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique
Services régionaux et subrégionaux de la géologie et des mines	- Représenter la Direction Nationale de la Géologie et des Mines au niveau de la région ou du District de Bamako	- Décret n°02-585 P-RM du 20 décembre 2002 portant création des Services régionaux et subrégionaux de la géologie et des mines
Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)	Le cadre institutionnel de L'ITIE Mali est composé de : - Un comité de Supervision qui définit les orientations et évalue la mise en œuvre du processus ITIE ; - Un comité de Pilotage tripartite composé des représentants de l'État, des représentants des entreprises du secteur extractif et de la société civile. Il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'ITIE ; - Un Secrétariat Permanent, organe d'exécution du comité de pilotage.	- Décret 2019-0006/PM-RM du 10 janvier 2019 portant création, organisation et modalités de fonctionnement des organes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE)
Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)	La DNACPN a pour mission l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière d'assainissement et du contrôle des pollutions et des nuisances et d'en assurer l'exécution.	- Loi n°98-058 du 17 décembre 1998 ratifiant l'Ordonnance n°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)

Sources : Textes portant création, organisation et modalités de fonctionnement des différentes structures

## 4.2.2. Cadre juridique

Les secteurs (minier et des hydrocarbures) sont régis au Mali par les textes ci-dessous :

➤ **Codes miniers et ses textes d'application :**

- Ordonnance N°91-65/P-CTSP du 19 septembre 1991 portant Code Minier ;
- Ordonnance n° 99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali ;
- Décrets N° 99-255/P-RM du 15 Septembre 1999, fixant les modalités d'application du Code Minier en République du Mali ;
- Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000 portant modification de l'ordonnance n° 99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali ;
- Loi N°2012-015 du 27 février 2012 portant nouveau Code Minier ;
- Décret du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code Minier ;
- Décret N°2012-490/PM-RM du 07 septembre 2012 portant approbation de la convention d'établissement type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali ;
- Décret n°2013-690-P-RM du 28 Août 2013 portant modification du décret n° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code Minier ;
- Décret N°2012-490/PM-RM du 07 septembre 2012 portant approbation de la convention d'établissement type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali ;
- Ordonnance N°2019-022/P-RM du 27 Septembre 2019 portant Code Minier en République du Mali ;
- Loi n°2020- 010 du 11 mai 2020 portant ratification de l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code Minier en République du Mali ;
- Décret N°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'application du Code Minier en République du Mali ;
- Loi n° 2023-040 du 29 août 2023 portant Code Minier en République du Mali ;
- Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au contenu local dans le secteur minier ;
- Décret N°2025-0179/PT-RM du 11 Mars 2025 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du fonds minier de développement local ;
- Décret n°2024-0396/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant code minier en République du Mali ;
- Décret n°2024-0397/PT-RM du 09 juillet fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier ;
- Décret n°2024-0398/PT-RM du 09 juillet 2024 portant approbation de la convention d'établissement type pour la phase de recherche ;
- Décret N°2025-0180/PT-RM du 11 Mars fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés ;

- Décret n°2025-0181/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de Financement de la Promotion du Secteur minier ;
- Décret N°2025-0182/PT-RM du 11 Mars 2025 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du fonds de réalisation des infrastructures énergétiques, hydrauliques et de transport ;
- Décret n°2025-0183/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de Financement de la Recherche géologique, du Renforcement de Capacité et de la Formation.

➤ **Loi pétrolière et ses textes d'application :**

- Loi n°2021-063 portant modification de la Loi n°2015-035 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche de l'exploitation et du transport des Hydrocarbures ;
- Loi n°2015-035 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures ;
- Décret n° 2016-0272-P-RM du 29 avril 2016 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2015-035 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures ;
- Loi du 2 août 2004 Portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;
- Décret du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N° 04-037 du 2 août Portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;
- Loi du 23 juillet 2008 Portant modification de la Loi n° 04-037 du 02 août 2004 Portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;
- Décret du 7 août 2008 fixant les conditions et les modalités de prorogation de l'autorisation de recherche ;
- Convention type de partage de production.

➤ **Autres textes légaux et réglementaires contenant des dispositions relatives au secteur minier**

- Code Minier Communautaire : Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 ;
- Loi 2012-016 du 27 février 2012 portant Code des investissements ;
- Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant Loi domaniale et foncière ;
- Loi n°2022-013 du 23 juin 2022 portant code des douanes de la République du Mali ;
- Loi n°2023-048 du 31 août 2023 portant modification de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006 portant code Général des Impôts ;
- Loi n°2023-049 du 31 août 2023 portant modification de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006 portant livre de procédures fiscales.

### 4.2.3. Régime fiscal

#### 4.2.3.1. Secteur minier

Les sociétés minières bénéficient d'un régime fiscal dérogatoire consacré par les différents codes miniers et conventions d'établissement qu'elles ont conclus avec le gouvernement de la République du Mali.

Les conventions constituent la principale référence juridique entre l'État du Mali et les différentes sociétés minières. Elles prévoient en général que : « ...aucun autre impôt, droit, contribution ou taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, qui est ou peut être à l'avenir imposé par l'État à n'importe quel niveau, ne sera dû par les Parties, leurs sociétés affiliées ou leurs sous-traitants pendant la période d'exploitation ... ». Cette clause de stabilité fait qu'il ne sera pas réclamé à ces sociétés minières de nouveaux impôts créés après la signature de la convention sauf avec leurs accords ou s'il s'agit des dispositions plus favorables à elles.

La convention sera la loi applicable entre l'État du Mali et ladite société minière sous réserve des dispositions d'ordre public. En effet, les lois maliennes, qui existent au moment de la signature desdites conventions, seront prises en compte à titre complémentaire, dans la mesure où les conventions ne règlent pas les questions de façon globale.

Les tableaux ci-dessous résument les impôts et taxes applicables aux sociétés minières.

#### 4.2.3.1.1. Phase recherche

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des impôts et taxes auxquelles les sociétés minières sont soumises pendant la phase recherche.

Tableau 8 : Synthèse des impôts et taxes des sociétés minières en phase de recherche

Impôts applicables	Code Minier 1991		Code Minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019		Code Minier 2023	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Reference
Redevance superficielle annuelle	50 FCFA/KM2 1ère période 100 F/KM2/an 1 <sup>er</sup> renouvellement 200 F/KM2 2 <sup>ème</sup> renouvellement.	Article 92 du Code minier	1 00 FCFA/ KM/an 1ère période 1 500 F/KM 1 <sup>er</sup> renouvellement 2000 F/KM 2 <sup>ème</sup> renouvellement.	Article 104 du Code minier	Varie de FCFA 3 000 à FCFA 10 000 suivant la période et la substance.	Article 120 du Code minier	Varie de FCFA 3 000 à FCFA 10 000 suivant la période et la substance.	Article 109 du Code minier		Article 52 du code minier
Taxe d'extraction ou de ramassage	100 FCFA/M3	Article 95 du Code minier	300 FCFA/M3 200 FCFA/M3	Article 106 du Code minier	Proportionnel au volume de substances de carrière extrait ou ramassé et s'élève à FCFA 500 pour l'exploitation et FCFA 200 pour la phase d'ouverture.	Article 122 du Code minier	Proportionnel au volume de substances de carrière extrait ou ramassé et s'élève à FCFA 500 pour l'exploitation et FCFA 200 pour la phase d'ouverture.	Article 111 du Code minier	S'élève à : Autorisation d'exploitation de carrière : 500/m3 Autorisation d'ouverture de carrière : 200/m3	Article 135 du code minier
Plus-value de cession direct et ou indirecte	CGI (Code Général des Impôts)	Article 103 du Code minier	10%	Article 18.2 K du Code minier	Fixé par décret	Article 123 du Code minier	CGI (Le calcul est prévu par les articles 55 et 56 CGI)	Article 112 du Code minier	Taxation conformément au CGI Art 55- 56	Article 54 du Code minier
Contribution Forfaitaire	Taux Actuel 3,5% disposition plus favorable	Article 22.2 H du Code minier	Taux Actuel 3,5% disposition plus favorable	Article 18.7 A du Code minier	Taux Actuel 3,5% disposition plus favorable	Article 125 C du Code minier	Taux Actuel 3,5% disposition plus favorable	Article 115 B du Code minier	Taux Actuel 3,5% disposition plus favorable	Article 53 B du Code minier
Taxe Logement	N/A	N/A	1%	Article 18.7 I du Code minier	1%	Article 125 C du Code minier	1%	Article 115 C du Code minier	1%	Article 53 C du Code minier

Impôts applicables	Code Minier 1991		Code Minier 1999		Code Minier 2012		Code Minier 2019		Code Minier 2023	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Reference
Cotisations Sociales	Texte en vigueur	Article 22.2 I du Code minier	Texte en vigueur	Article 18.7 C du Code minier	Texte en vigueur	Article 125 A Code minier	Texte en vigueur	Article 115 D du Code minier	Texte en vigueur	Article 53 D du Code minier
Impôts sur le traitement des salaires	Barème en vigueur	Article 22.2 J convention type (IGR)	Barème en vigueur	Art 18.7 C Code minier	Barème en vigueur	Art 125 E Code minier	Barème en vigueur	Art 115 E du Code minier	Barème en vigueur	Article 53 E du Code minier
Vignettes sur véhicules	Quotité en Vigueur	Article 22.2 K du Code minier	Quotité en vigueur	Article 18.7 E du Code minier	Quotité en vigueur	Article 125 G du Code minier	Quotité en vigueur	Article 115 F du Code minier	Quotité en vigueur	Article 53 F du Code minier
Taxes sur les contrats d'assurance	N/A	N/A	Tarif en vigueur	Article 18.7 F du Code minier	Tarif en vigueur	Article 125 G du Code minier	Tarif en vigueur	Article 115 G du Code minier	Tarif en vigueur	Article 53 G du Code minier
Droit d'enregistrement	N/A	N/A	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 18.7 G du Code minier	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 125 H du Code minier	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 115 G du Code minier	Actuel disposition CGIE	Article 53 H du Code minier
Programme de Vérification Intérieure	N/A	N/A	Tarif en vigueur	Article 18.7 F du Code minier	Tarif en vigueur	Article 125 I du Code minier	Tarif en vigueur	Article 115 H du Code minier	Taux en vigueur	Article 53 I du Code minier
Redevance statistique	N/A	N/A	Tarif en vigueur	Article 18.7 L du Code minier	Tarif en vigueur	Article 125 J du Code minier	Tarif en vigueur	Article 115 J du Code minier	Tarif en vigueur	Article 53 J du Code minier
Taxe Emploi Jeune	N/A	N/A	NA	NA	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 125 du Code minier	N/A	N/A	N/A	N/A
Taxe Formation Professionnelle	N/A	N/A	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 18.7 H du Code minier	CGI Actuel disposition plus favorable	Article 125 du Code minier	N/A	N/A	N/A	N/A

Source : Code générale des impôts, Livre de procédures fiscales, Codes miniers

#### 4.2.3.1.2. Phase exploitation

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des impôts et taxes auxquelles les sociétés minières sont soumises pendant la phase exploitation.

Tableau 9 : Synthèse des impôts et taxes des sociétés minières en phase d'exploitation

Impôts applicables	Code minier 1991		Code minier 1999		Code minier 2012		Code minier 2019		Code minier 2023	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
IS/BIC	45%	Article 22.5" Convention Type" Exonéré pendant les cinq premières années suivant la 1ère Production « Le bénéfice net imposable est déterminé conformément aux articles 103 et 104 du Code minier »	35%	Art 109 Code minier « Le bénéfice net imposable est déterminé conformément aux articles 18.13 et 18.14 du décret d'application et de la convention.	25% (Sur Quinze ans à compter de la date de démarrage de la production)	Art 126 Code minier et 128 du Code minier' "Le bénéfice imposable au titre de l'IS-IBIC est déterminé selon les dispositions du Code général des Impôts."	25% sur une période de trois (03) ans à compter de la date de première production commerciale.	Art 116 Code minier et 117 du Code Minier "Le bénéfice imposable au titre de l'IS-IBIC est déterminé selon les dispositions du Code général des Impôts."	25% sur une période de trois (03) ans à compter de la date de première production commerciale.	Article 139 du Code minier.
La retenue IBIC	N/A	NA	17,5% du montant après abattement	Article 111 du Code minier	15% du montant après abattement	Art 129 Code minier	15% du montant après abattement	Art 118 Code Minier	15% du montant après abattement	Article 140 Code minier
Contribution Forfaitaire à la charge des Employeurs	8,50%	Article 22.2 H de la convention type "les avantages en nature ne font pas partie de la base"	Initialement 5,5% mais ramenée à 3,5%	Art 109 Code minier "y compris les avantages en nature "	3,50%	Art 126 Code minier "y compris les avantages en nature "	3,50%	Art 116 Code minier "y compris les avantages en nature "	La Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur, au taux en vigueur 3,5%	Article 138B du Code minier

Impôts applicables	Code minier 1991		Code minier 1999		Code minier 2012		Code minier 2019		Code minier 2023	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
Droits de patente et cotisations annexes	10% pour les droits proportionnels taxe voirie 5% des droits de patente cotisation CCIM 10% des droits de patente	Article 22.2 F de la convention type. Payable après les exonérations des trois (03) premières années suivant la 1ère production	10% pour les droits proportionnels taxe voirie 5% des droits de patente cotisation CCIM 10% des droits de patente	Article 109 du Code minier	10% pour les droits proportionnels taxe voirie 5% des droits de patente cotisation CCIM 10% des droits de patente	Article 126 Code minier	10% pour les droits proportionnels taxe voirie 5% des droits de patente cotisation CCIM 10% des droits de patente	Art 116 Code Minier	10% pour les droits proportionnels taxe voirie 5% des droits de patente cotisation CCIM 10% des droits de patente	Article 138J du Code Minier
IRVM	N/A		10% pour les dividendes	Art 109 Code Minier	10% pour les dividendes payés.	Art 126 Code Minier	10% pour les dividendes distribués payés.	Art 116 Code Minier	10% pour les dividendes distribués payés	Art 138 H du Code Minier
ITS	IGR (Impôt Général sur les Revenus)	Article 22.5 J de la Convention Type	Barème en vigueur	Art 109 Code Minier	Barème en vigueur	Art 126 Code Minier	Barème en vigueur	Art 116 Code Minier	Barème en vigueur	Art 138 E du Code Minier
La redevance sur la surproduction	NA	NA	NA	NA	La surproduction de plus de 10% est taxée conformément au droit commun.	Art 124 du Code Minier	Art 113 du Code Minier Les surproduction sont taxés comme suit : 3% entre 10 à 20 4% entre 20 à 30 5% entre 30 à 40 6% entre 40 à 50 8% supérieur à 50%.	Art 113 du Code Minier	L'assiette, les taux et les modalités de règlement de la redevance de surproduction sont fixés par le décret d'application du présent code.	Art 137 du Code Minier
ISCP	3% Cps <sup>5</sup> (Contribution pour prestations de service rendu)	Article 22.2 N de la Convention Type " La base taxable de l'ISCP sur les produits miniers est la valeur Carreau Mine"	3%	Art 105 Code Minier "La base taxable de l'ISCP sur les produits miniers est le chiffre d'affaires hors taxes"	3%	Art 122 Code Minier "La base taxable de l'ISCP est le chiffre d'affaires hors TVA"	3%	Art 110 Code Minier "La base taxable de l'ISCP est le chiffre d'affaires hors TVA"	La base taxable de l'ISCP est le chiffre d'affaires hors taxes. 3%	Art 134 du Code Minier.

<sup>5</sup> Contribution pour Prestations de Services

Impôts applicables	Code minier 1991		Code minier 1999		Code minier 2012		Code minier 2019		Code minier 2023	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
La Taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de chantiers et/ou autres véhicules exclusivement liés aux opérations de recherche ou de prospection	4% pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature de navigation maritime fluviale, aérienne ou terrestre. 20 % pour tous les autres contrats d'assurance. Payable après les 3 "1ères années d'exercice"	Article 22.3 de la Convention Type	4% pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature de navigation maritime fluviale, aérienne ou terrestre. 20 % pour tous les autres contrats d'assurance.	Art 109 Code Minier	4% pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature de navigation maritime fluviale, aérienne ou terrestre. 20 % pour tous les autres contrats d'assurance.	Art 126 Code Minier	4% pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature de navigation maritime fluviale, aérienne ou terrestre. 20 % pour tous les autres contrats d'assurance.	Art 116 Code Minier	4% pour les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature de navigation maritime fluviale, aérienne ou terrestre. 20 % pour tous les autres	ART 138 G du Code Minier
Le droit de timbre sur les intentions d'exporter	NA	NA	Droit fixe	Art 109 Code Minier	Droit fixe	Art 126 Code Minier	Tranche jusqu'à 500.000 FCFA : 600 FCFA par 50.000 FCFA ou fraction de 50.000 FCFA • tranche excédent 500.000 FCFA : 3.000 FCFA par 500.000 FCFA ou fraction de 500.000 FCFA	Art 116 Code Minier	Tranche jusqu'à 500.000 FCFA : 600 FCFA par 50.000 FCFA ou fraction de 50.000 FCFA • tranche excédent 500.000 FCFA : 3.000 FCFA par 500.000 FCFA ou fraction de 500.000 FCFA	Art 138 N du Code Minier.

Impôts applicables	Code minier 1991		Code minier 1999		Code minier 2012		Code minier 2019		Code minier 2023	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
Les droits d'enregistrement	Droits fixes et droits proportionnels Payable après les trois années d'exonérations à compter de la première production	Article 22.2 de la Convention	Droits fixes et droits proportionnels	Article 109 du Code Minier	Droits fixes et droits proportionnels	Art 126 Code Minier	Droits fixes et droits proportionnels	Art 116 Code Minier	Droits fixes et droits proportionnels	Art 138 I du Code Minier
Plus-value de cession ou de transmission de titre minier	NA	NA	10%	Art 18.2 du Code Minier	10% du montant hors taxe et 1% en cas de moins-value sur la valeur hors taxes du projet définie par l'étude de faisabilité	Art 123 Code Minier	Le calcul est prévu par les articles 55 et 56 du CGI.	Art 112 Code Minier	Le taux est prévu par le code général des impôts.	Art 136 du code général des impôts.
Redevance superficière pour les permis d'exploitation	50 000 /KM2 par an	Article 22.2 G de la Convention.	100 000 /KM par an	Art 104 du code	Droit fixe	Art 108 du Décret d'application du code	Droit fixe suivant le décret d'application du présent Code	Art 109 du Code Minier		Article 52 du code minier
Redevance superficière additionnelle pour les permis d'exploitation	À payer après les 3 premières années de la production 75 000 F/KM2	Article 22.3 A	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA

Impôts applicables	Code minier 1991		Code minier 1999		Code minier 2012		Code minier 2019		Code minier 2023	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
Taxe ad valorem	3%	ART 22.2 M et ART 22.3 C de la Convention Type "Rapatriement des devises produites par l'exportation des substances"	3%	ART 121 du Code Minier " la base est la valeur départ carreau-mine des substances extraites, exportées ou non, en déduisant les frais et charges intermédiaires"	3% pour les produits miniers des groupes 1 et 2 1% pour les produits miniers des groupes 3,4 et 5	Art 121 Code Minier " la base est la valeur départ carreau-mine des substances extraites, exportées ou non, en déduisant les frais et charges intermédiaires"	3% pour les produits miniers des groupes 1 et 2 1% pour les produits miniers des groupes 3,4 et 5	Art 110 du Code Minier " la base est la valeur départ carreau-mine des substances extraites, exportées ou non, en déduisant les frais et charges intermédiaires"	La base taxable de la TAV est la production valorisée.	Art 135 du Code Minier.
Taxe d'extraction et de ramassage des matériaux	100 FCFA/m3	Article 95 du Code Minier	Droit fixe 300 F/m3 pour les carrières industrielles, 200 F 1m3 pour les carrières artisanales.	Art 106 Code Minier	Au volume de substances de carrière extrait ou ramassé et s'élève à 500 FCFA pour l'exploitation et 200 FCFA pour la phase d'ouverture.	Art 122 Code Minier	Au volume de substances de carrière extrait ou ramassé et s'élève à 500 FCFA pour l'exploitation et 200 FCFA pour la phase d'ouverture.	Art 111 Code Minier	Proportionnel au volume de substance de carrière extraite ou ramassé et s'élève à : Autorisation d'exploitation de carrière : 500/m3 Autorisation d'ouverture de carrière : 200/m3	Article 135 du Code Minier
TEJ	NA	NA	NA	NA	2%	Art 126 Code Minier	2%	Art 126 Code Minier	NA	NA
TFP	NA	NA	NA	NA	2,00%	Art 126 Code Minier	2%	Art 126 Code Minier	NA	NA
TL	1%	Arts 22.2 et 22.3 payable après les trois (3) premières années d'exonérations	1%	Arts 108 et 109 Code Minier	1%	Arts 125 et 126 Code Minier	1%	Arts 109 et 116 Code Minier	1%	Art 138 C du Code Minier

Impôts applicables	Code minier 1991		Code minier 1999		Code minier 2012		Code minier 2019		Code minier 2023	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
Vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés à des opérations de prospection ou de recherche	Suivant Quotité	Arts 22.2 et 22.3 payable après les trois (3) premières années d'exonérations	Suivant Quotité	Arts 109 et 116 du Code Minier	Suivant Quotité	Art 126 Code Minier	Suivant Quotité	Art 116 Code Minier	Suivant Quotité	Art 138 F du Code Minier
Taxe de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'exploitation	700 000 FCFA	ART 22.2	2 000 000 FCFA	Art 103 Code Minier	NA	Art 107 du décret d'application	Varie de 50 000 FCFA à 50 000 000 FCFA suivant le groupe de substance.	Art 208 du décret d'application	NA	NA
TVA	18%	Article 22.2 Convention type, exonéré pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la date de démarrage de la production.	18%	Article 109 et 110 Code Minier, exonéré pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la date de démarrage de la production.	18 et un taux réduit de 5%	Art 127 Code Minier, exonéré pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la date de démarrage de la production.	Art 116 du Code Minier 18 et un taux réduit de 5%	Art 116 du Code Minier " Pas d'exonération après les trois (3) premières années suivant la date de démarrage de la production"	TVA 18%	Art 138L du Code Minier
Charges et contributions sociales	Suivant les textes de l'INPS	Art 22.2 et 22.3 de la convention type	Suivant les textes de l'INPS	Art 109 Code Minier	Suivant les textes de l'INPS	Art 126 Code Minier	Suivant les textes de l'INPS	Art 116 Code Minier	Les charges et contributions sociales dues pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur	Art 138D du Code Minier
La Contribution au Programme de Vérification des Importations (P.V.I.)	Tarif en vigueur	NA	Tarif en vigueur	Art 109 Code Minier	Tarif en vigueur	Art 126 Code Minier	Tarif en vigueur	Art 116 Code Minier	Tarif en vigueur	Art 138 M du Code Minier

Impôts applicables	Code minier 1991		Code minier 1999		Code minier 2012		Code minier 2019		Code minier 2023	
	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence	Taux	Référence
La Redevance statistique	1%	NA	1%	Art 109 Code Minier	Le Taux de la Redevance Statistique (RS) est fixé à 1 %, applicable à tous les produits	Art 126 Code Minier	Le Taux de la Redevance Statistique (RS) est fixé à 1 %, applicable à tous les produits	Art 116 Code Minier	Le Taux de la Redevance Statistique (RS) est fixé à 1 %, applicable à tous les produits	Art 138O du Code Minier
PC	1%	NA	1%	NA	1%	Art 133 Code Minier	1%	Art 121 Code Minier	1%	Art 142 du Code Minier
PCS	1%	NA	1%	NA	1%	Art 133 Code Minier	1%	Art 121 Code Minier	0,8%	Art 142 du Code Minier

Source : Code général des impôts, Livre de procédures fiscales & Codes miniers

#### 4.2.3.2. Secteur pétrolier et gazier

Le secteur de l'exploitation et du transport des hydrocarbures bénéficie d'un statut fiscal et douanier particulier et dérogatoire. Sauf stipulation contraire expresse, les dispositions fiscales applicables aux activités d'exploitation et du transport des hydrocarbures sont celles édictées par la Loi n° 2015-35 du 16 juillet 2015 et son décret d'application n° 2016-0272/P-RM du 29 avril 2016 fixant les modalités d'application de cette dernière.

Au Mali, il n'y a pas pour le moment d'entreprise en exploitation. Les entreprises qui y opèrent sont à la phase de reconnaissance et ou d'exploration.

Tableau 10 : Synthèse du régime fiscal du secteur des hydrocarbures

Régime Fiscal de l'intérieur	Taux ou Barème Applicable	Référence
Délivrance d'une :	Autorisation de reconnaissance FCFA 2 500 000 Autorisation de recherche FCFA 5 000 000 Autorisation d'exploitation FCFA 100 000 000 Autorisation de transport FCFA 100 000 000	Article 83 : "Tout Titulaire est assujéti lors de l'attribution, du renouvellement, de la prorogation, et de toute mutation de son Autorisation, au paiement de droits fixes calculés selon le barème"
Renouvellement d'une :	Autorisation de reconnaissance Néant Autorisation de recherche FCFA 5 000 000 Autorisation d'exploitation FCFA 100 000 000 Autorisation de transport FCFA 100 000 000	
Transfert d'une :	Autorisation de reconnaissance Néant Autorisation de recherche FCFA 5 000 000 Autorisation d'exploitation FCFA 100 000 000 Autorisation de transport FCFA 100 000 000	
Le paiement d'un Bonus de Signature	Le montant du bonus est fixé dans le Contrat Pétrolier. La prise en compte ou non de ce Bonus de Signature aux fins du calcul du Cost Oil fait l'objet d'une stipulation du Contrat de partage de production.	
Redevances superficielles annuelles pendant la phase de Recherche et pendant la phase d'Exploitation	Fixé par le décret d'application du contrat	Article 84
Paiement des droits, contributions, taxes et impôts de droit commun	Conformément au Code Général des Impôts et du Livre de procédures fiscales.	Article 85
Taxe à l'exportation	Taux est fixé dans le Décret d'Application.	Article 86
Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP).	Article 253 du CGI "Les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances"	Article 87
Plus-Value de Cession	Les modalités d'imposition sont définies dans le Décret d'Application.	Article 88
Report du déficit pendant une période de (3) ans.		Article 94
Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux relatives aux impôts, droits, taxes et redevances sont celles fixées par la législation fiscale, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.	Code Général des Impôts et du Livre de procédures fiscales et les articles 83 à 100 de la présente loi.	Article 100

Source : Loi pétrolière de 2015 et son décret d'application

#### 4.2.4. Réformes du secteur extractif

Le processus de réforme fiscale entamé par l'État du Mali depuis l'avènement du Code Minier de 1991 est en route. L'objectif de ces réformes était de faire converger les dispositions des Codes Miniers vers le Code Général des Impôts. Ainsi, toutes les dispositions fiscales contenues dans les Codes Miniers de 2012, 2019 et 2023 ont été en grande partie transférées dans le Code Général des Impôts pour les intégrer dans le droit commun.

##### 4.2.4.1. Loi relative au contenu local dans le secteur minier

Le Mali a adopté la loi N°2023-041 du 29 août 2023 relative au contenu local dans le secteur minier.

Cette loi vise à promouvoir la participation des entreprises locales et des travailleurs maliens dans l'industrie minière. Elle peut inclure des dispositions telles que l'obligation pour les entreprises minières opérant au Mali de favoriser l'emploi local, d'utiliser des fournisseurs locaux autant que possible, et de contribuer au développement économique et social des communautés locales.

##### 4.2.4.2. Innovations apportées dans le nouveau code minier de 2023

Les réformes du nouveau code minier de 2023 réaffirment la souveraineté de l'État sur les ressources minérales dans son sol et sous-sol. Elles se rapportent notamment à la réorganisation du régime des titres miniers, à la réforme du régime fiscal et financier. Elles permettent de combler le vide juridique lié au traitement par péage et de résoudre les incohérences liées à la réglementation des changes et ainsi qu'à la primauté des conventions sur les textes réglementaires. Le taux de participation de l'État, son mode de calcul et le véhicule d'accès sont bien définies.

#### 1. Impôt sur les Sociétés et les Bénéfices Industriels et Commerciaux

Le Code Minier de 2019 stipule à son article 117 que « ...Les titulaires de Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine bénéficient de la réduction du taux de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou l'Impôt sur les Sociétés (IBIC-IS) à 25% sur une période de trois (03) ans à compter de la date de première production commerciale ».

Cette nouvelle disposition a mis fin à l'exonération totale de 5 à 3 ans de l'IS et d'IBIC des bénéficiaires des sociétés minières à compter de la troisième année de production. En outre, elle a également mis fin au bénéfice du taux réduit de 25% sur une période de quinze (15) ans du Code Minier de 2012. De plus, dans le Code Minier de 2019, la détermination de l'assiette fiscale de l'IS/IBIC a été renvoyée au Code Général des Impôts.

Par ailleurs, le code minier de 2023 a introduit une innovation majeure en prolongeant l'exonération de l'IBIC et de l'IS de 2 ans de plus pour les sociétés minières consistant à financer les activités des entreprises locales ou à l'octroi de contrat de fourniture de biens ou services d'une durée de plus de trois ans (Art 139 du nouveau code minier).

#### 2. Taxation sur la surproduction

Dans le but de mieux contrôler la production des sociétés minières, par rapport aux programmes de productions et d'éviter une surproduction en période d'exonération, il a été institué un impôt sur la surproduction au-delà de 10% du plan prévisionnel de production.

Ainsi, l'article 124 du Code Minier de 2012 stipule que « Toute société titulaire d'un titre minier d'exploitation qui produirait au cours d'une année une quantité supérieure de plus de 10% à la quantité prévisionnelle fixée dans le programme de production annuelle approuvé par l'assemblée générale des actionnaires, doit acquitter les impôts et taxes exigibles selon le droit commun sur les opérations et résultats se rapportant à cette surproduction ».

Contrairement au mode de taxation de l'article 124 du Code Minier de 2012, l'article 113 du Code Minier de 2019 stipule que « toute société titulaire d'un Permis d'Exploitation de Grande Mine ou de petite mine qui produit au cours de l'année une quantité supérieure à la quantité prévisionnelle fixée dans le planning de l'exploitation de l'étude de faisabilité ou du rapport de faisabilité produit préalablement auprès de l'Administration chargée des mines au moment de la demande du permis, doit s'acquitter d'une redevance de surproduction.

La modification du Code Minier de 2019 étant une disposition ne tenant compte que de la redevance de surproduction est plus favorable aux sociétés minières qui sont sous l'empire du Code Minier 2012. Cependant, toutes les sociétés peuvent opter pour ce régime fiscal plus favorable.

Le nouveau code minier de 2023 a institué des modifications importantes concernant la redevance de surproduction, en stipulant à son article 137 que « Toute société titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine ou de petite mine qui produit une quantité supérieure à la quantité fixée dans le planning de l'exploitation de l'étude de faisabilité ou du rapport de faisabilité de plus de trente pour cent (30%) doit s'acquitter d'une redevance de surproduction.

L'assiette, les taux et les modalités de règlement de la redevance de surproduction sont fixés par le décret d'application du présent Code.

L'alinéa 3 du même article précise que le titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine ou de petite mine qui produit des substances autres que celle pour laquelle le permis d'exploitation est attribué, déclare lesdites substances dans son chiffre d'affaires. La valeur de ces substances est qualifiée de superprofit revenant à cinquante pour cent (50%) à l'État sans contrepartie.

L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement du superprofit sont déterminés par les dispositions législatives et réglementaires.

### **3. Création d'un fonds de réalisation des infrastructures énergétiques, hydrauliques et de transport**

La création du Fonds de réalisation des infrastructures énergétiques, hydrauliques et de transport est destinée au financement des infrastructures de production énergétique, hydraulique et de transport.

Il est alimenté par les titulaires de permis d'exploitation de grande mine, de petite mine, les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières à hauteur d'un pour cent (1%) du chiffre d'affaires trimestriel et dix pour cent (10%) de la redevance Taxe Ad-valorem pour les cinq premières années à compter de la date de première production. Le taux d'un pour cent du chiffre d'affaires est porté à deux virgule cinq pour cent (2,5%) après les cinq (5) premières années de production.

Un décret pris en Conseil des Ministres définit l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de réalisation des Infrastructures de production énergétique, hydraulique, et de transport.

#### **4. Plafonnement des exonérations sur les produits pétroliers**

Le bénéfice de l'avantage sur les produits pétroliers est subordonné à l'élaboration par le titulaire du titre minier d'un programme annuel de consommation qui est approuvé par les administrations chargées des Mines et des Douanes.

Le montant des exonérations en produits pétroliers est plafonné à trente pour cent (30%) du montant du budget programme approuvé au moment de la délivrance du permis de recherche.

#### **5. Fonds minier de développement local**

La contribution des sociétés minières au Fonds de développement local est affectée au financement des plans nationaux, régionaux et communaux de développement.

Il est alimenté par les titulaires de titres miniers d'exploitation de mines et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières à hauteur de zéro virgule soixante-quinze pour cent (0.75%) du chiffre d'affaires au cours du trimestre.

Un décret pris en Conseil des Ministres définit l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds minier de développement local.

#### **6. Le Fonds de financement de la promotion du secteur minier**

Ce fonds a pour but de permettre le renforcement des capacités dans le domaine minier. Il est alimenté par les ressources destinées à la formation, payées par les sociétés minières à l'occasion de la signature des Conventions d'établissement, et lors du transfert des titres miniers. Un décret pris en Conseil des Ministres définit l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de financement de la promotion du secteur minier. Les contributions et paiements obligatoires à ce Fonds par les titulaires des titres miniers sont des charges déductibles aux fins du calcul de l'Impôt sur les sociétés pour l'exercice au cours duquel ils sont versés. L'administration en charge de ce Fonds produit au ministre chargé des Mines et à celui des Finances, dans les six (06) mois suivant la clôture de chaque exercice, le rapport annuel d'activité et de gestion du Fonds pour publication au Journal officiel et sur le site web du Ministère en charge des Mines.

#### **7. Le Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés.**

Il est alimenté par cinquante pour cent (50%) de la redevance forfaitaire payée par les titulaires des permis d'exploitation artisanale et de carrière. Les ressources collectées sont reversées aux structures de l'Etat chargées de la réhabilitation des sites miniers, de la sécurisation et de l'encadrement des exploitations minières et artisanales. Elles sont destinées à couvrir les dépenses relatives :

- à la lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés pendant l'exploitation ;
- aux travaux de fermeture et de réhabilitation des sites miniers artisanaux en fin d'exploitation ou abandonnés ;
- aux mesures de sécurisation des sites miniers artisanaux ;
- à la lutte contre le travail des enfants dans les sites miniers ;
- à la sensibilisation et à l'encadrement des exploitants artisanaux.

Un décret pris en Conseil des Ministres définit l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de financement de la promotion des activités minières.

## 8. Le Fonds de financement de la recherche géologique, du renforcement de capacité et de la formation.

Il est destiné au financement des activités de formation, de renforcement de capacité et des travaux de recherches géologiques. Ce Fonds finance également les activités de maîtrise de l'innovation dans le secteur minier telles que les voyages d'études. Il est alimenté par les titulaires du permis d'exploitation de grande mine, de petite mine et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières à hauteur de zéro virgule cinquante pour cent (0.50%) du chiffre d'affaires trimestriel.

Un décret pris en Conseil des Ministres définit l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de financement de la recherche géologique et de la formation. Les Ministères en charge des Mines et des Finances produisent un rapport annuel conjoint exhaustif de l'état des contributions au Fonds minier de développement local. Ce rapport est publié au Journal officiel et sur le site internet du Ministère en charge des Mines, au plus tard six (06) mois après la clôture de l'exercice budgétaire. L'utilisation des ressources fait l'objet de rapports annuels soumis à l'adoption des Conseils municipaux et régionaux et au contrôle des structures compétentes de l'État. Les rapports annuels sur l'usage des ressources du Fonds font l'objet de publication dans les mêmes formes que ci-dessus.

### 4.2.4.3. Modification de la loi pétrolière

Lors de nos travaux, nous n'avons pas eu connaissance des réformes entreprises par le gouvernement du Mali dans le régime fiscal du secteur des hydrocarbures.

### 4.2.4.4. Modification du Code Général des Impôts

#### 1. Dispositions luttant contre la sous-capitalisation

Après la suppression des dispositions luttant contre la sous-capitalisation dans le Code Général des Impôts, elles ont été réintroduites à travers l'article 81 (Loi n°10-014, L.F.2013, L.F.2017, L.F.2019) du CGI. Il a été rappelé plus haut qu'à cause de la clause de stabilité et le droit des sociétés minières à un régime fiscal plus favorable, lesdites sociétés même celles qui sont contraintes aux respects des dispositions de la sous-capitalisation n'étaient plus assujetties à l'application des règles de sous-capitalisation.

**L'article 51** stipule que « ...sont considérés comme charges déductibles, notamment ...

**a)** Les intérêts servis aux associés, à raison des sommes qu'ils mettent, directement ou par personne interposée, à la disposition de la société en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, sous les conditions suivantes :

- que le capital de la société ait été entièrement libéré ;
- que les sommes apportées cumulées ne dépassent pas le capital social ;
- que le taux d'intérêt ne dépasse pas le taux d'escompte de la BCEAO majoré de trois points ou pour les sociétés bénéficiaires de conventions d'établissement régissant leur relation avec l'État le taux Libor plus deux points (Libor +2).

**b)** Les intérêts des emprunts réalisés par les sociétés auprès des personnes physiques ou morales non domiciliées ou non résidentes au Mali, autres que les banques et établissements financiers, à condition que ces emprunts soient justifiés et ce, dans la limite du taux d'intérêt

légal. Le terme « intérêts » désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et les revenus d'obligations ou d'emprunts, y compris les primes attachées à ces obligations ou emprunts. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts.

## 2. Les Dispositions luttant contre les prix de transferts :

Pour lutter contre le transfert direct ou indirect des bénéfices entre les sociétés minières et leur mère. L'État du Mali à travers le Code Général des Impôts a eu à mettre en place certaines dispositions parmi lesquelles l'article.81. (Loi n°10-014, L.F.2016, L.F.2017, L.F.R.2017, L.F.2019) qui stipule que « ...1). Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées au Mali ou hors du Mali, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par sous-capitalisation, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

- a) Il est procédé de même pour les entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées au Mali ou hors du Mali.
- b) Les mêmes règles s'appliquent en cas de transfert de bénéfices soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par sous- capitalisation, soit par tout autre moyen entre entreprises dépendantes situées au Mali lorsque l'entreprise au profit de laquelle le transfert est effectué n'est pas passible de l'impôt sur les bénéfices ou les revenus ou est assujettie à ces impôts à un taux d'imposition inférieur de plus de dix points de pourcentage au taux d'imposition de droit commun au Mali... ».

Il est à rappeler qu'à cause du principe de stabilité du régime fiscal des sociétés minières, l'application de ces dispositions, dans sa globalité sur les sociétés minières qui sont sous l'empire des anciennes conventions, se fera avec beaucoup de difficultés.

### 4.2.5. Cadre de lutte contre la corruption

Le gouvernement malien a érigé la lutte contre la Corruption dans ses priorités pour la consolidation de la démocratie et l'amélioration de la gouvernance. Ainsi, la Stratégie Nationale pour l'Emergence et le Développement Durable (SNEDD 2024-2033) a retenu comme Objectif Spécifique 2.3.2 : **Renforcer la lutte contre la corruption et la délinquance financière comme un levier de la refondation de la gouvernance à l'horizon 2033**. Cette volonté du gouvernement malien s'est traduite par l'adoption du Décret n°2023- 0546/PT-RM du 21 septembre 2023 portant approbation d'une Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption (SNLCC) et son Plan d'actions (2023-2027).

#### 4.2.5.1. Cadre juridique

Le dispositif juridique de la lutte contre la corruption au Mali repose sur des instruments internationaux et des dispositions internes.

Les principaux engagements internationaux auxquels le Mali a souscrit sont les suivants :

- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du 12 au 15 décembre 2000, à Palerme, ratifiée par la Loi n°02-019 du 03 juin 2002 ;

- la Convention des Nations-Unies contre la corruption du 09 décembre 2003 à Mérida, ratifiée par la Loi n°05-043 du 22 juillet 2005 ;
- la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la corruption du 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique), ratifiée par la Loi n°05-031 du 07 juillet 2005 ;
- le Protocole de la CEDEAO relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la Paix et de la Sécurité du 10 décembre 1999 à Lomé, ratifié par la Loi n°00-037 du 06 juillet 2000 ;
- le Protocole de la CEDEAO n° A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance du 21 décembre 2001 à Dakar (Sénégal), ratifié par le Décret n°03-006/P-RM du 14 janvier 2003 ;
- le Protocole de la CEDEAO sur la Lutte contre la corruption du 21 décembre 2001, à Dakar (Sénégal), ratifié par la Loi n°02-074 du 20 décembre 2002 ;
- la Directive de l'UEMOA n°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public du 09 décembre 2005 ;
- la Directive de l'UEMOA n°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public du 09 décembre 2005 ;
- la Directive de l'UEMOA n°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques du 27 mars 2009 ;
- la Directive de l'UEMOA n°04/2012/CM/UEMOA relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public du 28 septembre 2012 ;
- la Directive de l'UEMOA n°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du 02 juillet 2015 ;
- la Recommandation n°01/2011/CM/UEMOA relative aux orientations de politique économique des États membres de l'UEMOA du 24 juin 2011.

Outres ses engagements internationaux, le Gouvernement malien a également mis en place un dispositif législatif et réglementaire rigoureux de prévention et de répression des pratiques de corruption. Il s'agit notamment des textes suivants :

- la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de transparence de la gestion des finances publiques (et son annexe) ;
- la Loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite ;
- la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général ;
- la Loi n°2021-051 du 29 septembre 2021 portant modification de la Loi n° 01-080 du 20 août 2001, modifiée, portant code de procédure pénale instituant au Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako un Pôle national de Lutte contre la Corruption et la Délinquance économique et financière, dénommé Pôle national économique et financier ;
- Loi n°2022-048 du 23 novembre 2022 portant modification et ratification de l'ordonnance n°2022-019 du 20 septembre 2022 portant création de l'Agence de Recouvrement et de Gestion des Avoirs Saisis ou Confisqués (ARGASC) ;
- l'Ordonnance n°2024-011/PT-RM du 30 août 2024 portant lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

- la Loi n°2024-027 portant Code Pénal ;
- la Loi n°2024-028 portant Code de Procédure Pénale ;
- l'Ordonnance n°2015-032/P-RM du 23 septembre 2015 portant création de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (OCLEI);
- le Décret n°2023- 0546/PT-RM du 21 septembre 2023 portant approbation de la Stratégie Nationale de Lutte Contre la Corruption (SNLCC) et son Plan d'actions (2023-2027) ;
- le Décret n°2015-0606/P-RM du 05 octobre 2015 fixant les modalités d'application de la Loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite ;
- le Décret n° 07-291/P-RM du 10 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de financement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

#### 4.2.5.2. Cadre institutionnel

Les principaux organes de lutte contre la corruption et les infractions assimilées au Mali sont les suivants :

Tableau 11 : Organes de lutte contre la corruption et les infractions assimilées au Mali

Organes	Missions
Bureau du Vérificateur général (BVG)	Le Vérificateur général est une autorité administrative indépendante avec pour mission de contribuer au renforcement du contrôle de la gestion publique en effectuant des missions de vérification et d'évaluation de politique publique. Ses travaux s'articulent autour des missions de vérification financière et de conformité, de vérification de performance, de vérification de suivi des recommandations et des missions d'évaluation de politiques publiques.
Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (OCLEI)	L'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite a pour mission de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention, de contrôle et de lutte envisagées au plan national, sous régional, régional et international contre l'enrichissement illicite.
Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)	La CENTIF a pour mission le traitement et la transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) est chargée, notamment de recueillir, d'analyser, d'enrichir et d'exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une information reçue portant prévention et répression de l'enrichissement illicite.
Contrôle Général des Services Publics (CGSP)	Le Contrôle Général des Services Publics a une compétence étendue, en matière d'audit et d'inspection, sur tous les départements ministériels, et sur toutes les catégories de services publics y compris ceux faisant appel directement ou indirectement, au concours financier de l'État et des collectivités publiques. Le CGSP est également chargé de rechercher d'éventuelles pratiques de corruption ou de délinquance économique ou financière dans les services et organismes contrôlés, d'apprécier la moralité des dépenses publiques ainsi que la régularité des opérations financières et comptables, d'évaluer l'efficacité des services et organismes.

Organes	Missions
Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration (CASCA)	Créée suivant le décret 590/P-RM du 28 novembre 2000 et placée sous l'autorité directe du Président de la République, la CASCA a pour mission d'assister le Chef de l'Etat en vue de prévenir, détecter et lutter contre les pratiques de corruption et de délinquance financière et d'exécuter les instructions données dans ce sens.
Pôle National Economique et Financier (PNEF)	Le Pôle national de Lutte contre la Corruption et la Délinquance économique et financière, dénommé Pôle national économique et financier a pour mission la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 609 du code de procédure pénale, qu'elles aient ou non un caractère transnational, et de celles qui leur sont connexes. Il est institué au Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako.
Cour des Comptes (anciennement Section des Comptes de la Cour Suprême)	La Cour des Comptes est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques au Mali. Elle a des attributions juridictionnelles, de contrôle et de consultation. A ce titre, elle assiste le Gouvernement et le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et l'évaluation des politiques publiques, juge les comptes des comptables publics de deniers et de matières et contrôle la régularité des opérations financières, sanctionne les fautes de gestion, déclare et apure les gestions de fait.

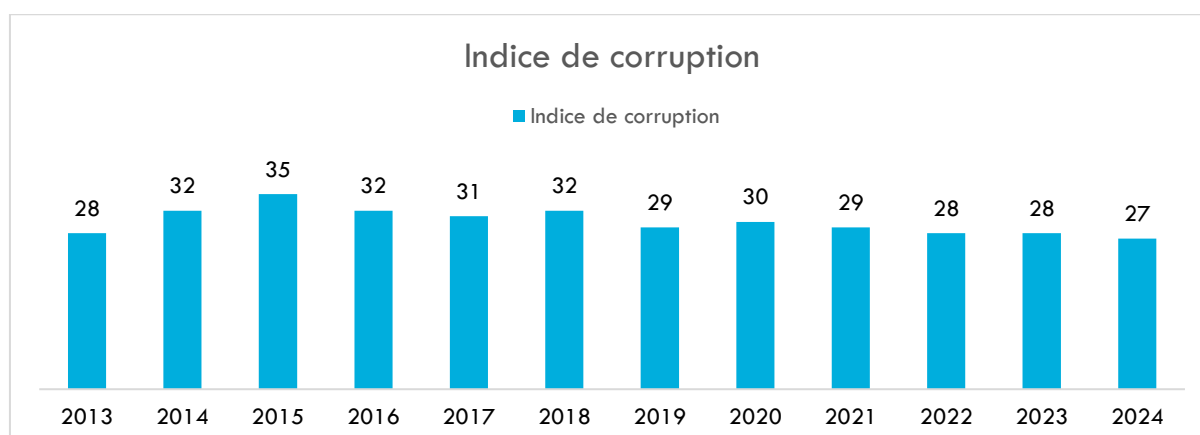
Source : Textes de création des structures

#### 4.2.5.3. Etat de la corruption au Mali

Selon l'indice de perception de la Corruption<sup>6</sup> de 2024 de Transparency International, le Mali a obtenu 27 points sur 100 contre 28 points en 2023. L'indice de corruption au Mali a atteint en moyenne 30 entre 2013 et 2024, atteignant un niveau record de 35 points en 2015 et un minimum 27,00 points en 2024.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de l'indice de perception de la corruption du Mali entre 2013 et 2024.

Tableau 12 : indice de perception de la corruption du Mali entre 2013 et 2024



Source : Rapport 2024 de Transparency International

<sup>6</sup> L'Indice de perception de la corruption classe les pays et territoires en fonction de la perception de la corruption dans leur secteur public. Le score d'un pays ou d'un territoire indique le niveau perçu de la corruption dans le secteur public sur une échelle de 0 (très corrompu) à 100 (très propre).

En revanche, selon l'étude Malimètre 2025 de la Fondation Friedrich-Ebert-Stiftung sur le terrain auprès d'un échantillon de maliens, le niveau de corruption au Mali connaît une évolution décroissante depuis 2021. En effet, la proportion de maliens pour qui le niveau de corruption est élevé au Mali est passé de 91,2% en 2021 à 80,5% en 2023 pour atteindre 57,5% en 2025, soit une baisse de 33,7 points de pourcentage sur la période 2021-2025.

Selon cette étude les domaines principalement touchés par la corruption sont : la police (47,9%), la Mairie (40,1%), la justice (35,7%), la santé (32,1%), la douane (19,8%), les affaires foncières (19,8%).

En ce qui concerne la corruption dans le secteur extractif, la mission n'a pas pu disposer de statistiques fiables sur le niveau d'exposition à la corruption.

#### 4.2.5.4. Innovations dans la lutte contre la corruption

En vue de renforcer le dispositif de la lutte contre la corruption, le Mali a adopté plusieurs mesures, à savoir :

- la création d'un Pôle national économique et financier avec une compétence nationale ;
- la création d'une Agence de Recouvrement et de Gestion des Avoirs saisis ou confisqués (ARGASC) ;
- l'adoption de nouvelles lois portant Code pénal et Code de procédure pénale renforçant l'arsenal juridique de lutte contre l'impunité.

#### 4.2.6. Cadre de la transition énergétique

##### 4.2.6.1. Cadre juridique

Le cadre juridique et politique qui favorise la mise en œuvre efficace de la Politique Energétique Nationale du Mali est défini par les documents suivants :

- la Loi n° 05-019 du 30 mai 2005, portant modification de l'Ordonnance n°00-19/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité et le Décret N°00-183/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application ;
- la Loi n°2020-009 du 11 mai 2020 portant ratification de l'Ordonnance n°2020-012/P-RM du 23 mars 2020 portant exonération des équipements d'énergies renouvelables de la TVA, des droits et taxes à l'importation ;
- la Loi N°2016-061 du 30 Décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali et son Décret d'application No 2017-0057/P-RM du 9 février 2017 ;
- l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000, portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE) ;
- le Décret n° 00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 00021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;
- le Décret n°2014-0816/P-RM du 27 octobre 2014 portant suspension de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits et taxes sur les équipements d'énergies renouvelables à l'importation ;
- le Cadre de Référence pour le Développement de l'Electrification Rurale ;
- le Cadre de Référence pour l'Energie Domestique ;
- la Politique Energétique Nationale (PNE).

#### 4.2.6.2. Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel ayant trait à la maîtrise de l'énergie au Mali est constitué, essentiellement, des structures suivantes :

- la Direction Nationale de l'Energie (DNE), chargée notamment de la définition des éléments de la politique énergétique, la planification générale et la coordination des activités des acteurs du secteur énergétique ;
- l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale (AMADER), créée en 2003 dont la mission principale est la maîtrise de la consommation de l'énergie domestique et la gestion communautaire des forêts ainsi que le développement de l'accès à l'électricité en milieu rural et périurbain ;
- l'Office Malien des Produits Pétroliers (ONAP) créé en 2022 et qui est chargé notamment de la commercialisation des produits pétroliers ;
- la société Energie du Mali (EDM.SA), concessionnaire public pour la production, le transport et la distribution d'électricité ;
- la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE) créée en 2000, en tant qu'organe autonome et indépendant qui a principalement en charge la tarification des concessionnaires, la protection des consommateurs ainsi que le respect du jeu de la concurrence ;
- l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD), Établissement Public National à caractère Administratif ayant pour mission d'assurer la coordination de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Protection de l'Environnement et de veiller à l'intégration de la dimension environnementale dans toutes les politiques ;
- l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et des Biocarburants créée en 2024 par la fusion des ex-Agences des Energies Renouvelables et des Bioénergies et de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants avec pour mission de mener des activités de recherche/développement et de formation dans le domaine des énergies renouvelables et des bioénergies.

#### 4.2.6.3. Etat des lieux de la transition énergétique

Le Mali s'est engagé activement dans la transition énergétique par la diversification des sources d'énergie à travers l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des stratégies ambitieuses. Ainsi, les documents de stratégie, de politique et des plans d'actions fixant les objectifs à atteindre à moyen et long terme ont été élaborés. Il s'agit notamment de :

- la Politique Energétique Nationale (PEN) du Mali adopté en février 2006 avec l'objectif de contribuer au développement durable du Mali par le biais de services énergétiques fiables et à moindre coût, afin d'augmenter l'accès à l'électricité et promouvoir les avantages socio-économiques sous-jacents ;
- la Stratégie Nationale de Développement des Energies Renouvelables (2006) ;
- la Stratégie Nationale de Développement des Biocarburants (2008) ;
- le Plan d'Action National d'Energies Renouvelables (PANER) du Mali 2015-2020/2030.

Le gouvernement malien a engagé un processus de relecture de l'ensemble de ces politiques et stratégies par l'élaboration d'une nouvelle Politique Energétique Nationale dont la version provisoire est disponible depuis novembre 2022. Les travaux de cette réforme se poursuivent.

Quant au secteur minier malien, il contribue également considérablement dans la transition énergétique par l'exploitation des minéraux stratégiques tels que le lithium et à travers des investissements directs dans les infrastructures énergétiques pour alimenter les sites miniers et les communautés environnantes.

Selon Francesco La Camera<sup>7</sup>, Directeur Général de l'Agence Internationale pour les Energies Renouvelables (INERA), « en exploitant ses ressources solaires, éoliennes et bioénergétiques conformément au Plan d'Action National pour les Energies Renouvelables (PANER) à l'horizon 2030, le Mali peut réduire la pauvreté, améliorer les moyens de subsistance de ses populations, et servir d'exemple de développement de l'énergie durable pour tous les pays du Sahel ».

#### 4.2.7. Cadre de la tarification carbone

Le Mali a souscrit à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques qui, en référence à son article 2, est de "stabiliser conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de Gaz à Effet de Serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.

En matière de lutte contre le changement climatique, les documents de référence sur les politiques ainsi que les mesures d'atténuation entreprises au Mali au cours des dernières années sont :

- la Troisième Communication Nationale intervenue en septembre 2015 qui visait à permettre au pays d'honorer ses obligations en tant que partie à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et au Protocole de Kyoto, ainsi que de répondre aux impératifs du développement durable ;
- le plan d'investissement pour la mise en œuvre de la Contribution Déterminée au niveau National (CDN) qui définit le niveau des efforts de réduction d'émissions de gaz à effet de serre ainsi que les besoins d'adaptation du pays dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat approuvé par l'ensemble des 195 délégations le 12 décembre 2015 et ratifié le 23 septembre 2016 par le Mali.

L'analyse de l'inventaire des émissions de GES du Mali met en relief l'existence d'un important potentiel d'atténuation des émissions de GES, d'une part par la réduction des émissions de GES dans les principaux secteurs émetteurs, à savoir l'agriculture et l'utilisation agricole des terres ainsi que l'énergie, et d'autre part par le renforcement des capacités de séquestration de GES par les forêts. Les industries extractives ne sont pas formellement identifiées comme sources d'émission majeure des GES au Mali.

Dans cette perspective, le Mali s'est engagé à réduire ses émissions de GES de 31 % pour l'énergie, de 25 % pour l'agriculture, de 39 % pour l'utilisation des terres et la sylviculture et de 31 % pour les déchets d'ici à 2030 par rapport au scénario de référence, soit une réduction totale de 40 % d'ici à 2030.

Le Mali ne dispose pas de dispositif national de tarification explicite du carbone ou une taxe assise sur le carbone au niveau des industries extractives. Toutefois, le pays a commencé

<sup>7</sup> Dans le rapport intitulé « Evaluation de l'état de préparation aux énergies renouvelables du Mali », septembre 2019.

l'implémentation du mécanisme de l'Organisation des Nations Unies « **Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation forestière-REDD+** » qui devra permettre à terme :

- la compensation des émissions de GES par des projets de conservation, reboisement et gestion durable des forêts ;
- l'apport des incitations financières aux communautés locales pour préserver les écosystèmes forestiers ;
- la contribution au développement durable et à la lutte contre la pauvreté, tout en assurant la protection des ressources naturelles.

Dans cette perspective, le Mali a pris les mesures suivantes :

- la désignation de l'Agence pour l'Environnement et le Développement Durable (AEDD) comme point focal du mécanisme REDD+ ;
- l'élaboration en cours d'un cadre juridique relatif à l'opérationnalisation des marchés carbone qui sont de deux ordres (un marché volontaire et un marché réglementaire adossé à l'Article 6 de l'Accord de Paris).

#### 4.2.8. Cadre de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle (EMAPE)

La loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant code minier en République du Mali définit l'Exploitation minière artisanale comme « toute opération à petite échelle qui consiste à extraire et concentrer des substances minérales provenant des gîtes primaires et secondaires affleurant ou sub-affleurant et en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels ou traditionnels, y compris l'orpaillage artisanal ».

##### 4.2.8.1. Cadre juridique

Au Mali, le cadre juridique du secteur de l'EMAPE est régi par les textes suivants :

- la Loi n° 2023-040 du 29 août 2023 portant Code Minier en République du Mali ;
- le Décret N°2024-0396 PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et modalités d'application de la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;
- le Décret N°2025-0180/PT-RM du 11 Mars fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés.

Selon le Code minier, l'exploitation artisanale ou traditionnelle de l'or est exercée dans des couloirs d'orpaillage par les détenteurs d'une autorisation d'exploitation artisanale. Les autorisations d'exploitation artisanale relèvent de la responsabilité des collectivités territoriales. Elles sont délivrées exclusivement aux personnes physiques et aux groupes de personnes physiques de nationalité malienne ou ressortissants des pays accordant la réciprocité aux maliens pour une durée n'excédant pas trois (03) ans et renouvelable par période de trois (03) ans.

Le permis d'exploitation artisanale confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre le droit d'exploiter, selon des méthodes et procédés artisanaux manuels ou traditionnels excluant tout usage de produits chimiques, la substance pour laquelle il est délivré. Toutefois, on observe

sur les sites d'orpaillage une recrudescence de l'utilisation des moyens mécanisés et des procédés chimiques prohibés par les législations en vigueur.

En ce qui concerne l'activité commerciale, les textes suivants s'appliquent :

- Décret n°02-536/PRM du 3 décembre 2002, portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;
- Arrêté interministériel n°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des exportateurs de bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles qui évoluent dans la filière.

#### 4.2.8.2. Etat des lieux de l'EMAPE

L'Exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) est pratiquée dans les principales zones aurifères du Mali notamment le cercle de Kéniéba dans la région de Kayes, le cercle de Kangaba dans la région de Koulikoro, et les cercles de Sikasso, Yanfolila et Bougouni dans la région de Sikasso. Par ailleurs, plusieurs témoignages soulignent des activités d'orpaillage dans les cercles de Kidal et Tessalit sans pouvoir fournir des informations fiables.

Les sites exploités concernent principalement les gîtes alluvionnaires et éluvionnaires ainsi que des minerais latéritiques. Outre ces types d'exploitation, des filons de quartz sont également exploités. Néanmoins, ce type d'exploitation est plus fréquent dans les concessions des compagnies minières et dans les sites abandonnés par celles-ci.

La littérature sur le secteur de l'EMAPE d'or au Mali est très abondante et a été rédigée par différentes parties prenantes telles que l'État, les ONG et les organisations internationales. Cela est dû au fait que l'EMAPE d'or est un secteur peu formalisé et peu encadré.

S'agissant des statistiques sur la production et la commercialisation d'or issu de l'EMAPE, les informations varient en fonction de la méthode de collecte utilisée et des zones couvertes par les différentes études. Les documents ci-dessous constituent quelques sources récentes d'informations sur l'EMAPE au Mali :

- le rapport d'étude de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) : Cartographie électronique des sites d'orpaillage, des orpailleurs et des détenteurs de titres miniers au Mali dans les zones aurifères de Kayes, Koulikoro et Sikasso, 2017 ;
- le rapport d'étude de l'Organisation pour le Commerce et le Développement Economique (OCDE) : l'or à la croisée des chemins - Étude d'évaluation des chaînes d'approvisionnement en or produit au Burkina Faso, Mali et Niger, 2018 ;
- le rapport d'étude du Conseil de l'Or (AGC) : Estimations initiales nationales du secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or au Mali conformément à la Convention de Minamata sur le mercure, 2019 ;
- le rapport d'étude de la Fédération Nationale des Orpailleurs du Mali (FNOM) : Actualisation de l'inventaire des sites actifs, 2019 ;
- les rapports annuels de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives.

Les statistiques observées sur la production au Mali sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 13 : Statistique sur EMAPE

Rapports	Estimations Initiales Nationales, AGC, 2019	Or à la croisée des chemins - Étude d'évaluation des chaînes d'approvisionnement en or produit au Burkina Faso, Mali et Niger, OCDE, 2018	Dossiers internes FNOM	Cartographie électronique des sites d'orpaillage, des orpailleurs et des détenteurs de titres miniers au Mali dans les zones aurifères de Kayes, Koulikoro et Sikasso, DNGM, 2017
Main-d'œuvre	512 605	400 000		-
Nombre de sites	228 <sup>8</sup>	300 - 350	221	228
Production d'or	26 tonnes	4-50 tonnes	12-15 tonnes	-
Méthodologie	17 visites de sites Observations directes Entretiens avec les mineurs et les parties prenantes Triangulation des résultats	Recueil de textes Entretiens avec les acteurs centraux	Dossiers internes	Cartographie Visites de sites Entretiens avec les mineurs et les parties prenantes

Source : A partir des données de l'estimation initiale nationale, 2019

Selon les différentes études, la population minière artisanale du Mali est estimée entre 400 000 et 512 605 personnes réparties sur 221 à 350 sites dans les régions de Kayes, Sikasso et Koulikoro. Pour l'étude EMAPE, 34,70 % de cette population sont des étrangers, provenant principalement des pays limitrophes comme la Guinée, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Sénégal. Les enfants et les femmes sont estimés respectivement à 9% (45 753) et 38% (194 362).

S'agissant de la production d'or artisanal et à petite échelle, elle est estimée selon les acteurs entre 4 et 50 tonnes par an. Selon le rapport de l'OCDE 2018, « les douanes maliennes estiment qu'au moins 20 tonnes d'or artisanal quittent le pays chaque année par l'aéroport international de Bamako, principalement en contrebande contre une estimation de 30 à 50 tonnes par les autorités en charge du secteur sans toutefois être en mesure d'étayer ce chiffre ».

Les résultats de l'étude EMAPE basée sur l'utilisation du mercure au niveau national et la triangulation de l'information (revenu des mineurs, extraction du minerai, achat de l'or) pour déterminer et vérifier la production nationale d'or aboutissent à une production estimée à 26 tonnes d'or en 2019 avec l'utilisation d'environ 33 tonnes de mercure.

Les différences observées selon les différentes sources sont liées au fait qu'une grande partie de l'activité se déroule de manière informelle, sans tenue de registres officiels, et une grande partie de la production est écoulée clandestinement hors du pays pour éviter les taxes à l'exportation et autres charges.

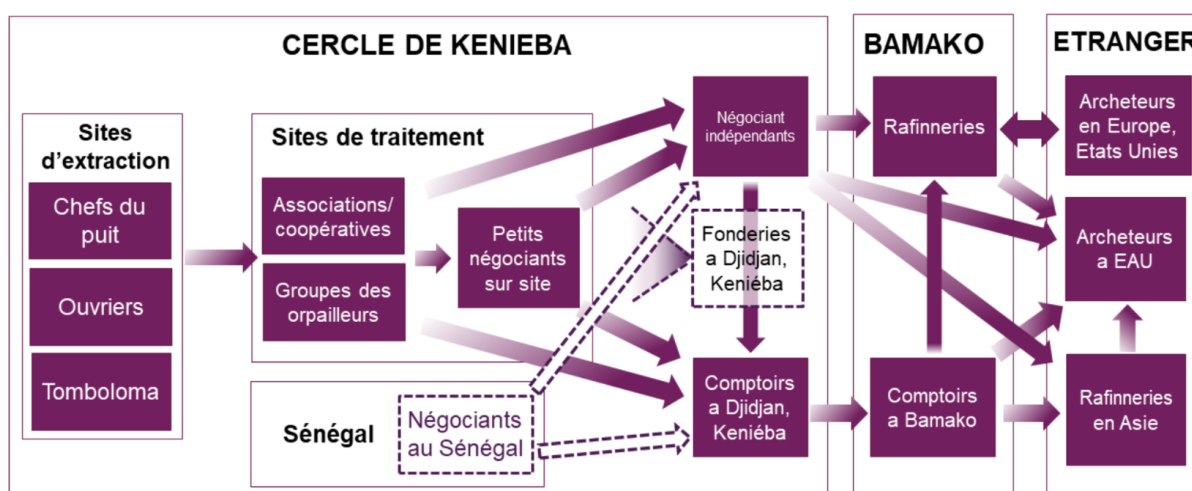
Les mêmes disparités de données sont observées également dans la commercialisation de l'or issu de l'EMAPE. Cela s'explique principalement par les facteurs suivants :

<sup>8</sup> Non exhaustifs en raison du périmètre limité de l'étude

- la prédominance de la contrebande et la dissimulation des exportations pour des raisons fiscales ;
- la complexité du circuit de la commercialisation caractérisée par l'intervention de plusieurs acteurs dont des comptoirs ;
- le transit par le Mali d'une importante quantité d'or produit dans des pays limitrophes tels que la Guinée Conakry, la Mauritanie, le Sénégal et le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire<sup>9</sup>.

La figure ci-dessous présente l'illustration du circuit de commercialisation de l'or issu de l'EMAPE en provenance du Cercle de Keniéba<sup>10</sup> tel que présenté dans le rapport de l'atelier organisé le 21 mars 2023 à Bamako par Pact<sup>11</sup> en partenariat avec le ministère en charge des Mines.

Figure 1 : circuit de commercialisation de l'or EMAPE en provenance du Cercle de Keniéba



Source : A partir des données de l'estimation initiale nationale, 2019

Les comptoirs d'achats d'or jouent un rôle important dans le circuit de la collecte et l'exportation d'or de l'EMAPE au Mali. En juin 2023, la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence dénombrait 207 comptoirs d'achat d'or enregistrés auprès de ses services. Malgré l'enregistrement formel de ces comptoirs d'achat, une grande partie de leur activité échappe aux services des douanes, du commerce et des impôts en raison de la prépondérance de l'exportation hors des circuits officiels.

Sur les 207 comptoirs d'achat d'or, seules les deux (2) sociétés ci-dessous ont déclaré des exportations d'or à destination des Emirats Arabes Unis en 2024.

Tableau 14 : Exportations d'or des comptoirs d'achat

NIF	Société	Substance	Quantité en Kg	Montants en FCFA	Pays destination
082246277X	DAMANDA SARL	Or	248	4 883 215 840	Emirats Arabes Unis
086138466M	DIAMANT D'AFRIQUE	Or	48	744 000 000	Emirats Arabes Unis
	<b>Total</b>		<b>296</b>	<b>5 627 215 840</b>	

Source : Déclaration des données de la DGD, 2024

<sup>9</sup> The West African Eldorado: Mapping the Illicit Trade of Gold in Côte d'Ivoire, Mali and Burkina Faso. <https://www.africaportal.org/publications/the-west-african-el-dorado-mapping-the-illicit-trade-of-gold-in-c%C3%B4te-divoire-mali-and-burkina-faso/>.

<sup>10</sup> Le rapport juge que les circuits de commercialisation des autres zones de production sont peu différents de ceux de Kéniéba

<sup>11</sup> Pact est une organisation internationale à but non lucratif américaine exerçant au Mali (www.pactworld.org)

A l'exception de ces données d'exportation, l'Administrateur indépendant n'a pas pu disposer d'informations fiables sur leur volume d'activité et les exportations d'or EMAPE vers l'étranger.

Le rapport d'étude Commercialisation d'Or Responsable, Analyse des principaux obstacles et recommandations clés pour un commerce formel de l'or au Mali de Pact, estime que de 2019 à 2021, seulement, 1% à 13% de l'or EMAPE serait exportés formellement, le restant étant passé par la contrebande. Le même rapport explique que le Mali serait une plaque tournante majeure du commerce illicite d'or pour l'Afrique de l'Ouest en raison des écarts importants observés entre les données au niveau national et celles collectées auprès des pays de destination.

A titre d'illustration, le rapport indique un écart de 151 tonnes d'or entre les chiffres d'exportation d'or fournis à Pact par la DGCC de 23 tonnes et les chiffres d'importation malienne d'or rapportés par les Emirats Arabes Unis (EAU) sur UN Comtrade<sup>12</sup> de 174 tonnes<sup>13</sup>.

L'ampleur de la contrebande dans l'EMAPE au Mali souligne un manque critique de revenus pour le Gouvernement et une source potentielle de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

#### 4.2.8.3. Réformes en cours dans le secteur de EMAPE

Les principales réformes en cours dans le secteur de l'EMAPE sont prévues dans la loi n° 2023-040 du 29 août 2023 portant Code Minier en République du Mali et son décret d'application. Il s'agit notamment de :

- la mise en place prévue par l'Etat d'un organe d'encadrement et de surveillance des exploitations minières artisanales ;
- la mise en place du fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés.

<sup>12</sup> Sur la base de l'hypothèse que toutes les importations d'or des EAU en provenance du Mali concerneraient l'or artisanal ou à petite échelle. Le rapport ITIE 2021 indique l'exportation de 2 Kg d'or vers les EAU.

<sup>13</sup> [UN Comtrade](#)

## 5. OCTROI DES LICENCES ET DES CONTRATS

Suivant l'exigence sur l'octroi de contrats et de licences (2.2), les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer les informations suivantes relatives aux octrois et transferts de licences accordées à des entreprises couvertes par le rapport ITIE au cours de l'exercice comptable couvert par le rapport ITIE. Il s'agit notamment de :

- une description du processus d'attribution ou de transfert de la licence ;
- les critères techniques et financiers qui ont été utilisés ;
- les informations relatives aux attributaires de la licence octroyée ou transférée (en spécifiant, le cas échéant, les membres du consortium) ;
- toute infraction au cadre légal et réglementaire qui régit les octrois et transferts de licences.

## 5.1. Types de titres miniers

Les codes miniers de 2012, 2019 et 2023 prévoient les types de titres miniers ci-dessous :

Tableau 15 : Typologie des titres miniers

Type	Actes d'octroi			Définitions			Durées			Réf Juridiques		
	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023
Permis de Recherche	Arrêté du ministre des Mines	Arrêté du ministre des Mines	Décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des Mines.	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche des substances appartenant au groupe pour lequel il est délivré et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais qu'elles peuvent comporter.	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'effectuer des travaux de reconnaissance, de prospection et de recherche des substances appartenant au groupe pour lequel il est délivré et de disposer des produits extraits aux fins des analyses et des essais conformément aux dispositions du présent Code.	Le titulaire du permis de recherche a droit : a/à un permis d'exploitation minière. b/à une priorité pour l'octroi d'un titre de recherche de toute substance autre que celle liée à son titre minier et qui est découverte à l'intérieur du périmètre de recherche en cours de validité.	Trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois	Trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à trois (3) ans.	La durée du permis de recherche est de trois (03) ans, renouvelable deux (02) fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à trois (03) ans.	Articles 35 à 42 du Code Minier	Article 33 à 40 du Code Minier	Articles 33 à 40 du nouveau code minier.
Permis d'Exploitation <sup>14</sup>	Décret du Premier ministre	Décret du Premier ministre	L'exploitation d'un gisement en petite mine est autorisée	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et	Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre	Trente (30) ans, renouvelable en tranches	Une durée maximale de douze (12) ans	Le permis d'exploitation de petite mine est attribué	Articles 63 à 71 du	Article 68 et Article 69 du	Art 73 à 77 du code Minier.

<sup>14</sup> Équivalent au permis d'exploitation de grandes mines

Type	Actes d'octroi			Définitions			Durées			Réf Juridiques		
	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023
			<p>par Arrêté interministériel des ministres chargés des Mines, de l'Economie et des Finances.</p> <p>2/L'exploitation industrielle d'un gisement qui dépasse les limites de la petite mine est autorisée en vertu d'un permis d'exploitation attribué par décret pris en Conseil des Ministres</p>	<p>recherche et d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis de recherche ou l'autorisation de prospection dont il dérive est valable, et pour lesquelles la preuve d'un gisement exploitable est fournie à l'Administration chargée des Mines par soumission d'une étude de faisabilité approuvée par celle-ci, d'un plan de développement communautaire et d'un plan de fermeture..</p>	<p>indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis est établi. Il confère également à son titulaire le droit de procéder aux opérations de traitement et de commercialisation des produits marchands miniers extraits du périmètre conformément aux dispositions légales et réglementaires y afférentes.</p>	<p>et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis est établi.</p>	<p>de dix (10) ans</p>	<p>n'excédant pas la durée de vie de la mine à compter de la date de signature du décret d'attribution, Il est renouvelable de droit, par périodes consécutives de dix (10) ans au maximum jusqu'à épuisement du gisement objet du permis</p>	<p>pour une durée de quatre (04) ans. Il est renouvelable par période de quatre (04) ans jusqu'à épuisement des réserves.</p>	Code Minier	Code Minier	
L'autorisation de prospection	Arrêté du ministre des Mines	Néant		<p>Confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection des substances appartenant au groupe pour lequel elle est délivrée.</p>	Néant		<p>Trois (3) ans, renouvelable une (1) fois</p>	Néant		Article 30 du Code Minier	Néant	
L'autorisation d'exploitation des carrières	Arrêté du ministre des Mines	Néant	<p>L'autorisation d'exploitation de carrière industrielle est attribuée par arrêté du ministre chargé des Mines.</p>	<p>Les substances de carrières ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrière délivrées par l'Administration chargée des Mines. Les gites des substances minérales soumis au régime des carrières suivent les</p>	Néant	<p>L'autorisation d'ouverture ou d'exploitation de carrière confère à son bénéficiaire un droit exclusif d'exploitation</p>	<p>Dix (10) ans, renouvelable</p>	Néant	<p>Dix (10) ans, renouvelable sur des périodes de cinq (05) ans, jusqu'à épuisement</p>	Articles 99 à 111 du Code Minier	Néant	Articles 111 à 112 du code minier

Type	Actes d'octroi			Définitions			Durées			Réf Juridiques		
	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023
				conditions de la propriété du sol, conformément au Code domanial et foncier en vigueur au Mali. Toute personne physique ou morale peut les exploiter, dès lors qu'elle est propriétaire du sol où ils se trouvent ou bien qu'elle en ait reçu l'autorisation du propriétaire.		des substances de carrière pour lesquelles elle a été délivrée et la libre disposition des substances exploitées.			des ressources.			
Le permis d'exploitation semi-mécanisée	Néant	Arrêté du ministre des Mines		Néant	Le permis d'exploitation semi-mécanisée confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre à l'intérieur d'un couloir d'exploitation artisanale, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances pour lesquelles il est délivré.		Néant	Une durée n'excédant pas trois (3) ans, renouvelable pour des périodes n'excédant pas trois (3) ans jusqu'à épuisement des ressources.		Néant	Article 53 du Code Minier	
L'autorisation d'exploitation artisanale	Décision du Maire de la collectivité Territoriale	Décision du Maire de la collectivité Territoriale	Décision du Maire de la collectivité Territoriale	Est exercée par les détenteurs d'une autorisation d'exploitation artisanale. Elle est gérée par les collectivités territoriales. La forme, le contenu et les procédures d'attribution et de renouvellement de l'autorisation sont fixés par les autorités des Collectivités territoriales suivant l'avis technique de	Le permis d'exploitation artisanale confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre le droit d'exploiter, selon des méthodes et procédés artisanaux ou	Le permis d'exploitation artisanale confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre le droit d'exploiter, selon des	3 ans	Trois (3) ans, renouvelable par périodes de trois (3) ans.	La durée du permis ne peut excéder trois (03) ans, renouvelable par période de trois (03) ans.	Articles 44 à 52 du Code Minier	Article 49 du Code Minier	

Type	Actes d'octroi			Définitions			Durées			Réf Juridiques		
	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023
				l'Administration chargée des Mines. L'autorisation d'exploitation artisanale est attribuée à des personnes physiques de nationalité malienne ou morales de droit malien ou aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux Maliens.	traditionnels excluant tout usage de produits chimiques, les substances pour lesquelles il est délivré.	méthodes et procédés artisanaux manuels ou traditionnels excluant tout usage de produits chimiques, les substances pour lesquelles il est délivré						
L'autorisation d'exploitation de petites mines <sup>15</sup>	Arrêté du ministre des Mines	Arrêté du ministre des Mines	La durée du permis ne peut excéder trois (03) ans, renouvelable par période de trois (03) ans.	L'autorisation d'exploitation de petite mine peut être attribuée au titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection si le titulaire justifie par un rapport de faisabilité l'existence d'un gisement susceptible d'être exploité sous forme de petite mine. Toutefois elle peut être directement attribuée à un détenteur d'une autorisation d'exploration qui justifie de l'existence d'un gisement économiquement exploitable.	Le Permis d'Exploitation de Petite Mine confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis est délivré. Il confère également à son titulaire le droit de procéder aux opérations de traitement et de commercialisation des produits marchands miniers extraits du périmètre	Le permis d'exploitation de petite mine confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis est délivré.	Quatre (4) ans renouvelables par tranche de quatre (4) ans jusqu'à épuisement des réserves.	Quatre (4) ans renouvelables par période de quatre (4) ans jusqu'à épuisement des réserves.	Le permis d'exploitation de petite mine est attribué pour une durée de quatre (04) ans. Il est renouvelable par période de quatre (04) ans	Articles 53 à 62 du Code Minier	Article 57 et Article 58 du Code Minier	Art 69 à 72 du code minier

<sup>15</sup> Permis d'exploitation de petite mine dans le code de 2019

Type	Actes d'octroi			Définitions			Durées			Réf Juridiques		
	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023	Code 2012	Code 2019	Code 2023
					conformément aux dispositions légales et réglementaires y afférentes.							
L'autorisation d'exploration	Décision du Directeur de la Géologie et des Mines.	Décision du Directeur de la Géologie et des Mines.		Confère un droit exclusif d'exploration pendant sa validité pour un groupe de substance. L'autorisation d'exploration n'est ni cessible, ni transmissible, ni amodiable. Elle est attribuée au premier demandeur dès lors qu'il présente les capacités techniques et financières requises et un programme minimum des travaux.	Confère un droit exclusif d'exploration pendant sa validité pour un groupe de substance. L'autorisation d'exploration n'est ni cessible, ni transmissible, ni amodiable. Elle est attribuée au premier demandeur dès lors qu'il présente les capacités techniques et financières requises et un programme minimum des travaux.		Trois (3) mois non renouvelable	Trois (3) mois non renouvelable.		Articles 23 à 26 du Code Minier	Article 28 du Code Minier	

Source : Code Minier 2012, Code miner 2019, Code minier 2023

## 5.2. Types de titres pétroliers et gaziers

La typologie des titres pétroliers et gaziers est régie par les dispositions de la loi n° 2015- 35 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, d'exploitation et du transport d'hydrocarbures.

Tableau 16 : Typologie des titres pétroliers

Type	Acte d'octroi	Loi pétrolière de 2015
Autorisation de Reconnaissance	Arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures	<p>Confère à son titulaire le droit non exclusif d'entreprendre des Opérations de Reconnaissance dans le Périmètre défini.</p> <p>L'Autorisation de Reconnaissance peut être retirée à tout moment, même en l'absence de faute de son titulaire, sans indemnisation et sans droit de recours de quelque nature que ce soit, par décision motivée du ministre chargé des Hydrocarbures.</p> <p>La durée de l'Autorisation de Reconnaissance est d'un (1) an non renouvelable. Cette Autorisation de Reconnaissance n'est ni amodiable, ni cessible, ni transmissible.</p>
Autorisation de Recherche	Arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures	<p>L'Autorisation de Recherche confère à son Titulaire dans les limites de son Périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'effectuer, des Opérations de Recherche d'Hydrocarbures dans les conditions et suivant les modalités fixées par la présente loi, son Décret d'Application et le Contrat de Partage de Production.</p> <p>L'Autorisation de Recherche crée un droit distinct de la propriété du sol.</p> <p>La durée initiale de l'Autorisation de Recherche est de quatre (4) ans renouvelables à deux (2) reprises par période de trois (3) ans au plus.</p>
Autorisation d'Exploitation	Décret du Premier ministre	<p>Confère à son Titulaire, dans les limites de son Périmètre, le droit exclusif de réaliser des Opérations d'Exploitation et de disposer de sa part des Hydrocarbures.</p> <p>L'Autorisation d'Exploitation constitue un droit immobilier indivisible, non amodiable, et non susceptible d'hypothèque.</p> <p>L'Autorisation d'Exploitation est accordée pour une période initiale dont la durée ne peut excéder vingt-cinq (25) ans.</p> <p>Elle peut être renouvelée, par décret du Premier ministre, par période maximale de dix (10) ans à condition que le Titulaire ait respecté ses obligations contractuelles et qu'il ait démontré, dans les conditions prévues par le Décret d'Application et le Contrat de Partage de Production, le caractère commercialement exploitable du Gisement au-delà de la période de validité en cours.</p>

Source : Loi pétrolière de 2015

## 5.3. Octroi et transfert des titres miniers et pétroliers

### 5.3.1. Octroi des titres miniers

#### 5.3.1.1. Procédures d'octroi des titres miniers

L'article 28 du décret N°2024-0396/PT-RM stipule que « *Les demandes d'attribution de titres miniers ou d'autorisations sont enregistrées dans l'ordre chronologique de leur dépôt par l'Administration chargée des Mines ou, le cas échéant, par les services compétents de la commune concernée.* ». Cependant, l'État peut recourir à un appel d'offres pour l'attribution de certains titres conformément à l'article 31 du décret susvisé.

Le processus d'attribution suit les étapes suivantes :

#### ❖ Préparation de la demande :

- Information technique : Les dossiers de demande d'attribution ou d'autorisation sont précisés aux articles 49, 51 et 110 du décret susvisé.
- Capacité du demandeur : « *Au cours de l'instruction d'une demande d'attribution, de renouvellement ou d'approbation de cession, de transmission de titres miniers ou d'autorisation d'exploitation de carrière industrielle, l'Administration chargée des Mines ou le service compétent de la commune concernée peut mener toute enquête utile pour recueillir toutes informations sur les capacités juridiques, techniques et financières offertes par le demandeur* » conformément à l'article 29 du décret susvisé.
- Informations environnementales : Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de faire valider par les services compétents du Ministère en charge de l'Environnement, avant le début des activités de recherche sur le terrain, une Notice d'Impacts environnemental et social pour les travaux de recherche envisagés suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
- Exigences administratives : Les exigences administratives (RCCM, statuts, NIF, bénéficiaires effectifs, états financiers, quitus fiscaux, etc....) sont citées à l'article 32.

#### ❖ Dépôt et vérification préliminaire :

Le dossier est déposé auprès de l'Administration chargée des Mines ou de la commune pour les titres relevant de sa compétence.

Les services vérifient la conformité du dossier et la disponibilité du périmètre.

#### ❖ Enregistrement

Les demandes sont enregistrées dans les registres de l'Administration chargée des Mines.

#### ❖ Évaluation et instruction du dossier

Les services techniques procèdent à l'évaluation en examinant la solidité du projet :

### ❖ Notification

Après analyse :

- Si la demande est acceptée : « L'autorisation d'exploration est attribuée par arrêté du ministre chargé des Mines ». Conformément à l'article 50.
- En cas de rejet : conformément aux articles 30, 33.

### ❖ Attribution

L'attribution dépend du titre :

- Autorisation d'exploration : Conformément à l'article 50 « *L'autorisation d'exploration est attribuée par arrêté du ministre chargé des Mines. »* ;
- Permis de recherche : Conformément à l'article 52 « *Les ministres chargés des Mines et des Finances signent après approbation par le Conseil des Ministres avec le représentant du titulaire dûment mandaté la Convention d'Etablissement convenue entre l'Etat et le titulaire pendant le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de signature du permis »* ;
- Permis d'exploitation de grande mine : Conformément à l'article 123 « *L'amodiation du permis d'exploitation de grande mine est autorisée par décret pris en Conseil des Ministres dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de transmission du projet de décret par le ministre chargé des Mines. »*.

### ❖ Publication

Toute Convention d'établissement conclue entre l'Etat et le titulaire de titre minier, y compris les annexes et les avenants, est publiée sur le site web du Ministère en charge des Mines.

### 5.3.1.2. Critères techniques et financiers

La synthèse des critères techniques et financiers exigés par les décrets d'application des codes miniers de 2012, 2019 et 2023 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 17 : Synthèse des critères techniques et financiers

Transactions	Code 2012	Code 2019	Code 2023
Octroi de titres miniers	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les titres, diplômes et références professionnelles des cadres du demandeur ou de l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux ;</li> <li>- La liste des travaux d'exploitation auxquels le demandeur ou l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux a participé au cours des trois (3) dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants ;</li> <li>- Les moyens techniques et financiers envisagés pour l'exécution des travaux ;</li> <li>- Les déclarations bancaires appropriées ;</li> <li>- Les trois derniers bilans et comptes de résultats du demandeur ;</li> <li>- Un exemplaire de ses statuts.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le numéro d'identification fiscale ou toute information équivalente pour les personnes morales de droit étranger non soumises à l'obligation d'immatriculation auprès des services fiscaux compétents de la République du Mali ;</li> <li>- Une copie certifiée conforme du statut ;</li> <li>- Un extrait du dossier d'immatriculation délivré conformément aux lois du lieu du siège social ;</li> <li>- Le quitus fiscal délivré par les autorités compétentes ;</li> <li>- L'adresse du siège social ;</li> <li>- Le nom, le(s) prénoms, la qualité, la nationalité et le domicile du bénéficiaire effectif ;</li> <li>- Le nom, le(s) prénoms, la qualité, la nationalité et le domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société ;</li> <li>- La liste des membres du Conseil d'Administration et les personnes agissant au nom de la société ;</li> <li>- Le nom, le(s) prénom(s), la qualité et l'adresse de l'ensemble des commissaires aux comptes pour les personnes morales tenues de procéder à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes ;</li> <li>- Les états financiers de synthèse des trois derniers exercices certifiés par un expert-comptable agréé pour les personnes morales ayant une existence juridique de plus de trois ans ou, les états financiers de synthèse des trois derniers exercices de l'entité de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les numéros d'identification fiscale du demandeur, du cédant, ou du cessionnaire le cas échéant ;</li> <li>- La copie certifiée conforme des statuts et du registre du commerce et des crédits immobiliers qui comporte les identités des actionnaires ou des gérants ;</li> <li>- Le quitus fiscal du demandeur ou délivré par les autorités compétentes ;</li> <li>- L'adresse du siège social du cédant ou du cessionnaire ;</li> <li>- Le nom ou les noms, la qualité et l'adresse de l'ensemble des commissaires aux comptes ;</li> <li>- Les états financiers de synthèse des 3 dernières années du cessionnaire et du cédant ayant une existence juridique de plus de 3 ans ;</li> <li>- La liste des membres du conseil d'administration ou le cas échéant celles des personnes habilitées à agir au nom de la société, leurs nationalités et leurs adresses respectives ;</li> <li>- Un formulaire de déclaration destiné à l'évaluation des capacités financières, techniques intitulé « formulaire d'évaluation technique et financière » dûment rempli. Le formulaire de déclaration ci-dessus fixant la liste des informations, des documents, et des critères techniques et financiers est délivrée par le ministère chargé des mines ;</li> <li>- Le ministre émet un avis motivé qui ne peut excéder 90 jours.</li> </ul>

Transactions	Code 2012	Code 2019	Code 2023
		<p>contrôle ou de la société mère ultime pour les personnes morales ayant une existence juridique de moins de trois ans ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un formulaire de déclaration destiné à l'évaluation des capacités techniques et financières intitulé « Formulaire d'Évaluation des capacités techniques et financières » dûment rempli et signé.</li> <li>- Le demandeur d'un titre minier est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle il confirme n'avoir fait l'objet d'aucune procédure collective d'apurement du passif ou de procédure similaire</li> </ul>	
Transfert de titres miniers	Néant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une copie du décret portant attribution du permis d'exploitation de grande mine pour lequel l'autorisation de cession est demandée ;</li> <li>- Une copie de l'acte de cession et/ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraîne la cession ;</li> <li>- Lorsque la cession est réalisée autrement que par voie d'apport, le contrat de cession comporte obligatoirement une clause de transfert, à la société d'exploitation de la propriété du permis d'exploitation de grande mine à la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier, nonobstant la date de signature du contrat de cession.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La copie du décret portant attribution du permis d'exploitation de grande mine pour lequel l'autorisation de cession est demandée ;</li> <li>- Une copie de l'acte de cession et/ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraîne la cession ;</li> <li>- Le rapport sur les travaux exécutés entre la date d'attribution du permis et la date de demande d'autorisation de cession assortie d'une note sur les mesures de protection, de préservation et de réhabilitation de l'environnement</li> <li>- Le dossier technique détaillé mentionnant toutes les modifications envisagées par le cessionnaire potentiel de la mine</li> <li>- Les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble de ses obligations fiscales, sociales et environnemental</li> </ul>

Source : Codes miniers de 2012, 2019 et 2023

### 5.3.1.3. Situation des titres miniers accordés et renouvelés en 2024

Nous avons relevé dans le Journal officiel du Mali plusieurs décrets publiés au cours de l'année 2024 portant attribution et renouvellement de titres miniers.

La situation de l'octroi et de renouvellement est donnée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 18 : Liste des titres miniers octroyés et renouvelés en 2024

Décret/Projet de décret	Substance	Localité	District géologique	Statut
Décret n° 2024-0587/PT-RM portant renouvellement du permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société de Recherche et d'Exploitation Aurifère «AGEM », ...	Or, argent, platinoïdes et substances connexes	Sadiola	Kayes	Renouvellement
Décret n° 2024-0588/PT-RM portant attribution d'un permis d'exploitation de grande mine d'or à la Société LGC Exploration Mali SARL.	Or	Korali Sud	Sadiola (Kayes)	Octroi
Décret n° 2024-0589/PT-RM portant premier renouvellement du permis de recherche d'or cédé à la Société Malican Exploration SARL.	Or	Bakolobi	Kéniéba	Renouvellement
Décret n° 2024-0590/PT-RM portant premier renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société B2Gold Mali Resources SARL.	Or et substances du groupe 2	Ménankoto Sud	Kéniéba	Renouvellement
CM n° 2024-28/SGG – Projet de décret portant premier renouvellement du permis de recherche de lithium attribué à la Société Mocketi Mining SARL.	Lithium	Bougoula	Bougouni	Renouvellement

Source : Journal Officiel de la République du Mali.

Le détail des titres octroyés en 2024 est présenté en annexe 9.

### 5.3.1.4. Résultats des tests sur les procédures d'octroi et de transfert des titres miniers en 2024

Faute de disposer des documents nécessaires, nous n'avons pas été en mesure de réaliser les tests relatifs aux procédures d'octroi et de transfert des titres miniers.

En conséquence, il n'a pas été possible de vérifier la conformité au regard de la procédure d'attribution et de transfert des titres miniers pour l'année.

Il convient de préciser que la suspension de la délivrance, du renouvellement et du transfert des titres miniers n'est pas totalement levée à ce jour. Les octrois ou transferts réalisés en 2024 s'inscrivent dans le cadre des protocoles signés entre l'État et les sociétés minières.

Ces opérations ont été effectuées dans le strict respect des accords existants et ne reflètent pas une reprise générale du processus normal de délivrance, de renouvellement ou de transfert des titres miniers.

### 5.3.1.5. Registre des titres miniers

Le cadastre minier est régi par la loi N°2023-040 du 29 Aout 2023 portant Code Minier en République du Mali. Il est défini comme l'ensemble des registres y compris les systèmes d'information, de la représentation cartographique et des documents annexes de tous les titres miniers et autorisations en cours de validité comportant leur situation géographique, leur nature, leur titulaire et leur durée de validité.

Le cadastre minier est accessible au grand public sur le site internet du ministère des mines à l'adresse suivante : <https://mali.revenuedev.org/dashboard>. Le site internet du cadastre minier permet de consulter l'ensemble des caractéristiques d'un titre minier.

Il est toutefois important de préciser que le cadastre minier est actuellement en phase de refonte. Cette révision vise à moderniser l'ensemble du système, à renforcer l'exactitude et la fiabilité des données, et à améliorer l'accessibilité pour les différents utilisateurs.

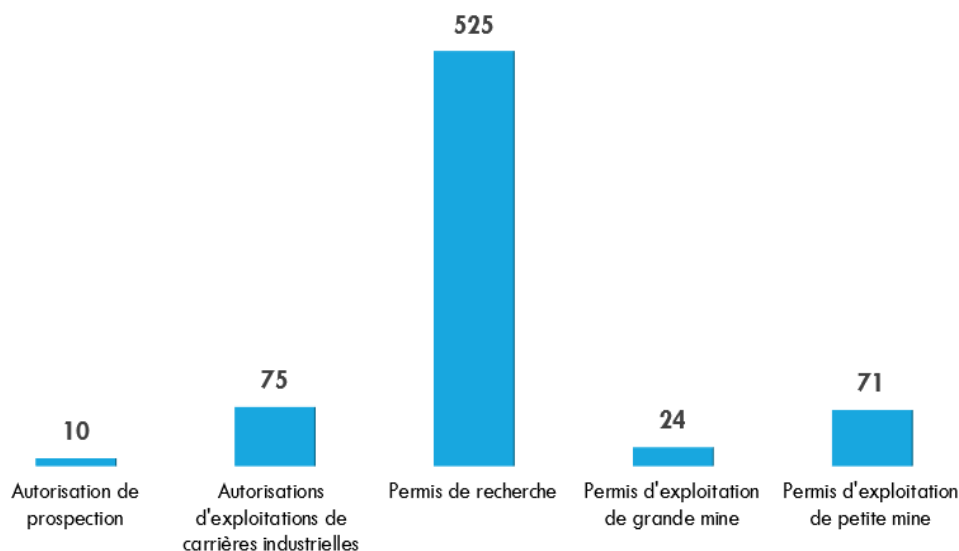
Sur la base du répertoire minier communiqué par la DNGM, le Mali comptait au 31 décembre 2024, 705 permis et autorisations actifs. Ces permis et autorisations sont répartis comme suit :

Tableau 19 : Situation des titres miniers au 31 décembre 2024

Substances	Permis de recherche	Autorisations d'exploitations de carrières industrielles	Permis d'exploitation de grande mine	Permis d'exploitation de petite mine	Autorisation de prospection	TOTAL
Bauxite	8					8
Calcaire	11	6	1	9		27
Diamant	8	63				71
Dolomie		2				2
Eau			2	1		3
Fer	17		2	2		21
Granite		2				2
Lithium	22		2			24
Manganèse	11			1		12
Marbre		1				1
Or	438		17	57	10	522
Quartz	1					1
Sable et gravier		1				1
Terres rares	1					1
Uranium	4					4
Phosphate	4			1		5
<b>Total</b>	<b>525</b>	<b>75</b>	<b>24</b>	<b>71</b>	<b>10</b>	<b>705</b>

Source : Cadastre minier au 31 décembre 2024

Figure 2 : Situation des titres miniers actifs au 31 décembre 2024



Source : Cadastre minier au 31 décembre 2024

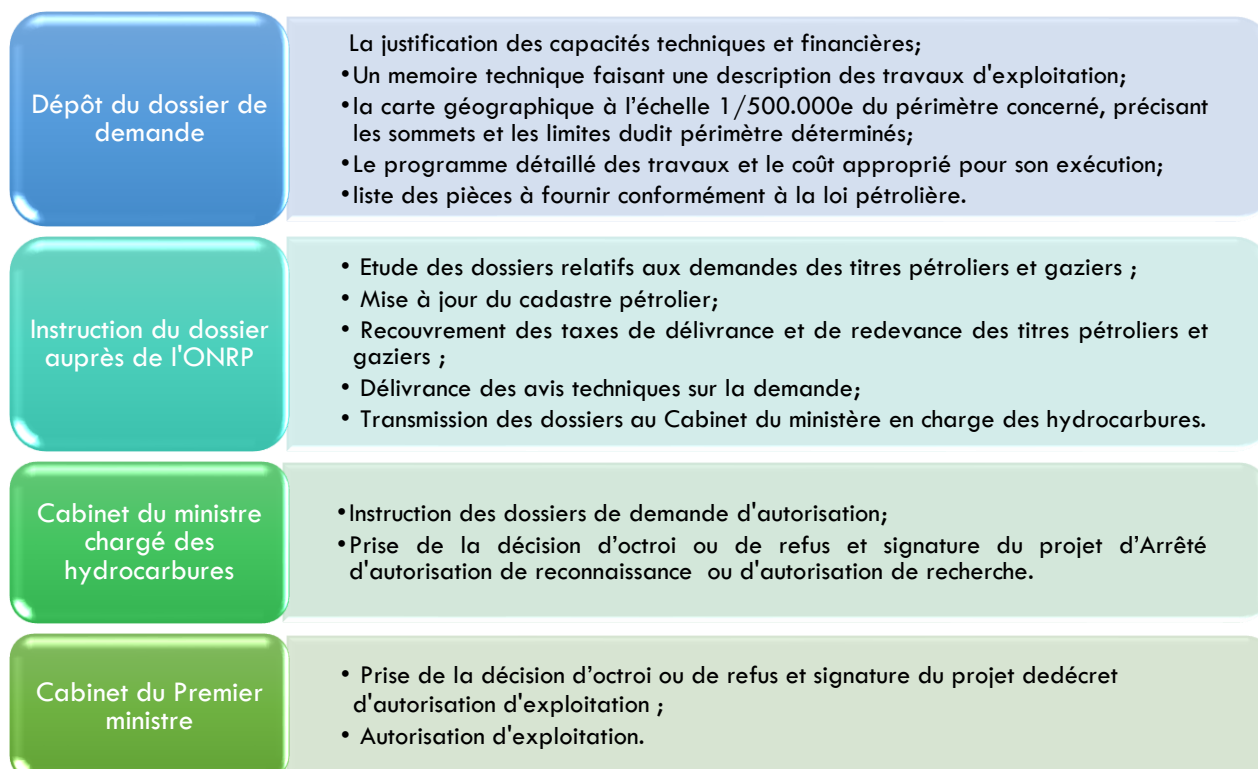
### 5.3.2. Octroi des titres pétrolier et gaziers

Les modalités d'octroi des titres pétroliers et gaziers sont prévues par le Décret N° 2016-0272 /P-RM du 29 avril 2016 fixant les modalités d'application de la Loi N° 2015-35 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures.

#### 5.3.2.1. Procédures d'octroi des titres pétroliers et gaziers

La figure ci-dessous présente la synthèse des procédures d'octroi des titres pétroliers et gaziers.

Figure 3 : Synthèse des procédures d'octroi des titres pétroliers et gaziers



Source : Loi pétrolière 2015 et son décret d'application

### 5.3.2.2. Critères techniques et financiers

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des critères techniques et financiers utilisés pour l'octroi des titres pétroliers et gaziers :

Tableau 20 : Critères techniques et financiers d'octroi des titres pétroliers et gaziers

Type de titres	Critères techniques et financiers
Critères généraux	<p><b>S'il s'agit d'une société existante :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son siège social et son adresse ;</li> <li>- les statuts mis à jour et, s'il y a lieu, l'acte de constitution de la société (à titre d'exemple le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive) ;</li> <li>- le montant et la composition du capital social ainsi que le degré de libération de celui-ci ;</li> <li>- les états financiers de synthèse des trois (3) derniers exercices certifiés par un expert-comptable agréé suivant les lois de la République du Mali ;</li> <li>- la liste des actionnaires ou associés possédant le contrôle de la société ;</li> <li>- les curriculum vitae des mandataires sociaux et représentants légaux de la société, en particulier, des membres du conseil d'administration, des directeurs généraux et autres directeurs ayant la signature sociale, des gérants ;</li> <li>- les curriculum vitae des commissaires aux comptes de la société, s'il y en a.</li> </ul> <p><b>S'il s'agit d'une société en formation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les curriculum vitae des fondateurs, si ceux-ci sont des personnes physiques et, au cas où des personnes morales figurent au nombre des fondateurs, l'ensemble des renseignements énumérés à l'alinéa 112.1 ci-dessus, concernant les personnes morales, étant précisé, s'agissant des personnes morales étrangères, que leurs états financiers de synthèse et comptes sociaux devront être certifiés conformément aux lois de l'État du lieu de leur siège social ;</li> <li>- les renseignements exigés des personnes morales en vertu des dispositions du présent article, qui sont ou peuvent être connus à la date du dépôt de la demande ainsi que l'engagement écrit de compléter la demande, dans un délai raisonnable, par l'ensemble des renseignements requis en vertu du présent décret.</li> </ul> <p><b>S'il s'agit d'un Consortium :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la désignation des entités membres du Consortium et, pour chacune de ces entités, l'ensemble des informations requises en vertu des alinéas 12.1 et 112.2 ci-dessus ;</li> <li>- le pourcentage détenu par chacune des entités membres du Consortium dans les droits et obligations qui résulteraient de l'attribution de l'Autorisation ;</li> <li>- tous documents justifiant les capacités techniques et financières de la ou des Société (s) Pétrolière(s) membre(s) du Consortium pour l'exercice des Opérations pétrolières ;</li> <li>- l'indication de la Société pétrolière désignée en qualité d'Opérateur et les documents justifiant de l'expérience de cette société dans la conduite des Opérations pétrolières ;</li> <li>- l'ensemble des accords et conventions relatifs au Consortium.</li> </ul>

Type de titres	Critères techniques et financiers
<b>Autorisation de reconnaissance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ;</li> <li>- la carte géographique à l'échelle 1/500.000e de la zone intéressée précisant les sommets et les limites dudit périmètre ;</li> <li>- une note technique sur la prospectivité de la zone concernée ;</li> <li>- la durée, le programme général, l'échelonnement et le coût des Opérations de Reconnaissance envisagés ;</li> <li>- tous documents justifiant des capacités techniques du Requérant ou des cadres du Requérant chargés du suivi et de la conduite des Opérations de Reconnaissance envisagées ;</li> <li>- tous documents justifiant des capacités financières du Requérant à mener à bien les Opérations de Reconnaissance envisagées ;</li> <li>- l'engagement de transmettre au ministre chargé des Hydrocarbures les Données Techniques obtenues au cours de la durée de validité de l'Autorisation de Reconnaissance ;</li> <li>- une quittance attestant le versement au Trésor public des droits fixes dus au titre de toute demande tendant à l'octroi d'une Autorisation de Reconnaissance.</li> </ul>
<b>Autorisation de recherche</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ;</li> <li>- la carte géographique à l'échelle 1/500.000e du périmètre concerné précisant les sommets et les limites dudit périmètre ;</li> <li>- un mémoire justifiant les limites de ce périmètre, compte tenu notamment de la constitution géologique de la région ;</li> <li>- une note technique sur la prospectivité de la zone concernée ;</li> <li>- la durée de l'Autorisation sollicitée, qui ne peut être supérieure à celle fixée à l'article 23 de la Loi Pétrolière ;</li> <li>- la durée, le programme général, l'échelonnement et le budget des Opérations de Recherche envisagés sur le périmètre susvisé ;</li> <li>- l'engagement de présenter au ministre chargé des Hydrocarbures, dans le mois qui suit l'octroi de l'Autorisation de Recherche, le programme de travail du reste de l'Année Civile en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le programme de travail de l'Année civile suivante ;</li> <li>- tous les documents justifiant des capacités techniques du Requérant ou des cadres du Requérant chargés du suivi et de la conduite des Opérations de Recherche envisagées amener à bien les travaux et, pour les demandes formulées par un Consortium, les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la Société pétrolière désignée en qualité d'Opérateur pour la réalisation des Opérations de Recherche ;</li> <li>- tous les documents justifiant de la capacité financière du Requérant à mener à bien les Opérations pétrolières envisagées ;</li> <li>- un engagement de fournir une garantie dont le montant couvrira les obligations financières du Contractant vis-à-vis de l'État au titre de la première Année civile ;</li> <li>- une quittance attestant le versement des droits fixes pour l'examen de la demande d'attribution de l'Autorisation de Recherche ;</li> <li>- un projet de Contrat pétrolier établi sur la base du Contrat pétrolier Type et qui comprend notamment un Programme de Travail Minimum pour la période initiale et pour chaque période de renouvellement de l'Autorisation de Recherche.</li> </ul>

Type de titres	Critères techniques et financiers
<b>Autorisation d'exploitation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ;</li> <li>- la carte géographique à l'échelle 1/500.000e du périmètre concerné, précisant les sommets et les limites dudit périmètre déterminés ;</li> <li>- un plan du périmètre d'exploitation en double exemplaire, à l'échelle 1/20.000e ou 1/50.000e, indiquant tous les Puits productifs et un mémoire technique justifiant la délimitation du périmètre d'exploitation demandé ;</li> <li>- la durée de l'Autorisation d'Exploitation sollicitée, qui ne peut excéder celle fixée à l'article 41 de la Loi pétrolière ;</li> <li>- l'engagement de présenter au ministre chargé des Hydrocarbures, dans le mois qui suit l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation, le programme de travail du reste de l'Année civile en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le programme de travail de l'Année civile suivante ;</li> <li>- un rapport d'Étude de Faisabilité, accompagné de tous les documents, informations et analyses, qui permettent d'établir que le Gisement est un Gisement commercial ou que les Gisements sont des Gisements commerciaux ;</li> <li>- les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points énumérés ci- dessus ;</li> <li>- le Permis environnemental délivré conformément aux dispositions de l'article 99 du code pétrolier et auquel est annexé le rapport d'Étude d'Impact environnemental, social et culturel ;</li> <li>- une Demande d'Occupation des Terrains portant sur les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations pétrolières établie dans la forme prévue au titre premier, chapitre 3, du présent décret ;</li> <li>- un Plan de Développement Communautaire établi conformément aux dispositions de l'article 105 du présent décret ;</li> <li>- les programmes visant à accorder la préférence aux entreprises du Mali pour les contrats de fourniture et de sous-traitance ;</li> <li>- un programme visant à intégrer le personnel de nationalité malienne dans la conduite des Opérations pétrolières ;</li> <li>- une quittance attestant le versement des droits fixes pour l'examen de la demande d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation.</li> </ul>

Source : Loi pétrolière 2015 et son décret d'application

### 5.3.2.3. Situation des titres pétroliers et gaziers accordés et transférés en 2024

L'Office National de la Recherche Pétrolière n'a porté à notre connaissance l'octroi d'aucun titre pétrolier et gazier au cours de l'année 2024.

### 5.3.2.4. Registre des titres pétroliers et gaziers

Le cadastre pétrolier et gazier n'est plus fonctionnel. Les informations y afférentes ne sont accessibles au grand public sur aucun site internet du ministère des mines du Mali.

## 5.4. Contrats et licences

Selon l'exigence 2.4, les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, de divulguer tous les contrats et licences qui sont octroyés, conclus ou modifiés. Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux.

### 5.4.1. Contrats miniers

Au Mali, les conditions de réalisation des opérations minières effectuées par une ou plusieurs personnes morales sont précisées au moyen de conventions d'établissement passées entre l'État représenté par le ministre chargé des Mines et les demandeurs de titres miniers. Une convention d'établissement signée entre l'État et les demandeurs est annexée à tout permis de recherche, permis d'exploitation.

Une convention de recherche pour la phase de recherche qui a pour objet de déterminer les conditions générales, économiques, juridiques, financières, fiscales, douanières et sociales dans laquelle la société de recherche procède à l'intérieur d'un périmètre à la phase de recherche du gisement.

Une convention d'établissement pour la phase d'exploitation qui fixe les rapports entre l'Etat et le permis d'exploitation pendant toute la durée d'exploitation entre en vigueur après son approbation par décret pris en conseil des ministres.

### 5.4.2. Contrats pétroliers et gaziers

L'article premier #11 de la loi pétrolière définit le Contrat de Partage de Production comme « le contrat en vertu duquel le Titulaire s'engage à effectuer les Opérations Pétrolières<sup>16</sup>, à ses frais et risques, pour le compte de l'État moyennant, en cas de découverte d'un Gisement Commercial (ou de plusieurs Gisements Commerciaux) et de mise en exploitation de ce Gisement Commercial (ou de ces Gisements Commerciaux), une part des Hydrocarbures extraits de ce Gisement Commercial (ou de ces Gisements Commerciaux) pour la récupération de ses Coûts Pétroliers et à titre de rémunération ».

Depuis 2012, seule la société HYDROMA (Ex-PETROMA) opérant sur le bloc 25 dont la convention de concession a été signée en 2007 en phase d'exploration sur l'hydrogène. La société SIPEX, une compagnie algérienne, branche de la SONATRACH était en phase de traitement des données sismiques acquises antérieurement avant de notifier en 2012 un cas de force majeure suspendant ses activités. En dehors de ces deux sociétés, aucune autre société pétrolière et gazière n'est en phase d'exploration au Mali.

<sup>16</sup> Une opération pétrolière comporte les activités de recherche, évaluation, développement, production, transport, commercialisation des hydrocarbures, y compris leur stockage et traitement, notamment de gaz naturel, à l'exclusion des activités de raffinage, stockage et distribution des produits pétroliers.

### 5.4.3. Divulgence des contrats

L'exigence 2.4.b, dispose qu'il appartient au groupe multipartite de valider et de publier un plan de divulgation des contrats qui précisera les délais de mise en œuvre et définira les mesures à prendre pour surmonter les obstacles pouvant limiter cette divulgation.

La liste des conventions d'établissement est publiée sur le site internet du ministère des mines à travers le lien <https://www.mines.gouv.ml/conventionminiere>.

Le Secrétariat Permanent de l'ITIE Mali a publié sur son site internet toutes les conventions minières conclues entre le gouvernement du Mali avec des sociétés minières. Ces conventions concernées sont accessibles à travers le lien [Conventions d'établissements-mines](#).

Les conventions des sociétés pétrolières en phase d'exploration sont également publiées sur le site internet du Secrétariat Permanent de l'ITIE Mali.

### 5.5. Propriété effective

La notion de bénéficiaire effectif est régie au Mali par la Directive communautaire n° 02/2015/CM/UEMOA et la loi n°2016/008/ du 17 mars 2006 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Selon cette loi, le bénéficiaire effectif ou l'ayant droit économique se définit comme « la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Lorsque le client est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés<sup>17</sup>.

Selon l'exigence de la norme ITIE #2.5.c, « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE demandent – et que les entreprises divulguent publiquement – les informations relatives à la propriété effective ».

Le gouvernement du Mali a adopté le 13 octobre 2021, un projet de décret instituant le registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives en vue de se conformer aux exigences de la norme.

L'adoption du projet de ce décret permettra d'améliorer la traçabilité des flux financiers du secteur extractif, d'atténuer les risques de corruption, de blanchiment de capitaux et d'augmenter les recettes fiscales.

L'application de ce projet de texte vise à exiger des entreprises extractives la publication de la liste de leurs bénéficiaires effectifs, leurs degrés de participation, les modalités d'exercice de cette participation ou de contrôle desdites entreprises.

Les tableaux ci-dessous présentent la synthèse des déclarations de la propriété réelle des entités extractives retenues dans le périmètre de conciliation

<sup>17</sup> Loi n°2016/008/ du 17 mars 2006 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, Article premier

### 5.5.1. Sociétés extractives cotées en bourse

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des déclarations de la propriété réelle des entités extractives retenues dans le périmètre de conciliation cotées en bourse.

Tableau 21 : Informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés mères cotées en bourse

N°	Société extractive	Actionnaires	% Participation	Nationalité de l'Entité/Personne	Place boursière	Numéro ISIN ou stock ISIN	Lien vers formulaire de déclaration des bénéficiaires effectifs à la place boursière
01	SOMISY	Resolute Mining Limited (RML)	80	Australienne	ASX	ACN-097088689/ AU000000RSG6	
02	SOMIFI	Resolute (Finkolo) Limited	100	Australienne	ASX & LSE		
03	NAMPALA	RESSOURCES ROBEX INC	90	Canadienne	TORONTO (TSXV)		
04	RESSOURCES ROBEX INC	RESSOURCES ROBEX INC	100%	Canadienne	TORONTO (TSXV)		
05	GOUNKOTO	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
06	FEKOLA SA	MMI	80	Britannique	Bourse de Toronto- "Toronto" Stock Exchange"		
07	BARRICK	BARRICK GOLD	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
08	SOMIKA SA	ENDEAVOUR MINING	80	Canadienne	Toronto Stock Exchange	GB00BL6K5J42	<a href="https://www.boerse-frankfurt.de/equity/endeavour-mining-plc-01">https://www.boerse-frankfurt.de/equity/endeavour-mining-plc-01</a>
09	SMK SA	Hummingbird resources	80	Britannique			
10	SOMILO	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
11	LITHIUM MALI SA	Mali Lithium BV	65%	Hollandaise	Shenzen Stock Exchanges (SSE) and Stock Exchange of Hong Kong (HKEX)	1580183	<a href="https://sseinitiative.org/stock-exchange/szse">https://sseinitiative.org/stock-exchange/szse</a> <a href="https://www.hkex.com.hk">https://www.hkex.com.hk</a>

N°	Société extractive	Actionnaires	% Participation	Nationalité de l'Entité/Personne	Place boursière	Numéro ISIN ou stock ISIN	Lien vers formulaire de déclaration des bénéficiaires effectifs à la place boursière
12	LITHIUM FUTUR SARL	Ganfeng Lithium Group Co., Ltd	65%	Chinoise	Shenzen Stock Exchanges (SSE) and Stock Exchange of Hong Kong HKEX)		

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives 2024

**NB : Le tableau ne prend pas en compte les participations de l'État du Mali dans le capital social des sociétés.**

### 5.5.2. Sociétés extractives non cotées en bourse

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des déclarations de la propriété réelle des entités extractives retenues dans le périmètre de conciliation non cotées en bourse.

Tableau 22 : Informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés mères non cotées en bourse

N°	Société extractive	Bénéficiaires réels	% Participation	Nationalité	PPE	Adresse	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote
01	SEMICO	ANGELA DIALA LIST	80	Ghanéenne	Oui	Accra	2 659 110	2 659 110
02	SIPEX	SIPEX MALI	100					
03	GLENCAR	GLENCAR	80	Burkinabé				
04	HONGDA LIUGIU	Shuchun CHEN	100%	Chinoise	Non		Non fournie	Non fournie
05	LGC (KORALI)	KORALI SUD	55%	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
06	MOKETI MINING	MOKETI MINING	100%	Malienne	Non	Non fournie	Non fournie	Non fournie
07	YATELA	Non fournie	Non fournie	Non fournie				
08	MORILA	FIREFINCH	80%	Australien				

N°	Société extractive	Bénéficiaires réels	% Participation	Nationalité	PPE	Adresse	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote
09	CMM	SOCOCIM INDUSTRIES	95	Sénégalaise	Non	Rufisque BP 29 Dakar	1026000	
		SOMIB SA	5	Maliennne	Non	Rue 313 Porte 200 Bamako	54000	
10	SOMACA	Ozkan ACAR	50	Turque	Non	YELEKEBOUGOU	50	
		Sadi OZDEMIR	50	Turque	Non	BAMAKO	50	
11	SEMOS	ALLIED GOLD ML CORP	40	Dubai, United Arab Emirates		Non fournie	Non fournie	Non fournie
		ALLIED GOLD MALI LIMITED	40	Dubai, United Arab Emirates		Non fournie	Non fournie	Non fournie
12	DIAMOND CEMENT MALI	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
13	SOCARCO	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
14	TOGUNA MINING CORPORATION	Seydou NANTOUME	68	Maliennne	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
		Oumar GUINDO	6	Maliennne				
		Alou NANTOUME	6	Maliennne				
		Aïcha NANTOUME	5	Maliennne				
		Malla NANTOUME	5	Maliennne				
		Yaleman NANTOUME	5	Maliennne				
		Ramata NANTOUME	5	Maliennne				
15	MINE KOFI	BCM GROUP GHANA	80	Ghana	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
16	AFRICA MINING	COMPASS GOLD (BVI) MALI	100	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
17	B2GOLD MALI RESSOURCES	BTO MALI SARL	100	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie

N°	Société extractive	Bénéficiaires réels	% Participation	Nationalité	PPE	Adresse	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote
18	DAMPAN RESSOURCES	Mali Mining Investments	100	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
19	ZARAGOZA RESSOURCES LLC	AVANARDAVISEUR HORMUZDA DAVAR	95	Indienne				
		SHILPA ASHWINKUMAR PATIL	5	Indienne				
20	SEMM	OPI	60,12%					
		ROGER ACHCAR	20,00%					
		ALAIN ACHCAR	10,00%					
		CYRIL ACHCAR	4,60%		Non	BADALABOUGOU	460	
		JULIEN ACHCAR	1,76%					
		PASCAL ACHCAR	1,76%					
		FABRICE ACHCAR	1,76%					
21	BAGAMA	BIG BANG MINERALS	65	Emirati	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
		BAGAMA HOLDING	35	Luxembourgeoise	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
22	FABOULA GOLD	Multi Assets Holding Ltd	54	Emirati				

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives 2024

**NB : Le tableau ne prend pas en compte les participations de l'État du Mali dans le capital social des sociétés.**

## 5.6. Participation de l'État dans le secteur extractif

Dans le cadre de la politique nationale de développement du secteur minier et pétrolier, l'État réaffirme le principe de sa participation gratuite dans les entreprises d'exploitation de substances minérales.

Les articles 78 et 80 et 82 du code minier de 2023 encadre la participation de l'Etat et des investisseurs nationaux dans le capital social des sociétés d'exploitation minière.

L'octroi par l'État du permis d'exploitation lui donne droit à une participation gratuite fixée à 10% minimum du capital de la société d'exploitation. Il a l'option d'augmenter sa participation dans la société d'exploitation par l'achat en numéraire d'une participation complémentaire à concurrence de 20% appelée « participation en numéraire ». Ces participations de l'Etat sont considérées comme des actions prioritaires et ne peuvent faire l'objet de dilution même dans le cadre d'une augmentation du capital.

La société nouvellement créée est tenu de céder cinq pour cent 5% de ses actions aux investisseurs nationaux à travers la société d'Etat.

Les modalités de rétrocession sont définies par un décret pris en conseil des ministres. Les participations de l'Etat et des investisseurs nationaux ne peuvent faire l'objet de dilution en cas d'augmentation. Ces dispositions sont prévues dans les articles 78 et 80 et 82 du code minier de 2023.

Les modalités d'exercice de la participation de l'État dans les entités extractives sont encadrées par les dispositions code minier de 2023, la loi pétrolière de 2016 et leurs textes d'application. La participation de l'État du Mali dans les industries extractives se limite à la prise de participation directe dans le capital à l'exception de la SOREM qu'il détient à 100%.

Le tableau ci-dessous présente la participation de l'État dans les sociétés minières.

Tableau 23 : Participation de l'État dans les sociétés minières du périmètre de conciliation au 31 décembre 2024

N°	NIF	Société	Participation de l'Etat dans le capital			Observations
			DGDC	DGABE	Sociétés	
1	087800848K	FEKOLA SA	20%	20%	20%	
2	087800300L	SOCIÉTÉ DES MINES D'OR DE LOULO	20%	20%	-	Participation non communiquée par la société
3	087800766A	SOCIÉTÉ DES MINES DE GOUNKOTO	20%	20%	-	Participation non communiquée par la société
4	087800040B	SOCIÉTÉ DES MINES D'OR DE SYAMA	20%	20%	20%	
5	087800795T	SOCIÉTÉ DES MINES D'OR DE FINKOLO	20%	20%	20%	
6	087800209E	SOCIÉTÉ DES MINES D'OR DE SADIOLA	20%	20%	20%	
7	087800382N	YATELA SA	100%	100%	-	Participation non communiquée par la société
8	087800828P	SOCIÉTÉ DES MINES DE KOMANA	20%	20%	20%	
9	087800378X	SEGALA MINING CORPORATION	20%	20%	20%	
10	087800776J	NAMPALA SA	20%	20%	20%	
11	087800368L	SOCIÉTÉ DES MINES D'OR DE MORILA	20%	20%	20%	
12	081104190G	DIAMOND CIMENT MALI SA	10%	10%	10%	
13	086149458F	LITHIUM DU MALI SA	30%	30%	35%	5% de participation réservée aux investisseurs nationaux sous la gestion de la SOREM.
14	086157485E	LITHIUM DU FUTUR MINERAL SARL	30%	30%	35%	5% de participation réservée aux investisseurs nationaux sous la gestion de la SOREM.
15	087800504A	SOCIÉTÉ DES MINES D'OR DE KALANA	20%	20%	20%	
16	087800492H	FABOULA GOLD SA	20%	20%	20%	
17	087800799M	KORALI SUD	30%	30%	30%	

Source : Déclarations de la Direction Générale des Domaines et du Cadastre (DGDC), de la DGABE et des sociétés extractives.

## 6. EXPLORATION ET PRODUCTION

L'exigence 3 de la norme ITIE 2023 exige la divulgation d'informations liées à l'exploration et à la production, permettant aux parties prenantes de comprendre le potentiel du secteur. Les exigences ITIE liées à la transparence dans les activités d'exploration et de production font référence aux aspects ci-dessous :

### 6.1. Activités d'exploration

Selon l'exigence 3.1, les pays mettant en œuvre l'ITIE divulgueront une vue d'ensemble des industries extractives, y compris de toute activité importante d'exploration.

#### 6.1.1. Potentialités du secteur minier

L'activité minière a été pratiquée au Mali depuis des siècles et les premiers travaux formels de recherche géologique et minière datent de la période coloniale.

À partir de l'indépendance en 1960, il a été créé un Bureau Malien Minier en 1962 qui deviendra plus tard la SONAREM (Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minière) en 1963. La SONAREM de 1963 à 1969, fut l'unique organisme public de recherche minière et pétrolière au Mali. Les travaux de la SONAREM ont abouti à de nombreuses découvertes telles que, entre autres, les phosphates de Bourem, l'or de Médinandi et de Kalana, les calcaires de Diamou, le fer de Balé etc.

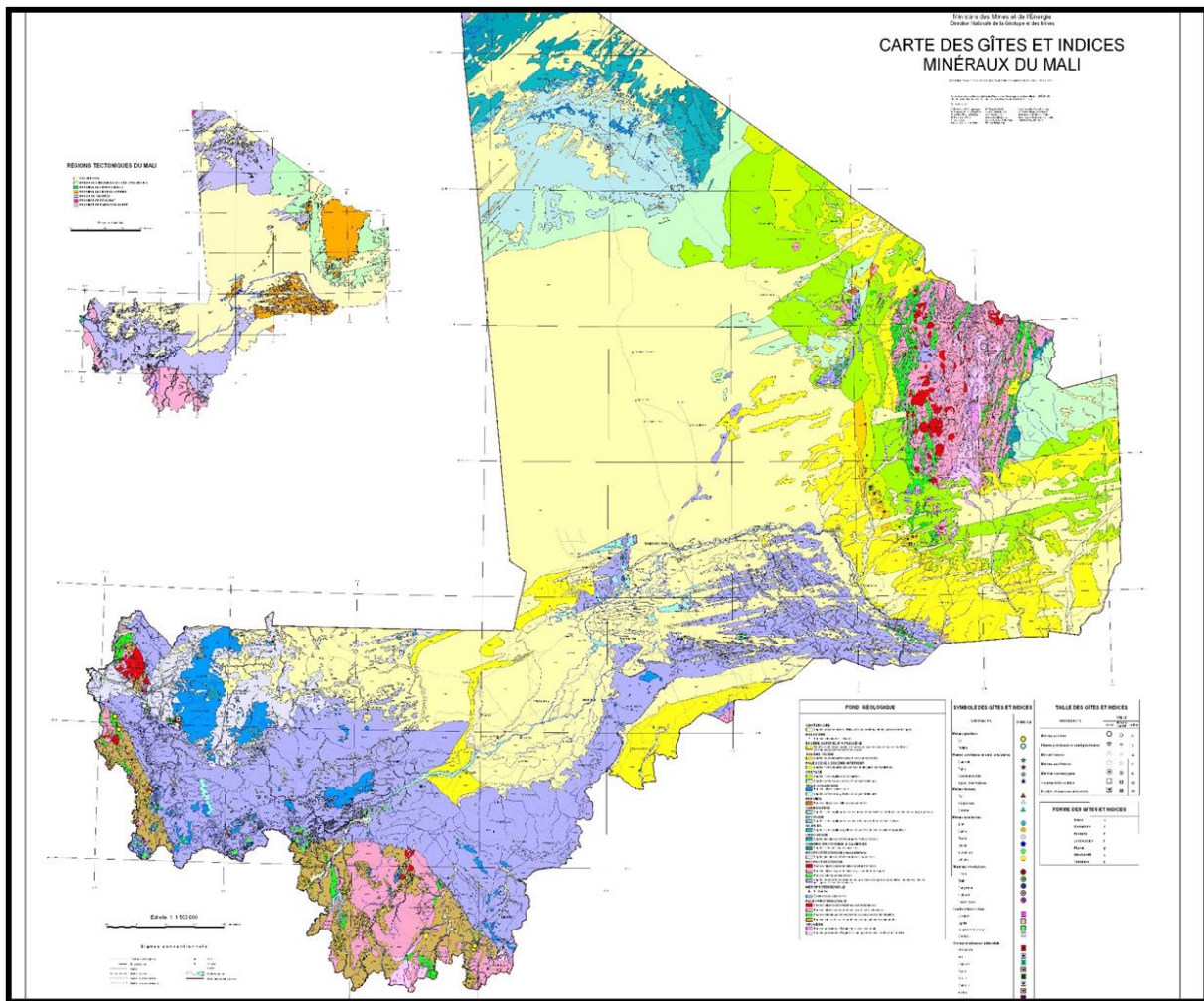
Depuis cette période, les gouvernements successifs ont entrepris de nombreux travaux de prospection avec le soutien des partenaires internationaux. Les résultats des différents travaux ont conclu que le sous-sol malien renferme des réserves importantes de minerais tels que le fer, le manganèse, le phosphate, la bauxite, l'uranium, etc. encore très peu ou pas exploités.

Tableau 24 : Situation des réserves minières en 2024

Minerais	Unités	Potentiels	Zones
Or	Tonne	2 000	Kayes, Sikasso, Koulikoro et Kidal
Calcaire	Tonne	40 millions	Bafoulabe, Hombori
Schistes bitumineux	Tonne	10 milliards	Agamor
Cuivre	-	Indices	Nioro, Gao, Kidal
Minéral de fer	Tonne	2 milliards	Kayes, Diamou et Bamako
Bauxite	Tonne	1,2 milliard	Kayes et Ouest de Bamako
Marbre	Tonne	60 millions	Kayes et Koulikoro
Sel gemme	Tonne	53 millions	Taoudénit
Phosphates	Tonne	20 millions	Tilemsi
Manganèse	Tonne	10 millions	Ansongo et Kolokani
Plomb-Zinc	Tonne	1,7 million	Kayes, Kidal, Bougouni, Sikasso
Gypse	Tonne	450 000	Kidal et Tombouctou
Uranium	Tonne	11 000	Kayes, Gao et Kidal
Lithium	Tonne	130 millions	Sikasso, Kayes
Diamant	Carat	2 359 331	Kenieba, Yanfolila et Kangaba

Source : Direction Nationale de la Géologie et des Mines, 2024

Figure 4 : Carte des gîtes et indices minéraux du Mali



Source : Direction Nationale de la Géologie et des Mines

### 6.1.2. Potentialités du secteur des hydrocarbures

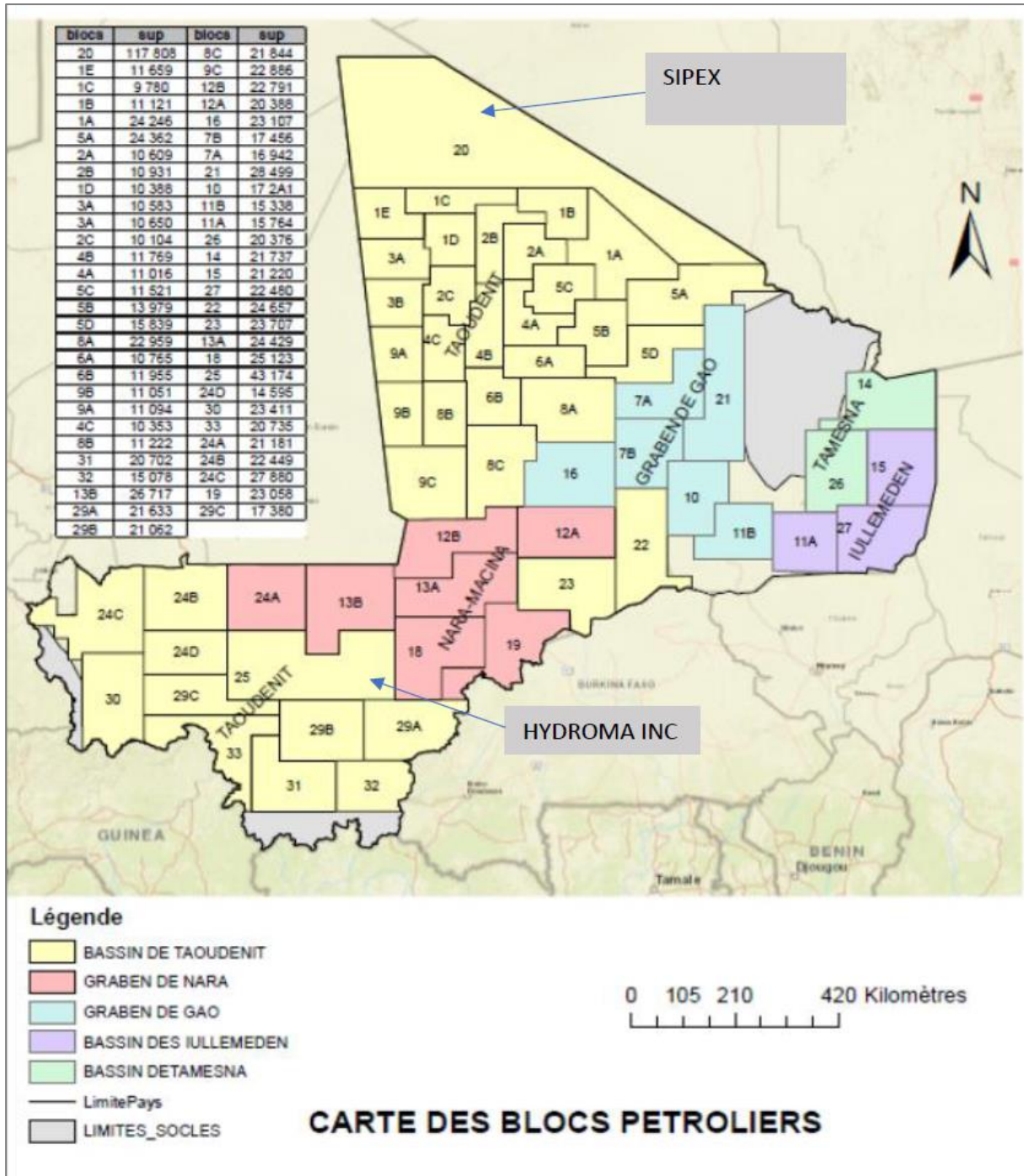
Au même titre que le secteur minier, les travaux de la SONAREM ont abouti à l'implantation des forages pétroliers de Tahabanat en 1966 avec 1970 mètres de profondeur et celui d'In Tamat en 1945 avec 1145 mètres de profondeur.

En 1969 fût adopté le Code pétrolier pour favoriser l'investissement privé, étranger ou national au Mali. C'est ainsi qu'à partir de 1970, les sociétés privées étrangères apparurent au Mali pour opérer grâce à des permis de recherche.

Le Mali au regard des données issues de l'exploration pétrolière demeure un potentiel avec 5 bassins sédimentaires totalisant plus de 900.000 km<sup>2</sup>. Cependant le stade actuel de la recherche ne permet pas de donner des chiffres clés ni de se prononcer sur des ressources disponibles<sup>18</sup>.

<sup>18</sup> Informations fournies par l'ONRP

Figure 5 : Carte des blocs pétroliers valides au 31/12/2024



Source : Office National de la Recherche Pétrolière

### 6.1.3. Situation des projets miniers en phase avancée

Les principaux projets d'exploration importants courant l'année 2024 sont les suivants :

Tableau 25 : Synthèse des principaux projets d'exploration en phase avancée

N°	Nom de projet	Société(s)	Permis de recherche	Substance	Ressources indiquées	Ressources inférées
1	Diakha (Siribaya)	IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL	Kambaya-II	Or	15 929 000 tonnes à 1,20g/t Au soit 615 300 onces d'or	18 203 000 tonnes à 1,62g/t Au ; soit 947 500 onces d'or
2	Siribaya II ZONE 1B	SOCIÉTÉ D'EXPLORATION DE SIRIBAYA SARL	Siribaya II	Or	2 102 000 tonnes ; 1,90g/t ; 128 500 oz Au	4 094 000 tonnes ; 1,52g/t ; 199 700 oz Au
3	Taya kô ZONE 1A	IAMGOLD EXPLORATION MALI SARL	Taya Maléa II	Or		882 000 tonnes ; 1,02g/t ; 28 900 oz Au
4	Dandoko	AFRICA MINING SARL/OKLO RESSOURCES	Dandoko	Or	Ressources Indiquée : 3,13 millions de tonnes à 1,52 soit 153,5 KOZ Ressources mesurées : 5,57 millions de tonnes à 2,09g/t soit 374,2 KOZ	2,63 millions de tonnes à 1,67g/t soit 140,9 KOZ
5	Lakanfla	LEGEND GOLD/ ALTUS STRATEGIES Plc	Lakanfla	Or		105 000 onces à 0,87g/t sur 3 800 000 tonnes de minerai
6	Faléa	DELTA EXPLORATION	Faléa	Uranium	6,88 millions de tonnes à 0,115 %U <sub>3</sub> O <sub>8</sub> , 0,16%Cu et 72,8 g/t Ag	Ressources résumées 8,78 millions de tonnes à 0,069 %U <sub>3</sub> O <sub>8</sub> , 0,20%Cu et 17,3 g/t Ag
7	Sitadina	MALI MINERAL RESOURCES SARL	Faléa-sitadina	Bauxite		578 millions de tonnes à 44,1% Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> -
8	Maligonga-Est	FOKLORE MINING SARL /GONGA GOLD MALI SARL	Maligonga-Est	Or	Quelques intersesti-18-04g/t Incl.2.0m@31.25gC-18-052, 3.0@4.5g/t	43 101 onces
9	Sanoukou	GREAT QUEST MALI SA	Sanoukou	Or		55 830 oz pour 1,736 g/t Au
10	Tabakorolé	LEGEND GOLD MALI SARL/ ALTUS STRATEGIES PLC	Tabakorolé	Or	7,3 millions de tonnes à 1,2g/t Au soit 290 000 onces d'or	16,6 millions de tonnes à 1,2g/t Au soit 620 000 onces d'or
11	Garalo	CONTANGO HOLDINGS PLC/ GOLDEN SPEAR SARL	Garalo	Or		320 000 oz d'or à une teneur moyenne de 1,5g/t Au
12	Sandama	BAUXITE ET FER MALI SARL	Sandama	Bauxite		27 000 000 tonnes pour 45,3 % Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub>
13	Sanankoro	SANKARANI RESOURCES SARL/ CORA GOLD Limited	Sanankoro	Or		263 000 onces à 1,27g/t Au

Source : Direction Nationale de la Géologie et des Mines

#### 6.1.4. Réserves d'or métal des mines en exploitation

Le tableau ci-dessous présente les réserves d'or métal des mines en exploitation à la date du 31 décembre 2024 :

Tableau 26 : Réserves d'or métal des mines en exploitation à la date du 31 décembre 2024

Sociétés	Localités	Réserves minerais (En tonne)	Teneur G/t	Réserves or métal (En tonne)	Réf. Norme de certification
SOMISY-SA	SYAMA	47 970 000	3,01	77,935	CODE JORC
SOMISY-SA PROJET SOUTERRAIN	SYAMA	23 862 850	2,83	62,952	CODE JORC
FABOULA GOLD-SA	KODIERAN	33 078 400	1,78	41,670	ROCHE LIMITEE GROUPE CONSEIL
MORILA-SA	MORILA			35,249	
SOMILO-SA	LOULO : YALEA GARA	40 380 000	4,83	35,143	PRINCIPE JORC
GOUNKOTO-SA	GOUNKOTO	12 779 000	5,16		PRINCIPE JORC
GOUNKOTO-SA SUPER PUIITS	GOUNKOTO	17 460 000	4,58	40,895	PRINCIPE JORC
SADIOLA SULFURE PROFOND	SADIOLA	65 800 000	1,89	114,627	SEMOS CPR.2009
SEMICO-SA/KOFI	BETEA	604 338	2,20	0,180	Institut canadien des mines (ICM)
SOMIKA-SA	KALANA	30 600 000	2,85	86,927	NI403-101
ROBEX NAMPALA	NAMPALA	17 351 000	0,77	9,891	NI 43-101 J Marchand
FEKOLA ET FEKOLA EXTENSION	MEDINANDI FEKOLA			109,141	CODE JORC (2004)
SMK-SA	KOMANA			18,176	CPR Code SAMREC
SMK SA PROJET SOUTERRAIN	KOMANA			17,436	
ACCORD COMPANY	KOFOULATIE NORD			6,085	Rapport d'exploration
METEDIA SARL	METEDIA			3,457	
SOMIFI-SA	TABAKORONI			0,000	
AGG SARL	DIABAN SUD			53,217	
BAGAMA MINING	BAGAMA			22,606	
<b>TOTAL</b>				<b>735,587</b>	

Source : Direction Nationale de la Géologie et des Mines

### 6.1.5. Projet pétrolier et gazier en phase avancée

Depuis 2012, seule la société HYDROMA était en phase d'exploration avancée dans le domaine de l'hydrogène.

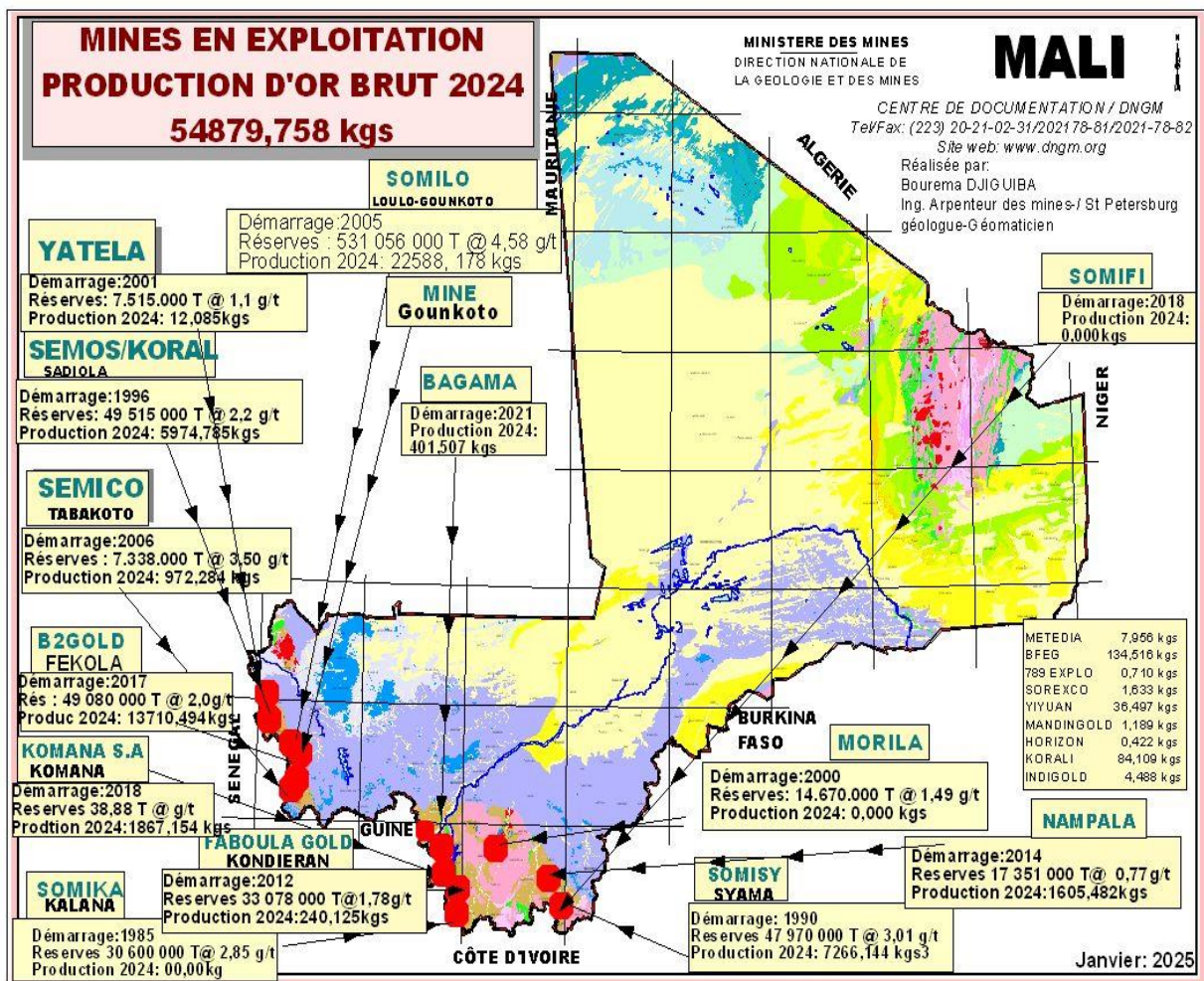
La société SIPEX, une compagnie algérienne, branche de la SONATRACH, était en phase de traitement des données sismiques acquises antérieurement avant de notifier en 2012 le cas de force majeure suspendant les activités.

## 6.2. Données sur la production

### 6.2.1. Situation des principales mines d'or en phase d'exploitation en 2024

La figure ci-dessous présente la situation des principales mines en phase d'exploitation en 2024.

Figure 6 : Situation des principales mines en phase d'exploitation en 2024 au Mali



Source : Direction Nationale de la Géologie et des Mines

## 6.2.2. Répartition de la production d'or par région

La production d'or en 2024, telle que déclarée par la DNGM et les sociétés extractives, se présente par région comme suit :

Figure 7 : Répartition de la production d'or par région

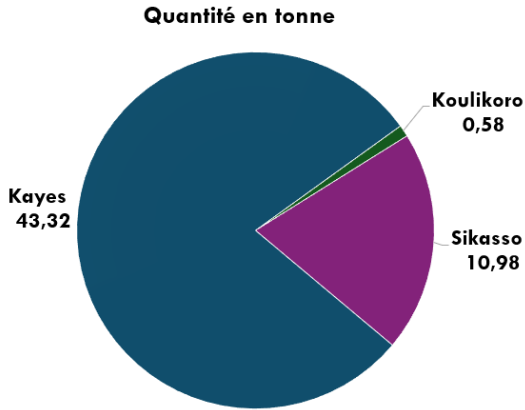
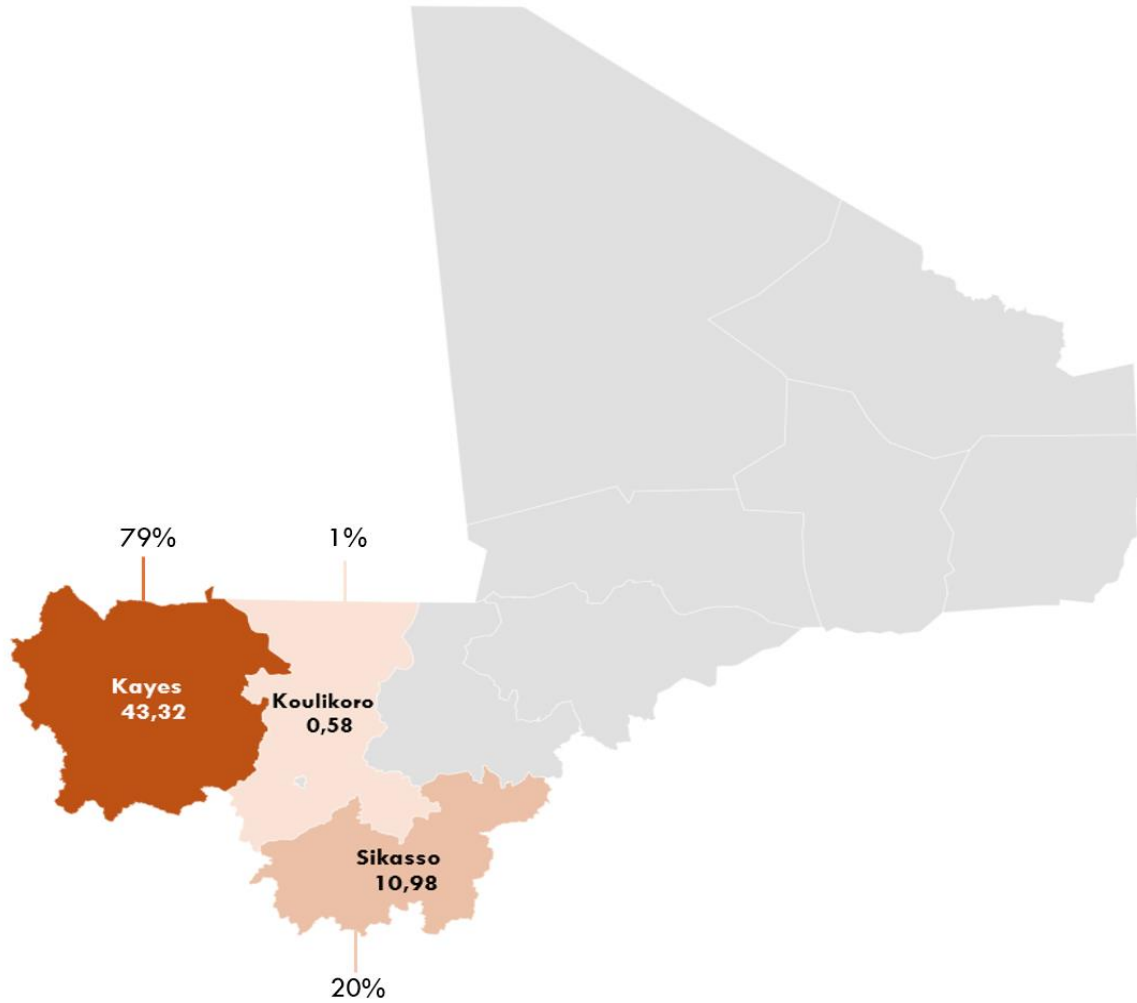


Tableau 27 : Répartition de la production d'or par région

Région	Substance	Quantité en tonne	Pourcentage
Kayes	Or	43,32	79%
Sikasso	Or	10,98	20%
Koulikoro	Or	0,58	1%
<b>TOTAL</b>		<b>54,88</b>	<b>100%</b>

Sources : Formulaires de déclaration de la DNGM

Figure 8 : Répartition de la production d'or sur la carte du Mali (Quantité en tonne)



Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

### 6.2.3. Répartition de la production d'or par société

Les productions d'or telle que déclarées par la DNGM sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 28 : Répartition de la production d'or par société (En quantité)

NIF	Sociétés	Unité	Quantité	Pourcentage
087800300L	COMPLEXE LOULO/GOUNKOTO	Kg	22 558,178	41,105%
087800848K	FEKOLA	Kg	13 710,494	24,983%
087800040B	SOMISY	Kg	7 266,144	13,240%
087800209E	SEMOS	Kg	5 974,785	10,887%
087800828P	SMK	Kg	1 867,154	3,402%
087800776J	NAMPALA	Kg	1 605,482	2,925%
087800378X	SEMICO	Kg	972,284	1,772%
087800893E	BAGAMA	Kg	401,507	0,732%
087800492H	FABOULA	Kg	240,125	0,438%
085130277D	BFEG	Kg	134,516	0,245%
087800799M	KORALI	Kg	84,109	0,153%
082235986V	YIYUAN	Kg	36,497	0,067%
087800382N	YATELA	Kg	12,085	0,022%
082227243T	METEDIA	Kg	7,956	0,014%
084134552N	INDIGOLD MINING	Kg	4,488	0,008%
084119158L	SOREXCO	Kg	1,633	0,003%
083322816W	MANDINGOLD MINING	Kg	1,189	0,002%
085133631D	789 MINING AND EXPLORATION	Kg	0,710	0,001%
082223002V	HORIZON SARL	Kg	0,422	0,001%
<b>TOTAL OR</b>		<b>Kg</b>	<b>54 879,758<sup>19</sup></b>	<b>100%</b>

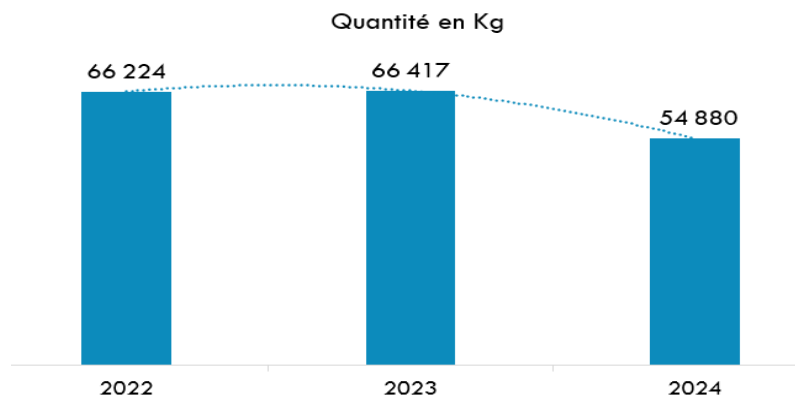
Source : Formulaires de déclaration de la DNGM

### 6.2.4. Evolution de la production d'or sur les trois dernières années

La production d'or a connu une légère hausse (193 kg) en passant de 66,22 tonnes en 2022 à 66,42 tonnes en 2023. Elle a par la suite baissé de près de 21% pour s'établir à 54,88 tonnes en 2024.

<sup>19</sup> Prenant en compte les productions d'or des sociétés hors périmètre de conciliation

Figure 9 : Evolution de la production d'or sur les trois dernières années



Source : Déclarations des productions de la DNGM

### 6.2.5. Répartition de la production d'argent par société

Le sous-produit argent issu du raffinage d'or tel que déclaré par les sociétés extractives est présenté comme suit dans le tableau suivant :

Tableau 29 : Répartition de la production d'argent par société

NIF	Sociétés	Unité	Quantité	Montant en FCFA
087800776J	NAMPALA	Kg	52,72	33 079 297
087800209E	SEMOS	Kg	319,28	199 472 639
087800040B	SOMISY	Kg	432,65	262 489 968
087800378X	SEMICO	Kg	74,78	42 583 152
<b>TOTAL ARGENT</b>		<b>Kg</b>	<b>879,43</b>	<b>537 625 056</b>

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

### 6.2.6. Répartition de la production des autres substances par société et par région

La production des autres ressources minérales telle que déclarée par la DNGM est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 30 : Répartition de la production des autres ressources minérales par société (En quantité)

Region	NIF	Sociétés	Substance	Unités	Déclarations de la DNGM
Kayes	025017795N	TOGUNA	Dolérite	M3	114 390
	025001397B	STONES	Dolérite	M3	264
Sikasso	082241259M	PIERRE ANGULAIRE	Dolérite	M3	5 638
Koulikoro	087800500E	SOCARCO	Dolérite	M3	55 563
	085129477G	IVENTUS	Dolérite	M3	32 075
	025022091C	SOMACA	Dolérite	M3	21 086
	083301359F	BECM	Dolérite	M3	5 457
	084123650C	MALI CARRIERES	Dolérite	M3	4 828
	Non retrouvé	SOMIMA	Dolérite	M3	3 757
	081102335F	CMM	Dolérite	M3	243
<b>TOTAL</b>				<b>M3</b>	<b>243 301</b>

Source : Formulaires de déclaration de la DNGM

**NB :** Les productions du fer, du ciment et d'eau minérale ne ressortent pas dans les déclarations de la DNGM au titre de l'année 2024.

### 6.2.7. Répartition de la production par substance en valeur

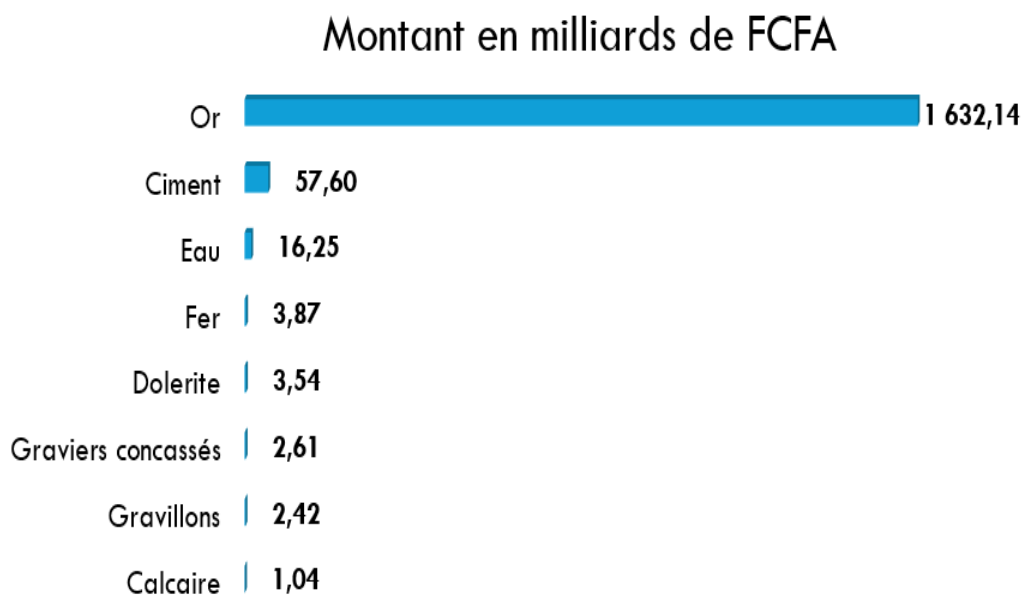
La production du secteur extractif, par substance, se présente comme suit :

Tableau 31 : Répartition de la production du secteur extractif par substance

Substances	Montants en milliards FCFA	Pourcentage
Or brut	1 632,14 <sup>20</sup>	94,92%
Ciment	57,6	3,35%
Eau	16,25	0,95%
Fer	3,87	0,23%
Dolérite	3,54	0,21%
Graviers concassés	2,61	0,15%
Gravillons	2,42	0,14%
Calcaire	1,04	0,06%
<b>Total général</b>	<b>1 719,48</b>	<b>100%</b>

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

Figure 10 : Répartition de la production du secteur extractif par substance



Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

<sup>20</sup> Hors valeurs des sociétés hors périmètre et des sociétés n'ayant pas renseignées la valeur estimée de la production d'or (BFEG pour 134,516 kg, KORALI pour 84,109 et YATELA pour 12,085 kg)

### 6.2.8. Rapprochement de la production déclarée par les entités extractives avec celle de la DNGM (hors Complexe Loulo/Goukoto)

Les productions des principaux opérateurs miniers en phase d'exploitation (hors Complexe Loulo/Goukoto) au Mali sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 32 : Rapprochement des productions déclarées par les sociétés extractives et la DNGM (hors Complexe Loulo/Goukoto)

NIF	Sociétés	Unités	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Quantités après ajustements		
			DNGM	Sociétés	Écarts	DNGM	Sociétés	Écarts	DNGM	Sociétés	Écarts
087800848K	FEKOLA	Kg	13 710,49	13 710,49	-	-	-	-	13710,494	13 710,49	-
087800040B	SOMISY	Kg	7 255,48	7 255,48	-	-	-	-	7 255,48	7 255,48	-
087800209E	SEMOS	Kg	5 974,79	5 974,79	-	-	-	-	5 974,79	5 974,79	-
087800828P	SMK	Kg	1 867,15	1 867,15	-	-	-	-	1 867,15	1 867,15	-
087800776J	NAMPALA	Kg	1 605,48	1 605,48	-	-	-	-	1 605,48	1 605,48	-
087800378X	SEMICO	Kg	972,28	972,28	-	-	-	-	972,28	972,28	-
087800893E	BAGAMA	Kg	401,51	401,51	-	-	-	-	401,51	401,51	-
087800492H	FABOULA	Kg	240,13	240,13	-	-	-	-	240,13	240,13	-
085130277D	BFEG	Kg	134,52	-	134,52*	-	134,52	- 134,52	134,52	134,52	-
087800799M	KORALI	Kg	84,11	1 606,23	- 1 522,12	-	-	- 84,11	84,11	1 606,23	- 1 522,12 <sup>21</sup>
087800382N	YATELA	Kg	12,09	-	12,09*	-	12,09	- 12,09	12,09	12,09	-
	<b>TOTAL</b>		<b>32 258,03</b>	<b>33 633,55</b>	<b>- 1 375,52</b>	<b>-</b>	<b>146,60</b>	<b>- 230,71</b>	<b>32 258,03</b>	<b>33 780,15</b>	<b>- 1 522,12</b>

Sources : Déclaration des sociétés extractives et de la DNGM

\*Les écarts initiaux s'expliquent en partie par l'absence de transmission des formulaires de déclaration par les sociétés BFEG et YATELA, dont les productions déclarées par la DNGM sont respectivement de 134,516 kg et 12,085 kg.

<sup>21</sup> Production stockée de la société non déclarée par la DNGM au titre de l'année 2024.

## 6.2.9. Production d'or non rapprochée

### 6.2.9.1. Production d'or non rapprochée du complexe Loulo / Goukoto

La production d'or du Complexe Loulo/ Goukoto déclarée par la DNGM est évaluée à 22 558,178 Kg au titre de l'année 2024. Cette production n'a pas fait l'objet de rapprochement en raison de l'absence de déclaration de la société.

### 6.2.9.2. Production d'or des sociétés détentrices de Permis d'Exploitation de Petite Mines

La production d'or des sociétés détentrices de permis d'exploitation de petite mine déclarée par la DNGM est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 33 : Déclaration de la production d'or des petites mines

NIF	Sociétés	Unités	Déclarations de la DNGM
085130277D	BFEG	Kg	134,516
087800799M	KORALI	Kg	84,109
082235986V	YIYUAN	Kg	36,497
082227243T	METEDIA	Kg	7,956
084134552N	INDIGOLD MINING	Kg	4,488
084119158L	SOREXCO	Kg	1,633
083322816W	MANDINGOLD MINING	Kg	1,189
085133631D	789 MINING AND EXPLORATION	Kg	0,710
082223002V	HORIZON SARL	Kg	0,422
	<b>Total</b>	<b>Kg</b>	<b>271,52</b>

Source : Déclarations de la DNGM

## 6.2.10. Production non rapprochée des autres ressources minérales

La production des substances autres que l'or déclarée par les sociétés extractives se présente comme suit :

Tableau 34 : Répartition de la production des autres substances par société (En quantité)

NIF	Sociétés	Substances	Unité	Quantité	Montant	Pourcentage
081104190G	DCM	Ciment	Tonne	705 415	57 597 631 329	65,95%
087800054F	SEMM	Eau	Litre	5 785 686	16 250 909 400	18,61%
085145162N	ZARAGOZA	Fer	Tonne	77 480	3 874 000 000	4,44%
025017795N	TOGUNA	Dolérite	M3	114 390,29	3 540 000 000	4,05%
025022091C	SOMACA	Calcaire	Tonne	475 457	2 610 828 000	2,99%
087800500E	SOCARCO	Gravillon	Tonne	504 284	2 424 093 188	2,78%
081102335F	CMM	Calcaire	Tonne	107 216,91	1 042 025 431	1,19%
<b>TOTAL AUSTRES SUBSTANCES</b>					<b>87 339 487 348</b>	<b>100%</b>

Source : Formulaire de déclaration des sociétés extractives

### 6.2.11. Ventes locales

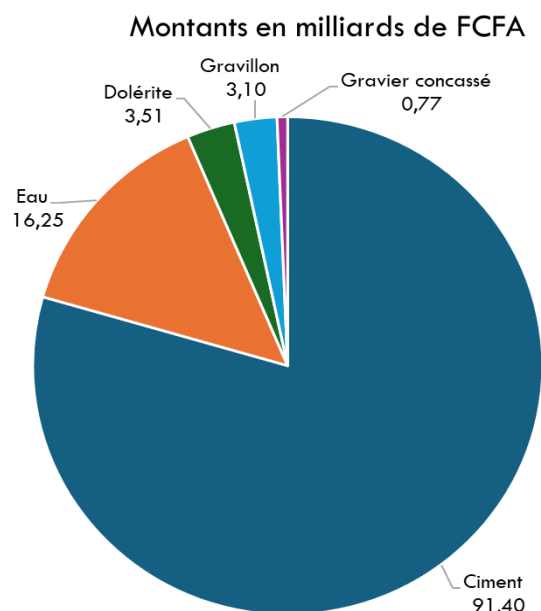
Les ventes locales correspondent à la part de la production écoulee sur le marché local. Elles s'élèvent à un montant total de FCFA 115 026 931 918 qui se répartit comme suit :

Tableau 35 : Ventes locales

NIF	Sociétés	Produits	Unités	Quantité	Montants en FCFA
081104190G	DCM	Ciment	Tonne	705 415	57 597 631 329
081102335F	CCM	Ciment	Tonne	364 243	33 804 103 031
087800054F	SEMM	Eau	Litre	5 785 686	16 250 909 400
025017795N	TOGUNA	Dolérite	M3	114 390	3 507 299 320
087800500E	SOCARCO	Gravillon	Tonne	474 721	3 100 504 436
025017795N	SOMACA	Gravier concassé	Tonne	Non fournie	766 484 402
<b>TOTAL</b>					<b>115 026 931 918</b>

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

Figure 11 : Répartition des ventes locales par nature de minerais



Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

## 6.3. Données sur les exportations

### 6.3.1. Répartition des exportations d'or par société

Selon les déclarations de la DGD, les exportations d'or ont porté sur 52 122,79 kg pour une valeur totale estimée à FCFA 1 599, 52 milliards en 2024. Il ressort une quantité de 2 756,97 kg d'or non déclaré par la DGD à l'exportation. Cet écart s'explique principalement par un décalage temporel entre les quantités d'or produites et celles exportées. De même, nous n'avons pas eu connaissance des données d'exportations des sociétés détentrices de permis d'exploitation de petite mine ainsi que celle de la société YATELA.

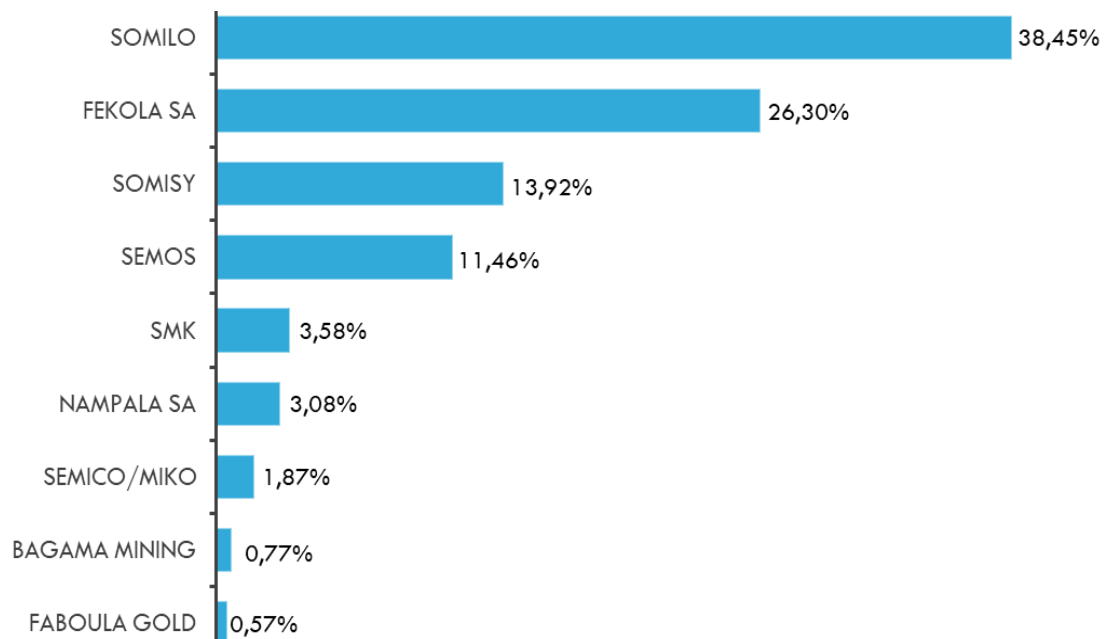
Le tableau ci-dessous présente les détails par société :

Tableau 36 : Répartition des exportations d'or par société en 2024

Sociétés	Quantité	Unité	%	Montants en FCFA
SOMILO	20 040,96	Kg	38,45%	577 646 259 195
FEKOLA SA	13 710,49	Kg	26,30%	431 767 957 476
SOMISY	7 255,48	Kg	13,92%	250 878 540 155
SEMOS	5 974,79	Kg	11,46%	172 212 900 995
SMK	1 867,15	Kg	3,58%	60 790 163 067
NAMPALA SA	1 605,48	Kg	3,08%	51 227 479 941
SEMICO/MIKO	972,28	Kg	1,87%	31 989 928 786
BAGAMA MINING	401,51	Kg	0,77%	14 387 180 378
FABOULA GOLD	294,64	Kg	0,57%	8 617 910 627
<b>TOTAL</b>	<b>52 122,79</b>		<b>100%</b>	<b>1 599 518 320 620</b>

Source : Déclaration des données de la DGD

Figure 12 : Répartition des exportations d'or par société en 2024



Source : Déclaration des données de la DGD

### 6.3.2. Exportation de la production des petites mines

Les données des services des douanes ne font ressortir aucune donnée d'exportation d'or des sociétés détentrices de permis d'exploitation de petite mine.

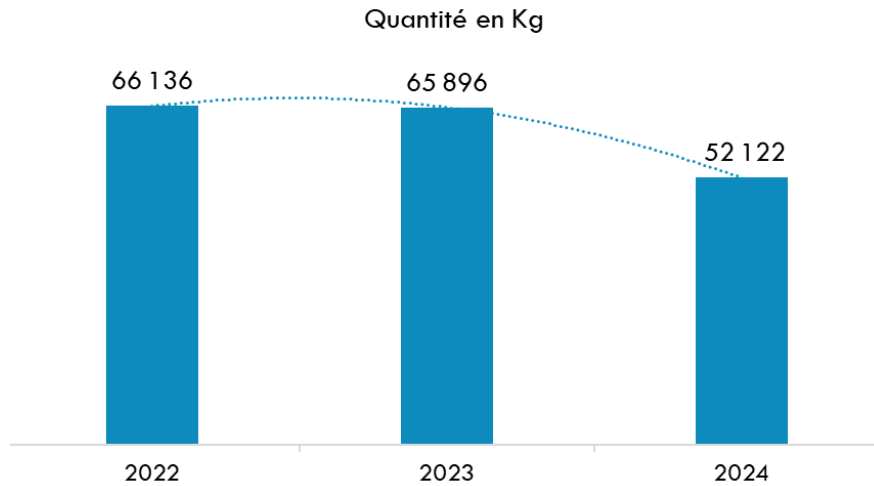
### 6.3.3. Exportation des autres substances minérales

En 2024, seule la société ZARAGOZA Mining (NIF 085145162N) a déclaré des exportations de 106 733 tonnes de fer d'une valeur de FCFA 5,36 milliards principalement vers la Chine et les Etats-Unis.

### 6.3.4. Evolution des exportations d'or sur les trois dernières années

Les exportations d'or connaissent une tendance globalement décroissante sur la période 2022-2024. Elles ont connu une diminution marginale de 0,36% entre 2022 (66,17 tonnes) et 2023 (65,9 tonnes) puis une diminution substantielle de près de 21% en 2024 (52,12 tonnes).

Figure 13 : Evolution des exportations d'or sur la période 2022-2024



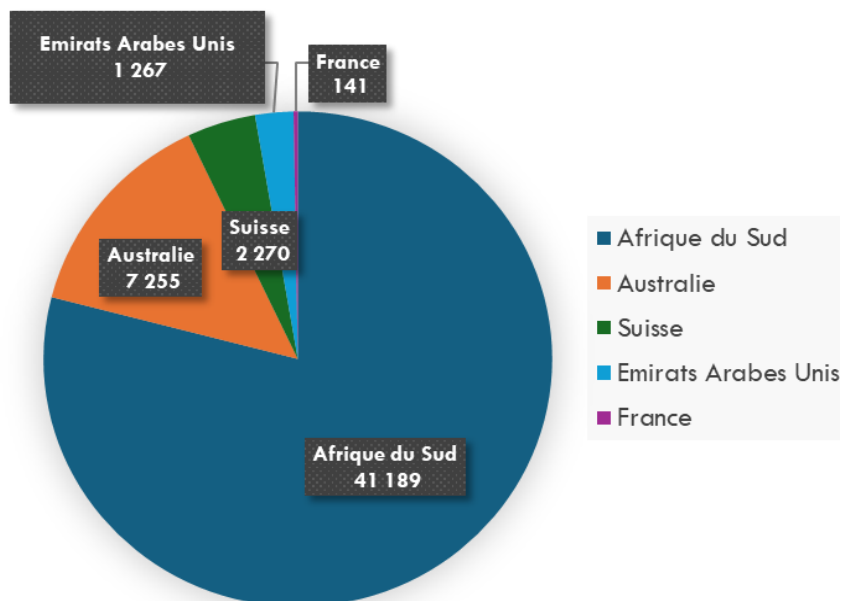
Source : Déclarations de la DGD

### 6.3.5. Répartition des exportations d'or par pays de destination

L'Afrique du Sud est le premier pays destinataire des exportations du secteur extractif au Mali en 2024, avec un volume de 79% des exportations. Il est suivi par l'Australie avec un volume de 14%. La Suisse occupe la troisième position avec un volume de 4% des exportations.

En termes de substances minières, l'Or est la seule substance exportée.

Figure 14 : Répartition des exportations par pays destinataire (Chiffre en kg)



Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et de la DGD

### 6.3.6. Répartition des exportations d'or par pays de destination et par société

Sur la base des données communiquées par la DGD, les exportations d'or par destination et par société se présentent comme suit pour l'année 2024.

Tableau 37 : Répartition des exportations par pays de destination et par société

Pays de destination	Sociétés	Poids en Kg	%	Montants en FCFA
Afrique du Sud	BAGAMA MINING	260,46	0,50%	10 321 627 911
	FEKOLA SA	13 710,49	26,30%	431 767 957 476
	NAMPALA SA	350,55	0,67%	14 521 890 375
	SMK	852,19	1,63%	26 349 481 968
	SOMILO	20 040,96	38,45%	577 646 259 195
	SEMOS	5 974,79	11,46%	172 212 900 995
<b>Total Afrique du Sud</b>		<b>41 189,43</b>	<b>79,02%</b>	<b>1 232 820 117 920</b>
Australie	SOMISY	7 255,48	13,92%	250 878 540 155
<b>Total Australie</b>		<b>7 255,48</b>	<b>13,92%</b>	<b>250 878 540 155</b>
Suisse	NAMPALA SA	1 254,94	2,41%	36 705 589 566
	SMK	1 014,96	1,95%	34 440 681 099
<b>Total Suisse</b>		<b>2 269,90</b>	<b>4,35%</b>	<b>71 146 270 665</b>
Emirats Arabes Unis	FABOULA GOLD	294,64	0,57%	8 617 910 627
	KOFI/SEMICO	972,28	1,87%	31 989 928 786
<b>Total Emirats Arabes Unis</b>		<b>1 266,92</b>	<b>2,43%</b>	<b>40 607 839 413</b>
France	BAGAMA MINING	141,05	0,27%	4 065 552 467
<b>Total France</b>		<b>141,05</b>	<b>0,27%</b>	<b>4 065 552 467</b>
<b>Total général</b>		<b>52 122,79</b>	<b>100%</b>	<b>1 599 518 320 620</b>

Source : Déclaration des données de la DGD

### 6.3.7. Rapprochement des exportations d'or déclarées par les sociétés extractives avec celles de la Direction Générale des Douanes (hors Complexe Loulo/Goukoto)

Les principaux opérateurs miniers en phase d'exploitation au Mali ayant exporté de l'or (hors Complexe Loulo/Goukoto) sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 38 : Rapprochement des exportations déclarées par les sociétés extractives avec celles déclarées par la DGD (hors Complexe Loulo/Goukoto)

Région	NIF	Sociétés	DGD		Sociétés		Différence			
			Quantité en Kg	Montant en FCFA	Quantité en Kg	Montant en FCFA	Quantité en Kg	Réf	Montant en FCFA	Réf
Sikasso	087800492H	FABOULA	294,640	8 617 910 627	294,640	10 421 588 282			- 1 803 677 655	1
	087800828P	SMK	1 867,154	60 790 163 067	1 867,154	60 790 163 067				
	087800040B	SOMISY	7 255,484	250 878 540 155	7 255,484	259 978 754 019			- 9 100 213 864	1
	087800776J	NAMPALA	1 605,482	51 227 479 941	1 605,482	70 123 077 835			- 18 895 597 894	1
Kayes	087800378X	COMPLEXE SEMICO/KOFI	972,284	31 989 928 786	972,284	31 989 928 786				
	087800209E	SEMOS	5 974,785	172 212 900 995	5 974,785	202 039 907 363			- 29 827 006 368	1
	087800848K	FEKOLA	13 710,494	431 767 957 476	13 710,494	431 767 957 476				
Koulikoro	087800893E	BAGAMA	401,507	14 387 180 378	401,507	14 387 151 555			28 823	1
<b>TOTAL</b>			<b>32 081,830</b>	<b>1 021 872 061 425</b>	<b>32 081,830</b>	<b>1 081 498 528 382</b>			<b>- 59 626 466 957</b>	

Source : Déclarations des sociétés extractives et de la DGD

#### ➤ Explications des écarts

- (1) Ces écarts s'expliquent par la différence de prix unitaire pratiqué par les sociétés au moment de la comptabilisation et les prix estimés par la Direction Générale des Douanes au moment de l'exportation. Les quantités exportées restent identiques.

### 6.3.8. Rapprochement des exportations des autres substances minérales

Le détail de l'exportation de fer est donné comme suit :

Tableau 39 : Rapprochement des exportations de fer déclarées par les sociétés extractives avec celles déclarées par la DGD

Région	NIF	Sociétés	DGD		Sociétés		Différence			
			Quantité en tonne	Montant en FCFA	Quantité en tonne	Montant en FCFA	Quantité en tonne	Réf	Montant en FCFA	Réf
<b>Kayes</b>	085145162N	ZARAGOZA	106 733	5 356 458 400	90 227	4 511 350 000	16 506	(1)	845 108 400	(2)
<b>TOTAL</b>										

Source : Déclarations des sociétés extractives et de la DGD

#### ➤ Explications des écarts

- (1) Nous n'avons pas obtenu d'explication sur les écarts de poids.
- (2) Nous n'avons pas obtenu d'explication sur les écarts de valeur.

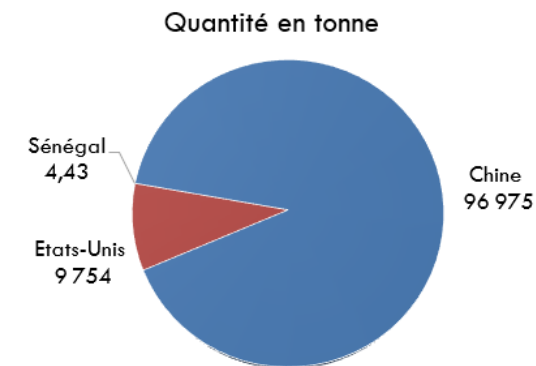
### 6.3.9. Répartition des exportations des autres substances par pays de destination et par société

Sur la base des données communiquées par la DGD, les exportations de fer de la société ZARAGOZA Mining se présentent comme suit pour l'année 2024.

Tableau 40 : Répartition des exportations des autres substances par pays de destination

Pays destinataire	Quantité	Unité	Valeur (en FCFA)	Pourcentage
Chine	96 975	tonne	4 848 750 000	90,5%
Etats-Unis	9754	tonne	487 600 000	9,1%
Sénégal	4,43	tonne	20 108 400	0,4%
<b>Total général</b>	<b>106 733,43</b>	<b>tonne</b>	<b>5 356 458 400</b>	<b>100%</b>

Sources : Formulaires de déclarations de la DGD



### 6.3.10. Exportations d'or non rapprochées du complexe Loulo / Goukoto

Les exportations d'or déclarées par la DGD pour le compte du Complexe Loulo / Goukoto sont évaluées en 2024 à 20 040,962 kg pour une valeur totale de FCFA 577,65 milliards. Ces exportations n'ont pas fait l'objet de rapprochement en raison de l'absence de déclaration du Complexe Loulo/Goukoto.

## 6.4. Impact environnemental et social

### 6.4.1. Données sur les émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre déclarées par quatre (4) sociétés extractives<sup>22</sup> du périmètre de conciliation pour l'année 2024 se présentent comme suit :

Tableau 41 : Déclarations des émissions de gaz à effet serre de quatre (4) sociétés du périmètre de conciliation

Société	Quantité des émissions de gaz à effet serre (en m3)			TOTAL
	Direct (scope 1)	Indirect (scope 2) liées à l'électricité	Indirect (scope 3) autres émissions	
FEKOLA	380 319	26	700 744	1 081 089
LMSA	948 861	25		948 886
NAMPALA SA	11 148	17 005		28 153
SOMISY	199 515	10	150 589	350 114
<b>TOTAL</b>	<b>1 539 843</b>	<b>17 066</b>	<b>851 333</b>	<b>2 408 243</b>

Source : Formulaires de déclarations des sociétés extractives

### 6.4.2. Consommation en énergies renouvelables

Sur les trente-sept (37) sociétés du périmètre de conciliation, seules deux (2) ont divulgué leur consommation en énergie renouvelable. Le tableau ci-dessous présente le détail des capacités installées ainsi que les parts de consommation en énergies renouvelables pour l'année 2024 :

Tableau 42 : Consommation en énergie renouvelables

Société	Capacité installée en énergies renouvelables (en MW ou kWh)	Part de la consommation énergétique de l'entreprise couverte par les énergies renouvelables en 2024
FEKOLA	52 MW	18%
NAMPALA	3,9 MW	20%

Source : Formulaires de déclarations des sociétés extractives

Aucune société du périmètre de conciliation n'a fourni le volume des investissements dans les énergies renouvelables.

<sup>22</sup> Les autres sociétés n'ont pas renseigné le formulaire de déclaration

### 6.4.3. Solde de la caution financière ou provision comptable pour la réhabilitation et la mise en état des sites miniers

Les provisions financières de réhabilitation et de mise en état des sites miniers déclarées par les sociétés extractives à la date du 31 décembre 2024 sont estimées à FCFA 55,36 milliards et se présentent comme suit :

Tableau 43 : Garanties financières et provisions destinées à la réhabilitation des sites

Société	Type de Garantie/Provision (caution financière ou provision comptable)	Solde disponible au 31/12/2024 (en FCFA)
FEKOLA	Un compte séquestre domicilié dans une banque locale	12 361 000 000
BAGMA MINING	Provision comptable	5 681 718 144
CMM	Provision – Démantèlement et remise en état	46 474 201
NAMPALA	Provision comptable	488 835 838
SOMISY	Provision comptable au 31/12/2024	32 394 701 195
SOMIKA	Provision – Démantèlement et remise en état	4 389 372 878
		<b>55 362 102 256</b>

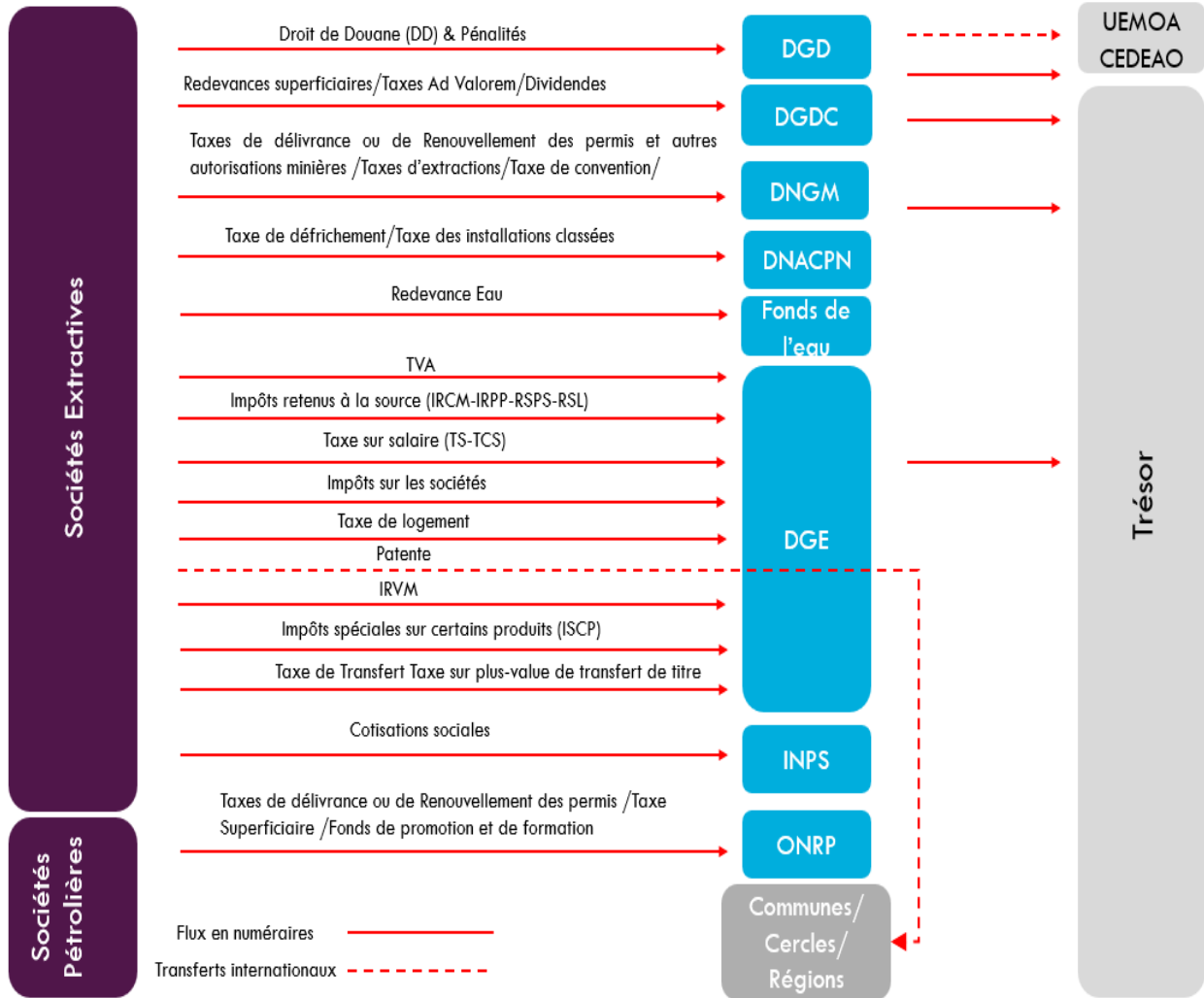
Source : Formulaires de déclarations des sociétés extractives

## 7. COLLECTE DES REVENUS

### 7.1. Flux de paiements

Conformément à l'exigence 4.1 de la norme ITIE 2023, nous vous présentons ci-dessous les taxes et revenus déclarés par les sociétés extractives ainsi que leurs flux de paiements.

Figure 15 : Schéma de circulation des flux de paiements



Source : Déclarations de la DGD

### 7.2. Déclaration de recettes des organismes collecteurs de l'Etat

Cette section analyse les déclarations de recettes effectuées par les organismes collecteurs de l'État, ventilées par société, telles que présentées dans le tableau ci-après.

#### 7.2.1. Déclaration des recettes par société

Les déclarations des recettes des régies financières par société se présentent dans le tableau suivant comme suit :

Tableau 44 : Déclarations de recettes des régies financières par société

NO.	NIF	SOCIETES EXTRACTIVES	MONTANTS EN MILLIARDS DE FCFA	POURCENTAGE
1	087800848K	FEKOLA SA	319,74	34,71%
2	087800300L	SOCIÉTÉ DES MINES DE LOULO	179,46	19,48%
3	087800040B	SOCIÉTÉ DES MINES DE SYAMA	144,04	15,64%
4	087800766A	SOCIETE DES MINES DE GOUNKOTO	120,66	13,10%
5	087800209E	SOCIÉTÉ DES MINES D'OR DE SADIOLA	55,11	5,98%
6	086149458F	LITHIUM DU MALI SA	44,29	4,81%
7	087800776J	NAMPALA SA	17,89	1,94%
8	087800828P	SOCIÉTÉ DES MINES DE KOMANA	8,44	0,92%
9	087800378X	SEGALA MINING CORPORATION	3,48	0,38%
10	086157485E	LITHIUM FUTUR SARL	2,88	0,31%
11	087800382N	YATELA SA	2,61	0,28%
12	081104190G	DIAMOND CEMENT MALI SA	2,41	0,26%
13	081102335F	CIMENTS ET MATÉRIAUX DU MALI SA	2,27	0,25%
14	087800054F	SOCIETE DES EAUX MINERALES MALI	1,99	0,22%
15	087800180A	BARRICK GOLD MALI SARL	1,98	0,21%
16	087800795T	SOCIETE DES MINES DE FINKOLO	1,88	0,20%
17	087800504A	SOCIETE DES MINES D'OR DE KALANA	1,80	0,20%
18	087800492H	FABOULA GOLD SA	1,76	0,19%
19	084131855T	DAMPAN RESSOURCES SARL	1,68	0,18%
20	087800799M	LGC EXPLORATION MALI (KORALI)	1,21	0,13%
21	087800893E	BAGAMA MINING	0,98	0,11%
22	087801040J	B2GOLD MALI RESOURCES SARL	0,95	0,10%
23	085143911N	MOKETI MINING	0,69	0,08%
24	087800368L	SOCIÉTÉ DES MINES DE MORILA	0,53	0,06%
25	087800500E	SOCARCO SARL	0,47	0,05%
26	082243087R	PREMIUM INTERNATIONAL MINING	0,37	0,04%
27	087800850F	MINE KOFI SA	0,30	0,03%
28	025017795N	TOGUNA MINING CORPORATION	0,24	0,03%
29	082248933Y	HONGDA LIUJIU MALI SARL	0,18	0,02%
30	025022091C	SOMACA	0,18	0,02%
31	085130277D	BFEG	0,13	0,01%
32	087800578N	GLENCAR MALI SARL	0,13	0,01%
33	087800749M	RESSOURCES ROBEX MALI SARL	0,13	0,01%
34	086121154W	AFRICA MINING SARL	0,12	0,01%
35	085145162N	ZARAGOZA MINING SARL	0,08	0,01%
36	086153043L	MALI XINHONG MINING SARL	0,08	0,01%
37	084109806V	SIPEX MALI BRANC SARL	0,06	0,01%
		<b>TOTAL</b>	<b>921,21</b>	<b>100%</b>

Source : Déclarations des organismes collecteurs et des sociétés extractives  
(Le détail par société est présenté en annexe 10)

A la suite de l'audit du secteur minier en 2023, le Gouvernement malien a engagé un processus de négociation et de renégociation avec les sociétés minières afin de corriger les manquements constatés et aligner certaines sur le code minier de 2023. Les encaissements déclarés par les régies financières dans le cadre des négociations et renégociations des contrats miniers en 2024 s'élèvent à un montant total de FCFA 331,64 milliards dont FCFA 272,96 milliards ont été affectés à un flux de paiement au cours de la même période. Le tableau ci-dessous présente la situation des paiements par société ainsi que la répartition des fonds entre les régies financières :

Tableau 45 : Situation des recettes dans le cadre de l'audit minier en 2024

SOCIETES	REGIE	MONTANTS EN FCFA	Affectés à un flux de paiement en 2024	Non affectés à un flux de paiement en 2024
SEMOS	DGE	32 000 000 000	-	32 000 000 000
	DGD	8 000 000 000	8 000 000 000	-
SOUS TOTAL SEMOS		40 000 000 000	8 000 000 000	32 000 000 000
SOMISY	DGE	45 000 000 000	25 000 000 000	20 000 000 000
	DGD	45 000 000 000	45 000 000 000	-
	DGDC	10 000 000 000	10 000 000 000	-
SOUS TOTAL SOMISY		100 000 000 000	80 000 000 000	20 000 000 000
FEKOLA	DGE	40 821 926 411	34 135 473 790	6 686 452 621
	DGD	19 000 000 000	19 000 000 000	-
	DGDC	60 178 073 589	60 178 073 589	-
SOUS TOTAL FEKOLA		120 000 000 000	113 313 547 379	6 686 452 621
BARRICK (SOMILO)	DGE	12 500 000 000	12 500 000 000	-
	DGD	12 000 000 000	12 000 000 000	-
BARRICK (GOUNKOTO)	DGE	12 500 000 000	12 500 000 000	-
	DGD	13 000 000 000	13 000 000 000	-
SOUS TOTAL BARRICK		50 000 000 000	50 000 000 000	-
NAMPALA	DGE	10 000 000 000	10 000 000 000	-
MOKETI MINING	DGE	647 349 480	647 349 480	-
LGC EXPLORATION MALI	DGE	1 098 000 000	1 098 000 000	-
LITHIUM DU MALI SA	DGE	4 911 747 750	4 911 747 750	-
FUTUR LITHIUM	DGE	485 777 250	485 777 250	-
MINES DE LITHIUM DE BOUGOUNI	DGE	4 500 000 000	4 500 000 000	-
<b>TOTAL</b>		<b>331 642 874 480</b>	<b>272 956 421 859</b>	<b>58 686 452 621</b>

Source : Ministère de l'Economie et des Finances, DGE, DGD, DGDC

## 7.2.2. Déclaration des recettes par flux

Les déclarations des recettes par flux de paiements des organismes collecteurs se présentent comme suit :

Tableau 46 : Répartition des recettes par flux de paiements

TAXES	REGIES	POURCENTAGES
<b>DGDC</b>	<b>179 785 810 662</b>	<b>19,52%</b>
Taxe ad valorem	78 821 764 513	8,56%
Dividendes	100 672 551 524	10,93%
Redevance superficière	291 494 625	0,03%
Pénalités et contentieux	-	0,00%
<b>DGE</b>	<b>489 595 708 415</b>	<b>53,15%</b>
Contribution pour prestation de service rendu	-	0,00%
Droit de Timbre	9 885 104 894	1,07%
Droit d'enregistrement	20 333 678	0,00%
Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	77 616 079 988	8,43%
IRVM	23 042 341 398	2,50%
Impôt sur les sociétés (IS)	207 589 863 303	22,53%
Taxe de logement	1 569 175 862	0,17%
Taxe sur plus-values sur transfert de titre	33 868 784 914	3,68%
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	8 086 744 447	0,88%
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	3 184 328 759	0,35%
Impôt sur le Traitement des Salaires (ITS)	35 664 937 180	3,87%
Retenues BIC	24 625 304 609	2,67%
Retenues TVA	64 393 296 805	6,99%
Retenues IRF/TF	49 412 578	0,01%
Autres retenues à la source	-	0,00%
Pénalités et contentieux	-	0,00%
<b>DNGM</b>	<b>150 317 555</b>	<b>0,02%</b>
Redevances superficières	125 350 705	0,01%
Taxe de délivrance	-	0,00%
Taxe de renouvellement	10 000 000	0,00%
Taxe d'extraction (ramassage)	9 966 850	0,00%
Taxe de convention	-	0,00%
Taxe de transfert	5 000 000	0,00%
Pénalités et contentieux	-	0,00%
<b>DGD</b>	<b>197 492 709 686</b>	<b>21,44%</b>

TAXES	REGIES	POURCENTAGES
Droits de douane et taxes	100 477 074 786	10,91%
Pénalités et contentieux	97 015 634 900	10,53%
<b>DRI/Collectivités</b>	<b>11 760 177 841</b>	<b>1,28%</b>
Patentes	10 737 396 934	1,17%
Taxes de voirie	340 926 968	0,04%
Cotisation à la chambre des mines	681 853 939	0,07%
<b>ONRP</b>	<b>58 686 430</b>	<b>0,01%</b>
Taxe superficière	-	0,00%
Fonds de promotion et de formation	58 686 430	0,01%
Taxe de renouvellement	-	0,00%
Taxe de délivrance	-	0,00%
<b>INPS</b>	<b>42 267 300 660</b>	<b>4,59%</b>
Cotisations sociales	32 450 215 484	3,52%
Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	9 534 597 945	1,04%
Pénalités et contentieux	282 487 230	0,03%
<b>Fonds de l'eau</b>	<b>14 549 130</b>	<b>0,00%</b>
Taxes et redevances eau	14 549 130	0,00%
<b>DNACPN</b>	<b>6 022 725</b>	<b>0,00%</b>
Taxe de défrichement	6 022 725	0,00%
Taxe des installations classées	-	0,00%
Frais de procédure pour l'étude d'impacts environnemental et social	-	0,00%
<b>TOUS</b>	<b>77 691 759</b>	<b>0,01%</b>
Autres flux de paiements significatifs	77 691 759	0,01%
<b>TOTAL</b>	<b>921 208 974 863</b>	<b>100%</b>

Source : Déclarations des organismes collecteurs et des sociétés extractives

### 7.3. Travaux de conciliation

Conformément à la méthodologie décrite au point 4.2.2, nous avons procédé au rapprochement des déclarations de recettes des organismes collecteurs de l'État avec les paiements déclarés par les sociétés extractives du périmètre de conciliation.

Nous avons mis en exergue les montants initiaux reportés, les ajustements que nous avons fait suite aux travaux de conciliation ainsi que les montants finaux et les écarts définitifs non réconciliés.

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous un sommaire des différences entre les flux de paiements déclarés par les sociétés extractives et les flux de recettes déclarées par l'État. Ces tableaux incluent les chiffres consolidés à partir des déclarations de chacune des sociétés minières et des organismes collecteurs. Les tableaux ci-dessous présente la situation des écarts.

### 7.3.1. Rapprochement des flux de paiement par société (hors sociétés de Barrick Gold)

Les conciliations des flux de paiements par société (hors sociétés de Barrick Gold) se présentent comme suit :

Tableau 47 : Résultats de travaux de rapprochement par société en FCFA (hors sociétés de Barrick Gold)

NO.	NIF	SOCIETES EXTRACTIVES	DECLARATIONS INITIALES			AJUSTEMENTS			MONTANTS APRES AJUSTEMENTS		
			SOCIETES	REGIES	DIFFERENCE	SOCIETES	REGIES	DIFFERENCE	SOCIETES	REGIES	DIFFERENCE
1	087800848K	FEKOLA SA	339 035 577 609	319 737 234 766	-19 298 342 843	-21 574 898 619	584 345	21 575 482 964	317 460 678 990	319 737 819 111	2 277 140 121
2	087800040B	SOMISY	161 419 568 454	143 603 133 894	-17 816 434 560	-17 537 617 173	437 137 079	17 974 754 252	143 881 951 281	144 040 270 973	158 319 692
3	087800209E	SEMOS	87 070 567 628	55 109 405 233	-31 961 162 395	-32 000 000 000	0	32 000 000 000	55 070 567 628	55 109 405 233	38 837 605
4	086149458F	LMSA	43 765 483 133	44 261 334 295	495 851 162	27 000	8 300 490	8 273 490	43 781 145 033	44 285 269 685	504 124 652
5	087800776J	NAMPALA SA	18 394 412 231	17 860 084 132	-534 328 099	-504 563 807	25 000 000	529 563 807	17 889 848 424	17 885 084 132	-4 764 292
6	087800828P	SMK	8 331 472 706	8 439 339 733	107 867 027	12 062 500	0	-12 062 500	8 343 535 206	8 439 339 733	95 804 527
7	086157485E	LITHIUM FUTUR	2 882 148 314	2 882 148 314	0	0	0	0	2 882 148 314	2 882 148 314	0
8	087800378X	SEMICO	4 949 272 558	3 481 335 183	-1 467 937 375	-1 467 937 375	0	1 467 937 375	3 481 335 183	3 481 335 183	0
9	087800795T	SOMIFI	1 875 185 839	1 875 185 839	0	0	0	0	1 875 185 839	1 875 185 839	0
10	087800492H	FABOULA	895 939 956	1 763 697 108	867 757 152	878 137 784	0	-878 137 784	1 774 077 740	1 763 697 108	-10 380 632
11	087800799M	LGC (KORALI)	2 959 459 131	1 213 850 613	-1 745 608 518	115 850 613	0	-115 850 613	3 075 309 744	1 213 850 613	-1 861 459 131
12	084131855T	DAMPAN	1 682 234 737	1 682 356 137	121 400	121 400	0	-121 400	1 682 356 137	1 682 356 137	0
13	087801040J	B2GOLD	953 102 969	953 576 934	473 965	473 965	0	-473 965	953 576 934	953 576 934	0
14	087800504A	SOMIKA	1 643 974 180	1 796 985 749	153 011 569	153 011 569	0	-153 011 569	1 796 985 749	1 796 985 749	0
15	087800893E	BAGAMA MINING	975 796 616	953 014 439	-22 782 177	0	22 782 177	22 782 177	975 796 616	975 796 616	0
16	085143911N	MOKETI MINING	668 405 063	693 503 698	25 098 635	25 098 635	0	-25 098 635	693 503 698	693 503 698	0
17	087800368L	MORILA	532 444 614	532 444 614	0	0	0	0	532 444 614	532 444 614	0
18	087800850F	MINE KOFI	7 569 815	304 922 193	297 352 378	297 352 378	0	-297 352 378	304 922 193	304 922 193	0

NO.	NIF	SOCIETES EXTRACTIVES	DECLARATIONS INITIALES			AJUSTEMENTS			MONTANTS APRES AJUSTEMENTS		
			SOCIETES	REGIES	DIFFERENCE	SOCIETES	REGIES	DIFFERENCE	SOCIETES	REGIES	DIFFERENCE
19	087800500E	SOCARCO	160 874 423	432 183 210	271 308 787	307 906 452	36 597 665	-271 308 787	468 780 875	468 780 875	0
20	081102335F	CMM	2 265 544 104	1 824 197 332	-441 346 772	0	441 346 772	441 346 772	2 265 544 104	2 265 544 104	0
21	025017795N	TOGUNA MINING	238 128 353	238 128 353	0	0	0	0	238 128 353	238 128 353	0
22	082248933Y	HONGDA LIUJIU	183 740 169	183 740 169	0	0	0	0	183 740 169	183 740 169	0
23	086121154W	AFRICA MINING	124 067 909	124 067 909	0	0	0	0	124 067 909	124 067 909	0
24	025022091C	SOMACA	202 715 465	98 116 694	-104 598 771	0	85 493 064	85 493 064	202 715 465	183 609 758	-19 105 707
25	087800749M	RESSOURCES ROBEX	126 055 681	126 055 681	0	0	0	0	126 055 681	126 055 681	0
26	087800578N	GLENCAR MALI	131 058 915	131 058 915	0	0	0	0	131 058 915	131 058 915	0
27	085145162N	ZARAGOZA	80 643 684	82 364 557	1 720 873	1 720 873	0	-1 720 873	82 364 557	82 364 557	0
28	082243087R	PREMIUM INT	0	372 047 544	372 047 544	0	0	0	0	372 047 544	372 047 544
29	085130277D	BFEG	0	134 177 311	134 177 311	0	0	0	0	134 177 311	134 177 311
30	081104190G	DCM	2 249 588 346	2 409 779 830	160 191 484	33 438 310	0	-33 438 310	2 283 026 656	2 409 779 830	126 753 174
31	084109806V	SIPEX MALI	63 844 756	63 844 756	0	0	0	0	63 844 756	63 844 756	0
32	087800382N	YATELA SA	2 608 078 563	2 608 078 563	0	0	0	0	2 608 078 563	2 608 078 563	0
33	086153043L	MALI XINHONG	79 199 715	79 199 715	0	0	0	0	79 199 715	79 199 715	0
34	087800054F	SEMM	1 807 129 136	1 988 214 119	181 084 983	2 500	0	-2 500	1 807 131 636	1 988 214 119	181 082 483
<b>TOTAL</b>			<b>688 363 284 771</b>	<b>618 038 807 532</b>	<b>-70 324 477 240</b>	<b>-71 259 812 995</b>	<b>1 057 241 592</b>	<b>72 317 054 587</b>	<b>617 119 106 677</b>	<b>619 111 684 024</b>	<b>1 992 577 347</b>

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

### 7.3.2. Rapprochement par régie financière et par flux (hors sociétés de Barrick Gold)

Les conciliations des flux de paiements par régie financière et par nature de flux (hors sociétés de Barick Gold) se détaillent comme suit (en FCFA):

Tableau 48 : Résultats de travaux de rapprochement par régie financière et par nature de flux (hors sociétés de Barrick Gold)

TAXES	DECLARATIONS INITIALES			AJUSTEMENTS			MONTANTS APRES AJUSTEMENTS		
	SOCIETES	REGIES	DIFFERENCE	SOCIETES	REGIES	DIFFERENCE	SOCIETES	REGIES	DIFFERENCE
<b>DGDC</b>	<b>139 560 116 417</b>	<b>138 020 730 523</b>	<b>- 1 539 385 894</b>	<b>- 1 539 385 894</b>	<b>-</b>	<b>1 539 385 894</b>	<b>138 020 730 523</b>	<b>138 020 730 523</b>	<b>-</b>
Taxe ad valorem	56 398 677 701	55 363 887 614	- 1 034 790 087	- 1 034 790 087	-	1 034 790 087	55 363 887 614	55 363 887 614	-
Dividendes	82 896 999 466	82 392 435 659	- 504 563 807	- 504 563 807	-	504 563 807	82 392 435 659	82 392 435 659	-
Redevance superficière	264 439 250	264 407 250	- 32 000	- 32 000	-	32 000	264 407 250	264 407 250	-
Pénalités et contentieux	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>DGE</b>	<b>367 305 514 310</b>	<b>299 117 640 535</b>	<b>- 68 187 873 775</b>	<b>- 67 393 914 707</b>	<b>954 346 097</b>	<b>68 348 260 804</b>	<b>299 911 599 603</b>	<b>300 071 986 632</b>	<b>160 387 029</b>
Contribution pour prestation de service rendu	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Droit de Timbre	6 259 245 256	6 426 141 798	166 896 542	167 060 038	163 496	- 166 896 542	6 426 305 294	6 426 305 294	-
Droit d'enregistrement	20 329 928	20 333 678	3 750	3 750	-	- 3 750	20 333 678	20 333 678	-
Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	38 770 142 167	48 421 947 310	9 651 805 143	9 983 125 494	436 259 031	- 9 546 866 463	48 753 267 661	48 858 206 341	104 938 680
IRVM	24 729 113 455	21 605 192 573	- 3 123 920 882	- 3 123 042 834	878 048	3 123 920 882	21 606 070 621	21 606 070 621	-
Impôt sur les sociétés (IS)	106 322 565 687	101 460 943 750	- 4 861 621 937	- 4 876 647 471	73 552 640	4 950 200 111	101 445 918 216	101 534 496 390	88 578 174
Taxe de logement	996 725 033	970 877 273	- 25 847 760	- 19 010 498	4 384 270	23 394 768	977 714 535	975 261 543	- 2 452 992
Taxe sur plus-values sur transfert de titre	33 868 784 914	33 868 784 914	-	-	-	-	33 868 784 914	33 868 784 914	-
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	5 985 239 578	6 740 136 045	754 896 467	778 590 812	15 281 980	- 763 308 832	6 763 830 390	6 755 418 025	- 8 412 365
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	7 790 781 131	2 876 922 874	- 4 913 858 257	- 4 673 370 750	240 487 507	4 913 858 257	3 117 410 381	3 117 410 381	-
Impôt sur le Traitement des Salaires (ITS)	22 226 400 466	27 896 981 474	5 670 581 008	5 796 819 424	106 735 748	- 5 690 083 676	28 023 219 890	28 003 717 222	- 19 502 668
Retenues BIC	15 785 269 156	17 255 459 296	1 470 190 140	1 497 270 481	27 080 341	- 1 470 190 140	17 282 539 637	17 282 539 637	-
Retenues TVA	27 498 702 255	31 526 653 082	4 027 950 827	4 075 327 753	47 376 926	- 4 027 950 827	31 574 030 008	31 574 030 008	-
Retenues IRF/TF	50 641 484	47 266 468	- 3 375 016	- 40 906	2 146 110	2 187 016	50 600 578	49 412 578	- 1 188 000

TAXES	DECLARATIONS INITIALES			AJUSTEMENTS			MONTANTS APRES AJUSTEMENTS		
	SOCIETES	REGIES	DIFFERENCE	SOCIETES	REGIES	DIFFERENCE	SOCIETES	REGIES	DIFFERENCE
Autres retenues à la source	297 000	-	- 297 000	-	-	-	297 000	-	- 297 000
Pénalités et contentieux	77 001 276 800	-	- 77 001 276 800	- 77 000 000 000	-	77 000 000 000	1 276 800	-	- 1 276 800
<b>DNGM</b>	<b>50 317 555</b>	<b>140 350 705</b>	<b>90 033 150</b>	<b>100 000 000</b>	<b>9 966 850</b>	<b>- 90 033 150</b>	<b>150 317 555</b>	<b>150 317 555</b>	<b>-</b>
Redevances superficielles	25 350 705	125 350 705	100 000 000	100 000 000	-	- 100 000 000	125 350 705	125 350 705	-
Taxe de délivrance	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxe de renouvellement	10 000 000	10 000 000	-	-	-	-	10 000 000	10 000 000	-
Taxe d'extraction (ramassage)	9 966 850	-	- 9 966 850	-	9 966 850	9 966 850	9 966 850	9 966 850	-
Taxe de convention	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxe de transfert	5 000 000	5 000 000	-	-	-	-	5 000 000	5 000 000	-
Pénalités et contentieux	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>DGD</b>	<b>142 935 458 471</b>	<b>144 313 820 764</b>	<b>1 378 362 293</b>	<b>- 2 276 057 158</b>	<b>22 782 177</b>	<b>2 298 839 335</b>	<b>140 675 036 213</b>	<b>144 352 237 841</b>	<b>3 677 201 628</b>
Droits de douane et taxes	70 935 458 471	72 313 820 764	1 378 362 293	- 2 276 057 158	22 782 177	2 298 839 335	68 659 401 313	72 336 602 941	3 677 201 628
Pénalités et contentieux	72 000 000 000	72 000 000 000	-	-	-	-	72 015 634 900	72 015 634 900	-
<b>DRI/Collectivités</b>	<b>6 530 093 305</b>	<b>6 533 796 305</b>	<b>3 703 000</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>6 530 093 305</b>	<b>6 533 796 305</b>	<b>3 703 000</b>
Patentes	6 188 189 338	6 191 892 338	3 703 000	-	-	-	6 188 189 338	6 191 892 338	3 703 000
Taxes de voirie	113 967 988	113 967 988	-	-	-	-	113 967 988	113 967 988	-
Cotisation à la chambre des mines	227 935 979	227 935 979	-	-	-	-	227 935 979	227 935 979	-
<b>ONRP</b>	<b>58 686 430</b>	<b>58 686 430</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>58 686 430</b>	<b>58 686 430</b>	<b>-</b>
Taxe superficielle	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fonds de promotion et de formation	58 686 430	58 686 430	-	-	-	-	58 686 430	58 686 430	-
Taxe de renouvellement	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxe de délivrance	-	-	-	-	-	-	-	-	-

TAXES	DECLARATIONS INITIALES			AJUSTEMENTS			MONTANTS APRES AJUSTEMENTS		
	SOCIETES	REGIES	DIFFERENCE	SOCIETES	REGIES	DIFFERENCE	SOCIETES	REGIES	DIFFERENCE
<b>INPS</b>	<b>29 539 095 765</b>	<b>29 789 351 216</b>	<b>250 255 451</b>	<b>273 824 538</b>	<b>36 313 908</b>	<b>- 237 510 630</b>	<b>29 812 920 303</b>	<b>29 825 665 124</b>	<b>12 744 821</b>
Cotisations sociales	22 744 042 986	22 839 242 524	95 199 538	131 055 116	27 079 782	- 103 975 334	22 875 098 102	22 866 322 306	- 8 775 796
Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	6 486 611 002	6 668 347 140	181 736 138	142 769 422	8 508 447	- 134 260 975	6 629 380 424	6 676 855 587	47 475 163
Pénalités et contentieux	308 441 776	281 761 551	- 26 680 225	-	725 679	725 679	308 441 776	282 487 230	- 25 954 546
<b>Fonds de l'eau</b>	<b>1 620 000</b>	<b>14 549 130</b>	<b>12 929 130</b>	<b>12 929 130</b>	<b>-</b>	<b>- 12 929 130</b>	<b>14 549 130</b>	<b>14 549 130</b>	<b>-</b>
Taxes et redevances eau	1 620 000	14 549 130	12 929 130	12 929 130	-	- 12 929 130	14 549 130	14 549 130	-
<b>DNACPN</b>	<b>16 093 215</b>	<b>-</b>	<b>- 16 093 215</b>	<b>-</b>	<b>6 022 725</b>	<b>6 022 725</b>	<b>16 093 215</b>	<b>6 022 725</b>	<b>- 10 070 490</b>
Taxe de défrichement	16 093 215	-	- 16 093 215	-	6 022 725	6 022 725	16 093 215	6 022 725	- 10 070 490
Taxe des installations classées	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais de procédure pour l'étude d'impacts env et soc	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOUS</b>	<b>2 857 396 835</b>	<b>49 881 924</b>	<b>- 2 807 514 911</b>	<b>- 437 208 904</b>	<b>27 809 835</b>	<b>465 018 739</b>	<b>2 420 187 931</b>	<b>77 691 759</b>	<b>- 2 342 496 172</b>
Autres flux de paiements significatifs	2 366 289 304	49 881 924	- 2 316 407 380	- 437 208 904	27 809 835	465 018 739	1 929 080 400	77 691 759	- 1 851 388 641
Paiements sociaux volontaire	426 159 608	-	- 426 159 608	-	-	-	426 159 608	-	- 426 159 608
Paiements sociaux obligatoires	64 947 923	-	- 64 947 923	-	-	-	64 947 923	-	- 64 947 923
<b>TOTAL</b>	<b>688 363 284 771</b>	<b>618 038 807 532</b>	<b>- 70 324 477 240</b>	<b>- 71 259 812 995</b>	<b>1 057 241 592</b>	<b>72 317 054 587</b>	<b>617 119 106 677</b>	<b>619 111 684 024</b>	<b>1 992 577 347</b>

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

### 7.3.3. Situation des écarts nets

Les travaux de conciliation font ressortir un écart net de FCFA (70 324 477 240) entre les déclarations de paiement des sociétés extractives de FCFA 688 363 284 771 avec les déclarations des organismes collecteurs de FCFA 618 038 807 532.

Cet écart net global se décompose en écarts négatifs totalisant FCFA (73 392 541 510) (sociétés ayant déclaré plus que les régies) et écarts positifs totalisant FCFA 3 068 064 270 (sociétés ayant déclaré moins que les régies).

### 7.3.4. Ajustement des déclarations

Lors des travaux de l'atelier de justification des écarts des 26 et 27 novembre 2025, les représentants des organismes collecteurs et les comptables des sociétés extractives ont pu fournir les documents justificatifs des écarts pour un montant total de FCFA (71 219 054 587).

Ces justifications ont permis de faire des ajustements des déclarations des sociétés extractives à hauteur de FCFA (71 259 812 995) et celles des organismes collecteurs de FCFA 1 057 241 592.

Les détails sont présentés ci-dessous.

#### 7.3.4.1. Ajustement des déclarations par société

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des ajustements par société :

Tableau 49 : Synthèse des ajustements par société en FCFA

NIF	SOCIÉTÉS	ECARTS INITIAUX	AJUSTEMENTS	ECARTS FINAUX
087800848K	FEKOLA SA	-19 298 342 843	21 575 482 964	2 277 140 121
087800040B	SOMISY	-17 816 434 560	17 974 754 252	158 319 692
087800209E	SEMOS	-31 961 162 395	32 000 000 000	38 837 605
086149458F	LITHIUM DU MALI SA	495 851 162	8 273 490	504 124 652
087800776J	NAMPALA SA	-534 328 099	529 563 807	-4 764 292
087800828P	SMK	107 867 027	-12 062 500	95 804 527
087800378X	SEMICO	-1 467 937 375	1 467 937 375	0
087800492H	FABOULA GOLD SA	867 757 152	-878 137 784	-10 380 632
087800799M	LGC (KORALI)	-1 745 608 518	-115 850 613	-1 861 459 131
084131855T	DAMPAN RESSOURCES	121 400	-121 400	0
087801040J	B2GOLD MALI RESSOURCES	473 965	-473 965	0
087800504A	SOMIKA	153 011 569	-153 011 569	0
087800893E	BAGAMA MINING	-22 782 177	22 782 177	0
085143911N	MOKETI MINING	25 098 635	-25 098 635	0
087800850F	MINE KOFI SA	297 352 378	-297 352 378	0
082243087R	PREMIUM INTERNATIONAL	372 047 544	0	372 047 544
087800500E	SOCARCO SARL	271 308 787	-271 308 787	0

NIF	SOCIÉTÉS	ECARTS INITIAUX	AJUSTEMENTS	ECARTS FINAUX
081102335F	CMM	-441 346 772	441 346 772	0
085130277D	BFEG	134 177 311	0	134 177 311
025022091C	SOMACA	-104 598 771	85 493 064	-19 105 707
085145162N	ZARAGOZA MINING SARL	1 720 873	-1 720 873	0
081104190G	DIAMOND CEMENT MALI SA	160 191 484	-33 438 310	126 753 174
087800054F	SEMM	181 084 983	-2 500	181 082 483
	<b>TOTAL</b>	<b>- 70 324 477 240</b>	<b>72 317 054 587</b>	<b>1 992 577 347</b>

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

### 7.3.4.2. Ajustement par flux de paiement

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des ajustements par flux de paiement.

Tableau 50 : Synthèse des ajustements par flux de paiement

FLUX DE PAIEMENT	ECARTS INITIAUX	AJUSTEMENTS	ECARTS FINAUX
<b>DGDC</b>	<b>- 1 539 385 894</b>	<b>1 539 385 894</b>	<b>-</b>
Taxe ad valorem	- 1 034 790 087	1 034 790 087	-
Dividendes	- 504 563 807	504 563 807	-
Redevance superficière	- 32 000	32 000	-
<b>DGE</b>	<b>- 68 187 873 775</b>	<b>68 348 260 804</b>	<b>160 387 029</b>
Droit de Timbre	166 896 542	- 166 896 542	-
Droit d'enregistrement	3 750	- 3 750	-
Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	9 651 805 143	- 9 546 866 463	104 938 680
IRVM	- 3 123 920 882	3 123 920 882	-
Impôt sur les sociétés (IS)	- 4 861 621 937	4 950 200 111	88 578 174
Taxe de logement	- 25 847 760	23 394 768	- 2 452 992
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	754 896 467	- 763 308 832	- 8 412 365
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	- 4 913 858 257	4 913 858 257	-
Impôt sur le Traitement des Salaires (ITS)	5 670 581 008	- 5 690 083 676	- 19 502 668
Retenues BIC	1 470 190 140	- 1 470 190 140	-
Retenues TVA	4 027 950 827	- 4 027 950 827	-
Retenues IRF/TF	- 3 375 016	2 187 016	- 1 188 000
Autres retenues à la source	- 297 000	-	- 297 000
Pénalités et contentieux	- 77 001 276 800	77 000 000 000	- 1 276 800
<b>DNGM</b>	<b>90 033 150</b>	<b>- 90 033 150</b>	<b>-</b>
Redevances superficières	100 000 000	- 100 000 000	-
Taxe d'extraction (ramassage)	- 9 966 850	9 966 850	-
<b>DGD</b>	<b>1 378 362 293</b>	<b>2 298 839 335</b>	<b>3 677 201 628</b>

FLUX DE PAIEMENT	ECARTS INITIAUX	AJUSTEMENTS	ECARTS FINAUX
Droits de douane et taxes	1 378 362 293	2 298 839 335	3 677 201 628
<b>DRI/Collectivités</b>	<b>3 703 000</b>	<b>-</b>	<b>3 703 000</b>
Patentes	3 703 000	-	3 703 000
<b>INPS</b>	<b>250 255 451</b>	<b>- 237 510 630</b>	<b>12 744 821</b>
Cotisations sociales	95 199 538	- 103 975 334	- 8 775 796
Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	181 736 138	- 134 260 975	47 475 163
Pénalités et contentieux	- 26 680 225	725 679	- 25 954 546
<b>Fonds de l'eau</b>	<b>12 929 130</b>	<b>- 12 929 130</b>	<b>-</b>
Taxes et redevances eau	12 929 130	- 12 929 130	-
<b>DNACPN</b>	<b>- 16 093 215</b>	<b>6 022 725</b>	<b>- 10 070 490</b>
Taxe de défrichement	- 16 093 215	6 022 725	- 10 070 490
<b>TOUS</b>	<b>- 2 807 514 911</b>	<b>465 018 739</b>	<b>- 2 342 496 172</b>
Autres flux de paiements significatifs	- 2 316 407 380	465 018 739	- 1 851 388 641
Paiements sociaux volontaire	- 426 159 608	-	- 426 159 608
Paiements sociaux obligatoires	- 64 947 923	-	- 64 947 923
<b>TOTAL</b>	<b>- 70 324 477 240</b>	<b>72 317 054 587</b>	<b>1 992 577 347</b>

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

### 7.3.4.3. Explication des ajustements

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des ajustements par flux de paiement.

Motif des ajustements	Montant en FCFA	Réf
<b>Paiements déclarés par les sociétés justifiées par des quittances des organismes collecteurs</b>	<b>133 737 099</b>	<b>(a)</b>
<b>Paiements déclarés par les sociétés non soutenues par des quittances des organismes collecteurs</b>	<b>11 817 810 603</b>	<b>(b)</b>
<b>Déclarations de Recettes de la DGE non rattachées à un flux de paiement en 2024</b>	<b>92 042 024 867</b>	<b>(c)</b>
<b>Encaissements par compensation de la DGE non déclarés par les sociétés extractives</b>	<b>-27 057 560 080</b>	<b>(d)</b>
<b>Encaissements des organismes collecteurs justifiés par des quittances non déclarées par les sociétés extractives</b>	<b>-4 618 957 902</b>	<b>(e)</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>72 317 054 587</b>	

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

**(a) Paiements déclarés par les sociétés justifiées par des quittances des organismes collecteurs : Il s'agit principalement des déclarations des sociétés SOCARCO et SOMACA justifiées par des quittances des organismes collecteurs.**

Tableau 51 : Paiements déclarés par les sociétés justifiées par des quittances des organismes collecteurs

Sociétés	Nature de flux	Montants en FCFA
FEKOLA	Retenues IRF/TF	584 345
LMSA	Autres flux de paiements significatifs	716 000
	Retenues IRF/TF	1 561 765
	Taxe de défrichement	6 022 725
MOKETI MINING	Autres flux de paiements significatifs	- 25 098 635
NAMPALA SA	Autres flux de paiements significatifs	25 000 000
SOCARCO	Impôt sur les sociétés (IS)	36 597 665
SOMACA	Assurances Maladie Obligatoires	8 508 447
	Autres flux de paiements significatifs	2 093 835
	Cotisations sociales	27 079 782
	Droit de Timbre	163 496
	IS	36 954 975
	Pénalités et contentieux	725 679
	Taxe d'extraction (ramassage)	9 966 850
SOMIKA	Retenues IRF/TF	2 860 170
	<b>TOTAL</b>	<b>133 737 099</b>

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

**(b) Paiements déclarés par les sociétés non soutenues par des quittances des organismes collecteurs : Il s'agit essentiellement des déclarations des sociétés FEKOLA, SOMISY et SEMICO non soutenues par des quittances des organismes collecteurs.**

Tableau 52 : Paiements déclarés par les sociétés non soutenues par des quittances des organismes collecteurs

Sociétés	Nature de flux	Montants en FCFA
<b>BAGAMA MINING</b>	Droits de douanes et taxes	<b>22 782 177</b>
<b>DCM</b>	Assurances Maladie Obligatoires	20 202 455
	Cotisations sociales	73 066 735
	Autres flux de paiements significatifs	462 307 539
<b>FEKOLA</b>	CFE	7 467 308
	IS	6 000 000 000
	ITS	63 965 535
<b>SEMICO</b>	Droits de douane	2 311 844 075
	Redevance superficielle	32 000
<b>SOMISY</b>	CFE	66 419 381
	IRVM	878 048
	ISCP	436 259 031
	Retenues BIC	240 142 533
	Retenues TVA	1 058 643 201
	Taxe Ad Valorem	1 034 790 087
	Taxe Logement	19 010 498
	<b>TOTAL</b>	<b>11 817 810 603</b>

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

**(c) Déclarations de Recettes de la DGE non rattachées à un flux de paiement en 2024 : Il s'agit des déclarations de Recettes de la DGE non rattachées à un flux de paiement en 2024 pour les sociétés FEKOLA, SEMOS et SOMISY**

Tableau 53 : Déclarations de Recettes de la DGE non rattachées à un flux de paiements en 2024

Sociétés	Nature de flux	Montants en FCFA
<b>FEKOLA</b>	CFE	1 207 831 283
	Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	400 809 411
	IRVM	7 475 906 377
	Retenues BIC	1 097 477 796
	TVA	4 860 000 000
<b>SEMOS</b>	Pénalités et contentieux	32 000 000 000
<b>SOMISY</b>	Pénalités et contentieux	45 000 000 000
	<b>TOTAL</b>	<b>92 042 024 867</b>

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

**(d) Encaissements par compensation de la DGE non déclarés par les sociétés extractives : Il s'agit des encaissements par compensation de la DGE non déclarés par la société SOMISY**

Tableau 54 : Encaissements par compensation de la DGE non déclarés par les sociétés extractives

Sociétés	Nature de flux	Montants en FCFA
<b>SOMISY</b>	CFE	- 2 060 308 784
	IRVM	- 4 232 863 543
	IS	- 220 280 384
	ISCP	- 9 750 445 395
	ITS	- 5 653 192 939
	Retenues BIC	- 2 829 336 528
	Retenues TVA	- 2 311 132 507
	<b>TOTAL</b>	<b>- 27 057 560 080</b>

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

**(e) Encaissements des organismes collecteurs justifiés par des quittances non déclarées par les sociétés extractives : Il s'agit essentiellement des encaissements de la DGE justifiés par des quittances non déclarées par les sociétés extractives**

Tableau 55 : Encaissements des organismes collecteurs justifiés par des quittances non déclarées par les sociétés extractives

Sociétés	Nature de flux	Montants en FCFA
<b>B2GOLD RESSOURCES</b>	Droits de douanes et taxes	- 473 965
<b>CMM</b>	CFE	15 281 980
	Impôt sur le Traitement des Salaires (ITS)	106 735 748
	Retenues BIC	27 080 341
	Retenues TVA	47 376 926
	Taxe de logement	4 384 270

Sociétés	Nature de flux	Montants en FCFA
	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	240 487 507
<b>DAMPAN RESSOURCE</b>	Droits de douanes et taxes	- 121 400
<b>DCM</b>	Droit de Timbre	- 77 000
	Droit d'enregistrement	- 1 250
	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	- 126 629 250
<b>FABOULA</b>	Impôt sur les sociétés (IS)	- 732 230 688
	ITS	- 145 907 096
<b>FEKOLA</b>	Taxes et redevances eau	- 866 630
<b>LGC (KORALI)</b>	Assurances Maladie Obligatoires	- 2 369 108
	Cotisations sociales	- 7 945 183
	Redevances superficielles	- 100 000 000
	Retenues BIC	- 5 536 322
<b>LMSA</b>	Droit de Timbre	- 27 000
<b>MIKO</b>	Droit de Timbre	- 166 956 038
	Droits de douanes et taxes	- 30 396 340
	Impôt sur les sociétés (IS)	- 100 000 000
<b>NAMPALA SA</b>	Dividendes	504 563 807
<b>SEMICO</b>	Assurances Maladie Obligatoires	- 135 667 653
	Cotisations sociales	- 98 108 935
	ISCP	- 610 162 112
<b>SEMM</b>	Droit d'enregistrement	- 2 500
<b>SMK</b>	Taxes et redevances eau	- 12 062 500
<b>SOCARCO</b>	Assurances Maladie Obligatoires	- 24 935 116
	Cotisations sociales	- 98 067 733
	Droits de douane	- 3 074 339
	IRVM	- 120 000 000
	Retenues IRF/TF	- 1 829 264
	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	- 60 000 000
<b>SOMIKA</b>	IS	- 70 841 457
	ISCP	- 23 327 398
	ITS	- 61 684 924
	Retenues BIC	- 17 960
<b>SOMISY</b>	Retenues IRF/TF	- 990 000
	Retenues TVA	- 2 822 838 447
<b>ZARAGOZA</b>	Droits de douane	- 1 720 873
	<b>TOTAL</b>	<b>- 4 618 957 902</b>

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

### 7.3.5. Explication des écarts résiduels

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des explications des écarts résiduels

Tableau 56 : Explication des écarts résiduels

Explication des écarts résiduels	Sociétés	Montant en FCFA
Formulaire non renseigné par la société	PREMIUM INTERNATIONAL	372 047 544,0
	BFEG	134 177 311,0
Paiements de la société non déclarés par la DGD	NAMPALA SA	- 4 764 292,0
	SOMACA	- 19 105 707,0
Paiements de la société non déclarés par l'INPS	FABOULA	- 51 108 002,0
	SEMM	- 24 694 102,0
Paiements de la société non déclarés par la DGE	DCM	- 73 829 750,0
Encaissements de la DGD non déclarés par la société	DCM	200 582 924,0
	FABOULA	23 540 156,0
	FEKOLA	2 277 140 121,0
	LMSA	504 124 652,0
	SEMM	187 735 483,0
	SEMOS	38 837 605,0
	SMK	95 804 527,0
Encaissements de l'INPS non déclarés par la société	FABOULA	17 187 214,0
	SEMM	18 041 102,0
Encaissements des organismes collecteurs non déclarés par les sociétés extractives	SOMISY	158 319 692,0
Paiements de la société non déclarés par la DNACPN	LGC (KORALI)	- 10 070 490
Paiements du dividende au MEF non déclarés par les organismes collecteurs		- 1 851 388 641
	<b>TOTAL</b>	<b>1 992 577 347</b>

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives et des organismes collecteurs de l'État

### 7.3.6. Flux de paiement non rapprochés des sociétés du périmètre de conciliation

Dans le cadre du processus de collecte et de conciliation des données entre les sociétés extractives et les régies financières, certaines sociétés n'ont pas transmis leurs déclarations comme attendu. Pour garantir la transparence et éviter toute confusion dans l'analyse, ces sociétés ont été inscrites dans un tableau distinct, sans rapprochement des données.

Les montants disponibles, provenant exclusivement des régies financières, s'élèvent à FCFA 302 097 290 839. Les sociétés et les paiements sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 57 : Paiements non rapprochés des sociétés du périmètre

NO.	NIF	SOCIETES EXTRACTIVES	DECLARATIONS DES REGIES
1	087800300L	SOCIÉTÉ DES MINES DE LOULO	179 463 493 697
2	087800766A	SOCIETE DES MINES DE GOUNKOTO	120 656 660 484
3	087800180A	BARRICK GOLD MALI SARL	1 977 136 658
		<b>TOTAL</b>	<b>302 097 290 839</b>

Source : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs de l'État

Le tableau ci-après présente le détail des flux transmis par les régies financières :

Tableau 58 : Flux de paiements non rapprochés pour des sociétés du périmètre

TAXES	DECLARATIONS DES REGIES
<b>DGDC</b>	<b>41 765 080 139</b>
Taxe ad valorem	23 457 876 899
Dividendes	18 280 115 865
Redevance superficière	27 087 375
<b>DGE</b>	<b>189 523 721 783</b>
Droit de Timbre	3 458 799 600
Impôt spécial sur certains produits (ISCP)	28 757 873 647
IRVM	1 436 270 777
Impôt sur les sociétés (IS)	106 055 366 913
Taxe de logement	593 914 319
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	1 331 326 422
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	66 918 378
Impôt sur le Traitement des Salaires (ITS)	7 661 219 958
Retenues BIC	7 342 764 972
Retenues TVA	32 819 266 797
<b>DGD</b>	<b>53 140 471 845</b>
Droits de douane et taxes	28 140 471 845
Pénalités et contentieux	25 000 000 000
<b>DRI/Collectivités</b>	<b>5 226 381 536</b>
Patentes	4 545 504 596
Taxes de voirie	226 958 980
Cotisation à la chambre des mines	453 917 960
<b>INPS</b>	<b>12 441 635 536</b>
Cotisations sociales	9 583 893 178
Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	2 857 742 358
<b>TOTAL</b>	<b>302 097 290 839</b>

Formulaires de déclaration des organismes collecteurs de l'État

#### 7.4. Revenus des ventes de parts de production de l'État et autres revenus perçus en nature

Conformément à l'exigence 4.2 de la Norme ITIE « Revenus des ventes des parts de production de l'État et/ou autres revenus perçus en nature, le gouvernement et les entreprises d'État sont tenus de divulguer les volumes revendus et les revenus perçus.

Toutefois, la République du Mali ne tire aucun revenu des ventes de parts de production, du fait qu'aucune société d'hydrocarbures n'est en phase de production présentement. Aucun revenu en nature n'est également perçu.

## 7.5. Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Le Groupe multipartite, conformément à l'exigence 4.3 de la norme ITIE, devra vérifier l'existence d'accords, ou d'ensemble d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services en échange partiel ou total de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières.

L'exploitation des formulaires de déclaration n'a pas fait ressortir de convention de fournitures d'infrastructures et accords de troc.

## 7.6. Revenus provenant du transport

L'exigence 4.4 de la norme ITIE impose au Gouvernement et aux entreprises d'État de divulguer les revenus provenant du transport de pétrole, de gaz ou de minéraux s'ils sont significatifs.

Cette exigence n'est pas applicable, dans la mesure où aucune société pétrolière n'est en phase d'exploitation.

## 7.7. Transactions liées aux entreprises d'État

Par ordonnance N°2022-016/PT-RM du 08 septembre 2022, le Gouvernement malien a créé la Société d'État dénommée Société de Recherche et d'Exploitation des Ressources minérales du Mali, en abrégé SOREM-Mali SA avec pour mission la recherche, l'exploitation, le traitement et la commercialisation des substances minérales dans les limites des périmètres qui lui sont octroyés. Elle assure également la gestion des parts réservées aux investisseurs nationaux dans le capital social des sociétés extractives régies par les dispositions du code minier de 2023.

Le capital de la Société de Recherche et d'Exploitation des Ressources minérales du Mali est fixé à cent millions de francs CFA (100 000 000 F CFA) en numéraire entièrement détenu par l'État. En plus de ses ressources propres, la SOREM bénéficie de l'accompagnement technique et financier de l'État pour son opérationnalisation. L'administrateur indépendant n'a pas pu disposer des informations sur le niveau de soutien financier de l'État à la SOREM-Mali SA.

La SOREM Mali SA a bénéficié en 2024 d'un permis de recherche d'or à N'Tahaka, Cercle de Gao, Région de Gao<sup>23</sup>.

## 7.8. Paiements infranationaux

Dans le cadre de nos travaux, nous n'avons pas eu connaissance de paiement infranational. Cette situation est expliquée par le fait que la réglementation en vigueur dans le secteur des hydrocarbures n'a pas prévu de paiement infranational. Par ailleurs, l'exploitation des formulaires de déclaration n'a pas fait ressortir de paiement infranational.

## 7.9. Niveau de ventilation

### 7.9.1. Définition de la notion de projet

L'exigence 4.7 de la norme ITIE 2023 impose que les données soient ventilées par projet individuel, par entreprise, par entité de l'État et par flux de revenus.

<sup>23</sup> Décret n°2024-0535/PT-RM du 20 septembre 2024 pris en conseil des ministres.

En vue de se conformer à cette exigence, le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a adopté en date du 07 octobre 2021 une note portant sur la notion de déclaration par Projet qui définit la notion de projet, fixe les références juridiques et précise les impôts et taxes retenus pour la déclaration par projet.

Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a adopté la définition du projet comme « L'ensemble des activités extractives régies par un seul titre minier et une convention définissant la base des obligations de paiement envers l'État ».

Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a également retenu que seuls les impôts, taxes et redevances relevant du Code Minier sont imposés et déclarés par projet. Les autres redevances, impôts et taxes relevant du droit commun étant imposés et déclarés selon le numéro d'identification fiscal (NIF) de l'entreprise détenant le permis minier et non par projet. Ainsi, les redevances, impôts et taxes retenus pour la déclaration par projet sont les suivants :

- Impôt spécial sur certains produits (royaltie) ;
- Taxe ad valorem (royaltie) ;
- Taxes superficielles ;
- Dividendes de l'État ;
- Droits fixes (taxes de délivrance, de renouvellement, de transfert, de convention) ;
- Taxes de surproduction ;
- Taxes d'extraction pour les carrières ;
- Plus-value de cession ;
- Pénalités.

### 7.9.2. Situation des déclarations par projet

L'exigence de déclaration des données par projet a été prise en compte dans les formulaires de collecte soumis aux entités extractives retenues dans le périmètre de conciliation.

Sur les trente-sept (37) sociétés extractives ayant renseigné les formulaires de déclaration, vingt-huit (28) ont fourni les déclarations par projet, quatre (04) sociétés n'ont pas renseigné les impôts et taxes par projet et cinq (05) entités n'ont pas renseigné le formulaire concerné.

Le tableau ci-dessous présente la situation des déclarations par projet.

Tableau 59 : Déclarations par projet des entités extractives

N° ordre	Sociétés	Références	Numéro du permis	Superficie Km2	Substance	Type de permis	Localisation
1	FEKOLA	Décret n°201-0070/PM-RM du 13 février 2014	PE 13/21	75	Or	PEGM	Medinandi, cercle de Kenieba
2	AFRICA MIINING	Arrêté 2017-2644/MM-SG du 10/08/17	PR 17/884	100	Or	PR	Dandoko, Cercle de Kenieba
		Arrêté 2020-2991/MMEE-SG du 16/12/20	PR 17/884 1 BIS				
3	DAMPAN RESSOURCE	Arrêté 2018-4114/MMP-SG du 27/11/2018	PR 18/94 1 BIS	10	Or	PR	Bantako Nord (Kenieba)
		Arrêté 2021-4345/MMEE-SG du 20/10/2021	PR 18/94 1 BIS				
4	B2GOLD RESSOURCE	Arrêté 2021-5932/MMEE-SG du 31 Décembre 2021	PR 21/1259	52	Or	PR	Menankoto Sud, cercle de Kenieba
5	SOMISY	Code Minier de 2012	PE- 93/003	200,6	Or	PE	Syama
6	SOMIFI	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
7	SEMOS	Décret No 94- 257/PM-RM du 1er Aout 1994	008/94	187	Or	PE	Sadiola
		Décret No 00- 080/PM-RM 06 mars 2000 Portant modification du décret 94-257/PM-RM du 1er Aout 1994 : Nouvelle Superficie	008/94	302,6	Or	PE	Sadiola
8	YATELA	Décret N°00-063/PM-RM du 25 Février 2000	PE 2000/16	211.98	Or	PE	Sadiola
9	SEMICO	2011- 676/PM-RM DU 11 Octobre 2011	N 099- 032/P-RM Du 19 Aout 1999	113	Or	PE	SEGALA
		N°2021-2172 /MMEE-SG du 14 Mai 2021	0005719/DNGM	78,38	Or	PR	KOFI DABORA
		2013-0185/MM-SG 21 janvier 2013	N°000565/MMEE-DNGM 21/04/2021	16	Or	PR	Dougala
		N°2018-4268/MMP-SG du 06/12/2018.	11-1244/MM-SG	60,8	Or	PR	Soundjala
		N°2021-2164 /MMEE-SG du 14 Mai 2021	PR-03/192 2BIS	85,54	Or	PR	Walia
		N°2021-2435 /MMEE-SG du 23 Juin 2021	04-0906/MMEE-SG	56,25	Or	PR	KOFI DABORA SUD
		N°2021-21723 /MMEE-SG du 14 Mai 2021 (1st)	PR 04/195 1 Bis	75	Or	PR	Netekoto
		Arrêté N°2021-3075/MME-SG du 18/08/2021	PR : 21/1147	100	Or	PR	Morola
		Arrêté N°2018-3617/MM-SG du 17/10/2018	PR : 18/959	37,9	Or	PR	Nounfara

N° ordre	Sociétés	Références	Numéro du permis	Superficie Km2	Substance	Type de permis	Localisation
		Arrêté N°2014-3338/MM-SG du 20 /11/2014	PR 14/722 IBIS	81	Or	PR	Birmasou
10	MINE KOFI	DÉCRET N° 2014-0448/PM – RM.	PE 14/22	52	Or	PE	Kofi- nord
11	SMK	Décret N 2014-0069/PM-RM du 14 /02/2014		200	Or	PEPM	Komana
12	GLENCAR	ARRETE N°021-5718/MMEE-SG du 31/12/2021		62,21	Or	PR	Malikila cercle de yanfolila
13	MORILA	2018-0441/PM-RM DU 17 MAI 2018	PE 99/15	211,2	Or	PEGM	Cercle de bougouni
14	NAMPALA	N 2012-190/PM-RM du 21/03/2012	PE 2011/17	16,103	Or	PEGM	Cercle de Sikasso
15	RESSOURCES ROBEX	2022-0858 (06/04/22)	PR:17/868	100	Or	PR	cercle de Sikasso
		2021-1203 (31/03/21)	PR: 20/1088	52	Or	PR	cercle de Sikasso
		2019-3025 (2019 09 17)	PR:19/1039	46	Or	PR	cercle de Sikasso
		2019-2611 (2019 08 28)	PR:19/1038	31,5	Or	PR	cercle de kenieba
		2021-6070 (31/12/21)	PR:17/871	52	Or	PR	cercle de Kayes
16	SEMM	90-448/PRM	90-448/PRM	1,43	Eau minérale		Diago
17	ZARAGOZA	MMEE-SG du 02 Mars 2022	N°2022-0378	85	Fer	PEGM	Sandaré
18	SOMIKA	Décret N°03147/PM-RM DU 07 AVRIL 2003	001/84 bis	387.2		PEGM	R/bougouni c/yanfolia c/gouaniaka
		Décret N°03-579/PM-RM DU 30,12,2003					
19	BARRICK	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
20	SOMILO	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
21	GOUNKOTO	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
22	FABOULA GOLD	97-179-PM-RM du 30-05-1997	PE 97/009	100	Or	PEGM	Kalana
23	TOGUNA MINING	N°2020-1044/MMP-SG DU 19 MAR.2020	N°2020-1044/MMP-SG DU 19 MAR.2020	6,17	Dolérite	Autorisation d'exploration	Kabaro (cercle de kati)
24	SOCARCO	2015- 2550/MM-S61 DU 31 JUIL.2015		3,525	Granite	Autorisation d'exploration	Montougoula
25	BAGAMA MINING	DECRET N°2012-716/PM-RM DU 20 DEC 2012	PE 12/18	40		PEGM	Bagama (cercle de kangaba)

N° ordre	Sociétés	Références	Numéro du permis	Superficie Km2	Substance	Type de permis	Localisation
26	HONGDA LIUJIU	N°2021-4511/MMEE-SG du 01/11/2021	PR 19/1066	95	Or	PR	Kolondieba
		N°2022-1768/MMEE-SG du 27 Mai 2022	PR 21/1256	26	Or	PR	Kadiolo
		N°2022-1769/MMEE-SG du 27 Mai 2022	PR 21/1258	25	Or	PR	Sadiola
27	CMM	2013/3711-MM-SG & 2014/3614-MM-SG	AE 2013-98 SONITYENI		Calcaire	Autorisation d'exploration	SONITYENI
		2013/3710-MM-SG & 2014/3615-MM-SG	AE 2013-97 SOTOLI		Calcaire	Autorisation d'exploration	SOTOLI
		09-2559/MM-SG & 2018-4334/MMP-SG & 4111/MMEE-SG	Tyéimbougou		Dolérite	Permis d'exploration	TYETIMBOUGOU
28	KORALI	2024-0588/PT-RM DU 23 OCT. 2024		83,1	Or	PEGM	Sadiola, Kayes
29	LMSA	Décret N°2022-0199/PM-RM du 24 Mars 2022	PE 19/25	100	Lithium	Permis d'exploitation	Torakoro, Bougouni
30	LUTHIUM FUTUR						
31	MOKETI MINING	2024-0417/PT-RM DU 10 JUILLET 2024	21/1143	217	Lithium	PR	Bougouni
32	SOMACA	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
33	SIPEX	07 0800/MMEE - SG	2007/07	117808	Hydrocarbures	PR	Bassin de Taoudéni
34	DIAMOND CEMENT	N°0849/MMP-SG		117	Calcaire	PEGM	ASTRO
		N°2012-1846/MCMI-SG		143	Calcaire	PEGM	DJIKOYE
		N°2019-4437/MMP-SG		167	Calcaire	PEGM	NOSSOMBOUGOU
		N°2012-1903/MCMI-SG		432	Calcaire	PEGM	BEMA
35	BFEG	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
36	PREMIUM INTERNATIONAL	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie	Non fournie
37	MALI XHINHONG	N°2021-4759/MMEE-SG du 18 Novembre 2021		100	Or	Permis de Recherche PR	Sadiola
		No 2021-4760/MME-SG du 18 Novembre 2021		16	Or	Permis de Recherche PR	Sitakili

Sources : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

## 7.10. Qualité des données et assurance de la qualité

### 7.10.1. Pratiques d'audit et adoption des normes internationales

Les entités extractives, les sous-traitants ainsi que les organismes publics collecteurs sont tous soumis à des règles d'audit de leurs informations comptables et financières.

### 7.10.2. Entités extractives et les sous-traitants

Les entités extractives et les sous-traitants opérant au Mali sont soumis aux règles de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) en matière d'audit et de comptabilité des sociétés.

Conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA portant sur les sociétés commerciales et les GIE, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Les Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) et celles par Action Simplifiée (SAS) qui remplissent deux (2) des trois (3) conditions suivantes sont également tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant :

1. Chiffre d'affaires supérieur à FCFA 250 000 000 ;
2. Total bilan supérieur à FCFA 125 000 000 ;
3. Effectif permanent supérieur à 50 personnes.

Depuis le 01 janvier 2018, avec l'adoption du règlement 01/2017/CM/OHADA, portant harmonisation des pratiques d'audit et de comptabilité dans les pays membres de l'OHADA, les professionnels réalisant des missions d'audit sont tenus de se conformer aux normes internationales d'audit (ISA) et aux dispositions du Code Éthique de la Fédération Internationale des Comptables (IFAC).

#### 7.10.2.1. Organismes collecteurs de l'État

Les organismes collecteurs sont soumis au contrôle administratif et juridictionnel des structures de contrôle de l'État. Les missions d'audit des principales structures de contrôle des finances publiques sont exécutées conformément aux normes internationales d'audit édictées par l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) et les normes d'audit ISA.

Les principales structures de contrôle et d'audit des comptes des organismes collecteurs sont :

##### 1. Le Contrôle Général des Services Publics (CGSP) :

Le Contrôle Général des Services Publics a une compétence étendue, en matière d'audit et d'inspection, sur tous les départements ministériels, et sur toutes les catégories de services publics y compris ceux faisant appel directement ou indirectement, au concours financier de l'État et des collectivités publiques. Il est également chargé de rechercher d'éventuelles pratiques de corruption ou de délinquance économique ou financière dans les services et organismes contrôlés, d'apprécier la moralité des dépenses publiques ainsi que la régularité des opérations financières et comptables, d'évaluer l'efficacité des services et organismes.

Le CGSP est affilié à l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) en qualité d'Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques (ISC)<sup>24</sup>.

## 2. La Section des Comptes de la Cour Suprême

La Section des Comptes est une des trois sections composant la Cour Suprême. Elle est régie par la Loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

La section des comptes a pour compétences de :

- juger les comptes des comptables publics de deniers et sanctionner les fautes de gestion ;
- vérifier la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du Budget d'État et des autres budgets que les lois assujettissent aux mêmes règles ;
- contrôler les comptes des comptables publics de matières ;
- examiner la gestion financière et comptable des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière dans lesquels l'État ou les autres collectivités publiques ont un intérêt financier ;
- vérifier et apprécier la sincérité des visas des contrôleurs financiers sur les documents administratifs et de gestion ;
- exercer tout contrôle, à tout moment, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale ou du Président de la Cour Suprême.

Avec la nouvelle constitution du Mali promulguée par le Décret N°2023-0401/PT-RM DU 22 juillet 2023, la Section des Comptes de la Cour Suprême est érigée en Cour des Comptes. L'opérationnalisation de cette nouvelle institution n'est pas encore effective.

## 3. Le Vérificateur Général

Le Vérificateur Général est une Autorité Administrative Indépendante instituée par la loi N°2021-069/ du 23 décembre 2021.

Il a pour missions de :

- effectuer un contrôle de performance et de qualité des services et organismes publics, des programmes et projets de développement et d'évaluer leurs impacts ;
- contrôler la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses effectuées par les institutions de la République, les administrations civiles et militaires de l'État, les Collectivités territoriales, les établissements publics ;
- procéder à la vérification d'opérations de gestion des entreprises dans lesquelles l'État ou une autre personne publique détient une participation financière ;
- vérifier la conformité et l'effectivité des biens et services pour l'acquisition desquels une société privée a bénéficié d'une exonération de droits douaniers ou fiscaux ;
- vérifier les concours financiers accordés par l'État ou toute autre personne publique à tout organisme par rapport à l'objet de ces concours ;
- évaluer, à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou du Parlement ou de son initiative, les politiques publiques, en vue de leur proposer les mesures et actions propres à assurer une meilleure adéquation du coût et du rendement des services publics,

<sup>24</sup> <https://www.intosai.org/fr/sur-lintosai/membres/isc-des-pays>

- à rendre plus pertinent l'emploi des ressources publiques et d'une façon générale, à garantir le fonctionnement régulier des organismes et structures publics ;
- effectuer des missions de suivi de mise en œuvre des recommandations des vérifications effectuées.

Le Vérificateur Général est nommé par décret du Président de la République à la suite d'une procédure d'appel à candidatures pour un mandat de sept (07) ans non renouvelables.

### 7.10.3. Exhaustivité et fiabilité des données collectées

La norme ITIE 2023 (Exigence 4.9) exige que les divulgations des entreprises et gouvernements, conformément à l'Exigence 4, doivent être soumises à une procédure de vérification fiable et indépendante, selon les normes d'audit internationales.

#### 7.10.3.1. Critères d'exhaustivité et de fiabilité des données

Afin de garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données reportées dans le présent rapport, le Comité de Pilotage de ITIE Mali a pris les mesures suivantes pour les déclarations des entités extractives et des organismes collecteurs de l'État :

##### ➤ Pour les entités extractives

Le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature du Directeur Général et du Directeur Administratif et Financier ;
- être accompagné des états financiers certifiés de l'entreprise pour l'exercice 2024 ou de tout autre document signé par le Commissaire aux Comptes attestant la certification des états financiers du dit exercice ; et
- être certifié par un auditeur externe (qui peut être le Commissaire aux Comptes).

##### ➤ Pour les régies financières

Le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature du Directeur Général ou d'une personne habilitée de la régie financière ; et
- être certifié par la Section des Comptes de la Cour Suprême conformément aux normes internationales d'audit ;
- pour l'INPS, le formulaire doit être certifié par son Commissaire aux Comptes ou un auditeur indépendant.

#### 7.10.3.2. Niveau de fiabilité des données recueillies

##### ➤ Pour les organismes collecteurs

Dans le cadre des procédures convenues, les formulaires de déclaration des organismes collecteurs devaient être signés par le Directeur Général et certifiés par la Section des Comptes selon un modèle de rapport satisfaisant les normes internationales d'audit.

Les niveaux de fiabilité des données par catégorie pour les régies financières sont les suivants :

- Elevé pour 05 régies représentant 73,96% du paiement total des régies financières
- Moyen pour 02 régies représentant 21,44% du paiement total des régies financières ;
- Faible pour 02 régies représentant 4,59% du paiement total des régies financières.

Sur base des critères retenus, les informations contenues dans le présent rapport présentent un niveau de fiabilité globalement élevé. Le tableau ci-dessous présente les détails.

Tableau 60 : Fiabilité des données des organismes collecteurs<sup>25</sup>

N°	Régies Financières	Formulaires de Déclaration			Fiabilité globale
		Électronique ou physique	Signé par le Directeur Général	Certifié la section des comptes	
<b>Secteur minier :</b>					
1	DGD	Oui	Oui	Non	Moyen
2	DGE	Oui	Oui	Oui	Elevé
3	DGDC	Oui	Oui	Oui	Elevé
4	DNGM	Oui	Oui	Oui	Elevé
5	DNTCP	Oui	Oui	N/A	Elevé
6	DNACPN	Oui	Non	Non	Faible
7	Fonds de l'eau	Oui	Oui	Non	Moyen
8	INPS	Oui	Non	N/A	Faible
<b>Secteur des hydrocarbures :</b>					
9	ONRP	Oui	Oui	Oui	Elevé

Source : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

### ➤ Pour les sociétés extractives

Dans le cadre des procédures convenues, les formulaires de déclaration des sociétés extractives devaient être signés par le Directeur Général et certifiés par leur commissaire aux comptes ou un auditeur indépendant.

À la lumière des critères ci-dessus, nous estimons que la qualité des données communiquées par les sociétés extractives est globalement moyenne. Les niveaux de fiabilité par catégorie pour les sociétés extractives sont les suivants :

- Faible pour 20 sociétés représentant 35,32% du paiement total des sociétés extractives ;
- Moyen pour 14 sociétés représentant 64,03% du paiement total des sociétés extractives ;
- Élevé pour 3 sociétés représentant 0,65% du paiement total des sociétés extractives ;

Sur les 37 sociétés extractives retenues dans le périmètre de conciliation :

- 5 sociétés n'ont pas communiqué le formulaire de déclaration ;
- 20 formulaires ne sont pas signés par les dirigeants légaux ;
- 20 formulaires de déclaration ne sont pas signés par les commissaires aux comptes ;
- 29 sociétés n'ont pas communiqué les rapports des commissaires aux comptes et les états financiers certifiés.

Sur base des critères fixés par le Comité de Pilotage de l'ITIE, les informations contenues dans le présent rapport présentent un niveau de fiabilité globalement modéré. Le tableau ci-dessous présente les détails.

<sup>25</sup> Les certifications communiquées à l'Administrateur Indépendant après le 20 janvier 2026 ne sont pas prises en compte dans le présent rapport.

Tableau 61 : Fiabilité des données des entités extractives

N°	Société	Formulaires de Déclaration			États Financiers		Fiabilité globale
		Version électronique	Signé par le Management	Certifié par un auditeur	EF 2024 certifiés par un CAC	Rapport d'audit ou Lettre d'affirmation du CAC envoyé	
1	FEKOLA SA	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Moyen
2	SOCIÉTÉ DES MINES DE LOULO	Non	Non	Non	Non	Non	Faible
3	SOCIÉTÉ DES MINES DE SYAMA	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Moyen
4	SOCIETE DES MINES DE GOUNKOTO	Non	Non	Non	Non	Non	Faible
5	SOCIÉTÉ DES MINES D'OR DE SADIOLA	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Moyen
6	LITHIUM DU MALI SA	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Moyen
7	NAMPALA SA	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Moyen
8	SOCIÉTÉ DES MINES DE KOMANA	Oui	Non	Non	Non	Non	Faible
9	LITHIUM FUTUR SARL	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Moyen
10	YATELA SA	Oui	Non	Non	Non	Non	Faible
11	SEGALA MINING CORPORATION	Oui	Non	Non	Non	Non	Faible
12	SOCIETE DES MINES DE FINKOLO	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Moyen
13	FABOULA GOLD SA	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Elevée
14	BARRICK GOLD MALI SARL	Non	Non	Non	Non	Non	Faible
15	LGC EXPLORATION MALI (KORALI)	Oui	Non	Non	Non	Non	Faible
16	DAMPAN RESSOURCES SARL	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Moyen
17	B2GOLD MALI RESSOURCES SARL	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Moyen
18	SOCIETE DES MINES D'OR DE KALANA	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Elevée
19	BAGAMA MINING	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Moyen
20	MOKETI MINING	Oui	Non	Non	Non	Non	Faible
21	SOCIÉTÉ DES MINES DE MORILA	Oui	Non	Non	Non	Non	Faible
22	MINE KOFI SA	Oui	Non	Non	Non	Non	Faible
23	PREMIUM INTERNATIONAL MINING	Non	Non	Non	Non	Non	Faible

N°	Société	Formulaires de Déclaration			États Financiers		Fiabilité globale
		Version électronique	Signé par le Management	Certifié par un auditeur	EF 2024 certifiés par un CAC	Rapport d'audit ou Lettre d'affirmation du CAC envoyé	
24	SOCARCO SARL	Oui	Non	Non	Non	Non	Faible
25	CIMENTS ET MATÉRIAUX DU MALI SA	Oui	Non	Non	Non	Non	Faible
26	TOGUNA MINING CORPORATION	Oui	Non	Non	Non	Non	Faible
27	HONGDA LIUJIU MALI SARL	Oui	Non	Non	Non	Non	Faible
28	BARAGIOTA FINOTTO EFISIO GOLI (BFEG MALI SARL)	Non	Non	Non	Non	Non	Faible
29	AFRICA MINING SARL	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Moyen
30	SOMACA	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Moyen
31	RESSOURCES ROBEX MALI SARL	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Moyen
32	MALI XINHONG MINING SARL	Oui	Non	Non	Non	Non	Faible
33	GLENCAR MALI SARL	Oui	Non	Non	Non	Non	Faible
34	ZARAGOZA MINING SARL	Oui	Non	Non	Non	Non	Faible
35	SOCIETE DES EAUX MINERALES MALI	Oui	Non	Non	Non	Non	Faible
36	DIAMOND CEMENT MALI SA	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Elevé
37	SIPEX	Oui	Non	Non	Non	Non	Faible

Source : Formulaires de déclaration des entités extractives

### 7.10.3.3. Exhaustivité des données recueillies

#### ➤ Déclaration des sociétés extractives

Nous n'avons pas pu disposer de formulaire de déclaration de toutes les sociétés extractives du périmètre. Il s'agit notamment des sociétés suivantes :

- BARRICK GOLD ;
- SOMILO ;
- GOUNKOTO ;
- PREMIUM INTERNATIONAL ;
- BFEG MALI.

## 7.11. Coûts des projets

### 7.11.1. Politiques et pratiques de suivi des coûts des projets

Le cadre législatif et réglementaire de suivi des coûts des projets pétroliers et miniers est constitué des textes suivants :

- Loi n°2023-048 du 31 août 2023 portant modification de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006 portant code Général des Impôts ;
- Loi n°2023-049 du 31 août 2023 portant modification de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006 portant livre de procédures fiscales ;
- Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant code minier en République du Mali ;
- Décret n°2024-0396/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant code minier en République du Mali.

Les pratiques de suivi des coûts des projets miniers sont mis en œuvre par les services de la Direction Générale des Impôts à travers les contrôles fiscaux et la Direction Générale de la Géologie et des Mines (DNGM) par le moyen de la surveillance administratives et technique des projets miniers.

Selon l'article 164 du Décret n°2024-0396/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant code minier en République du Mali, « le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine est tenu de présenter au Directeur de la Géologie et des Mines, au plus tard (1) un mois après la fin de chaque trimestre civil un rapport portant sur les activités d'exploitation entreprises au cours du trimestre précédent. Cette obligation est renforcée par les dispositions de l'article 209 qui obligé la production au ministre chargé des Mines, avec ampliation au ministre chargé des Domaines et au ministre chargé des Finances, un relevé de la production de l'année civile précédente, au plus tard le quinze (15) janvier de chaque année civile. La forme et le contenu de chaque rapport sont encadrées par dudit décret.

Les contrôles fiscaux exercés par les services de la Direction Générale des Impôts relèvent du contrôle fiscal général. Il s'agit principalement de la vérification de comptabilité des sociétés extractives ayant pour objet d'examiner sur place la comptabilité et de la confronter à certaines données de fait ou matérielles, afin de contrôler l'exactitude et la sincérité des déclarations souscrites et d'assurer éventuellement les redressements qui s'imposent au regard des différents impôts, droits et taxes.

Les contrôles de comptabilité notamment sur les points suivants :

- l'inventaire des pièces justificatives de recettes et de dépenses, des immobilisations, des stocks ou des espèces en caisse ;
- le relevé des prix et des marges pratiqués ;
- les constatations relatives au personnel ;
- la constatation de l'existence et de l'état des documents comptables sur lesquels s'exerce le droit de contrôle de l'administration.

Lors de ces contrôles, l'Administration fiscale peut se faire assister par toute personne physique ou morale disposant d'une expertise dans un domaine spécifique concerné par les opérations de vérifications, ou par des représentants d'administrations fiscales étrangères.

### 7.11.2. Rapports sur les couts finaux et les contrôles fiscaux

Le livre des procédures fiscales dispose que les conclusions des contrôles fiscaux sont notifiées par écrit au contribuable, même en l'absence de rappel de droits. Les dépenses non admises par l'administration fiscale ainsi que les redressements de recettes effectués ne sont pas rendus publics en raison de la confidentialité de la procédure et les obligations de réserves auxquelles sont astreint les agents vérificateurs. Les notifications de redressement issues des contrôles fiscaux sont adressées aux contribuables sous le sceau de la confidentialité.

En 2023, le Gouvernement malien a initié un audit administratif et technique du secteur minier qui a relevé des manquements importants dans le respect des obligations contractuelles de la plupart des sociétés extractives concernées. Bien que le rapport de ladite mission n'ait pas été rendu public, la mise en œuvre des recommandations de cette mission a permis l'encaissement de FCFA 331,6 milliards par les organismes collecteurs de l'Etat en 2024.

### 7.11.3. Couts par projet et dépenses d'exploitation et d'investissement

L'article 165 du décret n°2024-0396/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant code minier en République du Mali fait obligation aux titulaires d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine de présenter au Directeur de la Géologie et des Mines, au plus tard le trente un (31) mars de chaque année, un rapport portant sur les activités d'exploitation entreprises au cours de l'année civile précédente. Ce rapport fournit les détails des dépenses d'exploitation et d'investissement ainsi que les couts engagés pour chaque projet.

En raison, de la mise en vigueur récente de cette disposition, les informations détaillées sur les dépenses d'exploitation et d'investissement engagées sur les projets ne sont pas disponibles pour la publication.

## 8. AFFECTATION DES REVENUS

### 8.1. Répartition des revenus provenant des industries extractives

Au Mali, les recettes provenant du secteur extractif sont collectées et affectées aux recettes budgétaires en application du principe de l'unicité du compte de Trésor. Ce principe consiste à fondre dans une même masse, l'ensemble des ressources fiscales et autres produits, et à imputer l'ensemble des charges publiques sur cette masse sans distinction.

Ainsi, tous les flux de paiements générés en numéraire sont recouverts par les régies financières de l'État dans le compte unique du Trésor à l'exception des cotisations sociales recouvertes par l'INPS.

En raison du principe d'unicité de caisse, il est impossible de déterminer l'allocation spécifique des impôts et taxes payés par les entreprises extractives.

### 8.2. Transferts infranationaux

L'Exigence 5.2 de la norme ITIE 2023 prévoit que « Lorsque des transferts entre entités gouvernementales, nationales et infranationales, sont liés aux recettes générées par les industries extractives et sont rendus obligatoires par une constitution nationale, une loi ou un autre mécanisme de partage des recettes, il est exigé du groupe multipartite de veiller à ce que les transferts significatifs soient divulgués. Les pays de mise en œuvre doivent divulguer la formule de partage des recettes, le cas échéant, ainsi que tout écart entre le transfert attendu (calculé selon la formule de partage des recettes) et le montant réellement transféré entre le gouvernement central et chaque entité infranationale concernée. ».

#### 8.2.1. Cadre juridique et affectation des revenus

En l'état actuel de la législation fiscale du Mali, les transferts infranationaux profitant aux collectivités territoriales riveraines des entités extractives sont les suivantes :

##### 8.2.1.1. La Contribution des Patentes

La contribution des patentes est un impôt à caractère réel et perçu à l'occasion de l'exercice d'une profession. Elle est due par toutes les personnes, physiques ou morales, exerçant une profession au Mali dans un but lucratif.

La patente se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel assis sur la valeur locative des locaux professionnels. **Elle n'est liée ni au chiffre d'affaires, ni à la production annuelle d'or, réalisés par la société minière.**

Conformément à la loi n° 2011-036 du 15 juillet 2011, relative aux ressources fiscales des communes, des cercles et des régions, l'affectation du produit de la contribution des patentes obéit à la répartition suivante :

- 15% du montant de la contribution des patentes est affecté au budget de la région ;
- 25% du montant de la contribution des patentes est affecté au budget du cercle ;
- 60% du montant de la contribution des patentes est affecté au budget de la commune.

Toutefois, la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales a consacré la suppression de la Collectivité territoriale Cercle. Aucune décision n'est prise à ce jour sur l'affectation des transferts précédemment affectés aux Cercles.

### 8.2.1.2. La Taxe de voirie

Selon les dispositions de l'article 151 du Code Général des Impôts, la Taxe de Voirie est due par les personnes physiques ou morales assujetties à la patente et les familles vivant à l'intérieur d'une concession. Le taux maximum est fixé à 5% du montant des droits de patente professionnelle.

Le montant de la taxe de voirie est affecté en intégralité (100%) au budget de la commune conformément à ladite loi.

### 8.2.1.3. La Contribution à la Chambre des Mines du Mali

La cotisation chambre des mines est exclusivement dédiée à la chambre des mines. Elle correspond à 10% de la patente professionnelle. L'émission et le recouvrement de cette taxe sont assurés par l'administration fiscale. Le produit de cette taxe est destiné au financement de la Chambre des mines à 100%.

Les déclarations des Directions Régionales des Impôts et les Trésoreries Régionales de Kayes, Koulikoro et Sikasso font ressortir des paiements de FCFA 1 111 382 886 au titre des contributions à la chambre des mines.

## 8.3. Conciliation des transferts infranationaux déclarés par les trésoreries régionales avec ceux reçus par les Collectivités Territoriales

Les informations communiquées par les collectivités territoriales ne permettent pas de faire un rapprochement par société. En effet, les déclarations de transfert des Trésoreries régionales sont faites mensuellement et elles ne font pas ressortir les détails des sociétés ayant fait les paiements au cours de la période considérée.

Tableau 62 : Rapprochement des déclarations des collectivités territoriales avec celles des Trésoreries régionales

Nom de la collectivité	Nature de la taxe	Montants selon		Ecart en FCFA
		Trésorerie régionale	Collectivité Territoriale	
Conseil Régional de Koulikoro	Patente	930 244	83 588 425	- 82 658 181
Commune rurale de Kati	Patente	1 550 406	18 596 759	- 17 046 353
	Taxe de voirie			-
Commune rurale de Mountougoula	Patente	2 778 975	13 297 929	- 10 518 954
	Taxe de voirie	25 875	1 110 196	- 1 084 321
Commune rurale de Diago	Patente	942 000		942 000
	Taxe de voirie	78 500		78 500
Commune rurale de Kangaba	Patente	-	4 426 921	- 4 426 921
	Taxe de voirie	-	354 574	- 354 574
<b>Total Koulikoro</b>	<b>Patente</b>	<b>6 201 625</b>	<b>119 910 034</b>	<b>- 113 708 409</b>
	<b>Taxe de voirie</b>	<b>104 375</b>	<b>1 464 770</b>	<b>- 1 360 395</b>
Conseil Régional de Sikasso	Patente	203 410 087	258 827 486	- 55 417 399
	Patente	106 733 245	106 120 982	612 263

Nom de la collectivité	Nature de la taxe	Montants selon		Ecart en FCFA
		Trésorerie régionale	Collectivité Territoriale	
Commune rurale de Finkolo Ganadougou	Taxe de voirie	8 831 937	8 844 021	- 12 084
Commune rurale de Ntjicouna	Patente	105 983 245	105 982 800	445
	Taxe de voirie	8 831 937	8 831 900	37
Commune rurale de Fourou	Patente	600 923 859	600 638 260	285 599
	Taxe de voirie	50 066 987	50 052 977	14 010
Commune rurale de Kalana (Goundiaka)	Patente	49 946 648	56 516 571	- 6 569 923
	Taxe de voirie	4 994 665	4 784 036	210 629
Commune rurale de Yalankoro Soloba	Patente		611 382	- 611 382
	Taxe de voirie			-
Commune rurale de Wola	Patente		-	-
	Taxe de voirie		-	-
Commune rurale de Sanso	Patente		-	-
	Taxe de voirie		-	-
Commune rurale de Danou (Goulamina)	Patente		-	-
	Taxe de voirie		-	-
<b>Total Sikasso</b>	Patente	<b>1 066 997 084</b>	<b>1 128 697 481</b>	<b>- 61 700 397</b>
	Taxe de voirie	<b>72 725 526</b>	<b>72 512 934</b>	<b>212 592</b>
Conseil Régional de Kayes	Patente	1 276 041 934	1 334 662 640	- 58 620 706
Commune Rurale de Diamou	Patente	32 665 176	33 540 879	- 875 703
	Taxe de voirie		2 795 117	- 2 795 117
Commune Rurale de Sadiola	Patente	353 753 837	353 281 879	471 958
	Taxe de voirie		29 441 524	- 29 441 524
Commune Rurale de Kenieba	Patente	1 998 364 055	1 960 638 429	37 725 626
	Taxe de voirie		163 363 194	- 163 363 194
Commune Rurale de Sitakily	Patente	2 719 384 666	2 720 479 817	- 1 095 151
	Taxe de voirie		226 845 947	- 226 845 947
<b>Sous total Kayes</b>	Patente	<b>6 380 209 668</b>	<b>6 402 603 644</b>	<b>- 22 393 976</b>
	Taxe de voirie	<b>-</b>	<b>422 445 782</b>	<b>- 422 445 782</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	Patente	<b>7 453 408 377</b>	<b>7 651 211 159</b>	<b>-197 802 782</b>
	Taxe de voirie	<b>72 829 901</b>	<b>496 423 486</b>	<b>-423 593 585</b>

Source : Déclarations des Collectivités territoriales et Trésoreries régionales

### ➤ Explication des écarts

Outre les transferts des patentes et taxes de voirie des entités extractives et sous-traitants, les montants déclarés par les collectivités territoriales d'implantation des sites miniers comprennent également les paiements de patentes et taxes de voirie d'autres sociétés. Ces paiements sont effectués au même moment que ceux des sociétés minières et sous-traitants, ce qui crée des écarts avec les déclarations des sociétés extractives.

## 8.4. Gestion des revenus et des dépenses

### 8.4.1. Cadre légal régissant la gestion des finances publiques

Le cadre juridique de la gestion des finances publiques comprend essentiellement :

- ⇒ la Constitution du Mali ;
- ⇒ le cadre harmonisé de la gestion des finances publiques au sein des pays de l'UEMOA transposés dans la législation Malienne comme suit :
- ⇒ la Directive n°1/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances ;
- ⇒ la Directive N°06/2009/CM/UEMOA portant lois de finances au sein de l'UEMOA ;
- ⇒ la Directive N°07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA ;
- ⇒ la Directive N°08/2009/CM/UEMOA portant nomenclature budgétaire de l'État au sein de l'UEMOA ;
- ⇒ la Directive N°09/2009/CM/UEMOA portant plan comptable de l'État au sein de l'UEMOA ;
- ⇒ la Directive n°03/2012/CM/UEMOA du 29 juin 2012 portant comptabilité des matières au sein des États membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ⇒ la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques ;
- ⇒ la Loi n°01-012 du 28 mai 2001 portant ratification de l'Ordonnance N°00-067/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État ;
- ⇒ l'Ordonnance n°2016-013P-RM du 29 mars 2016, portant création de la Direction Nationale du Contrôle Financier, ratifiée par la Loi n°2016-020 du 9 juin 2016 ;
- ⇒ la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;
- ⇒ le Décret n°2014-349/ P-RM du 22 Mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- ⇒ le Décret n°2014-0694/P-RM du 12 septembre 2014 portant nomenclature budgétaire de l'État ;
- ⇒ le Décret n°2014-0774/P-RM du 14 octobre 2014 portant plan comptable de l'État ;
- ⇒ le Décret n°2014-350/ P-RM du 22 Mai 2014 portant Tableau des Opérations Financières de l'État ;
- ⇒ le Décret n°10-681/PRM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières.

### 8.4.2. Définition et processus d'élaboration du budget d l'Etat

L'article 6 de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances stipule : « la loi de finances de l'année contient le budget de l'État pour une année civile. Le budget décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par la loi de finances ».

En d'autres termes, le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses d'un organisme public. De cette définition se dégagent certaines caractéristiques du budget de l'État : le budget est, à la fois, un acte de prévision et un acte d'autorisation.

Le budget, acte de prévision : le budget constitue un état prévisionnel des recettes et des dépenses (article 2 de la loi N° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, portant loi de finances).

Le budget, acte d'autorisation : l'autorisation budgétaire, acte important, relève de la compétence exclusive du pouvoir législatif. Cette autorisation est conférée à travers le vote du budget par programme et dotation par le Parlement (article 3 de la loi N° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée portant loi de finances).

Aux termes de l'article 15 la loi N° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances, le budget de l'État comprend trois (3) types de budget :

- **le budget général** : retrace toutes les recettes budgétaires et toutes les dépenses de l'État, à l'exception des recettes affectées par la loi aux budgets annexes et aux comptes spéciaux ;
- **les budgets annexes** : retracent les dépenses et les recettes d'un service de l'État non doté de la personnalité morale dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu à paiement (article 33 de la loi N°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances). Exemple : les entrepôts du Mali dans les ports ;
- **les comptes spéciaux du trésor** : constituent une modalité de présentation des crédits budgétaires ; ils distinguent des opérations de services de l'État en raison de leur caractère temporaire, de leur nature industrielle ou commerciale ou de l'affectation de certaines ressources à certaines dépenses.

Les activités de préparation du budget comprennent essentiellement :

- les activités de cadrage macro-économique et budgétaire ;
- l'examen des orientations budgétaires par le Conseil des ministres ;
- la notification de plafonds de dépense par ministère par le ministre des Finances (l'envoi de la lettre de cadrage budgétaire) ;
- la préparation de demandes budgétaires par les ministères sectoriels et institutions ;
- l'examen de ces demandes par le ministère des Finances ;
- l'arbitrage budgétaire ;
- la finalisation du budget après arbitrage et son adoption en Conseil des ministres ;
- le dépôt du budget au Parlement.

Ces activités peuvent se résumer en trois grandes phases :

- une phase de détermination de la stratégie budgétaire cohérente dans un cadre pluriannuel : cadrage budgétaire ;
- une phase de définition de la discipline budgétaire par le dialogue : les arbitrages techniques et politiques ;
- une phase de discussion et de vote à l'Assemblée nationale.

Le calendrier de ses trois phases se détaille comme suit :

Tableau 63 : Calendrier budgétaire

Phases	Activités	Intervenants		Calendrier
		Responsables	Rôles du responsable	
Détermination d'une stratégie budgétaire	Élaboration du cadrage macroéconomique et budgétaire à moyen terme	Le Comité de Prévion et de Modélisation (CPM)	Élabore le cadrage macroéconomique sur trois ans	Janvier-mars de l'année N-1
		La Direction Générale du Budget (DGB)	Sur la base du cadrage macroéconomique, élabore le Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP) sur trois ans.	Avril
	Définition des allocations intersectorielles triennales	La DGB	Élabore les projets d'enveloppes ministérielles sur la base du DPBEP	Avril
		Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)	Soumet la stratégie budgétaire (DPBEP et enveloppes budgétaires) à l'approbation du Conseil des ministres.	Avril-mai
		Le Conseil des ministres	Examine et approuve la stratégie budgétaire	Avant le 15 mai
	Communication des enveloppes budgétaires aux départements sectoriels	La DGB et la Direction Nationale de la Planification du Développement (DNPD)	Préparent les éléments de la lettre circulaire de préparation du budget	Avant le 15 mai
		Le MEF	A travers une circulaire budgétaire notifiée aux départements ministériels les enveloppes	Au plus le 15 mai
	Organisation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)	Le MEF	Présente le DPBEP devant les députés réunis en plénière	Avant le 30 juin
		Les Députés	Ouvrent les débats sur les orientations des finances publiques, les priorités et les évolutions de la situation financière à moyen terme contenues dans le DPBEP.	Avant le 30 juin
			Font des recommandations au gouvernement sur les priorités et les évolutions de la situation financière à moyen terme.	
La phase des conférences budgétaires	Les arbitrages techniques	Les responsables de programme (RPROG)	Appuyés par les Directions des Finances et du Matériel (DFM) ou des Directions Administratives et Financières (DAF) ou des Services Administratifs et Financiers (SAF) présentent la stratégie, les objectifs et les indicateurs de performance de leur programme	Juillet
		Les présidents d'Institutions et les ministres sectoriels	Présentent les objectifs globaux de leur structure en lien avec les moyens dans le cadre des arbitrages ministériels	Août
		Le MEF	Conduit les arbitrages techniques avec les Présidents d'institutions et les ministres sectoriels dans le cadre des arbitrages ministériels	
	L'arbitrage politique	Le Premier ministre	Approuve, en Conseil de Cabinet, les propositions budgétaires et arbitre les divergences persistantes entre le MEF et les ministres sectoriels	Septembre
Le Président de la République		Approuve, en Conseil des Ministres, le projet de budget		
Adoption du budget par le parlement	Adoption du budget par le parlement	Les Députés	Les commissions spécialisées de l'Assemblée nationale procèdent à l'écoute des responsables de programme, des DFM, DAF, SAF, des ministres et des services techniques du MEF	Octobre au 15 décembre
			Votent la loi de finances	

Source : Budget-Citoyens du Mali loi de finances 2015

### 8.4.3. Les acteurs du contrôle des finances Publiques

Les acteurs de contrôle des finances publiques sont :

- le Contrôle Général des Services Publics (CGSP) ;
- la Section des Comptes de la Cour Suprême ;
- le Vérificateur Général.

Leurs rôles sont déjà définis dans la section 7.9.2.1 du présent rapport.

## 9. DÉPENSES SOCIALES ET ÉCONOMIQUES

Sur la base des données déclarées par les régies financières et les sociétés extractives, les revenus du secteur extractif s'élèvent à FCFA 1 023,4 milliards en 2024, dont :

- FCFA 926,4 milliards issus des sociétés extractives<sup>26</sup>,
- FCFA 94,2 milliards provenant des sous-traitants ;
- FCFA 2,8 milliards correspondant aux paiements sociaux des sociétés extractives.

### 9.1. Répartition des recettes

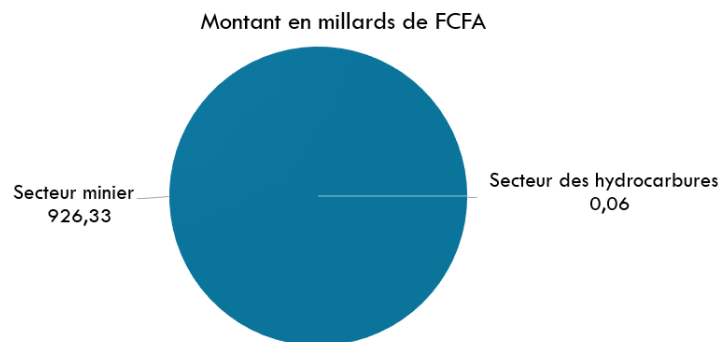
#### 9.1.1. Répartition des revenus extractifs par secteur

Les revenus extractifs sont largement dominés par le secteur minier, qui représente 99,99 % du total généré par les deux secteurs (minier et hydrocarbures).

SIPEX et HYDROMA demeurent les deux sociétés actives dans le secteur des hydrocarbures. SIPEX a déclaré pour l'année 2024 un montant total de 63 millions de FCFA, soit 0,01 % des revenus extractifs. Aucun paiement n'a été enregistré pour HYDROMA au titre de l'année 2024.

Le détail est présenté comme suit :

Figure 16 : Contribution par secteur aux revenus globaux du secteur extractif (En milliards de FCFA)

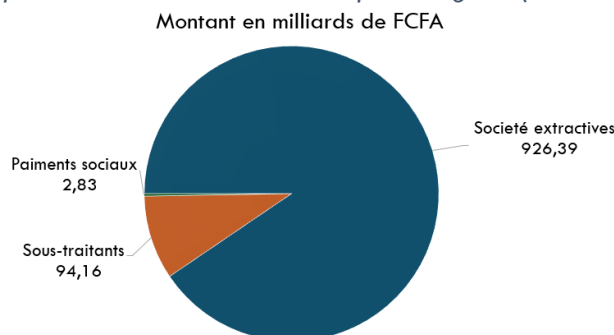


Source : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

#### 9.1.2. Répartition des recettes extractives par catégorie

Dans les 1023 milliards de revenus, 90,5% sont générés par les sociétés extractives, 9,2% par les sous-traitants et 0,3% par les paiements sociaux.

Figure 17 : Répartition des revenus extractifs par catégorie (En milliards de FCFA)



Source : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

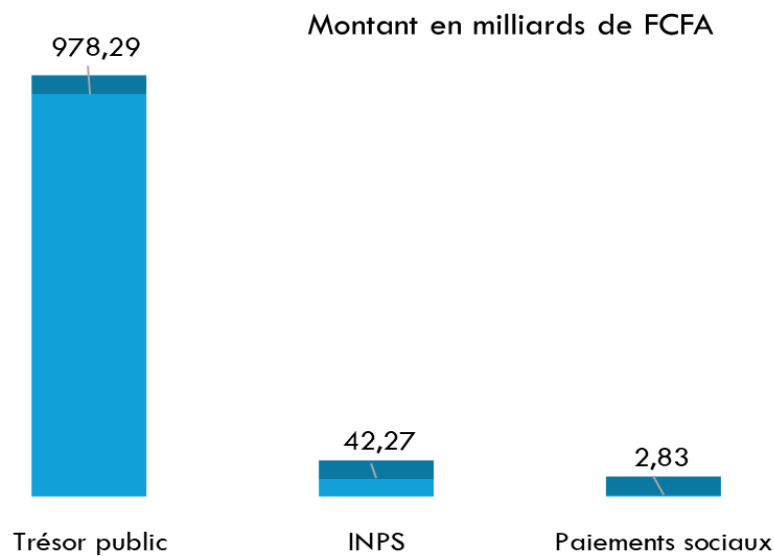
<sup>26</sup> Y compris les sociétés hors périmètre de conciliation.

### 9.1.3. Répartition des recettes du secteur extractif

La contribution des entreprises extractives, soit FCFA 1 023,38 milliards, se répartit comme suit :

- FCFA 978,29 milliards représentant les revenus perçus par le Trésor Public, soit 95,59% du total des revenus provenant du secteur extractif ;
- FCFA 42,27 milliards représentant les revenus perçus par l'INPS, soit 4,13 % du total des revenus provenant du secteur extractif ; et
- FCFA 2,83 milliards au titre des paiements sociaux déclarés unilatéralement par les entreprises extractives et représentant 0,28% du total des revenus provenant du secteur extractif.

Figure 18 : Répartition des paiements des sociétés extractives (En milliards de FCFA)



Sources : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs et des sociétés extractives

Tableau 64 : Répartition des revenus extractifs (en FCFA)

Trésor / INPS		Montant en FCFA
<b>Trésor Public</b>	Recettes des industries extractives	884 122 385 593
	Paiements des sous-traitants	94 164 776 219
<b>INPS</b>	Cotisations sociales	32 450 215 484
	Assurances Maladie Obligatoires (AMO)	9 534 597 945
	Pénalités et contentieux	282 487 230
<b>Paiements sociaux</b>	Paiements sociaux volontaires	960 274 400
	Paiements sociaux obligatoires	1 867 646 617
<b>TOTAL</b>		<b>1 023 382 383 488</b>

Source : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs et des sociétés extractives

### 9.1.4. Affectation des revenus collectés par le trésor entre le budget national et les autres fonds

Les revenus collectés par le Trésor Public sont repartis par destination et par société comme suit :

Tableau 65 : Affectation budgétaire par société et par destination (En FCFA)

N°	SOCIETE	Revenus collectés par le Trésor Public	Budget National	Fond National de Logement (FNL) - TL	Budget des collectivités - Patentes	Communauté économique des États de l'Ouest de l'Afrique (CEDEAO) - PC	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) – PCS	Contribution à la Chambre des Mines	Fond pour la formation - ONRP
1	FEKOLA SA	309 464 080 600	304 050 242 224	382 505 663	3 001 245 300	652 544 960	1 044 070 753	333 471 700	
2	SOCIÉTÉ DES MINES DE LOULO	168 683 323 555	162 755 212 163	322 529 970	4 184 965 175	385 430 967	616 688 762	418 496 518	
3	SOCIÉTÉ DES MINES DE SYAMA	136 163 189 270	134 495 470 631	263 994 017	974 304 855	127 688 331	204 300 951	97 430 485	
4	SOCIETE DES MINES DE GOUNKOTO	119 765 848 503	119 225 341 536	26 889 267	354 214 421	47 685 374	76 296 463	35 421 442	
5	SOCIÉTÉ DES MINES D'OR DE SADIOLA	50 485 998 556	49 424 238 722	160 446 573	620 089 786	84 313 409	134 901 087	62 008 979	
6	LITHIUM DU MALI SA	43 073 765 127	42 799 984 272	39 952 888	6 797 783	87 057 953	139 292 453	679 778	
7	NAMPALA SA	17 108 271 021	16 641 695 805	34 072 350	353 277 482	16 883 766	27 013 870	35 327 748	
8	SOCIÉTÉ DES MINES DE KOMANA	7 214 612 552	6 806 228 758	3 469 408	281 101 895	36 808 635	58 893 666	28 110 190	
9	LITHIUM FUTUR SARL	2 882 148 314	2 882 094 484	53 830					
10	YATELA SA	2 608 078 563	2 606 703 563		1 250 000			125 000	
11	SEGALA MINING CORPORATION	2 474 333 643	2 062 021 745	3 469 408	312 335 439	25 673 769	41 077 986	29 755 296	
12	SOCIETE DES MINES DE FINKOLO	1 875 185 839	1 849 572 436		23 284 911			2 328 492	
13	FABOULA GOLD SA	1 343 353 753	1 290 001 225		45 000 000	1 481 746	2 370 782	4 500 000	
14	BARRICK GOLD MALI SARL	1 206 483 245	954 889 655	244 495 082	5 692 500	321 830	514 928	569 250	
15	LGC EXPLORATION MALI (KORALI)	1 203 536 322	1 203 536 322						
16	DAMPAN RESSOURCES SARL	1 166 393 308	1 147 591 617	18 801 691					
17	B2GOLD MALI RESOURCES SARL	809 167 538	787 918 052	5 052 535		6 229 601	9 967 350		
18	SOCIETE DES MINES D'OR DE KALANA	1 055 844 580	968 454 878	27 650 247	54 308 596			5 430 860	
19	BAGAMA MINING	854 563 307	849 104 796	4 251 701	1 097 100			109 710	

N°	SOCIETE	Revenus collectés par le Trésor Public	Budget National	Fond National de Logement (FNL) - TL	Budget des collectivités - Patentes	Communauté économique des États de l'Ouest de l'Afrique (CEDEAO) - PC	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) – PCS	Contribution à la Chambre des Mines	Fond pour la formation - ONRP
20	MOKETI MINING	691 826 655	690 416 637	86 612	796 114	172 185	275 496	79 611	
21	SOCIÉTÉ DES MINES DE MORILA	532 444 614	532 444 614						
22	MINE KOFI SA	304 922 193	301 578 265		1 932 013	468 736	749 978	193 201	
23	PREMIUM INTERNATIONAL MINING	321 427 855	301 729 506	863 880	2 525 400	6 175 589	9 880 940	252 540	
24	SOCARCO SARL	345 778 026	338 061 599		6 934 500	34 030	54 447	693 450	
25	CIMENTS ET MATÉRIAUX DU MALI SA	2 057 767 306	1 849 503 489	7 398 140	107 977 998	31 573 432	50 516 448	10 797 800	
26	TOGUNA MINING CORPORATION	189 510 410	179 227 402	3 217 969	2 639 250	1 600 717	2 561 147	263 925	
27	HONGDA LIUJIU MALI SARL	144 995 093	138 131 089	1 629 745	538 200	1 785 477	2 856 762	53 820	
28	BFEG MALI SARL	131 478 391	129 724 721	865 640	807 300			80 730	
29	AFRICA MINING SARL	81 292 792	67 313 482	1 520 283	11 178 000	62 780	100 447	1 117 800	
30	SOCIETE MALIENNE DE CARRIERE	147 295 850	143 796 740	1 305 572	870 000	475 593	760 945	87 000	
31	RESSOURCES ROBEX MALI SARL	55 553 378	53 553 785	1 999 593					
32	MALI XINHONG MINING SARL	72 658 656	69 353 687	177 384	538 200	975 224	1 560 341	53 820	
33	GLENCAR MALI SARL	69 021 013	66 698 961	2 322 052					
34	ZARAGOZA MINING SARL	66 324 687	62 446 197	532 440	2 966 488	31 890	51 023	296 649	
35	DIAMOND CEMENT MALI SA	2 321 226 560	2 083 698 149	2 128 901		90 538 686	144 860 824		
36	SOCIETE DES EAUX MINERALES DU MALI	1 908 272 370	1 872 693 488	10 883 490	1 624 950	8 810 770	14 097 177	162 495	
37	SIPEX MALI BRANC SARL	61 700 758	2 935 389	78 939					58 686 430
	AUTRES SOCIETES	99 345 487 609	92 510 728 785	851 417 506	434 845 975	2 117 315 005	3 387 695 741	43 484 598	
	<b>Total</b>	<b>978 287 161 812</b>	<b>954 194 338 868</b>	<b>2 424 062 776</b>	<b>10 795 139 631</b>	<b>3 732 140 455</b>	<b>5 971 410 767</b>	<b>1 111 382 886</b>	<b>58 686 430</b>

Source : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

L'évolution de l'affectation budgétaire sur les trois (03) dernières années est donnée comme suit :

Tableau 66 : Evolution de l'affectation budgétaire (En milliards de FCFA)

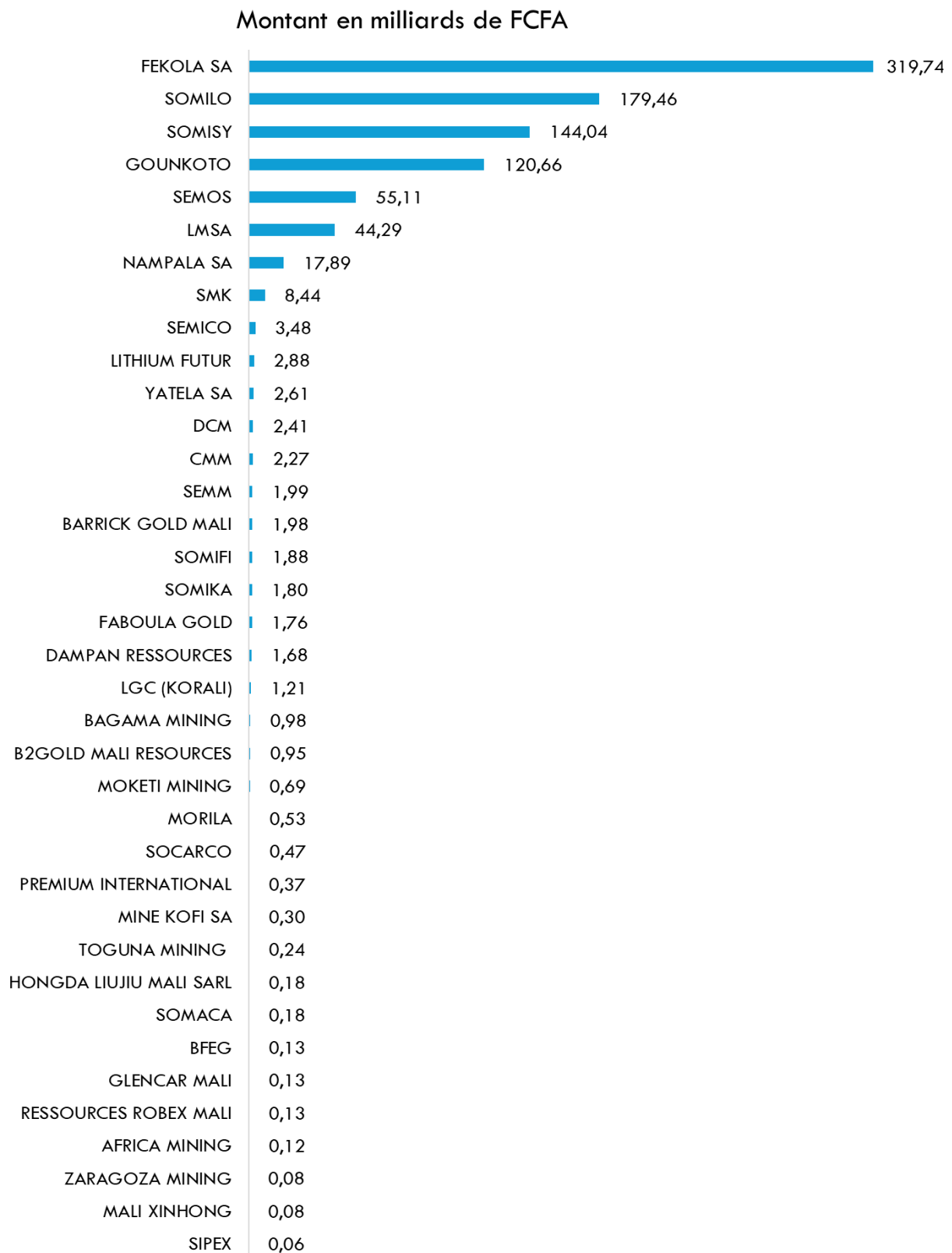
Affectation budgétaire/Flux (en milliards de FCFA)	2022	%	2023	%	2024	%
Budget National	510,79	97,26%	633,53	98,74%	954,19	97,54%
Budget des collectivités - Patentes	9,03	1,72%	1,94	0,30%	10,80	1,10%
Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) - PCS	2,58	0,49%	2,97	0,46%	5,97	0,61%
Fonds National pour l'Emploi des Jeunes (FNEJ) - TEJ	0,02	0,00%	0,09	0,01%	-	0,00%
Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle (FAFP) - TFP	0,02	0,00%	0,09	0,01%	-	0,00%
Fonds National de Logement (FNL) - TL	1,07	0,20%	0,99	0,15%	2,42	0,25%
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) - PC	1,61	0,31%	1,86	0,29%	3,73	0,38%
Fonds pour la formation - DNGM	0,02	0,00%	0	0,00%	-	0,00%
Fonds pour la formation - ONRP	0,06	0,01%	0,13	0,02%	0,06	0,01%
Contribution à la Chambre des Mines	-	-	-	-	1,11	0,11%
<b>Total des revenus collectés par le Trésor Public</b>	<b>525,2</b>	<b>100%</b>	<b>641,6</b>	<b>100%</b>	<b>978,3</b>	<b>100%</b>

Source : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

### 9.1.5. Répartition des revenus par société extractive

Les revenus extractifs se répartissent par société comme suit :

Figure 19 : Contribution par société aux revenus globaux du secteur extractif (hors sous-traitants et paiements sociaux)

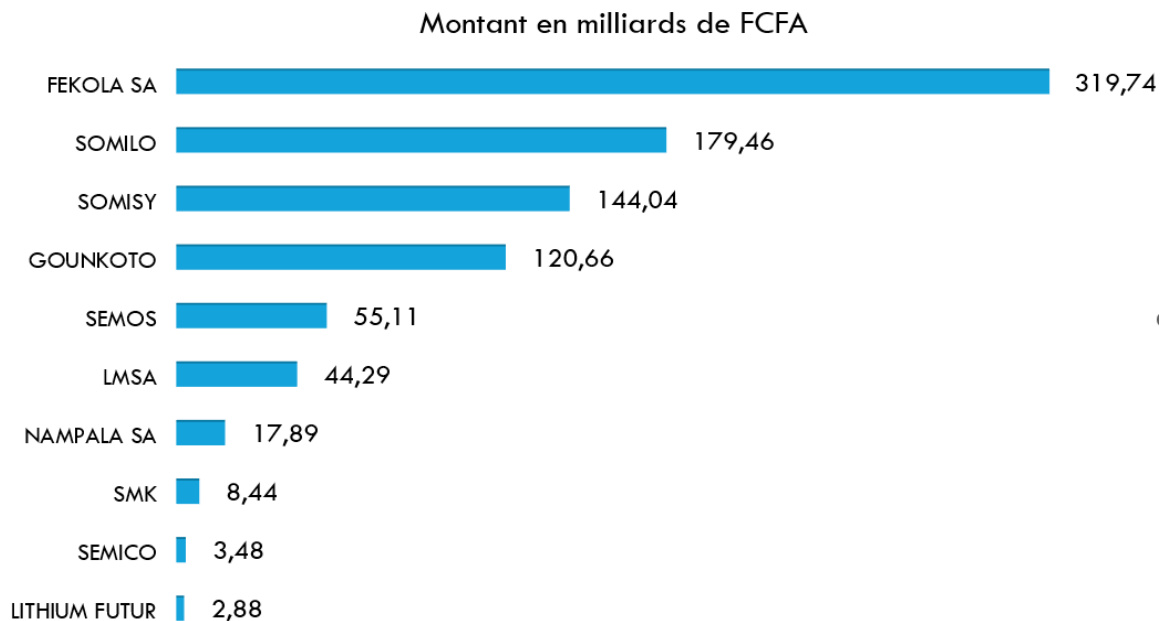


Source : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs Tableau : Répartition des revenus issus des sociétés déclarantes (hors sociétés du périmètre)

### 9.1.6. Top dix (10) des sociétés extractives

Le Top dix (10) des sociétés extractives selon les revenus globaux se présente comme suit :

Figure 20 : Top dix (10) des sociétés extractives (En Milliards de FCFA)

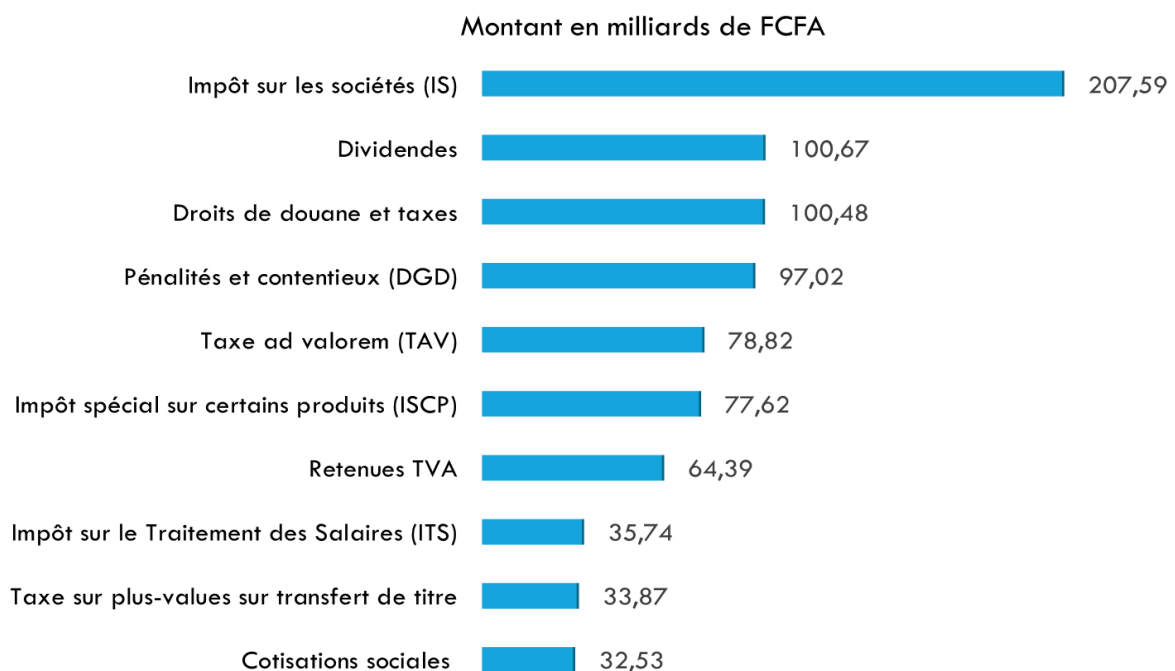


Source : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

### 9.1.7. Top dix (10) des revenus par flux

Le Top dix (10) des revenus générés par le secteur extractif par flux se détaille comme suit (le détail par flux et par société est présenté en annexe 10) :

Figure 21 : Top dix (10) des contributions par flux aux revenus du secteur extractif

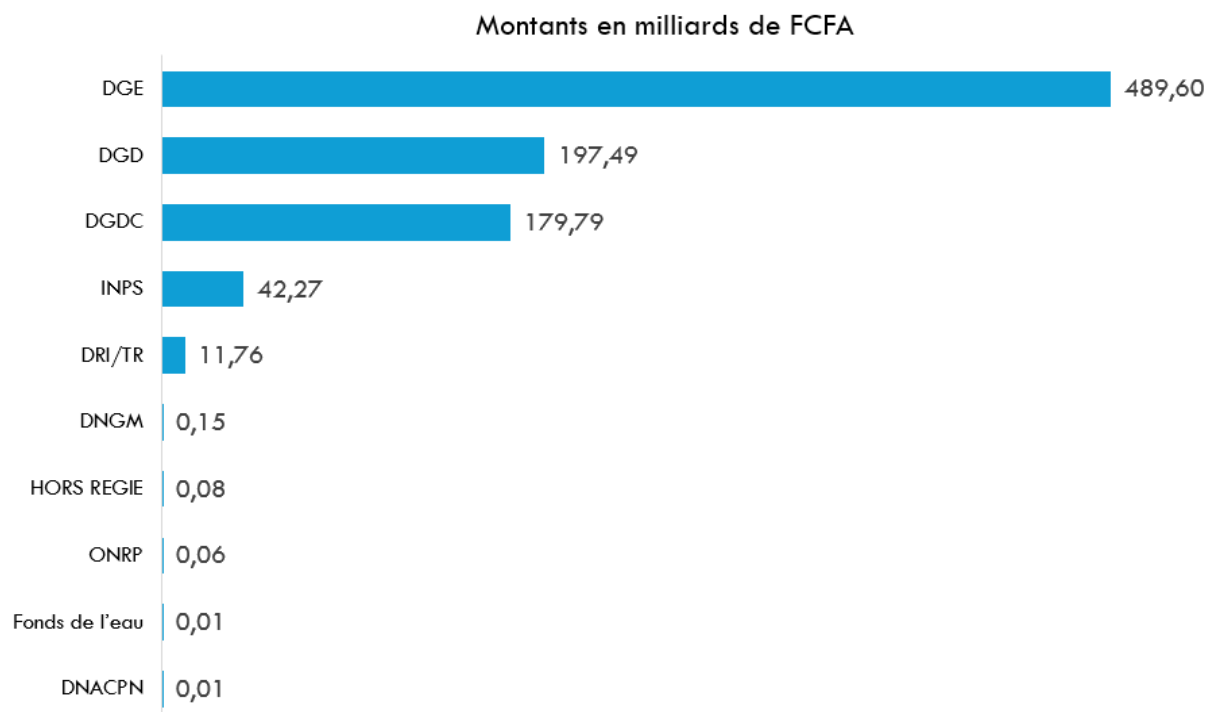


Source : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

### 9.1.8. Répartition des revenus du secteur par organismes collecteurs

Les revenus générés par le secteur extractif se détaillent par régie financière comme suit :

Figure 22 : Revenus budgétaires par régie financière (En milliards de FCFA)



Sources : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

## 9.2. Contribution à l'économie

### 9.2.1. Contribution au budget de l'État

La répartition des revenus de l'État Malien en 2024 selon le Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE) se présente comme suit :

Tableau 67 : Contribution du secteur au budget de l'État en milliards de FCFA

Indicateur		Montants en milliards de FCFA (LFR 2024)	Pourcentage
Dons	Dons	86,3	3,61%
Recettes budgétaires	Recettes CST et budget annexe	122,5	5,13%
	Recettes fiscales nettes	2 063,60	86,35%
	Recettes non fiscales	117,5	4,92%
<b>Total recettes, dons</b>		<b>2 389,90</b>	<b>100%</b>

Source : Loi de Finances 2025

(\*) Les recettes fiscales provenant du secteur extractif ne sont pas présentées de façon désagrégée dans les comptes de l'État.

Tableau 68 : Contribution du secteur au recettes de l'État (En milliards de francs CFA)

Indicateurs	Source	Valeurs
Total Recettes, Dons (En milliards de FCFA)	TOFE 2024	2 389,90
Revenus du secteur extractif encaissés au budget (En milliards de FCFA)	Données ITIE 2024	978,29
<b>Revenus extractif (% total des revenus de l'État)</b>		<b>40,93%</b>

Source : TOFE 2024, Pyramis

### 9.2.2. Contribution au Produit Intérieur brut (PIB)

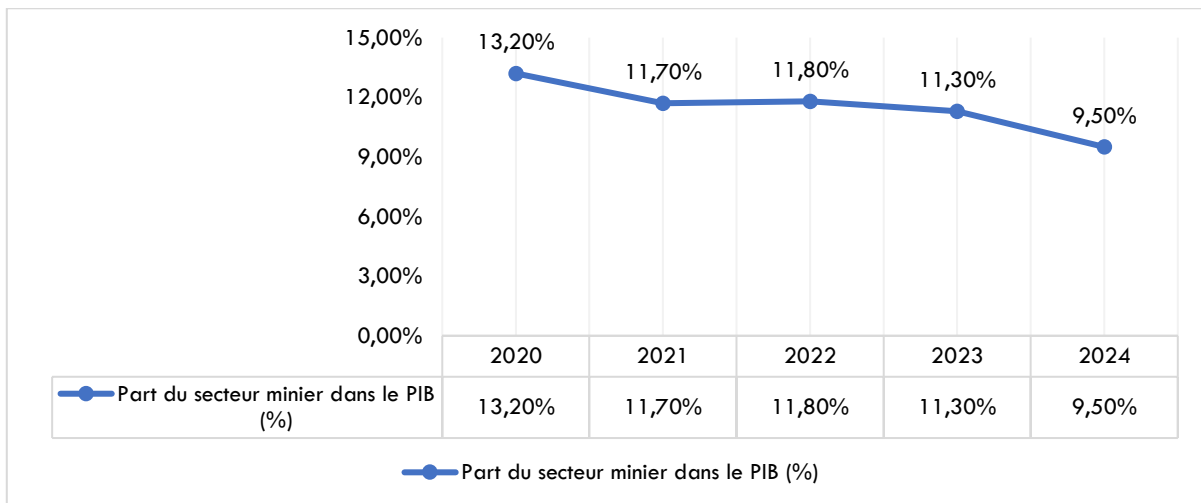
La contribution des recettes budgétaires du secteur extractif au PIB se présente comme suit :

Tableau 69 : Part du secteur minier dans le PIB (En milliards de francs CFA)

Libellés	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Valeur ajoutée des industries extractives</b>	1 569,1	1 490,6	1 640,8	1 693,7	1 532,2
<b>PIB</b>	11 913,8	12 753,8	13 956,0	14 934,7	16 121,5
<b>Part du secteur (%)</b>	13,2%	11,7%	11,8%	11,3%	9,5%

Source : INSTAT, rapport CPS du secteur des mines, 2024

Figure 23 : Evolution de la part du secteur minier dans le PIB (%)



Source : INSTAT, rapport CPS du secteur des mines, 2024

### 9.2.3. Contribution aux exportations

La valeur des exportations du secteur minier en 2024 s'est élevée à 2,643 milliards de francs CFA contre 2,790 milliards de francs CFA en 2023, représentant 78,8 % de la valeur totale des exportations au Mali<sup>27</sup>.

### 9.2.4. Contribution à l'emploi

Les informations de l'emploi telles que fournies par l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation :

Tableau 70 : Répartition de la population totale en emploi au Mali en 2024 selon la branche d'activités

Branche d'activité principale	Homme	%	Femme	%	Total	%
Agriculture	2 434 725	56,3%	1 441 048	54,3%	3 875 773	55,6%
<b>Extractives</b>	<b>75 842</b>	<b>1,8%</b>	<b>33 572</b>	<b>1,3%</b>	<b>109 415</b>	<b>1,6%</b>
Activités de Fabrication	290 449	6,7%	184 278	6,9%	474 726	6,8%
Production et Distribution D'électricité et de Gaz	13 306	0,3%	471	0	13 777	0,2%
Production et Distribution d'Eau, Assainissement, Traitement des Déchets et Dépollution	2 315	0,1%	2 913	0,1%	5 228	0,1%
Construction	168 702	3,9%	2 481	0,1%	171 183	2,5%
Commerce	752 975	17,4%	739 636	27,9%	1 492 611	21,4%
Transports et Entreposage	160 283	3,7%	2 028	0,1%	162 311	2,3%
Hébergement et Restauration	5 162	0,1%	10 902	0,4%	16 064	0,2%
Information et Communication	10 141	0,2%	2 875	0,1%	13 016	0,2%
Activités Financières et d'Assurance	5 064	0,1%	2 591	0,1%	7 655	0,1%
Activités Immobilières	3 186	0,1%	0	0	3 186	0
Activités Spécialisées, Scientifiques et Techniques	22 170	0,5%	4 527	0,2%	26 697	0,4%
Activités de Services de Soutien et de Bureau	60 719	1,4%	21 741	0,8%	82 461	1,2%
Activités d'Administration Publique	53 415	1,2%	11 521	0,4%	64 936	0,9%
Enseignement	118 210	2,7%	44 149	1,7%	162 359	2,3%
Activités pour la Santé Humaine et l'Action Sociale	39 578	0,9%	25 183	0,9%	64 761	0,9%
Activités Artistiques, Sportives et Récréatives	6 939	0,2%	5 133	0,2%	12 072	0,2%
Autres Activités de Services N.C.A.	78 696	1,8%	63 529	2,4%	142 225	2%
Activités Spéciales des Ménages	19 488	0,5%	54 997	2,1%	74 485	1,1%
Activités des Organisations Extraterritoriales	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>4 321 364</b>	<b>100</b>	<b>2 653 576</b>	<b>100</b>	<b>6 974 941</b>	<b>100</b>

Source : ONEF, à partir des données collectées auprès de la Direction Nationale du Travail 2024

<sup>27</sup> Source : rapport CPS du secteur des mines

### 9.3. Répartition des emplois par société et par genre (hors sociétés de Barrick Gold)

À partir des données sur l'emploi, communiquées par les sociétés extractives (hors sociétés de Barrick Gold), nous avons effectué les analyses ci-après :

Tableau 71 : Répartition des emplois par société et par genre

Société	Effectif - Hommes	Effectif - Femmes	Effectif - Total
SOMISY	2 905	77	2 982
FEKOLA	2 453	229	2 682
SEMOS	1 253	78	1 331
SEMICO	1 140	50	1 190
DIAMOND CEMENT MALI	548	7	555
NAMPALA	354	21	375
SMK	332	35	367
BAGAMA MINING	321	21	342
LITHIUM MALI SA	311	18	329
MORILA	307	12	319
SOMIKA	291	7	298
SEMM	228	13	241
CMM	151	10	161
DAMPAN RESSOURCES	107	11	118
TOGUNA	88	8	96
SOCARCO	53	4	57
HONGDA LIUGIU	26	6	32
RESSOURCES ROBEX INC	26	3	29
MALI XINHONG MINING	17	2	19
SOMACA	17	1	18
ZARAGOZA MINING	17	1	18
GLENCAR	15	-	15
AFRICA MINING	8	1	9
MOKETI MINING	4	-	4
SIPEX	1	1	2
B2GOLD MALI RESSOURCES	Néant	Néant	Néant
BARRICK GOLD	-	-	-
BFEG	Non fournie	Non fournie	Non fournie
FABOULA	Non fournie	Non fournie	Non fournie
GOUNKOTO <sup>28</sup>	Non fournie	Non fournie	Non fournie
LGC (KORALI)	Néant	Néant	Néant
LITHIUM FUTUR SARL	Néant	Néant	Néant
MINE DE KOFI	Néant	Néant	Néant
PREMIUM INTERNATIONAL	Non fournie	Non fournie	Non fournie
SOMIFI	Néant	Néant	Néant
SOMILO <sup>29</sup>	-	-	-
YATELA	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>10 973</b>	<b>616</b>	<b>11 589</b>

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

<sup>28</sup> GOUNKOTO SA comptait un effectif de 574 employés en 2023,

<sup>29</sup> SOMILO SA comptait un effectif de 1 652 employés en 2023.

## 9.4. Dépenses sociales

Sur la base des déclarations ITIE des sociétés extractives, les dépenses sociales au titre de l'année 2024 ont atteint un montant de 2,8 milliards FCFA. Le détail de ces dépenses par société est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 72 : Répartition des dépenses sociales par société

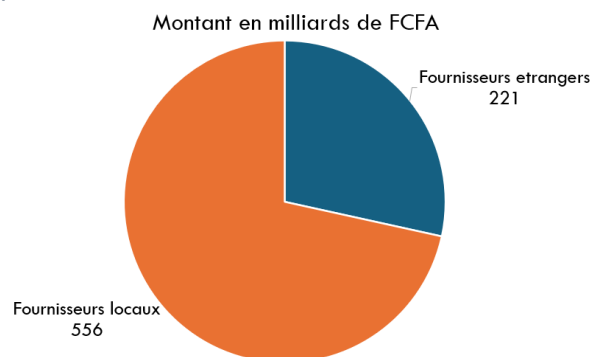
Sociétés	Paiements sociaux volontaires en FCFA	Paiements sociaux obligatoires en FCFA	Total paiements sociaux
BAGAMA	27 923 754		27 923 754
CMM	37 500 000		37 500 000
LGC (KORALI)	225 483 360		225 483 360
LGC(KORALI)		806 351 214	806 351 214
LMSA	81 349 993		81 349 993
MOKETI	3 000 000		3 000 000
MORILA	1 467 500		1 467 500
NAMPALA	63 729 876		63 729 876
SEMICO	2 150 000	41 546 429	43 696 429
SEMM	22 715 670		22 715 670
SEMOS	139 657 901	954 801 051	1 094 458 952
SOMIKA	249 222 095		249 222 095
SOMISY	60 086 266	43 431 723	103 517 989
TOGUNA	45 717 985		45 717 985
ZARAGOZA	270 000	21 516 200	21 786 200
<b>Total général</b>	<b>960 274 400</b>	<b>1 867 646 617</b>	<b>2 827 921 017</b>

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

## 9.5. Transactions avec les fournisseurs (hors Barrick Gold)

Les transactions avec les fournisseurs s'élèvent à FCFA 777 milliards de. Selon les sociétés, elles se présentent comme suit :

Figure 24 : Répartition des transactions entre les fournisseurs locaux et étrangers



Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

### 9.5.1. Fournisseurs locaux (hors sociétés de Barrik Gold<sup>30</sup>)

Les achats auprès des fournisseurs locaux<sup>31</sup> tels que déclarés par les entreprises extractives (hors sociétés de Barrik Gold) se sont élevés à FCFA 556 Milliards en 2024 dont FCFA 112 milliards auprès des sociétés déclarées conformes à la notion « d'entreprise locale » au sens de l'article 41 de la loi sur le contenu local. Les détails se présentent comme suit :

Figure 25 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs locaux

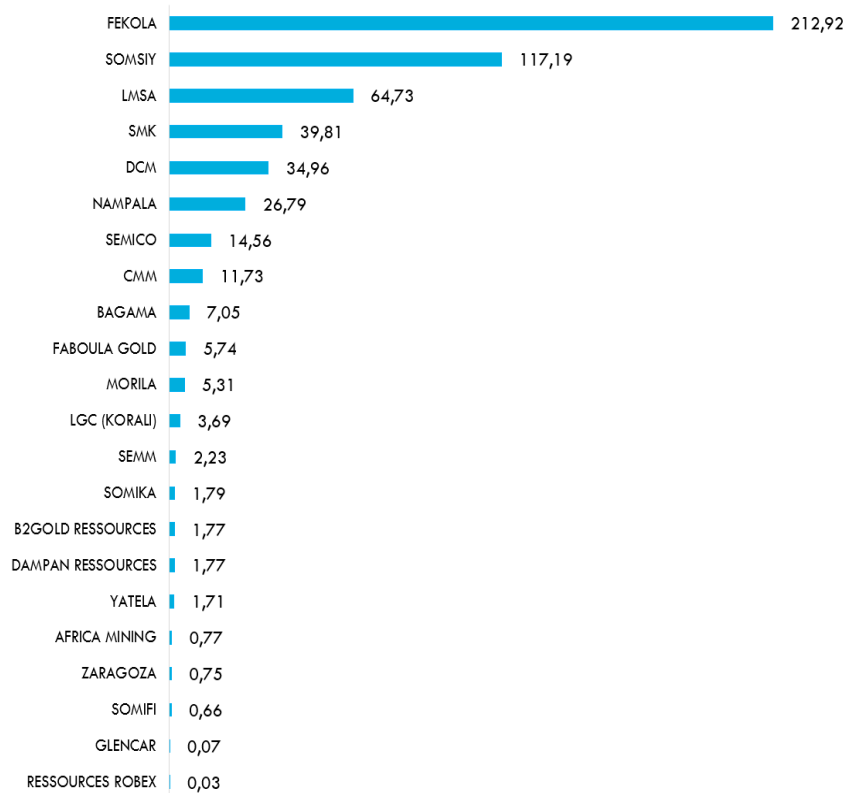


Tableau 73 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs locaux

Sociétés	Valeurs des Fournitures des biens et services payés en 2024	dont montants payés aux fournisseur repondant à la notion d'entreprise locale au sens de la Loi sur le contenu local.
FEKOLA	212 920 718 258	-
SOMSIY	117 192 349 560	-
LMSA	64 731 512 706	46 491 189 376
SMK	39 809 849 966	39 809 849 966
DCM	34 964 387 224	-
NAMPALA	26 789 000 676	-
SEMICO	14 559 156 853	11 951 906 738
CMM	11 732 221 646	-
BAGAMA	7 052 452 456	3 374 587 163
FABOULA GOLD	5 739 808 348	5 739 808 348
MORILA	5 306 442 624	-
LGC (KORALI)	3 691 644 960	-
SEMM	2 230 426 202	2 230 426 202
SOMIKA	1 790 393 057	-
B2GOLD RESSOURCE	1 771 057 129	-
DAMPAN RESSOURCE	1 768 360 536	-
YATELA	1 706 157 348	1 706 157 348
AFRICA MINING	771 792 359	-
ZARAGOZA	754 808 250	754 808 250
SOMIFI	657 710 533	-
GLENCAR	74 210 514	-
RESSOURCES ROBEX	26 160 000	-
<b>TOTAL</b>	<b>556 040 621 204</b>	<b>112 058 733 391</b>

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives

<sup>30</sup> Les paiements aux fournisseurs locaux du complexe Loulo/Goukoto totalisaient FCFA 268,6 milliards en 2023.

<sup>31</sup> Il s'agit des sociétés de droit malien sans distinction de la nationalité du détenteur majoritaire du capital social.

### 9.5.2. Fournisseurs étrangers (hors sociétés Barrik Gold<sup>32</sup>)

Les achats auprès des fournisseurs étrangers tels que déclarés par les entreprises extractives se sont élevés à FCFA 219 Milliards en 2024 et se détaillent par société comme suit :

Figure 26 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs étrangers en 2024 (En milliards de FCFA)

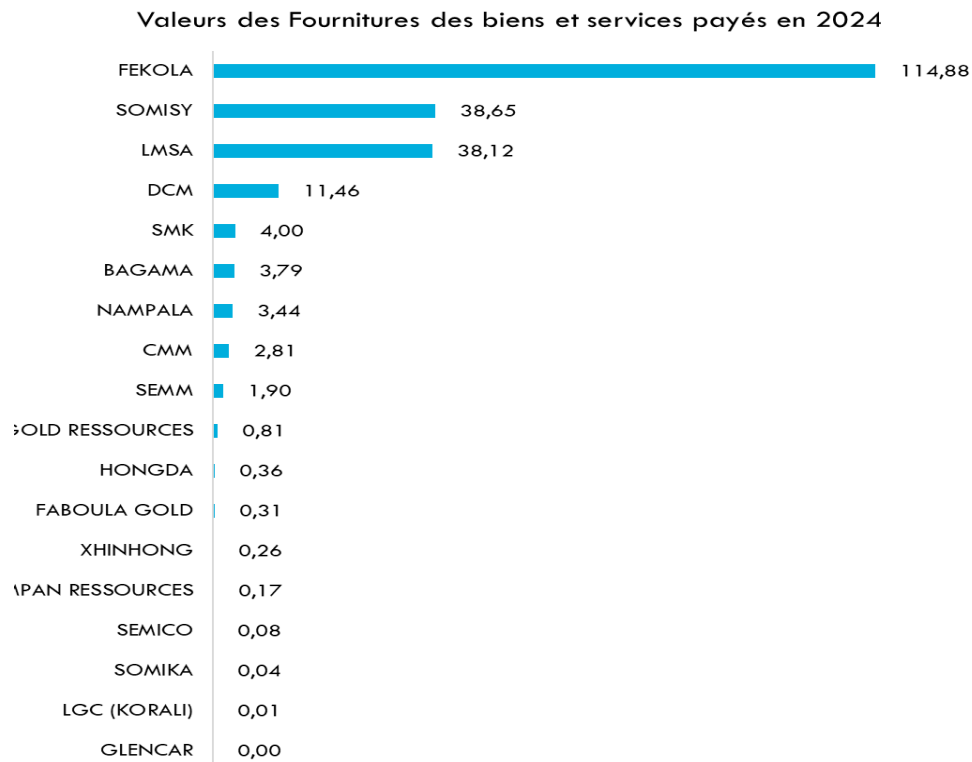


Tableau 74 : Achats des sociétés extractives auprès des fournisseurs étrangers en 2024

Sociétés	Valeurs des Fournitures des biens et services payés en 2024
FEKOLA	114 882 444 951
SOMISY	38 645 343 795
LMSA	38 118 141 160
DCM	11 458 090 217
SMK	4 002 874 307
BAGAMA	3 794 546 933
NAMPALA	3 441 120 041
CMM	2 811 640 181
SEMM	1 899 569 402
B2GOLD RESSOURCES	809 301 003
HONGDA	357 094 271
FABOULA GOLD	312 717 774
XHINHONG	257 338 922
DAMPAN RESSOURCES	173 541 969
SEMICO	82 010 892
SOMIKA	37 221 000
LGC (KORALI)	14 973 167
GLENCAR	350 000
<b>TOTAL</b>	<b>221 098 319 985</b>

Source : Formulaires de déclaration des sociétés extractives  
Le détail des transactions avec les fournisseurs étrangers est présenté en annexe 12.

<sup>32</sup> Les paiements aux fournisseurs étrangers du complexe Loulo/Goukoto totalisaient FCFA 188,6 milliards en 2023.

## 9.6. Contribution des sous-traitants (hors sociétés Barrick Gold)

Les contributions des sous-traitants sont décrites dans les lignes qui suivent.

### 9.6.1. Situation des paiements des sous-traitants

Les déclarations de paiements des sous-traitants<sup>33</sup> par les régies financières en 2024 totalisent, FCFA 94,16 milliards et se détaillent comme suit :

Tableau 75 : Contribution des sous-traitants aux revenus globaux du secteur extractif

N°	NIF	SOCIETES	TOTAL	%
1	086125146M	NEEMBA MALI SASU	12 974 276 417	13,78%
2	086128804J	SANDVIK MINING AND CONSTRUCTION MA	11 400 762 255	12,11%
3	085132349V	GOUNKOTO MINING SERVICES SA	7 545 537 314	8,01%
4	083324704V	BULK MINING EXPLOSIVES	6 218 328 188	6,60%
5	031006309C	MALI UNDERGROUND CONTRACTING SARL	5 622 371 390	5,97%
6	087801035N	MAXAM-MALI SARL	4 885 588 878	5,19%
7	087200008F	PW MINING INTERNATIONAL LIMITED	4 483 655 502	4,76%
8	087800879C	EPIROC MALI SARL	3 626 421 111	3,85%
9	087000223C	BOART LONG YEAR MALI S.A	3 213 071 107	3,41%
10	082248210H	TAMBAOURA MINING SERVICES SARL	2 997 383 338	3,18%
11	087801045P	SGS MALI SA	2 547 682 649	2,71%
12	087800524V	UNIVERSAL PRESTAT. SCES - RCES HUMAINES	2 425 446 512	2,58%
13	081126063E	STE DE FORAGE ET DE TRAVAUX PUBLICS	2 286 505 282	2,43%
14	086161536V	CORICA MINING SERVICES	2 266 830 080	2,41%
15	082238470W	CAPITAL DRILLING MALI-SARL	2 202 489 286	2,34%
16	085129334A	TARGET DRILLING	1 831 710 939	1,95%
17	087800715M	AFRILOG MALI	1 813 313 472	1,93%
18	087000109F	RESPONSIBLE MINING SERVICES SARL	1 321 958 493	1,40%
19	087801043M	B2GOLD MALI SARL	1 191 704 021	1,27%
20	011016074X	SOCIETE AFRICAINE D'ETUDES ET DE REALISATION	1 102 060 400	1,17%
21	087000227G	ULTIME MINES OPERATIONS MALI SARL	1 000 589 033	1,06%
22	082246277X	FLUICONNECTO MALI SARL	886 488 059	0,94%
23	086134156X	BIA MALI	732 685 915	0,78%
24	025029290K	NEEMBA FINANCE MALI SASU	726 822 582	0,77%
25	082230107T	AECI MALI SARL	721 635 004	0,77%
26	087000142R	ORICA MALISARL	563 875 483	0,60%
27	084135466W	GROUPE DE LABORATOIRE ALS MALI	523 016 257	0,56%
28	087800710G	SOCIETE GENERALE DE TRANSIT	392 804 855	0,42%

<sup>33</sup> Certains sous-traitants déclarés par les régies financières ne satisfont pas intégralement la définition consacrée par le code minier et ses textes d'application. Une recommandation est formulée pour corriger cette insuffisance.

N°	NIF	SOCIETES	TOTAL	%
29	087200002Y	GEO-DRILL SARL	376 956 735	0,40%
30	087000296N	PARAGON TAILINGS MALI SARL	366 788 166	0,39%
31	083332724F	ENTREPRISE ABDOULAYE KARAMBIRY GROUP	310 843 087	0,33%
32	087800972B	LOTION CONSTRUCTION SARL	307 562 535	0,33%
33	085143914T	SS GOLD - SARL	300 000 000	0,32%
34	084128165L	STE MA-SUD-SARL	263 293 782	0,28%
35	087800754R	MINE SITE MAINTENANCE MALI	256 447 180	0,27%
36	083325535B	OREZONE DRILLING MALI SARL	255 652 921	0,27%
37	084120163E	DAMANDA - SARL	253 420 320	0,27%
38	086151256R	FOOD AND EVENTS AFRICA	250 525 301	0,27%
39	087801054P	ETABLISSEMENT ADAMA SIDIBE	216 827 013	0,23%
40	031003779P	SENO MINING SERVICES SARL	207 746 501	0,22%
41	081139288A	INDUSTRIE MALIENNE POUR L'AGRICULT	175 195 725	0,19%
42	032002456C	SOCIETE DES TRAVAUX INDUSTRIELS & BATIMENTS	161 736 645	0,17%
43	085149862D	GEODRILL MALI	152 082 015	0,16%
44	085150403G	SOCIETE MAHAMOUDOU DJIRE & FILS	151 805 438	0,16%
45	083335551P	B.M.E Mining SA	146 452 903	0,16%
46	087800874W	MEIM MORILA SARL	130 187 023	0,14%
47	082243859B	MAMADOU DEMBELE	126 127 216	0,13%
48	084142059P	ARC EN TERRE CONSTRUCTION SARL	125 689 719	0,13%
49	086149737F	MOTA ENGIL MALI SARL	117 943 251	0,13%
50	087801034M	POINT MACHINE SARL UNIPERSONNELLE	106 364 377	0,11%
51	082244614M	Z FOR MINING SARL	100 721 569	0,11%
52	084144678C	"FORAGE FTE DRILLING MALI SARL"	99 213 588	0,11%
53	087801047T	SOCIETE MALIENNE DES FILIERES ALIMENTAIRES	96 281 531	0,10%
54	087800917D	" MANDE " SARL	94 638 835	0,10%
55	087801008N	TARGET MINING SERVICES MALI	88 318 185	0,09%
56	085121940G	CEVA LOGISTICS MALI	83 451 969	0,09%
57	085117982H	MALI MINING & SERVICES	83 435 584	0,09%
58	082248651V	DRILL CORP SAHARA MALI	82 384 849	0,09%
59	084137433P	SAHARA MALI SARLU	77 430 928	0,08%
60	084132406J	KBNM MALI SA	76 084 236	0,08%
61	024000216N	AFRICA GOLD SARL UNIPERSSONNELLE	62 914 991	0,07%
62	086139318J	COMPTOIR COMMERCIAL SALL & FRERES-SARL	60 053 984	0,06%
63	087801014K	AFRICA POWER SERVICES MALI SASU	54 747 580	0,06%
64	087800909P	CRES MINES TVAUX PUBL-MLI SARL	52 877 016	0,06%
65	083319180H	SUCCURSALE BULL MALI	52 783 079	0,06%

N°	NIF	SOCIETES	TOTAL	%
66	082248381V	ETASI & CO DRILLING SARL	51 840 000	0,06%
67	083327405C	DIAMANT D'AFRIQUE - SARL	50 505 326	0,05%
68	087800577D	GOLDEN RESSOURCES MANAGEMENT	43 935 935	0,05%
69	086128877M	ATELIER DE REBOBINAGE DE PIECES EL	43 934 986	0,05%
70	011000449G	ALLTERRAIN SERVICES MALI	42 739 198	0,05%
71	083328043R	PROSLABS SARL	39 739 580	0,04%
72	082201337E	NIETA MINING - SA	34 082 063	0,04%
73	085123345B	MINING EQUIPEMENT DISTRIBUTION HOLDING	33 237 442	0,04%
74	087800966E	ENTREPRISE GENERALE TRAORE ET FRER	30 577 012	0,03%
75	086156709C	PRO-BUSINESS SARL	30 046 483	0,03%
76	083331615P	ENTREPRISE TRAORE ET FRERES SARL	29 172 465	0,03%
77	085144033J	MSALABS MALI SAS	23 790 384	0,03%
78	087800953A	AFRICA EQUIPEMENTS MAINTENANCE AND	22 510 638	0,02%
79	082226026G	RMG MALI SARL	21 485 809	0,02%
80	084137924X	INTERNATIONAL DRILLING COMPANY MALI SARL	19 973 637	0,02%
81	083336363T	DIABALY TRANSIT. SARL	19 927 660	0,02%
82	011001501T	WEST AFRICA POWER AND ENVIRONMENT SARL	19 737 621	0,02%
83	081120961P	SUCCESSALE VERGNET HYDRO	14 556 640	0,02%
84	085120601V	STE UNIVERSELLE D'EXPLOITAT° DE MATERIAUX DE CONST	13 099 539	0,01%
85	087800604H	POINT FORAGES SARL UNIPERSONNELLE	12 194 489	0,01%
86	087801071N	SOCIETE NIANG ET FRERES-SERVICES-S	11 921 476	0,01%
87	087801049W	BUREAU VERITAS SA	11 461 722	0,01%
88	085150842P	MALIAN MINING SUBCON COMPANY	10 133 031	0,01%
89	084123270L	GOLDCORP MINING & MANAGEMENT SUARL	9 173 460	0,01%
90	083301926V	SALDY TRADING &CO SARL	7 585 256	0,01%
91	083329250T	MHGS MALI	7 314 759	0,01%
92	084140999E	MAK HOLDING SARL	7 127 364	0,01%
93	082247821R	ESCORT SARL	6 823 940	0,01%
94	082228753E	SOCIETE MERI SARL	6 555 161	0,01%
95	084118976X	YAHAYA KEITA	6 006 200	0,01%
96	087800064P	HAMZA HANNE HOLDING	5 912 198	0,01%
97	087800626B	ETABLISSEMENT AHMED BARRY SARL	4 756 505	0,01%
98	087800730C	RAFFINERIE D'OR MARENA GOLD MALI SARL	4 723 465	0,01%
99	087800717K	SOCIETE H B D SARL	4 578 655	0,00%
100	084121072C	ATELIER DE TOURNAGE ET DE CHAUDRON	3 914 033	0,00%
101	084134203F	"SEMICA"SARL	3 366 920	0,00%
102	082203924D	MALIAN CASHEW CORPORATION SARL	3 316 375	0,00%

N°	NIF	SOCIETES	TOTAL	%
103	082228726H	WASSA MINING SAS	3 162 500	0,00%
104	084102014J	AUXIN MINING SERVICES MALI	2 876 702	0,00%
105	087800375M	WARABA MINING SARL	2 392 000	0,00%
106	084132380K	"SOCIETE MINIERE BAMA"	1 763 388	0,00%
107	087800980A	INTER MINING SERVICES	1 518 000	0,00%
108	082240611K	PERSEUS MALI EXPLORATION SARL	1 437 000	0,00%
109	084113971D	SOCIETE KOUNFAGA MINING SERVICES SARL U	1 142 776	0,00%
110	025011475Y	ECOLOG GENERAL TRADIND MALI SARL	1 130 360	0,00%
111	033000267A	SOCIETE MINIERE. DU .MALI. SARL	1 114 740	0,00%
112	087801012H	MALISHI-SA	869 000	0,00%
113	082201166F	GOLD SERVICES	808 122	0,00%
114	087800593D	"STELLAR PACIFIC MALI" SARL	757 831	0,00%
115	082201058J	WURA MANSA HOLDING - SARL	658 000	0,00%
116	011003851J	BATH TRAVAUX- SA	575 000	0,00%
117	086102290V	Z.GOLD MINING-S.A	575 000	0,00%
118	086125647T	CIBOC GOLD RESOURCES SARL	351 750	0,00%
119	086102291F	SAMOU GOLD SARL	286 125	0,00%
120	086113217G	SAHEL OR SARL	243 186	0,00%
121	087800870B	MALI BUILDING SERVICES-SARL	200 212	0,00%
122	082240816J	PREMIUM INTERNATIONAL MINING AFRICA	183 250	0,00%
123	086138466M	SANKARANI RESSOURCES SARL	168 000	0,00%
124	082209843Y	SOCIETE MINIEREE "FALAISES OR " SASU	153 500	0,00%
125	082103226J	LIDYA MALI SA	120 000	0,00%
126	083339267C	MALI CATHODE LITHIUM SARL	120 000	0,00%
127	084126000X	PREMIUM MINING GLOBAL COMPANY	120 000	0,00%
128	085102342X	SOCIETE MINIERE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DU MALI SARL	120 000	0,00%
129	086123984K	SAN OR SARL	71 250	0,00%
130	087800620H	OUMA RESOURCES SARL	70 000	0,00%
131	081143374M	SIMPA-MINESARL	15 500	0,00%
132	082211539B	KANKOU MOUSSA REFINERY	10 000	0,00%
133	087800583T	BYRNECUT MALI SARL	6 000	0,00%
<b>TOTAL</b>			<b>94 164 776 219</b>	<b>100%</b>

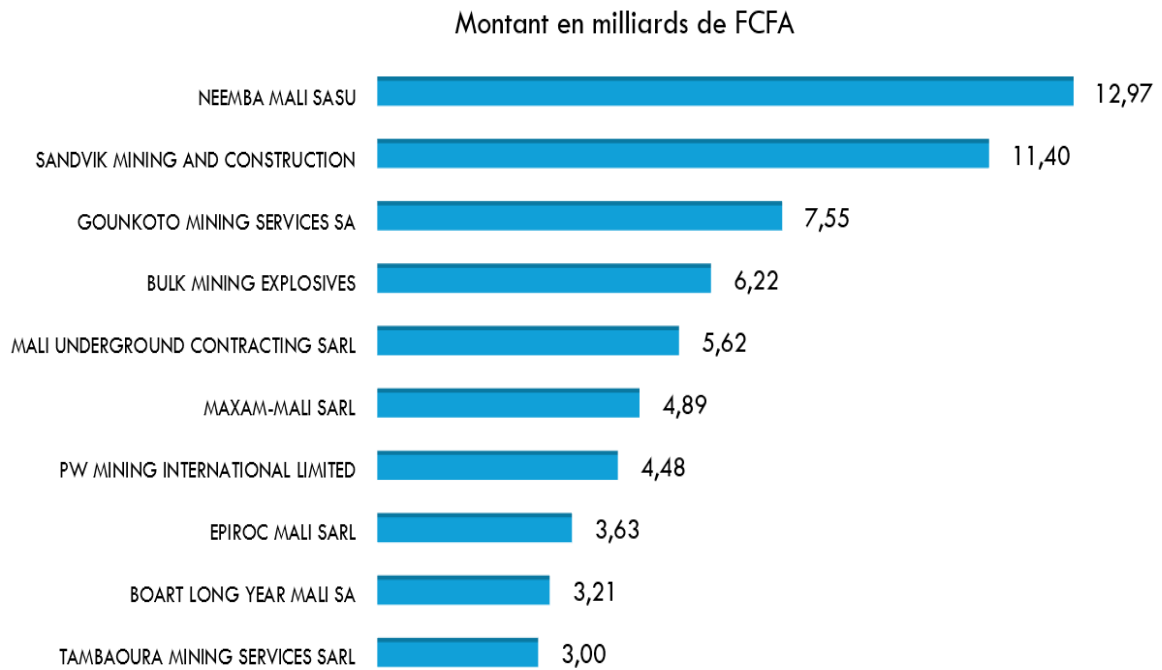
Source : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

Les détails par régie sont présentés dans les annexes 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.

## 9.6.2. Top dix 10 des sous-traitants

Le Top dix (10) des sous-traitants selon les revenus globaux se présente comme suit :

Figure 27 : Top dix 10 des sous-traitants (En Milliards de FCFA)



Source : Formulaires de déclaration des organismes collecteurs

## 10. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

### 10.1. Insuffisances et recommandations de l'année 2024

Les principaux constats et recommandations de l'exercice 2024 sont les suivants :

#### **Opérationnalisation du fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés**

Nous recommandons au ministère en charge des Mines et aux structures compétentes d'accélérer l'opérationnalisation de ce fonds à travers la définition de mécanismes clairs de mobilisation, de gestion et d'utilisation des ressources, ainsi que la mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation permettant d'assurer la transparence et l'efficacité des interventions.

#### **Absence d'un comptoir national d'achat d'or EMAPE**

Nous avons constaté l'absence d'un comptoir national dédié à l'or issu de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE). Cette insuffisance limite l'encadrement de la commercialisation de l'or EMAPE, favorise les circuits informels et réduit la traçabilité ainsi que la transparence des flux.

Nous recommandons aux autorités compétentes d'engager une étude de faisabilité en vue de la création d'un comptoir national d'or EMAPE, afin d'encadrer la commercialisation, d'améliorer la traçabilité de la production et de renforcer la mobilisation des recettes issues de ce segment.

#### **Elargissement du Groupe multipartite au département en charge de l'énergie et au Secrétariat permanent du Contenu Local**

Nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE d'élargir le groupe multipartite au département en charge de l'énergie pour tenir compte de la transition énergétique tel que pris en compte par la nouvelle norme ITIE 2023 et au Secrétariat Permanent du Contenu Local tel que prévu par le code minier 2023.

#### **Absence de procédures formalisées relatives à la gestion des participations réservées aux nationaux**

Nous avons constaté l'absence de procédures formalisées encadrant la gestion des participations réservées aux nationaux dans le capital des sociétés minières par la SOREM. Cette situation constitue une limite en matière de gouvernance, de transparence et de suivi effectif des intérêts nationaux dans le secteur extractif.

Nous recommandons aux autorités compétentes de mettre en place des procédures relatives à la gestion des participations réservées aux nationaux dans le capital des sociétés par la SOREM.

#### **Insuffisances dans le suivi par les organismes collecteurs de la production d'or**

Nous avons constaté que la production stockée d'or non soumise à l'expédition ne ressort pas dans le rapport d'activité annuel de la DNGM. En effet, il ressort un écart de 1,5 tonnes entre la production d'or de KORALI et la production déclarée dans le rapport d'activités de la DNGM.

#### **Non communication par la DNGM de la production des autres substances (ciment, eau, fer, calcaire) à l'exception du Dolérite**

Le formulaire de déclaration de production communiqué par la DNGM ne fait pas ressortir la production nationale des autres substances minérale à l'exception de l'or et du dolérite. Cette

situation ne permet pas de rapprochés les productions déclarées par les sociétés extractives avec celles de la DNGM.

Nous recommandons à la DNGM de fournir les données de production relatives aux autres substances minérales (ciment, eau, fer, calcaire) pour les besoins de rapprochement.

### **Insuffisances dans le suivi des petites mines et des carrières par la DNGM**

La situation de production de certaines substances minérales telles que le fer n'a pas été communiquée par la DNGM. Cette situation s'explique notamment par un manque d'information et un suivi insuffisant des activités de certaines petites mines et carrières au niveau des services techniques compétents.

Nous recommandons à la DNGM de renforcer le dispositif de suivi et de collecte des données relatives aux activités des petites mines et des carrières, notamment à travers l'amélioration des mécanismes de déclaration de production, la collaboration avec les services déconcentrés et la mise en place d'outils de reporting permettant de disposer d'informations complètes et actualisées.

### **Insuffisances dans le suivi des sous-traitants par la DGE**

Nous avons constaté que certaines sous-traitants déclarés par la DGE ne satisfont pas la définition consacrée par l'article 1er de la loi relative au contenu local dans le secteur minier, qui définit la sous-traitance : comme « *activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante (preneur d'ordre), pour le compte d'une entreprise dite entreprise principale (donneur d'ordre) et qui concourt à la réalisation de l'activité principale de cette entreprise, ou à l'exécution d'une ou de plusieurs prestations d'un contrat ou d'un projet de l'entreprise principale.* » Cette situation peut créer une confusion entre les catégories d'acteurs intervenant dans la chaîne de valeur minière, notamment entre les sous-traitants, les fournisseurs locaux et les comptoirs d'achat.

Nous recommandons à la DGE de renforcer le suivi des sous-traitants miniers, notamment en mettant en place une classification claire des différents types d'acteurs intervenant dans le secteur (sous-traitants, fournisseurs locaux, comptoirs d'achat, etc.) et en améliorant les mécanismes de mise à jour des informations relatives à ces acteurs.

### **Absence de traçabilité de la commercialisation de la production des petites mines**

Nous n'avons pas pu disposer d'informations fiables sur la commercialisation de la quantité d'or produite les sociétés détentrices de permis d'exploitation de petites mines, ni sur le territoire national, ni au cordon douanier. Les déclarations d'exportation de la douane ne font mention d'aucune exportation des sociétés de cette catégorie.

Nous recommandons à la DNGM de mettre en place un dispositif permettant d'assurer la traçabilité de la commercialisation de l'or produite par les sociétés détentrices de permis d'exploitation de petites mines.

## 10.2. Suivi des recommandations des administrateurs indépendants précédents

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de la mise en œuvre des recommandations précédentes formulées par les administrateurs indépendants. Certaines recommandations antérieures à l'année 2019 trouvent leurs suivis dans les actions en cours et d'autres ne sont plus d'actualité en raison de leur forte antériorité. Par souci d'efficacité, le présent suivi s'est focalisé sur les recommandation formulées entre 2019 et 2023, soit les cinq (5) dernières années. Il repose sur les constatations relevées lors de nos travaux et le rapport de suivi produit par le comité de pilotage.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de l'état d'exécution des recommandations antérieures :

Tableau 76 : Synthèse de la mise en œuvre des recommandations antérieures

Période	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/Partiellement exécutée/Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
2022-2023	<p><b>Absence de communication du formulaire de déclaration renseigné</b></p> <p>Nous recommandons au Secrétariat Permanent de l'ITIE et au Comité de Pilotage de mettre en place des mécanismes de suivi et de vérification plus rigoureux pour s'assurer que les formulaires sont correctement remplis et envoyés en temps voulu. Cela pourrait inclure l'utilisation de systèmes informatiques de suivi, des rappels automatisés pour les entités concernées, ainsi que des procédures de vérification indépendantes pour garantir la conformité. Des sanctions doivent être envisagées pour les entités qui ne respectent pas leurs obligations en matière de reporting.</p>	Non exécutée	L'administrateur indépendant rencontre toujours des difficultés à obtenir les formulaires de déclaration de certaines sociétés à temps. En outre, aucune sanction administrative n'est mise en place contre les manquements au remplissage du questionnaire.
2022-2023	<p><b>Absence d'informations sur la détention majoritaire du capital des fournisseurs locaux</b></p> <p>Le formulaire de déclaration soumis aux sociétés extractives prévoit que celles-ci donnent l'information sur la détention du capital des fournisseurs locaux. Cependant aucune société extractive n'a fourni cette information. En l'absence de cette information, nous ne sommes pas en mesure de dégager la part réelle des flux captés par les fournisseurs maliens (société de droit malien et dont le capital est majoritairement détenu par des personnes de nationalité malienne).</p> <p>Nous recommandons au Secrétariat Permanent et au Comité de Pilotage de l'ITIE de prendre des mesures adéquates pour inciter les entreprises à adopter des pratiques de divulgation volontaire concernant la détention majoritaire du capital de leurs fournisseurs locaux.</p>	Partiellement exécutée	10 des 32 sociétés extractives répondant ont renseigné les informations relatives à la notion d'entreprise locale telle que prévue par la loi sur le contenu local et le code minier de 2023.

Période	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/Partiellement exécutée/Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
2022-2023	<p><b>Absence de certification des formulaires de déclaration</b></p> <p>Les formulaires de déclaration des régies financières et de certaines sociétés extractives n'ont pas été certifiés respectivement par la section des comptes et les commissaires aux comptes ou auditeurs indépendants. Cette insuffisance ne garantit pas la fiabilité des données.</p> <p>Nous recommandons au Secrétariat Permanent et au Comité de Pilotage de l'ITIE de sensibiliser les régies financières et les sociétés extractives de l'importance de la certification des formulaires pour garantir la fiabilité des données.</p>	Partiellement exécutée	Les formulaires de déclaration de 22 sociétés extractives du périmètre de conciliation ne sont pas certifiés par leurs commissaires aux comptes.
2022-2023	<p><b>Insuffisances dans le suivi des participations de l'État dans les entreprises extractives</b></p> <p>Nous avons constaté que la participation de l'État au niveau de la SMK communiquée par la DND est différente de celle communiquée par la société elle-même.</p> <p>Nous recommandons à la DND d'améliorer le mécanisme de suivi des participations de l'État dans les entreprises extractives et d'effectuer des inventaires réguliers du portefeuille de l'État afin de s'assurer de l'exhaustivité des données officielles et du suivi des dividendes.</p>	Exécutée	Les niveaux de participation de l'État dans le capital des sociétés extractives sont identiques selon les déclarations de la DNDC et celles des sociétés concernées.
2022-2023	<p><b>Écarts sur les données de la production et d'exportation d'or</b></p> <p>Nous avons constaté des écarts entre les données sur la production et l'exportation communiquées par les régies financières et celles communiquées par les sociétés extractives.</p> <p>Nous recommandons au Secrétariat Permanent de prendre les mesures adéquates afin d'inviter les différentes parties prenantes à analyser la source desdits écarts, de fournir les explications adéquates et de prendre les actions nécessaires pour remédier à cette situation.</p>	Exécutée partiellement	Le rapprochement des données de production et d'exportation d'or ne fait pas ressortir d'écarts à l'exception de KORALI.
2022-2023	<p><b>Insuffisances dans le suivi des recommandations antérieures</b></p> <p>Nous avons constaté que la majorité des recommandations antérieures n'ont pas été mis en œuvre.</p> <p>Nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE de mettre en place un système efficace de suivi des recommandations des rapports ITIE et de s'assurer de l'implémentation effective des recommandations relevées avec des délais fixes et fermes.</p>	Non exécutée	
2021	<p>Nous recommandons au Comité de Pilotage ITIE de mettre en place un système efficace de suivi des recommandations des rapports ITIE et de s'assurer de l'implémentation effective des défaillances relevées avec des délais fixes et fermes. Cet objectif pourrait être réalisé en :</p>	Non exécutée	Nous n'avons été informés de la mise en place des mesures visant à favoriser la

Période	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/Partiellement exécutée/Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- organisant des séances de travail périodiques avec les parties prenantes pour élaborer les modalités pratiques pour l'application des recommandations ;</li> <li>- planifiant des campagnes de sensibilisations avec des fréquences suffisantes ; et</li> <li>- le suivi régulier de l'avancement de la réalisation des objectifs fixés.</li> </ul>		mise en œuvre des recommandations issues des rapports ITIE.
2020	<p>Dans le cadre de la préparation du présent rapport, la DNGM a été sollicitée pour la transmission du Cadastre minier des titres valides au 31/12/2020 ainsi que les licences octroyées courant 2020 par type. À la suite de l'analyse des documents reçus, nous avons relevé les défaillances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la liste des permis valides au 31/12/2020, transmise par la DNGM, ne présente pas les données historiques, notamment les statuts des licences (valide, archivée, expirée, annulée, transférée, etc.). En effet, l'extraction de la base des données du système d'information de la DNGM ne renseigne que sur les statuts actuels des licences ;</li> <li>- la DNGM nous a transmis un état des titres octroyés en 2020 qui n'est pas concordant avec le cadastre minier.</li> </ul> <p>Cette situation n'est pas de nature à assurer l'exhaustivité des données du cadastre minier ainsi que le nombre de titres par type au 31/12/2020. Cela ne permet pas à la DNGM d'avoir une image fidèle de la situation des titres miniers à une date bien déterminée et, par conséquent, risque d'engendrer une situation erronée de la liquidation des flux de paiements spécifiques au profit de la DNGM.</p> <p>Nous recommandons à la DNGM d'assurer un suivi rigoureux des licences valides pour garantir une image fidèle de la situation à une date bien déterminée et éviter le risque d'omission ou d'erreur pour la liquidation des flux de paiement spécifiques.</p>	Non exécutée	
2020	<p><b>Défaillances dans le suivi des participations de l'État dans les entreprises extractives</b></p> <p>Nous avons noté que l'état des participations de l'État dans les entreprises extractives, communiqué par la DGABE, contient des incohérences par rapport aux informations transmises par les sociétés, notamment : la SMK et Nampala.</p> <p>Pour la société SMK, la DGABE nous a fourni le décret 2017-1 20027/P-RM du 30 janvier 2017 fixant les modalités de participation de l'État au capital société de la société, soit 20% répartis</p>	Exécutée	Nous n'avons pas relevé de défaillance dans la déclaration de la participation de l'Etat dans les sociétés extractives. Les informations communiquées par la DNDC sont identiques à celles des entités extractives.

Période	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/Partiellement exécutée/Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
	<p>comme suit : 10% actions prioritaires et 10% participation supplémentaire ne donnant pas droit aux dividendes prioritaires. Cependant, pour la société Nampala, la DGABE n'a pas été en mesure de nous présenter les explications ainsi que les pièces justificatives nécessaires.</p> <p>Ainsi, cette situation n'est pas de nature à garantir un suivi rigoureux et exhaustif du portefeuille de l'État par la DGABE.</p> <p>De plus, en l'absence d'un état de suivi exhaustif des participations de l'État par la DGABE, la DND n'est pas capable de faire le suivi nécessaire en termes des dividendes.</p> <p>Nous recommandons à la DGABE d'améliorer le mécanisme de suivi des participations de l'État dans les entreprises extractives et d'effectuer des inventaires réguliers du portefeuille de l'État afin de s'assurer de l'exhaustivité des données officielles et du suivi des dividendes.</p>		
2020	<p><b>Non-déclaration des paiements spécifiques par projet</b></p> <p>Selon l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019, « une déclaration par projet est requise, pour autant qu'elle soit conforme aux normes reconnues de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC – Commission américaine des opérations boursières) et aux futures exigences de l'Union Européenne. ».</p> <p>En vue de se conformer à cette exigence, le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a adopté en date du 07 octobre 2021 une note portant sur la notion de déclaration par Projet qui définit la notion de projet, fixe les références juridiques et précise les impôts et taxes retenus pour la déclaration par projet.</p> <p>Le Comité de Pilotage de l'ITIE Mali a adopté la définition du projet comme « L'ensemble des activités extractives régies par un seul titre minier et une convention définissant la base des obligations de paiement envers l'État ». Dans le cadre de la préparation du présent rapport, toutes les entités déclarantes ont été sollicitées pour la divulgation des revenus/paiements par projet. Cependant, aucune de ces entités n'a fourni les informations demandées.</p> <p>Ainsi, nous n'avons pas été en mesure de présenter les informations nécessaires par projet, telles que requises par l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE 2019.</p>	Partiellement exécutée	Les déclarations des sociétés d'exploitation minière sont faites par défaut par projet car elles ne sont autorisées à exploiter qu'un seul permis minier à la fois. Toutefois, les déclarations des autres sociétés du périmètre de conciliation ne sont pas faites par projet.
2019	<p><b>Non immatriculation de certains sous-traitants miniers auprès de la DGE</b></p> <p>Nous avons constaté lors de nos travaux que certains sous-traitants ayant réalisé des transactions à hauteur de FCFA 72 507 718 898 avec les sociétés extractives du périmètre de rapprochement</p>	Non exécutée	Certains sous-traitants ne sont toujours pas immatriculés à la DGE. Ils sont enregistrés soit dans les centres des

Période	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/Partiellement exécutée/Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
	<p>au cours de l'année 2019 n'ont pas fait l'objet de déclaration unilatérale d'impôts et taxes de la DGE. Ces sous-traitants sont immatriculés dans d'autres structures de l'administration fiscale (centre des impôts et DME) au lieu de la DGE contrairement aux dispositions du Décret n°2019-0981/P-RM du 19 décembre 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Grandes Entreprises.</p> <p>En effet, selon ce Décret, « la Direction des Grandes Entreprises est rattachée à la Direction Générale des Impôts (DGI) avec pour mission de gérer, asseoir, encaisser, recouvrer tous les impôts, droits et taxes intérieures dus par les entreprises dont le CA est supérieur ou égal à un milliard de francs et toutes les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, dont l'activité principale est liée à un secteur stratégique pour l'économie nationale, les entreprises liées entre elles par une participation dont le pourcentage est déterminé par décision du Directeur Général des Impôts et assurer le traitement du contentieux fiscal du premier niveau y afférent ».</p> <p>La domiciliation fiscale de tous les sous-traitants miniers et pétroliers auprès de la DGE permettra d'améliorer la qualité des données couvertes par les rapports ITIE et d'améliorer la transparence dans la gouvernance du secteur.</p> <p>Pour ces raisons, nous recommandons conformément au décret cité ci-dessus de transférer tous les dossiers des sous-traitants à la DGE pour une bonne gestion desdits dossiers car le secteur des mines est un secteur stratégique.</p>		<p>impôts, soit dans les directions des moyennes entreprises.</p>
2019	<p><b>Écarts sur les quantités d'or raffinées</b></p> <p>Lors de nos travaux de rapprochement des exportations vendues déclarées par la DGE avec celles déclarées par les entités extractives, il ressort des écarts significatifs sur les quantités et les taux de pureté d'or raffiné (Or brut/Or net).</p> <p>En outre, nous avons réclamé à la DNGM les certificats de raffinage d'or brut des sociétés en phase d'exploitation afin de s'assurer de l'homogénéité des informations sur la commercialisation de l'or. Nous n'avons pas pu disposer desdits certificats.</p> <p>Cette situation ne respecte pas les dispositions des articles 7.5 du Code Minier de 1991, article 20 du Code Minier de 2012, article 19 du code minier de 1999 et article 26 du code minier de 2019 qui stipulent que « ... les analyses des échantillons doivent s'effectuer au Mali. Toutefois, le titulaire d'un titre minier peut, sur justification, effectuer des analyses d'échantillons en dehors du Mali avec autorisation du Directeur des Mines. Les résultats de ces analyses devront être communiqués à</p>	Non exécutée	<p>Les certificats de raffinage des sociétés extractives ne sont pas transmis à la DNGM pour vérification.</p>

Période	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/Partiellement exécutée/Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE																																																																																									
	<p>l'administration chargée des Mines. La valeur du produit fini extrait des échantillons gros volume destinés aux essais métallurgiques et de traitement doit être soumise à l'Impôt Spécial sur Certains Produits au cas où elle serait utilisée à toutes autres fins que les dépenses de recherche... ». Le tableau ci-dessous présente la synthèse des écarts.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">SOCIETES</th> <th colspan="2">DGE</th> <th colspan="4">Sociétés</th> <th colspan="3">Ecart</th> </tr> <tr> <th>Quantité (en kilogramme) d'or brut exportée déclaré aux impôts</th> <th>Quantité (en Kilogramme) d'or affiné B</th> <th>Taux de Pureté estimé</th> <th>Quantité brute Expédiée</th> <th>Quantité nette en KG Expédiée</th> <th>Quantité nette en Once Expédiée</th> <th>Taux de Pureté estimé</th> <th>Taux de pureté</th> <th>Quantité en Kg</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>FABOULA</td> <td>258</td> <td>202</td> <td>78%</td> <td>258</td> <td>219</td> <td>7 047</td> <td>85%</td> <td>- 7%</td> <td>- 17</td> </tr> <tr> <td>FEKOLA</td> <td>14 234</td> <td>14 234</td> <td>100%</td> <td>14 914</td> <td>13 977</td> <td>449 357</td> <td>94%</td> <td>6%</td> <td>257</td> </tr> <tr> <td>LOULOU/ GOUNKOTO</td> <td>22 063</td> <td>22 355</td> <td>101%</td> <td>23 937</td> <td>22 360</td> <td>-</td> <td>93%</td> <td>8%</td> <td>- 5</td> </tr> <tr> <td>SOMISY/SYAMA</td> <td>2 328</td> <td>2 016</td> <td>87%</td> <td>2 211</td> <td>1 988</td> <td>63 924</td> <td>90%</td> <td>- 3%</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>SEMICO</td> <td>3 405</td> <td>2 716</td> <td>80%</td> <td>2 322</td> <td>-</td> <td></td> <td></td> <td>80%</td> <td>2 716</td> </tr> <tr> <td>SMK/KOMANA</td> <td>3 559</td> <td>3 559</td> <td>100%</td> <td>3 290</td> <td>3 505</td> <td>-</td> <td>107%</td> <td>- 7%</td> <td>54</td> </tr> <tr> <td>YATELA</td> <td>132</td> <td>125</td> <td>95%</td> <td>132</td> <td>120</td> <td></td> <td>91%</td> <td>4%</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table> <p>Source : Déclaration des sociétés extractives et de la DGE</p> <p>Nous recommandons à la DNGM de recueillir les certificats de raffinage des sociétés d'exploitation et de procéder à la vérification des quantités et des taux de pureté déclarés par les sociétés exportatrices conformément aux dispositions légales.</p>	SOCIETES	DGE		Sociétés				Ecart			Quantité (en kilogramme) d'or brut exportée déclaré aux impôts	Quantité (en Kilogramme) d'or affiné B	Taux de Pureté estimé	Quantité brute Expédiée	Quantité nette en KG Expédiée	Quantité nette en Once Expédiée	Taux de Pureté estimé	Taux de pureté	Quantité en Kg	FABOULA	258	202	78%	258	219	7 047	85%	- 7%	- 17	FEKOLA	14 234	14 234	100%	14 914	13 977	449 357	94%	6%	257	LOULOU/ GOUNKOTO	22 063	22 355	101%	23 937	22 360	-	93%	8%	- 5	SOMISY/SYAMA	2 328	2 016	87%	2 211	1 988	63 924	90%	- 3%	10	SEMICO	3 405	2 716	80%	2 322	-			80%	2 716	SMK/KOMANA	3 559	3 559	100%	3 290	3 505	-	107%	- 7%	54	YATELA	132	125	95%	132	120		91%	4%	5		
SOCIETES	DGE		Sociétés				Ecart																																																																																					
	Quantité (en kilogramme) d'or brut exportée déclaré aux impôts	Quantité (en Kilogramme) d'or affiné B	Taux de Pureté estimé	Quantité brute Expédiée	Quantité nette en KG Expédiée	Quantité nette en Once Expédiée	Taux de Pureté estimé	Taux de pureté	Quantité en Kg																																																																																			
FABOULA	258	202	78%	258	219	7 047	85%	- 7%	- 17																																																																																			
FEKOLA	14 234	14 234	100%	14 914	13 977	449 357	94%	6%	257																																																																																			
LOULOU/ GOUNKOTO	22 063	22 355	101%	23 937	22 360	-	93%	8%	- 5																																																																																			
SOMISY/SYAMA	2 328	2 016	87%	2 211	1 988	63 924	90%	- 3%	10																																																																																			
SEMICO	3 405	2 716	80%	2 322	-			80%	2 716																																																																																			
SMK/KOMANA	3 559	3 559	100%	3 290	3 505	-	107%	- 7%	54																																																																																			
YATELA	132	125	95%	132	120		91%	4%	5																																																																																			
2019	<p><b>Incohérences sur les prix estimatifs d'or d'une société extractive</b></p> <p>Nous avons constaté des écarts de FCFA 4 966 166 entre les prix estimatifs du Kg d'or à l'exportation déclarés par la société NAMPALA SA de FCFA 17 597 105 avec la moyenne des prix à l'exportation déclarés par les autres sociétés du périmètre de conciliation hors SOMILO-</p>	Non exécutée	Les prix estimatifs appliqués par NAMPALA SA ne sont pas cohérents avec ceux observés sur le marché international. Cette situation crée des écarts entre les valeurs déclarées par																																																																																									

Période	Recommandations	Mise en œuvre (Exécutée/Partiellement exécutée/Non exécutée)	Commentaire CP-ITIE
	<p>GOUNKOTO de FCFA 22 563 272. Cette tendance se confirme avec les déclarations des exportations vendues de la DGE et celles de la société NAMPALA.</p> <p>Cette situation entraîne des écarts significatifs entre les déclarations de recettes des organismes collecteurs de l'État (DGE, DND et la DGD) et celles des entités extractives. Elle peut également entraîner des manques à gagner sur les recettes de l'État (Taxe Ad valorem, IS et ISCP).</p> <p>Nous recommandons à la DGD et la DND de veiller à la cohérence des prix estimatifs déclarés par les entités extractives avec celles observées sur les marchés internationaux. Tout écart significatif doit être justifié.</p>		<p>la société avec celles déclarées par la DGD.</p>
2019	<p><b>Non publication de certaines informations essentielles sur le référentiel en ligne MCAS</b></p> <p>Dans le cadre de nos travaux de collecte et de traitement des données, nous avons constaté l'absence des informations telles que la quantité de production et de vente des minerais, les titres miniers transférés, les conventions d'établissement, les réserves des minerais, les procédures d'octroi (liste non exhaustive) sur le référentiel en ligne du cadastre minier MCAS.</p> <p>En vue de promouvoir la transparence et la bonne gouvernance dans le secteur extractif au Mali et de se conformer aux directives de l'ITIE en matière d'intégration et de divulgation systématiques des données ITIE, nous recommandons à la DNGM de publier les informations ci-dessus citées sur le référentiel en ligne du MCAS.</p>	Non exécutée	<p>La quantité de production et de vente des minerais, les titres miniers transférés, les conventions d'établissement, les réserves des minerais, les procédures d'octroi (liste non exhaustive) ne sont pas publiées sur le référentiel en ligne MCAS.</p>

Source : Rapports antérieurs ITIE-Mali

## ANNEXES

**NB : Les annexes sont présentées en fichier Excel.**



Annexes ITIE  
2024\_Version Définitiv



Observations du CP  
ITIE Mali 2024.docx